



Société Anonyme

Siège social: rue des Champs Elysées 43, 1050 Bruxelles

Numéro d'entreprise BE0423.898.710

**PROSPECTUS RELATIF À L'OFFRE EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE D' ACTIONS NOUVELLES
DANS LE CADRE D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL EN ESPÈCES AVEC DROIT DE
PRÉFÉRENCE EXTRA-LÉGAL CONFORMEMENT À L'ARTICLE 596 DU CODE DES SOCIÉTÉS
POUR UN MONTANT MAXIMUM DE 451.929.248 EUR**

**DEMANDE D'ADMISSION A LA NEGOCIATION DES ACTIONS NOUVELLES SUR LE MARCHE
REGLEMENTE D'EURONEXT BRUSSELS**

Les Actionnaires Existants et autres titulaires d'un Droit de Préférence peuvent souscrire aux Actions Nouvelles du 4 décembre 2015 au 15 décembre 2015 inclus, aux conditions définies dans le présent Prospectus, moyennant un Prix d'Emission de 74 EUR et dans la proportion de 2 Actions Nouvelles pour 5 Droits de Préférence. Les Droits de Préférence seront négociables sur Euronext Brussels du 4 décembre 2015 au 15 décembre 2015 inclus. Les Scripts seront vendus dans le cadre d'une procédure d'enchères sur Euronext Brussels le 18 décembre 2015.

AVERTISSEMENT

Un investissement dans les Actions Nouvelles, les Droits de Préférence ou les Scripts comporte des risques importants. Avant de prendre la décision de participer à l'Offre, les investisseurs sont invités à lire le présent prospectus dans son intégralité et, en particulier, à prendre connaissance des risques décrits dans le chapitre II « Facteurs de risques » (pp. 14 et suivantes). Toute décision d'investir dans les Actions Nouvelles, les Droits de Préférence ou les Scripts doit être mûrement réfléchi et basée sur l'ensemble des informations fournies dans le Prospectus. Les investisseurs potentiels doivent être en mesure de supporter le risque économique d'un investissement dans les Actions Nouvelles, les Droits de Préférence ou les Scripts pouvant aboutir à la perte, en tout ou en partie, de leur investissement.



BNP PARIBAS
FORTIS

SOLE GLOBAL COORDINATOR AND JOINT BOOKRUNNER



JOINT BOOKRUNNER

Le Prospectus est disponible en français et néerlandais. Le Prospectus est mis gratuitement à la disposition des investisseurs au siège social de SOLVAC SA, rue des Champs Elysées 43 à 1050 Bruxelles durant les heures de bureau à partir du 4 décembre 2015.

Il peut également être demandé auprès de BNP Paribas Fortis au numéro +32 2 565 01 00 et auprès de KBC Securities au numéro +32 3 283 29 70 (NL) et au numéro +32 800 920 20 (FR).

Le Prospectus pourra également être consulté sur le site Internet de SOLVAC (<http://www.solvac.be>) et sur ceux de BNP Paribas Fortis (<http://www.bnpparibasfortis.be/epargneretplacer>, www.bnpparibasfortis.be/sparenenbeleggen) et de KBC Securities (<http://www.kbcsecurities.be>, www.bolero.be/nl/SOLVAC, www.bolero.be/fr/SOLVAC) à partir du 4 décembre 2015. La version électronique ne peut être copiée, mise à disposition ou imprimée pour être distribuée. Les autres informations sur le site Internet de SOLVAC ou sur tout autre site Internet ne font pas partie du Prospectus (à moins qu'il ne s'agisse d'informations qui figurent dans le Prospectus sous forme de renvoi).

La version en français du Prospectus fait foi. La version en néerlandais est une traduction de la version française et a été établie sous la responsabilité de l'Emetteur.

TABLE DES MATIÈRES

I.	RÉSUMÉ	1
	SECTION A – INTRODUCTION ET AVERTISSEMENTS	1
	SECTION B – EMETTEUR	1
	SECTION C – ACTIONS	5
	SECTION D – RISQUES	7
	SECTION E – OFFRE	10
II.	FACTEURS DE RISQUE	14
1.	FACTEURS DE RISQUE RELATIFS À L’EMETTEUR	14
	1.1. RISQUES LIÉS À LA PARTICIPATION DANS SOLVAY	14
	1.2. RISQUES PROPRES À SOLVAC	14
	1.3. RISQUES LIÉS À LA SOUSCRIPTION D’ACTIONS NOUVELLES, DE DROITS DE PRÉFÉRENCE OU DE SCRIPTS	15
III.	INFORMATIONS GÉNÉRALES	21
1.	APPROBATION DE L’AUTORITÉ DES SERVICES ET MARCHÉS FINANCIERS	21
2.	AVERTISSEMENT PREALABLE	21
3.	RESTRICTIONS À L’OFFRE	21
	3.1. INVESTISSEURS POTENTIELS	21
	3.2. PAYS DANS LESQUELS L’OFFRE SERA OUVERTE	22
	3.3. RESTRICTIONS APPLICABLES À L’OFFRE	22
	ÉTATS MEMBRES DE L’ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN (À L’EXCEPTION DE LA BELGIQUE ET DE LA FRANCE)	22
	ROYAUME-UNI	23
	ÉTATS-UNIS	23
	SUISSE	23
	CANADA, AUSTRALIE ET JAPON	24
4.	OBSERVATIONS GÉNÉRALES	24
	4.1. ABSENCE DE DÉCLARATION	24
	4.2. DÉCLARATIONS DE NATURE PRÉVISIONNELLE	24
	4.3. INFORMATIONS	25
	4.4. ARRONDIS DES INFORMATIONS FINANCIÈRES ET STATISTIQUES	25
	4.5. DISPONIBILITÉ DU PROSPECTUS	25
	4.6. DISPONIBILITÉ DES DOCUMENTS DE L’EMETTEUR	26
	4.7. INFORMATIONS INCORPORÉES PAR RÉFÉRENCE	26
IV.	INFORMATIONS RELATIVES À L’ÉMETTEUR	28
1.	PERSONNES RESPONSABLES	28
	1.1. PERSONNES RESPONSABLES	28
	1.2. ATTESTATION DU RESPONSABLE DU PROSPECTUS	28
2.	CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES	28
	2.1. RESPONSABLES DU CONTRÔLE DES COMPTES	28
	2.2. DÉMISSION, ÉCARTEMENT OU NON RE-DÉSIGNATION DES CONTRÔLEURS DES COMPTES	28
3.	INFORMATIONS FINANCIÈRES SÉLECTIONNÉES	28
	3.1. NOTE PRÉLIMINAIRE	28
	3.2. INFORMATIONS FINANCIÈRES SÉLECTIONNÉES	29
4.	FACTEURS DE RISQUE	29
5.	INFORMATIONS CONCERNANT L’ÉMETTEUR	29
	5.1. HISTOIRE ET ÉVOLUTION DE SOLVAC	29
	5.1.1. <i>Dénomination sociale</i>	29
	5.1.2. <i>Lieu et numéro d’enregistrement</i>	30
	5.1.3. <i>Date de constitution et durée</i>	30
	5.1.4. <i>Siège social et forme juridique</i>	30
	5.1.5. <i>Historique de SOLVAC</i>	30

5.2.	INVESTISSEMENTS	31
5.2.1.	<i>Principaux investissements effectués par SOLVAC</i>	31
5.2.2.	<i>Principaux investissements en cours</i>	32
5.2.3.	<i>Principaux investissements futurs</i>	32
6.	APERÇU DES ACTIVITÉS	32
6.1.	PRINCIPALES ACTIVITÉS	32
6.2.	PRINCIPAUX MARCHÉS	32
6.3.	ÈVÈNEMENTS EXCEPTIONNELS	32
6.4.	BREVETS, LICENCES OU CONTRATS	32
6.5.	POSITION CONCURRENTIELLE	32
7.	ORGANIGRAMME	32
8.	PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES, USINES ET ÉQUIPEMENTS	32
8.1.	IMMOBILISATIONS CORPORELLES IMPORTANTES EXISTANTES OU PLANIFIÉES	32
8.2.	QUESTIONS ENVIRONNEMENTALES SUSCEPTIBLES D'INFLUENCER L'UTILISATION FAITE PAR SOLVAC DE SES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	32
9.	EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET DU RÉSULTAT	33
9.1.	NOTE PRÉLIMINAIRE	33
9.2.	EXAMEN DU COMPTE DE RÉSULTAT CONSOLIDÉ	33
9.2.1.	<i>Examen des comptes annuels 2012, 2013 et 2014</i>	33
9.2.2.	<i>Examen des états financiers semestriels au 30 juin 2014 et au 30 juin 2015</i>	33
9.3.	EXAMEN DU BILAN CONSOLIDÉ	33
9.3.1.	<i>Examen au 31 décembre 2012, 2013 et 2014</i>	33
9.3.2.	<i>Examen au 30 juin 2014 et au 30 juin 2015</i>	34
10.	TRÉSORERIE ET CAPITAUX	34
10.1.	CAPITAUX DE SOLVAC	34
10.2.	FLUX DE TRÉSORERIE	34
10.3.	CONDITIONS D'EMPRUNT ET STRUCTURE DE FINANCEMENT	35
10.4.	RESTRICTION À L'UTILISATION DE CAPITAUX	35
10.5.	SOURCES DE FINANCEMENT	35
11.	RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT	35
12.	INFORMATION SUR LES TENDANCES	35
13.	PRÉVISIONS OU ESTIMATIONS DU BÉNÉFICE	36
14.	ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GÉNÉRALE	37
14.1.	MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET MEMBRES DE LA DIRECTION	37
14.2.	CONFLITS D'INTÉRÊTS AU NIVEAU DES ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DE LA DIRECTION GÉNÉRALE	42
15.	RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES	42
15.1.	DESCRIPTION DE LA PROCÉDURE POUR ÉLABORER UNE POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION ET POUR FIXER LA RÉMUNÉRATION INDIVIDUELLE DES ADMINISTRATEURS	42
15.2.	DÉCLARATION SUR LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATIONS POUR L'EXERCICE 2014	42
16.	FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION	43
16.1.	DATE DE NOMINATION ET D'EXPIRATION DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS	43
16.2.	CONTRATS DE SERVICE	43
16.3.	COMITÉS	43
16.4.	CONFORMITÉ AU RÉGIME DE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE	43
17.	SALARIÉS	44
17.1.	NOMBRE DE SALARIÉS ET RÉPARTITION	44

17.2.	PARTICIPATIONS ET STOCK OPTIONS	44
17.3.	PARTICIPATION DES SALARIÉS AU CAPITAL	44
18.	PRINCIPAUX ACTIONNAIRES	44
18.1.	ACTIONNARIAT	44
18.2.	DROITS DE VOTE	44
18.3.	CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ	44
18.4.	ACCORDS SUSCEPTIBLES D'ENTRAÎNER UN CHANGEMENT DE CONTRÔLE	44
19.	OPERATIONS AVEC DES APPARENTÉS	45
20.	INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE SOLVAC	45
20.1.	INFORMATIONS FINANCIÈRES HISTORIQUES	45
20.1.1.	<i>Bilan consolidé</i>	45
20.1.2.	<i>Comptes de résultat consolidés</i>	45
20.1.3.	<i>Évolution des fonds propres consolidés</i>	46
20.1.4.	<i>Financement</i>	47
20.1.5.	<i>Notes sur les états financiers consolidés</i>	47
20.1.6.	<i>Comptes consolidés 2012, 2013 et 2014</i>	49
20.2.	INFORMATIONS FINANCIÈRES PRO FORMA	49
20.2.1.	<i>Information financière consolidée pro forma non-auditée de SOLVAC pour l'année clôturée le 31 décembre 2014 et pour la période de neuf mois clôturée le 30 septembre 2015</i>	51
20.2.2.	<i>Information financière consolidée pro forma non-auditée de SOLVAY (tableaux)</i> ...	63
20.2.3.	<i>Rapport du Commissaire sur l'information financière pro forma</i>	70
20.3.	ÉTATS FINANCIERS	71
20.4.	VÉRIFICATION DES INFORMATIONS FINANCIÈRES HISTORIQUES ANNUELLES	71
20.5.	DATE DES DERNIÈRES INFORMATIONS FINANCIÈRES	73
20.6.	INFORMATIONS FINANCIÈRES INTERMÉDIAIRES	73
20.6.1.	<i>Bilan consolidé</i>	73
20.6.2.	<i>Comptes de résultat consolidés</i>	73
20.6.3.	<i>Évolution des capitaux propres consolidés</i>	74
20.6.4.	<i>Financement</i>	74
20.6.5.	<i>Notes sur les états financiers consolidés au 30 juin 2015</i>	74
20.6.6.	<i>Communiqué semestriel de SOLVAC</i>	75
20.7.	POLITIQUE DE DISTRIBUTION DES DIVIDENDES	76
20.8.	PROCÉDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE	76
20.9.	CHANGEMENT SIGNIFICATIF DE LA SITUATION FINANCIÈRE OU COMMERCIALE	77
21.	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	77
21.1.	CAPITAL SOCIAL	77
21.1.1.	<i>Capital social émis</i>	77
21.1.2.	<i>Actions non représentatives du capital</i>	77
21.1.3.	<i>Actions auto-détenues par SOLVAC elle-même ou en son nom</i>	77
21.1.4.	<i>Valeurs mobilières et autres instruments donnant accès au capital</i>	77
21.1.5.	<i>Droit d'acquisition et/ou toute obligation attaché(e) au capital souscrit</i>	77
21.1.6.	<i>Options</i>	77
21.1.7.	<i>Historique du capital social</i>	77
21.1.8.	<i>Capital autorisé</i>	78
21.2.	ACTE CONSTITUTIF ET STATUTS	78
21.2.1.	<i>Objet social</i>	78
21.2.2.	<i>Organes d'administration et de direction générale</i>	78
21.2.3.	<i>Droits, privilèges et restrictions attachés aux Actions Existantes</i>	79
21.2.4.	<i>Modification des droits des Actionnaires</i>	80
21.2.5.	<i>Assemblées générales</i>	80
21.2.6.	<i>Dispositions susceptibles de retarder, de différer ou d'empêcher un changement de contrôle</i>	81

21.2.7.	<i>Déclaration de franchissement de seuil</i>	81
21.2.8.	<i>Conditions statutaires régissant les modifications du capital plus strictes que la loi</i>	81
22.	CONTRATS IMPORTANTS	81
23.	INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DÉCLARATIONS D'EXPERTS ET DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS	82
24.	DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC	83
25.	INFORMATIONS SUR LES PARTICIPATIONS	83
25.1.	ACTIVITÉS	83
25.2.	ÉVÈNEMENTS MARQUANTS DE 2013 ET 2014	85
25.2.1.	<i>SOLVAY en 2013</i>	85
25.2.2.	<i>SOLVAY en 2014</i>	86
25.3.	RAPPORTS FINANCIERS	87
25.4.	SOLVAY EN 2015	87
V.	INFORMATIONS RELATIVES AUX ACTIONS	88
1.	PERSONNES RESPONSABLES	88
2.	FACTEURS DE RISQUE	88
3.	INFORMATIONS ESSENTIELLES	88
3.1.	DÉCLARATION SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET	88
3.2.	CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT	88
3.3.	INTÉRÊT DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT À L'ÉMISSION/L'OFFRE	88
3.4.	RAISONS DE L'OFFRE ET UTILISATION DU PRODUIT	89
4.	INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES OFFERTES / ADMISES À LA NEGOCIATION	89
4.1.	NATURE ET CATÉGORIE DES VALEURS MOBILIÈRES OFFERTES ET ADMISES À LA NÉGOCIATION	89
4.2.	DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS	89
4.3.	FORME DES VALEURS MOBILIÈRES ÉMISES	90
4.4.	DEVISE D'ÉMISSION	90
4.5.	DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS NOUVELLES	90
4.6.	AUTORISATIONS RELATIVES À LA PRÉSENTE OFFRE	91
4.7.	DATE D'ÉMISSION DES ACTIONS NOUVELLES	91
4.8.	RESTRICTIONS À LA LIBRE NÉGOCIABILITÉ DES ACTIONS	92
4.9.	RÉGLEMENTATION BELGE EN MATIÈRE D'OFFRE PUBLIQUE	92
4.10.	OFFRE PUBLIQUE D'ACQUISITION OBLIGATOIRE	92
4.11.	OFFRE PUBLIQUE DE REPRISE (SQUEEZE-OUT)	93
4.12.	OFFRE DE RACHAT OBLIGATOIRE (SELL-OUT)	93
4.13.	OFFRES PUBLIQUES D'ACHAT LANCÉES PAR DES TIERS SUR LE CAPITAL DE L'ÉMETTEUR DURANT LE DERNIER EXERCICE ET L'EXERCICE EN COURS	93
4.14.	FISCALITÉ	93
4.14.1.	<i>Fiscalité belge</i>	93
4.14.2.	<i>Fiscalité française</i>	100
4.15.	PUBLICITÉ DES PARTICIPATIONS IMPORTANTES	103
5.	CONDITIONS DE L'OFFRE	104
5.1.	CONDITIONS, STATISTIQUES DE L'OFFRE, CALENDRIER PRÉVISIONNEL ET MODALITÉS D'UNE DEMANDE DE SOUSCRIPTION	104
5.1.1.	<i>Conditions de l'Offre</i>	104
5.1.1.1	<i>Droit de Préférence extra-légal</i>	104
5.1.1.2	<i>Personnes autorisées à participer à l'Offre</i>	104
5.1.2.	<i>Montant de l'émission</i>	104
5.1.3.	<i>Période de Souscription et procédure de souscription</i>	105
5.1.3.1	<i>Souscription au moyen des Droits de Préférence</i>	105
5.1.3.2	<i>Souscription au moyen des Scripts</i>	106

5.1.4.	<i>Révocation/suspension de l'Offre</i>	107
5.1.5.	<i>Réduction de la souscription</i>	108
5.1.6.	<i>Montant maximum de la souscription</i>	108
5.1.7.	<i>Révocation des ordres de souscription</i>	108
5.1.8.	<i>Versement des fonds et modalités de délivrance des Actions Nouvelles</i>	108
5.1.9.	<i>Publication des résultats de l'Offre</i>	109
5.1.10.	<i>Calendrier indicatif de l'opération</i>	109
5.1.11.	<i>Procédure d'exercice et négociabilité des Droits de Préférence</i>	109
5.2.	PLAN DE DISTRIBUTION ET D'ALLOCATION DES VALEURS MOBILIÈRES	110
5.2.1.	<i>Catégories d'investisseurs</i>	110
5.2.2.	<i>Intention de souscription des principaux Actionnaires de l'Emetteur ou des membres de ses organes d'administration, direction ou surveillance</i>	111
5.2.3.	<i>Information sur la pré-allocation</i>	111
5.2.4.	<i>Notification aux souscripteurs</i>	111
5.2.5.	<i>Surallocation et rallonge</i>	111
5.3.	FIXATION DU PRIX D'EMISSION DES ACTIONS NOUVELLES ET DU DROIT DE PRÉFÉRENCE	111
5.3.1.	<i>Prix d'Emission</i>	111
5.3.2.	<i>Publication du prix de l'Offre</i>	111
5.3.3.	<i>Restriction ou suppression du droit préférentiel de souscription</i>	111
5.3.4.	<i>Acquisitions par des initiés</i>	111
5.4.	PLACEMENT ET GARANTIE DE BONNE FIN	111
5.4.1.	<i>Centralisation des souscriptions</i>	112
5.4.2.	<i>Service financier</i>	112
5.4.3.	<i>Placement et Garantie de bonne fin</i>	112
5.4.4.	<i>Date de la Garantie de bonne fin</i>	113
5.5.	STANDSTILL	113
6.	ADMISSION À LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION	113
6.1.	ADMISSION À LA NÉGOCIATION	113
6.2.	PLACE DE COTATION	113
6.3.	OFFRES SIMULTANÉES	113
6.4.	CONTRAT DE LIQUIDITÉ	113
6.5.	STABILISATION – INTERVENTIONS SUR LE MARCHÉ	113
7.	DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE	114
8.	DÉPENSES LIÉES À L'OFFRE	114
9.	DILUTION	114
9.1.	MONTANT ET POURCENTAGE DE LA DILUTION RÉSULTANT IMMÉDIATEMENT DE L'OFFRE	114
9.2.	INCIDENCE DE L'ÉMISSION SUR LA SITUATION DE L'ACTIONNAIRE EXISTANT	114
10.	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	114
10.1.	CONSEILLERS AYANT UN LIEN AVEC L'OFFRE	114
10.2.	RESPONSABLES DU CONTRÔLE DES COMPTES ET ATTESTATION DU COMMISSAIRE	115
10.3.	RAPPORT D'EXPERT	115
10.4.	INFORMATIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS PROVENANT D'UNE TIERCE PARTIE	115
	ANNEXE – DÉFINITIONS DES TERMES PRINCIPAUX	116

I. RÉSUMÉ

SECTION A – INTRODUCTION ET AVERTISSEMENTS		
A.1	Avertissements	<p>Le présent résumé (le « Résumé ») doit être lu comme une introduction au Prospectus daté du 2 décembre 2015 (le « Prospectus »).</p> <p>Toute décision d'investir dans les Actions Nouvelles, les Droits de Préférences ou les Scripts doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus par l'investisseur.</p> <p>En cas de procédure judiciaire concernant l'information contenue dans le Prospectus, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des Etats membres, avoir à supporter des frais de traduction du Prospectus.</p> <p>Les personnes ayant établi le Résumé, y compris sa traduction, peuvent voir leur responsabilité civile engagée mais uniquement si le contenu du Résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus ou si le Résumé ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Actions Nouvelles, les Droits de Préférence ou les Scripts.</p>
A.2	Utilisation ultérieure du Prospectus pour revente des Actions Nouvelles, Droits de Préférence et Scripts ou leur placement par les intermédiaires financiers	Sans objet. L'Emetteur n'autorise pas l'usage du Prospectus pour une revente des Actions Nouvelles, Droits de Préférence et Scripts ni pour leur placement par des intermédiaires financiers.
SECTION B – EMETTEUR		
B.1	Raison sociale de l'Emetteur	SOLVAC
B.2	Siège social et forme juridique de l'Emetteur, législation régissant ses activités et son pays d'origine	<p>L'Emetteur est une société anonyme de droit belge dont le siège social est établi à 1050 Bruxelles, rue des Champs Elysées, 43. SOLVAC est enregistrée au Registre des Personnes Morales (Bruxelles) sous le numéro 0423.898.710.</p> <p>L'Emetteur est soumis au droit belge et a la Belgique pour pays d'origine.</p>
B.3	Nature des opérations effectuées et activités effectuées par l'Emetteur	Depuis sa création et son entrée en bourse, SOLVAC est une société mono-holding qui a pour objet de détenir une participation dans le capital de SOLVAY SA (« SOLVAY »). Sa participation s'élevait, au 30 septembre 2015, à 25.578.267 actions SOLVAY, soit environ 30,20% du capital de SOLVAY.
B.4a	Principales tendances récentes ayant des répercussions sur l'Emetteur et ses secteurs d'activité	L'actif unique de SOLVAC est sa participation dans SOLVAY. L'évolution de la situation et des perspectives de SOLVAY sont dès lors susceptibles d'influer fortement sur la situation et les perspectives de SOLVAC.

		<p>Le 29 octobre 2015, SOLVAY a publié ses résultats pour le troisième trimestre de l'année 2015 ainsi qu'un communiqué. Les principaux faits marquants mentionnés dans la communication de SOLVAY (disponible dans sa version intégrale sur le site Internet http://www.solvay-investors.com) sont les suivants :</p> <p>Au troisième trimestre 2015 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Chiffre d'affaires net à 2,71 milliards EUR, en progression de 5% par rapport au troisième trimestre 2014. Cette hausse de 5% est totalement liée aux effets de change. Les effets de périmètre de 1% ont été contrebalancés par le repli des volumes (-1%). De manière générale, les prix sont restés stables d'une année à l'autre. • REBITDA à 524 millions EUR, en hausse de 14 % par rapport au troisième trimestre 2014. Le pricing power robuste de 58 millions EUR dans l'ensemble des métiers a plus que compensé la légère baisse des volumes et la hausse des coûts fixes, de -14 millions EUR et -17 millions EUR respectivement. Les effets de conversion s'établissent à 37 millions EUR. La marge de REBITDA a atteint 19% du chiffre d'affaires net, en hausse de 157 points de base. • Résultat net part SOLVAY IFRS à 103 millions EUR (contre 115 millions EUR en 2014). Résultat net, part SOLVAY ajusté, à 121 millions EUR (contre 133 millions EUR au troisième trimestre 2014). L'augmentation du REBITDA et les plus faibles charges financières et taxes n'ont pas contrebalancé les effets de change négatifs de RusVinyl et les charges non récurrentes liées à l'acquisition de Cytec. • Free Cash Flow à 188 millions EUR (contre 122 millions EUR en 2014). Dette nette en baisse à 1,473 milliards EUR (contre 1,608 milliards EUR à la fin du second trimestre). • Transformation du Groupe SOLVAY avec l'acquisition de Cytec. <p>La transformation de SOLVAY marque une étape décisive avec l'acquisition prévue de la société américaine Cytec, le deuxième producteur mondial de matériaux composites pour l'aéronautique, d'une valeur d'entreprise de 6,4 milliards de dollars. Grâce à cette acquisition, qui a reçu l'aval unanime des conseils d'administration des deux sociétés, SOLVAY va étendre ses applications de matériaux avancés légers pour remplacer le métal et réduire la consommation de carburant et les émissions de CO2 dans le secteur du transport. L'acquisition poursuit son cours, conformément au calendrier, et devrait être finalisée aux alentours du 9 décembre 2015.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Démarrage de nouveaux sites de production en Asie pour Specialty Polymers et Soda Ash & Derivatives. <p>Specialty Polymers a commencé à produire des élastomères fluorés (FKM), dans sa nouvelle usine de Changshu, en Chine, qui répondent aux besoins d'un marché automobile asiatique en plein essor et en forte demande pour les polymères de haute performance et aux</p>
--	--	--

		<p>besoins d'autres marchés finaux de produits de haute qualité. Speciality Polymers construit sur le même site une usine de production de polyfluorure de vinylidène (PVDF) qui sera opérationnelle début 2017 et fournira l'activité thermoplastique Solef®. Soda Ash & Derivatives a démarré la production dans son complexe industriel de bicarbonate de soude (BICAR®) situé en Thaïlande, à Map Ta Phut. Grâce à ce nouveau site, d'une capacité de production de 100.000 tonnes par an, SOLVAY devient le plus grand producteur de bicarbonate de l'Asie du Sud-Est. Il permettra de répondre à la demande croissante de produits dans le domaine de la santé, de l'alimentaire et d'autres biens de consommation. SOLVAY possède désormais neuf usines de bicarbonate dans le monde. Ce nouveau site utilise la technologie de production nouvelle génération BICAR® de SOLVAY qui réduit les déchets, optimise la récupération d'énergie et le rendement.</p> <ul style="list-style-type: none"> Recentrage du portefeuille – SOLVAY cède sa participation dans la co-entreprise SolviCore et ses activités PCC. <p>SOLVAY et Umicore ont cédé leurs parts respectives dans la co-entreprise SolviCore au groupe de chimie japonais Toray, pour se recentrer sur leurs métiers respectifs en amont des matériaux pour piles à combustible. SOLVAY reste engagé sur le marché des applications de stockage d'énergie et produit toute une gamme de matériaux spéciaux pour les piles à combustible mais également pour les batteries destinées aux marchés de l'électronique et de l'automobile. De plus, SOLVAY finalise la vente à IMERYS de ses sites de production de carbonate de calcium précipité (PCC) situés en Allemagne, en Autriche, en France et au Royaume-Uni.</p> <ul style="list-style-type: none"> Responsabilité sociale d'entreprise – Aide aux cultivateurs de guar en Inde. <p>SOLVAY et L'Oréal se sont engagés dans un projet de trois ans pour enseigner et promouvoir des pratiques agricoles durables auprès de 1.500 cultivateurs de guar, en Inde, dans une dizaine de villages de la région désertique de Bikaner, au Rajasthan.</p>
B.5	Description du groupe dont l'Emetteur fait partie et de la place de l'Emetteur	Au 30 septembre 2015, l'Emetteur détenait 25.578.267 actions SOLVAY, soit 30,20% de son capital. SOLVAY est une société anonyme de droit belge dont le siège social est établi à 1120 Bruxelles, 310 rue de Ransbeek et enregistrée au Registre des Personnes Morales (Bruxelles) sous le numéro 0403.091.220.
B.6	Principaux Actionnaires	<p>Les Actions doivent toutes revêtir la forme nominative et sont réservées à des personnes physiques ou, dans une mesure limitée, à des personnes morales ou assimilées, qui doivent au préalable être agréées par le Conseil d'Administration.</p> <p>L'actionnariat de SOLVAC se compose d'environ 13.000 Actionnaires Existants. Parmi ceux-ci, plus de 2.000 personnes sont apparentées aux familles fondatrices de SOLVAY et de SOLVAC et celles-ci détiennent ensemble environ 77,5% de SOLVAC.</p>

		<p>Le 22 octobre 2008, en conformité avec la réglementation belge en matière de transparence, M. Patrick Solvay a notifié à la FSMA détenir 806.557 Actions Existantes, soit plus de 5% (5,28%) du capital de l'Emetteur.</p> <p>L'Emetteur n'a pas connaissance de l'existence d'un accord de concert entre Actionnaires Existants, ni d'un accord de contrôle conjoint.</p>																																	
B.7	Informations financières historiques clés	<p>Les tableaux ci-dessous reprennent les informations financières historiques clés des états financiers consolidés aux 31 décembre 2012, 2013 et 2014 ainsi qu'aux 30 juin 2014 et 2015:</p>																																	
		<table border="1"> <thead> <tr> <th>(en millions EUR)</th> <th>31 décembre 2012</th> <th>31 décembre 2013</th> <th>31 décembre 2014</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Résultat net</td> <td>168</td> <td>78</td> <td>19</td> </tr> <tr> <td>Revenus cash</td> <td>78</td> <td>85</td> <td>82</td> </tr> <tr> <td>Résultats cash</td> <td>73</td> <td>79</td> <td>77</td> </tr> <tr> <td>Capitaux propres</td> <td>2.096</td> <td>2.389</td> <td>2.241</td> </tr> <tr> <td>Total bilantaire</td> <td>2.261</td> <td>2.550</td> <td>2.400</td> </tr> </tbody> </table>	(en millions EUR)	31 décembre 2012	31 décembre 2013	31 décembre 2014	Résultat net	168	78	19	Revenus cash	78	85	82	Résultats cash	73	79	77	Capitaux propres	2.096	2.389	2.241	Total bilantaire	2.261	2.550	2.400									
		(en millions EUR)	31 décembre 2012	31 décembre 2013	31 décembre 2014																														
		Résultat net	168	78	19																														
		Revenus cash	78	85	82																														
		Résultats cash	73	79	77																														
		Capitaux propres	2.096	2.389	2.241																														
		Total bilantaire	2.261	2.550	2.400																														
		<table border="1"> <thead> <tr> <th>EUR/action</th> <th>31 décembre 2012</th> <th>31 décembre 2013</th> <th>31 décembre 2014</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Résultat net par action</td> <td>11,0</td> <td>5,1</td> <td>1,3</td> </tr> <tr> <td>Capitaux propres par action</td> <td>137,29</td> <td>156,48</td> <td>146,78</td> </tr> <tr> <td>Dividende brut</td> <td>4,53</td> <td>4,72</td> <td>4,72</td> </tr> <tr> <td>Dividende net</td> <td>3,5787/3,3975*</td> <td>3,54</td> <td>3,54</td> </tr> </tbody> </table>	EUR/action	31 décembre 2012	31 décembre 2013	31 décembre 2014	Résultat net par action	11,0	5,1	1,3	Capitaux propres par action	137,29	156,48	146,78	Dividende brut	4,53	4,72	4,72	Dividende net	3,5787/3,3975*	3,54	3,54													
		EUR/action	31 décembre 2012	31 décembre 2013	31 décembre 2014																														
		Résultat net par action	11,0	5,1	1,3																														
		Capitaux propres par action	137,29	156,48	146,78																														
Dividende brut	4,53	4,72	4,72																																
Dividende net	3,5787/3,3975*	3,54	3,54																																
* Respectivement précompté à 21% et 21% + 4%																																			
<table border="1"> <thead> <tr> <th>(en millions EUR)</th> <th>30 juin 2014</th> <th>30 juin 2015</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Résultat net</td> <td>-72</td> <td>79</td> </tr> <tr> <td>Revenus cash</td> <td>48</td> <td>53</td> </tr> <tr> <td>Résultats cash</td> <td>45</td> <td>51</td> </tr> <tr> <td>Capitaux propres</td> <td>2.276</td> <td>2.437</td> </tr> <tr> <td>Total bilantaire</td> <td>2.391</td> <td>2.552</td> </tr> </tbody> </table>	(en millions EUR)	30 juin 2014	30 juin 2015	Résultat net	-72	79	Revenus cash	48	53	Résultats cash	45	51	Capitaux propres	2.276	2.437	Total bilantaire	2.391	2.552																	
(en millions EUR)	30 juin 2014	30 juin 2015																																	
Résultat net	-72	79																																	
Revenus cash	48	53																																	
Résultats cash	45	51																																	
Capitaux propres	2.276	2.437																																	
Total bilantaire	2.391	2.552																																	
<table border="1"> <thead> <tr> <th>EUR/action</th> <th>30 juin 2014</th> <th>30 juin 2015</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Résultat net par action</td> <td>-4,70</td> <td>5,2</td> </tr> <tr> <td>Capitaux propres par action</td> <td>149,07</td> <td>159,62</td> </tr> </tbody> </table>	EUR/action	30 juin 2014	30 juin 2015	Résultat net par action	-4,70	5,2	Capitaux propres par action	149,07	159,62																										
EUR/action	30 juin 2014	30 juin 2015																																	
Résultat net par action	-4,70	5,2																																	
Capitaux propres par action	149,07	159,62																																	
		<table border="1"> <thead> <tr> <th>(en millions EUR)</th> <th>31 décembre 2014</th> <th>30 septembre 2015</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Résultat de la participation mise en équivalence</td> <td>4</td> <td>141</td> </tr> <tr> <td>Résultat net</td> <td>-1</td> <td>138</td> </tr> <tr> <td>Autres éléments du résultat global après effet d'impôts</td> <td>-87</td> <td>107</td> </tr> <tr> <td>Résultat global</td> <td>-88</td> <td>245</td> </tr> <tr> <td>Résultat net par action</td> <td>-0,03</td> <td>6,46</td> </tr> <tr> <td>Capitaux propres</td> <td>Non disponible</td> <td>3.121</td> </tr> <tr> <td>Participations mises en équivalence</td> <td>Non disponible</td> <td>3.244</td> </tr> <tr> <td>Trésorerie et équivalents de trésorerie</td> <td>Non disponible</td> <td>501</td> </tr> <tr> <td>Dettes financières</td> <td>Non disponible</td> <td>617</td> </tr> <tr> <td>Total bilantaire</td> <td>Non disponible</td> <td>3.745</td> </tr> </tbody> </table>	(en millions EUR)	31 décembre 2014	30 septembre 2015	Résultat de la participation mise en équivalence	4	141	Résultat net	-1	138	Autres éléments du résultat global après effet d'impôts	-87	107	Résultat global	-88	245	Résultat net par action	-0,03	6,46	Capitaux propres	Non disponible	3.121	Participations mises en équivalence	Non disponible	3.244	Trésorerie et équivalents de trésorerie	Non disponible	501	Dettes financières	Non disponible	617	Total bilantaire	Non disponible	3.745
(en millions EUR)	31 décembre 2014	30 septembre 2015																																	
Résultat de la participation mise en équivalence	4	141																																	
Résultat net	-1	138																																	
Autres éléments du résultat global après effet d'impôts	-87	107																																	
Résultat global	-88	245																																	
Résultat net par action	-0,03	6,46																																	
Capitaux propres	Non disponible	3.121																																	
Participations mises en équivalence	Non disponible	3.244																																	
Trésorerie et équivalents de trésorerie	Non disponible	501																																	
Dettes financières	Non disponible	617																																	
Total bilantaire	Non disponible	3.745																																	
		<p>Etant donné sa nature, l'information financière pro forma a une valeur purement illustrative et traite d'une situation hypothétique qui, par nature, ne représente pas la situation financière ou les résultats effectifs de SOLVAC.</p>																																	
B.9	Prévision/estimation du bénéfice	<p>Sans objet. Aucune prévision, ni estimation du bénéfice n'a été incluse dans ce Prospectus, ni publiée par l'Emetteur.</p>																																	

B.10	Réserves sur les informations financières historiques contenues dans le rapport d'audit	Sans objet. Il n'y a aucune réserve sur les informations financières historiques.
B.11	Explication du manque de fonds de roulement net	SOLVAC atteste que son fonds de roulement net lui permet de faire face à ses obligations au cours des douze prochains mois à compter de la date du Prospectus grâce à une convention de mise à disposition de fonds conclue avec BNP Paribas Fortis le 12 décembre 2013. Cette convention de mise à disposition est nécessaire afin de permettre à SOLVAC de financer le paiement à ses Actionnaires d'un dividende anticipatif (payé en principe en août et en décembre) par rapport au moment où elle reçoit son dividende de la part de SOLVAY (payé en principe en janvier et en mai).
SECTION C – ACTIONS		
C.1	Nature et catégorie et identification des valeurs mobilières offertes	<p>L'Offre porte sur un maximum de 6.107.152 Actions Nouvelles.</p> <p>Toutes les Actions Nouvelles seront émises conformément au droit belge et seront des actions nominatives représentatives du capital de l'Emetteur, du même type et jouissant des mêmes droits que les Actions Existantes et bénéficieront des dividendes mis en paiement après la Date d'Emission. Elles seront négociées sur le marché d'Euronext Brussels sous le Code ISIN BE0003545531.</p> <p>Les Droits de Préférence qui seront négociés sur Euronext Brussels du 4 décembre 2015 au 15 décembre 2015 sous le code ISIN BE0970143468 sont des droits de préférence extra-légaux nominatifs.</p> <p>Les Scripts seront vendus sous le code ISIN BE0970144474 dans le cadre d'une procédure d'enchères organisée par Euronext Brussels en principe le 18 décembre 2015 à 14h30.</p>
C.2	Devise d'émission	Euro.
C.3	Nombre d'Actions émises et totalement libérées ou émises et non totalement libérées	Le capital social de l'Emetteur s'élève à 137.704.743 EUR et est représenté par 15.267.881 Actions Existantes nominatives intégralement libérées et sans désignation de valeur nominale. Toutes les Actions Existantes sont du même type et de la même catégorie.
C.4	Droits attachés aux Actions	<p><i>Droit aux dividendes</i></p> <p>Les Actions Nouvelles et Existantes donneront droit à tous dividendes ou acomptes sur dividendes mis en paiement après la Date d'Emission.</p> <p><i>Prescription des dividendes</i></p> <p>Conformément à la loi, le droit de recevoir les dividendes se prescrit par cinq ans après la date de mise en paiement de ces dividendes.</p> <p><i>Droit de vote</i></p> <p>L'Assemblée Générale se compose de tous les titulaires d'Actions. Chaque Action donne droit à une voix.</p> <p><i>Droit préférentiel de souscription</i></p> <p>Lorsque l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration décide d'augmenter le capital par émission d'Actions, à</p>

		<p>souscrire en espèces, ils peuvent, dans l'intérêt social et dans le respect des conditions prescrites par les dispositions légales en vigueur, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel, y compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées.</p> <p><i>Droit de participation au bénéfice de l'Emetteur</i></p> <p>Les Actions Nouvelles et Existantes donneront droit au bénéfice dans les conditions définies par le Code des sociétés et les statuts de l'Emetteur.</p> <p><i>Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation</i></p> <p>Le produit de la liquidation, après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, est réparti entre tous les Actionnaires au prorata de leur participation.</p> <p>Lors de la dissolution de l'Emetteur, la liquidation s'opèrera par les soins des membres du Conseil d'Administration alors en exercice, à moins que l'Assemblée Générale ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera en ce cas les pouvoirs. L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation.</p>
C.5	Restriction à la libre négociabilité des Actions	<p>Les Actions peuvent être détenues librement par des personnes physiques agissant pour compte propre.</p> <p>Les Actions ne peuvent être détenues par des personnes morales ou par des personnes assimilées au sens de l'article 7 des statuts que si ces personnes ont été préalablement agréées par le Conseil d'Administration conformément à l'article 8 des statuts.</p> <p>La politique d'agrément appliquée par le Conseil d'Administration depuis le 12 octobre 2015 est détaillée dans la note intitulée « Assouplissement des conditions de détention de l'action SOLVAC » disponible sur le site Internet de l'Emetteur (www.solvac.be/politique-d-agrement).</p>
C.6	Demande actuelle ou future d'admission à la négociation sur un marché réglementé	<p>Les Actions Existantes sont admises à la négociation sur le marché réglementé d'Euronext Brussels sous le Code ISIN BE0003545531 et les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur ce même marché réglementé et négociées sous le même Code ISIN.</p>
C.7	Politique en matière de dividende	<p>La politique du Conseil d'Administration consiste à proposer à l'Assemblée Générale de distribuer la quasi-totalité des dividendes provenant de SOLVAY.</p> <p>Le paiement du dividende annuel est effectué en deux tranches. Le premier acompte est fixé à 60 % du dividende total de l'année précédente, éventuellement arrondi ; cette décision répond à l'objectif de mieux répartir le montant total du dividende entre les deux acomptes. Le second acompte vaut solde, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale.</p> <p>Ces deux acomptes sont en principe payés aux mois d'août et de décembre. Aux dates de mises en paiement, les Actionnaires reçoivent respectivement l'acompte et le solde du dividende automatiquement et par virement au compte bancaire qu'ils ont renseigné.</p> <p>Le dividende total de 2015 s'élève à 5,015 EUR brut par Action Existante et est en augmentation de 6,25% par rapport à 2014. Cette évolution est conforme à celle du dividende de</p>

SOLVAY. Exceptionnellement cette année, le second acompte sur dividende a été payé le 24 novembre 2015.				
Année	Dividende brut attribué	Dividende net attribué		Dividende net total
		1 ^{er} acompte	2 ^{ème} acompte	
2015	5,015 EUR	2,1225 EUR	1,6387 EUR	3,7612 EUR
2014	4,72 EUR	2,1225 EUR	1,4175 EUR	3,54 EUR
2013	4,72 EUR	2,04 EUR	1,50 EUR	3,54 EUR
2012*	4,53 EUR	2,04 EUR	1,3575 EUR	3,3975 EUR
2012**	4,53 EUR	2,1488 EUR	1,4299 EUR	3,5787 EUR
2011	4,53 EUR	2,20 EUR	1,649 EUR	3,849 EUR
2010	4,32 EUR	2,20 EUR	1,47 EUR	3,67 EUR
* précompté à 21% + 4%				
** précompté à 21%				

SECTION D – RISQUES

D.1	Risques propres à l'Emetteur et à son secteur d'activité	<p>Risques propres à SOLVAC</p> <p>SOLVAC est une société holding qui a pour seul objet la détention d'une participation dans SOLVAY et qui n'exerce pas d'activités industrielles. En tant que telle, elle est soumise directement aux principaux risques suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le flux de dividendes que peut payer SOLVAC dépend donc quasi exclusivement du dividende payé par SOLVAY. L'Emetteur ne peut donc garantir les Actionnaires quant à l'évolution du dividende. • Le cours de l'Action SOLVAC est exposé au risque de marché (et en particulier à l'évolution du cours du titre SOLVAY). • SOLVAC est exposée aux risques de liquidité et de taux d'intérêts, notamment lorsqu'elle recourt à des emprunts bancaires. • SOLVAC est exposée au risque de contrepartie relatif aux placements de trésorerie et aux valeurs disponibles. <p>Risques liés à SOLVAY</p> <p>Le seul investissement de SOLVAC étant sa participation dans SOLVAY, les principaux risques auxquels l'Emetteur est exposé sont similaires à ceux de SOLVAY. Les risques de SOLVAY sont repris aux pages 10 et suivantes et 19 et suivantes du Prospectus de SOLVAY du 2 décembre 2015. La matérialisation éventuelle de ces risques pourrait entraîner une modification de la valeur globale de SOLVAC.</p>
D.3	Risques liés aux Actions, aux Droits de Préférence et aux Scripts	<ul style="list-style-type: none"> • Le marché des Actions de l'Emetteur n'offre qu'une liquidité limitée. Il n'est pas possible de garantir ni l'existence d'un marché liquide pour les Actions de l'Emetteur ni qu'un tel marché, s'il se développe, perdurera. Si un marché liquide pour les Actions de l'Emetteur ne se développe pas, la liquidité et le cours des Actions de l'Emetteur pourraient en être affectés. • Rien ne garantit qu'un marché liquide se développe en ce qui concerne la négociation des Droits de Préférence et, si un tel marché ne se développe pas, le cours des Droits de Préférence peut être soumis à une plus grande volatilité que le cours des Actions.

		<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cadre de l'Offre, les Actionnaires Existants qui n'exerceraient pas leurs Droits de Préférence ou qui les cèderaient, subiront une dilution du pourcentage de leur participation dans l'Emetteur. • Les Droits de Préférence qui ne seront pas exercés le dernier jour de la Période de Souscription deviendront caducs et seront ensuite convertis en un nombre égal de Scripts. Chaque titulaire d'un Droit de Préférence qui n'a pas été exercé le dernier jour de la Période de Souscription a droit à une partie proportionnelle du Montant Excédentaire. Aucune certitude ne peut être donnée quant à la question de savoir s'il y aura suffisamment d'acquéreurs pour les Scripts qui seront vendus dans le cadre de la procédure d'enchères organisée par Euronext Brussels à l'issue de la Période de Souscription. Il est possible que la valeur de ces Scripts soit nulle. • Si l'Offre est interrompue ou en cas de baisse significative du prix des Actions Existantes, les Droits de Préférence peuvent devenir caducs ou perdre leur valeur. • Une fois les ordres introduits, les souscriptions aux Actions Nouvelles sont obligatoires et ne peuvent être révoquées. Toutefois, si un supplément au Prospectus est publié, les ordres de souscriptions peuvent être révoqués. Tout Droit de Préférence ou Script dont la souscription a été révoquée dans les conditions légales après la publication d'un supplément au Prospectus, sera considéré, pour les besoins de l'Offre, comme n'ayant pas été exercé et ne sera compensé d'aucune autre manière, pas même en ce qui concerne le prix d'acquisition (et tous les frais liés) payé pour acquérir les Droits de Préférence ou les Scripts. La révocation de sa souscription par un titulaire de Droits de Préférence peut, dans certaines circonstances, avoir pour conséquence qu'il ne peut participer au partage du Montant Excédentaire. • Si le Montant Excédentaire divisé par le nombre total de Scripts est inférieur à 0,01 EUR, il ne sera pas distribué aux titulaires de Droits de Préférence mais remis à l'Emetteur. • La vente d'un certain nombre d'Actions Existantes ou de Droits de Préférence en bourse, ou le sentiment que de telles ventes pourraient intervenir, pourrait avoir un impact défavorable sur le cours de l'Action ou des Droits de Préférence. Le cours de l'Action pourrait baisser en dessous du Prix d'Emission des Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Offre. Ces ventes pourraient également rendre plus difficile à l'avenir pour l'Emetteur l'émission ou la vente d'Actions à un moment et à un prix qui de l'avis de l'Emetteur, sont appropriés. En outre, en cas de baisse du cours de l'Action, les Droits de Préférence devraient connaître une diminution de valeur. Les titulaires de Droits de Préférence qui ne souhaiteraient pas les exercer pourraient ne pas parvenir à les vendre sur le marché. • Si Euronext Brussels, Euroclear Belgium ou des participants à Euroclear Belgium n'exécutent pas leurs obligations conformément aux procédures d'Euroclear
--	--	---

		<p>Belgium ou d'Euronext Brussels qui leur sont applicables, certains investisseurs pourraient ne pas recevoir la totalité des Actions Nouvelles pour lesquelles ils ont introduit un ordre. Le même risque pourrait se présenter si certains ordres ne sont pas transmis correctement à Euronext Brussels, Euroclear Belgium ou d'autres participants à Euroclear Belgium. Ce risque peut avoir un impact sur la réputation de l'Emetteur et, s'il se réalise, avoir des conséquences financières pour l'Emetteur et pour ses Actionnaires, qui ne peuvent pour l'instant être plus amplement déterminées.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'exercice de Droits de Préférence par certains investisseurs qui ne résident pas en Belgique peut être limité par le droit applicable, les pratiques en vigueur ou d'autres considérations, de sorte que ces Actionnaires ne sont pas autorisés à exercer de tels droits. En particulier, l'Emetteur ne sollicitera aucun enregistrement aux Etats-Unis dans le cadre du <i>Securities Act</i>. Les Actionnaires établis dans des juridictions autres que la Belgique qui n'exercent pas ou qui ne sont pas autorisés à exercer leurs droits de préférence dans le cas d'une offre future de droits, d'allocation irréductible ou de droits de préférence, peuvent être soumis à une dilution de leurs participations. • En Belgique, le précompte mobilier prélevé à la source sur les dividendes qui sont payés ou mis en paiement est actuellement fixé à 25%. Le gouvernement belge a annoncé son intention d'augmenter le précompte mobilier à 27%. • Le gouvernement belge a annoncé qu'une taxation serait introduite sur les plus-values réalisées sur des actions cotées en bourse détenues pour une période inférieure à six mois. Le champ d'application (c'est-à-dire résidents personnes physiques, résidents sociétés, résidents soumis à l'impôt des personnes morales et/ou non-résidents), le taux de taxation ainsi que les modalités et les éventuelles restrictions sont inconnues à l'heure actuelle. Le régime fiscal des plus-values sur actions subira probablement des modifications dans un futur proche. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers quant au suivi de ces modifications annoncées. • Risque de dilution des Actionnaires en cas de future augmentation de capital avec limitation ou suppression du droit de souscription préférentiel. • La volatilité du cours des Actions Existantes peut affecter la valeur des Droits de Préférence qui pourrait devenir nulle. • Les rapports d'analystes sur l'Emetteur peuvent influencer le marché des Actions. • Un investisseur dont la monnaie principale n'est pas l'euro s'expose à un risque de taux de change. • La Commission européenne a approuvé une proposition de Directive relative à une taxe commune sur les transactions financières qui pourrait avoir dans le futur des conséquences sur la souscription, l'achat, la détention et la cession d'Actions.
--	--	--

SECTION E – OFFRE

<p>E.1</p>	<p>Montant total net du produit de l'Offre et estimation des dépenses totales liées à celle-ci, y compris les dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur.</p>	<p>Si l'Offre est intégralement souscrite, le produit brut de l'Offre s'élèvera à 451.929.248 EUR.</p> <p>Les frais liés à l'Offre, à charge de l'Emetteur, sont estimés à environ 5 millions EUR et se composent principalement, des rémunérations dues à BNP Paribas Fortis, à KBC Securities, à la FSMA, à Euronext Brussels et à Euroclear Belgium, de frais juridiques et administratifs et des frais de traduction et de publication. Ces frais ne sont pas à charge des souscripteurs.</p> <p>Le produit net maximum de l'Offre est dès lors estimé à environ 446.929.248 EUR.</p>
<p>E.2a</p>	<p>Raisons de l'Offre, utilisation prévue du produit de celle-ci et montant estimé du produit net.</p>	<p>L'augmentation du capital visée par l'Offre à laquelle l'Emetteur a décidé de procéder a pour objectif de lui apporter des moyens financiers nouveaux en vue de maintenir sa participation de plus de 30% dans SOLVAY, et partant de souscrire pleinement, à hauteur de sa participation, à l'augmentation de capital en espèces de SOLVAY par émission d'actions nouvelles pour un montant de 1,5 milliard EUR qui sera réalisée au terme de l'offre menée en parallèle par SOLVAY, destinée à financer en partie l'acquisition de Cytec.</p> <p>L'intégralité du produit net de l'Offre, estimée à environ 446.929.248 EUR, sera utilisée par SOLVAY pour souscrire aux actions nouvellement émises par SOLVAY.</p>
<p>E.3</p>	<p>Modalités et conditions de l'Offre</p>	<p>Le Prix d'Emission s'élève à 74 EUR par Action Nouvelle.</p> <p>Le Prix d'Emission est inférieur au cours de clôture de 116,10 EUR par Action Existante cotée sur Euronext Brussels le 1^{er} décembre 2015. Basé sur le cours de clôture à telle date, le prix théorique hors droit de préférence (« TERP ») est de 104,07 EUR, la valeur théorique d'un Droit de Préférence est de 12,03 EUR, et la décote du Prix d'Emission par rapport au TERP est de 28,89%.</p> <p>L'Offre en souscription d'Actions Nouvelles est effectuée avec un droit de souscription préférentiel extra-légal en faveur des Actionnaires Existants.</p> <p>Chaque Action Existante donnera droit à un Droit de Préférence.</p> <p>Les Droits de Préférence seront détachés des Actions Existantes le 3 décembre 2015 après la clôture du marché d'Euronext Brussels. Les Droits de Préférence seront négociables sur ce marché du 4 décembre 2015 au 15 décembre 2015 à 12:00 CET.</p> <p>Les Actionnaires Existants recevront de l'Emetteur un Formulaire de Souscription individualisé.</p> <p>Les titulaires de Droits de Préférence pourront, pendant la Période de Souscription, souscrire aux Actions Nouvelles dans la proportion suivante : 2 Actions Nouvelles pour 5 Droits de Préférence, par le biais de leur Formulaire de Souscription relatif aux Droits de Préférence qui devra impérativement parvenir à Euroclear Belgium au plus tard le 15 décembre 2015, à 16:00 CET.</p>

	<p>Les Actionnaires Existants pourront, entre le 4 décembre et le 15 décembre 2015 inclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit exercer leurs Droits de Préférence pour souscrire à l'augmentation de capital ; • soit vendre de gré à gré leurs Droits de Préférence à un autre investisseur qui leur aurait fait part de son intention de les acquérir et en avertir Euroclear Belgium au moyen du Formulaire de Souscription relatif aux Droits de Préférence de l'acheteur de ces Droits de Préférence ; • soit vendre leurs Droits de Préférence sur Euronext Brussels par le biais de leur intermédiaire financier; • soit conserver leurs Droits de Préférence pour qu'ils soient offerts en vente à l'issue de la Période de Souscription sous la forme de Scripts. <p>Les Actionnaires Existants n'ayant pas le nombre exact de Droits de Préférence requis pour souscrire un nombre entier d'Actions Nouvelles pourront entre le 4 décembre et le 15 décembre 2015 inclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit acheter les Droits de Préférence manquants pour souscrire à une ou plusieurs Actions Nouvelles supplémentaires ; • soit vendre leurs Droits de Préférence excédentaires de gré à gré ou sur Euronext Brussels par le biais de leur intermédiaire financier; • soit conserver leurs Droits de Préférence excédentaires pour qu'ils soient offerts en vente à l'issue de la Période de Souscription sous la forme de Scripts. <p>Les Actionnaires Existants qui n'auront pas fait usage de leurs Droits de Préférence au terme de la Période de Souscription, c'est-à-dire au plus tard le 15 décembre 2015 à 16:00 CET, ne pourront plus les exercer après cette date. Ceux-ci seront alors automatiquement transformés en un nombre égal de Scripts.</p> <p>Les Actionnaires Existants, ainsi que tous autres investisseurs pourront se porter acquéreur des Scripts qui seront vendus dans le cadre d'une procédure d'enchères sur Euronext Brussels le 18 décembre 2015. Tant les titulaires de Droits de Préférence initiaux que ceux ayant acquis des Droits de Préférence durant la Période de Souscription, que les titulaires de Scripts pourront souscrire aux Actions Nouvelles, pour autant qu'ils satisfassent aux conditions de détention de l'Action et dans le respect des restrictions géographiques à la distribution et à la souscription, l'achat et la vente des Actions Nouvelles, des Droits de Préférence et des Scripts.</p> <p>A défaut de satisfaire aux conditions de détention de l'Action, les acquéreurs de Droits de Préférence et/ou de Scripts ne pourront pas souscrire aux Actions Nouvelles et n'obtiendront aucune compensation de quelque nature que ce soit, en ce compris pour le prix d'acquisition des Droits de Préférence et des Scripts.</p>
--	---

		<p>Calendrier indicatif des principales étapes de l'Offre</p> <p>3 décembre 2015 Détachement du Droit de Préférence</p> <p>4 décembre 2015 Ouverture de la Période de Souscription avec Droit de Préférence</p> <p>4 décembre 2015 Cotation des Droits de Préférence sur Euronext Brussels</p> <p>15 décembre 2015 Clôture de la Période de Souscription avec Droit de Préférence et fin de la cotation des Droits de Préférence</p> <p>17 décembre 2015 Annonce des résultats des souscriptions aux Actions Nouvelles résultant de l'exercice des Droits de Préférence et du nombre de Droits de Préférence non-exercés</p> <p>18 décembre 2015 Date ultime de paiement des Actions Nouvelles résultant de l'exercice des Droits de Préférence</p> <p>18 décembre 2015 Réception des ordres d'achat des Scripts</p> <p>18 décembre 2015 Négociation des Scripts dans le cadre d'une procédure d'enchères</p> <p>21 décembre 2015 Annonce des résultats de la vente des Scripts et du Montant Excédentaire</p> <p>22 décembre 2015 Date ultime de paiement des Scripts et des Actions Nouvelles résultant de l'exercice des Scripts</p> <p>22 décembre 2015 Constatation de l'augmentation de capital et admission des Actions Nouvelles à la négociation sur Euronext Brussels</p> <p>22 décembre 2015 Inscription des Actions Nouvelles dans le registre tenu par Euroclear Belgium</p> <p>31 décembre 2015 Date ultime de paiement du Montant Excédentaire (le cas échéant)</p>
E.4	Intérêts, y compris les intérêts conflictuels pouvant sensiblement influencer sur l'Offre	<p>Aucune personne physique ou morale impliquée dans l'Offre n'a d'intérêt significatif à voir l'Offre se réaliser, à l'exception d'Euroclear Belgium et des Joint Bookrunners et des sociétés de leur groupe qui ont fourni, et pourraient fournir dans le futur, des services bancaires d'investissement et d'autres services à l'Emetteur. Ces services consistent notamment en l'octroi de crédits par BNP Paribas Fortis à l'Emetteur. En outre, dans le cadre de l'Offre, BNP Paribas Fortis procure des services en qualité de Sole Global Coordinator, de Garant et de Joint Bookrunner et KBC Securities preste des services limités de Joint Bookrunner. Euroclear Belgium est quant à elle chargée de la tenue du registre des Actionnaires SOLVAC en vertu d'un contrat de services conclu le 11 décembre 2003 (tel qu'amendé en 2015) et interviendra également à l'Offre dans le cadre de ses activités de compensation et de règlement (« <i>clearing and settlement</i> »).</p> <p>La Société ignore si des Actionnaires Existants souscriront ou non à l'Offre. Sur la base des informations qui lui ont été communiquées, SOLVAC est en mesure d'indiquer que ses Administrateurs entendent participer à l'Offre.</p>
E.5	Nom de la personne ou entité offrant de vendre des Actions et convention de blocage	La Garantie de bonne fin devrait prévoir que l'Emetteur doit, pendant une période de 180 jours calendrier à compter de la date d'admission à la négociation des Actions Nouvelles sur le

		<p>marché réglementé d'Euronext Brussels, s'abstenir d'émettre, de vendre ou de tenter de céder les Actions ou de solliciter une offre d'achat des Actions et d'octroyer ou d'émettre des options, des warrants ou tous autres droits permettant de souscrire ou d'acquérir des Actions sauf (i) en cas d'autorisation écrite préalable du Sole Global Coordinator ou (ii) dans le cadre de contrat(s) de liquidité, auquel(s) la Société est ou serait partie. L'Emetteur pourra librement décider de l'émission d'obligations convertibles à condition que le Garant participe à cette émission en qualité de sole global coordinator et de sole bookrunner.</p> <p>Les Actionnaires Existants n'ont pas conclu d'engagement de <i>lock-up</i> (blocage) dans le cadre de l'Offre.</p>						
E.6	Montant et pourcentage de la dilution en cas de refus de souscrire	<p>Les Actionnaires Existants qui décideraient de ne pas exercer (en tout ou en partie) les Droits de Préférence qui leur sont alloués subiront une dilution en termes de droit de vote et de droit au dividende dans les proportions décrites ci-dessous. Sur la base du nombre d'Actions Existantes (15.267.881) et du nombre d'Actions Nouvelles (6.107.152), les Actionnaires Existants qui renonceraient à souscrire aux Actions Nouvelles subiraient la dilution suivante (dans l'hypothèse d'un Actionnaire Existant détenant une participation de 1 % avant l'émission) :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Participation dans le capital</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Avant émission des Actions Nouvelles</td> <td>1.0%</td> </tr> <tr> <td>Après émission des Actions Nouvelles</td> <td>0,71%</td> </tr> </tbody> </table> <p>Par ailleurs, les Actionnaires Existants qui n'exerceraient pas la totalité de leurs Droits de Préférence et qui ne parviendraient pas à les céder à leur valeur théorique ou obtiendraient, via la vente des Scripts, un prix inférieur à cette valeur théorique subiront une perte économique.</p>		Participation dans le capital	Avant émission des Actions Nouvelles	1.0%	Après émission des Actions Nouvelles	0,71%
	Participation dans le capital							
Avant émission des Actions Nouvelles	1.0%							
Après émission des Actions Nouvelles	0,71%							
E.7	Estimation des dépenses facturées aux investisseurs par l'Emetteur	Sans objet. Aucune dépense, ni aucun frais lié à l'Offre ne sera facturé aux investisseurs par l'Emetteur.						

II. FACTEURS DE RISQUE

Toute acquisition de valeurs mobilières comporte, par définition, des risques importants. Ce chapitre a pour objet d'exposer certains risques liés à la conjoncture économique, à l'Emetteur, aux Actions Nouvelles, aux Droits de Préférence, aux Scripts et à l'Offre.

Les investisseurs doivent prendre en considération les risques décrits ci-dessous, les incertitudes ainsi que toute autre information pertinente figurant dans le Prospectus avant de se décider à investir. Si ces risques se réalisent, ils pourraient influencer négativement les résultats d'exploitation, la situation financière et les perspectives de l'Emetteur, et donc également la valeur des Actions, des Droits de Préférence, des Scripts et par conséquent, entraîner pour les investisseurs une perte totale ou partielle de leur investissement. Un investissement dans les Actions Nouvelles, les Droits de Préférence ou les Scripts, ne convient qu'aux investisseurs capables d'apprécier un tel investissement et disposant de suffisamment de moyens pour supporter les pertes éventuelles pouvant résulter d'un tel investissement.

Les investisseurs doivent lire attentivement l'ensemble du Prospectus, se former leur propre point de vue et prendre leurs propres décisions quant aux mérites et aux risques liés à un investissement dans les Actions Nouvelles, les Droits de Préférence ou les Scripts, en tenant compte de leur situation personnelle. Les investisseurs doivent consulter leurs conseillers financiers, juridiques et fiscaux afin d'apprécier attentivement les risques liés à un investissement dans les Actions Nouvelles, les Droits de Préférence ou les Scripts.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la liste de risques figurant ci-dessous n'est pas exhaustive et que cette liste est basée sur les informations connues à la date de ce Prospectus. D'autres risques, qui sont actuellement inconnus, improbables ou dont la survenance n'est actuellement pas considérée comme susceptible d'avoir, à l'avenir, un effet défavorable sur l'Emetteur ou sa situation financière, peuvent également exister.

L'ordre de présentation des facteurs de risques mentionnés ci-dessous n'est pas lié au degré de probabilités de survenance des risques ni à l'impact potentiel de leurs conséquences financières.

1. FACTEURS DE RISQUE RELATIFS À L'EMETTEUR

1.1. Risques liés à la participation dans SOLVAY

Le seul investissement de SOLVAC étant sa participation dans SOLVAY, les risques auxquels l'Emetteur est exposé sont largement similaires à ceux de SOLVAY. La situation financière et les résultats de SOLVAC sont influencés par les résultats de SOLVAY, soit par les dividendes encaissés (comptes sociaux), soit par le biais de la consolidation par mise en équivalence (comptes consolidés).

Les risques liés à SOLVAY sont incorporés par référence et disponibles en pages 19 et suivantes du Prospectus de SOLVAY du 2 décembre 2015 disponible sur le site Internet de SOLVAY (<http://www.solvay.com>).

1.2. Risques propres à SOLVAC

SOLVAC est une société mono-holding qui n'exerce pas d'activités industrielles. En tant que telle, elle est soumise directement aux principaux risques suivants.

- ***Risque de holding***

SOLVAC est une société mono-holding qui ne détient comme actif significatif que des actions SOLVAY. Le flux de dividendes que peut payer SOLVAC dépend donc quasi exclusivement du dividende payé par SOLVAY. L'Emetteur ne peut donc garantir aux Actionnaires l'évolution du dividende. La seule source de revenus de SOLVAC lui permettant de faire face à ses obligations (en particulier le remboursement du capital et des intérêts au titre des contrats de crédit mentionnés au chapitre IV, section 22) est constituée des dividendes payés par SOLVAY.

- ***Risque de valorisation***

SOLVAC est exposée au risque de marché (et en particulier à l'évolution du cours du titre SOLVAY). Bien que le cours de bourse soit sujet à la volatilité des marchés, le Conseil d'Administration estime qu'il constitue sur une longue période un indicateur fiable de valorisation. La valeur comptable des actions SOLVAY au bilan de SOLVAC en date de clôture au 30 juin 2015 est de 84,82 EUR par action hors *goodwill* (86 EUR dans les comptes sociaux)¹.

¹ La valeur de SOLVAY de 84,82 EUR par action correspond à la valeur consolidée par action au 30 juin 2015 (hors *goodwill*). Cela correspond au ratio des capitaux propres consolidés, part du Groupe SOLVAY à cette date, divisé par le nombre total d'actions SOLVAY en circulation. Cette valeur fluctuera à chaque clôture en fonction de la valeur des capitaux propres consolidés, part du Groupe SOLVAY. La valeur de 86,00 EUR par action est la valeur reprise dans les comptes statutaires de SOLVAC.

- **Risque de taux**

SOLVAC est exposée au risque de taux d'intérêts résultant d'emprunts bancaires à taux fixe. L'Emetteur suit ce risque par le calcul périodique des justes valeurs de ces emprunts.

- **Risque de liquidité**

SOLVAC est exposée au risque de liquidité, notamment lorsqu'elle doit recourir à des emprunts bancaires. La dette à court terme, modérée, atteint une pointe en fin d'année (39 millions EUR à fin 2014) et elle est presque totalement remboursée en janvier de l'année suivante lors du paiement par SOLVAY de son acompte sur dividende (34 millions EUR en janvier 2015). Non seulement la dette à court terme est de courte durée mais, en moyenne sur l'année, elle est proche de zéro. Par conséquent, le Conseil d'Administration est confiant dans la capacité de SOLVAC à lever les fonds nécessaires à court terme et à les rembourser avec les flux de dividendes versés par SOLVAY bien que ceux-ci ne puissent être garantis.

- **Risque de contrepartie**

Il s'agit du risque de contrepartie relatif aux placements de trésorerie et aux valeurs disponibles. A l'exception de SOLVAY, les contreparties de SOLVAC sont des banques avec une notation minimum de A.

1.3. Risques liés à la souscription d'Actions Nouvelles, de Droits de Préférence ou de Scripts

Des risques économiques et financiers sont liés à tout investissement en valeurs mobilières. Les investisseurs doivent, lorsqu'ils envisagent d'investir, prendre en considération le fait qu'ils peuvent perdre l'entière part de leur investissement dans les Actions Nouvelles, les Droits de Préférence ou les Scripts.

- **Liquidité et vitesse limitées de l'Action**

La liquidité limitée de l'Action sur Euronext Brussels s'explique par plusieurs facteurs : la nature exclusivement nominative des Actions, la limitation statutaire de leur détention i) aux personnes physiques ou assimilées au sens strict et ii) à certaines personnes morales agréées au préalable par le Conseil d'Administration (voir à ce sujet le chapitre V, section 4.8 ci-après), la nature mono-holding de SOLVAC et la stabilité de l'actionnariat.

Afin d'améliorer la liquidité du titre, l'Emetteur a conclu en 2013 un contrat de liquidité à durée indéterminée avec KBC Securities (voir chapitre IV, section 22 ci-après).

Dans le cadre de la présente Offre, l'Emetteur a demandé l'admission à la négociation sur le marché d'Euronext Brussels de la totalité des Actions Nouvelles qui seront émises, représentant une augmentation de maximum 40% du nombre total des Actions admises, ce qui est susceptible d'augmenter possiblement la liquidité du titre SOLVAC.

Il n'est toutefois pas possible de garantir ni l'existence d'un marché liquide pour les Actions ni qu'un tel marché, s'il se développe, perdurera. Si un marché liquide pour les Actions ne se développe pas, le cours des Actions pourrait en être affecté à la baisse.

Pour la période du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015, la vitesse annuelle de l'Action s'élevait à 2,07%².

- **Faible liquidité du marché des Droits de Préférence**

Les Droits de Préférence seront négociés sur le marché d'Euronext Brussels du 4 décembre 2015 au 15 décembre 2015 à 12:00 CET. Aucune demande d'admission des Droits de Préférence à la négociation sur un autre marché ne sera effectuée.

Il n'y a aucune certitude qu'un marché de Droits de Préférence se développera. La détention des Droits de Préférence est soumise aux mêmes conditions que la détention de l'Action (voir à ce sujet le chapitre V, section 8.4 ci-après). Il se peut que ce marché n'offre qu'une liquidité très limitée et que ceci influence de manière négative le cours de bourse des Droits de Préférence. Le cours de bourse des Droits de Préférence dépend de nombreux facteurs, y compris mais sans y être limité, le prix des Actions Existantes et la liquidité des Droits de Préférence et est dès lors susceptible de subir des fluctuations de prix beaucoup plus importantes que celles des Actions Existantes.

² La vitesse annuelle de l'action correspond au ratio de (i) la somme des volumes d'Actions échangés par jour durant les douze derniers mois par (ii) le nombre de titres flottants.

Après l'écoulement de la Période de Souscription, les Droits de Préférence non exercés seront convertis en Scripts négociés dans le cadre d'une procédure d'enchères sur Euronext Brussels.

- ***Dilution des Actionnaires Existants qui n'exercent pas leurs Droits de Préférence***

Dans le cadre de l'Offre, les Actionnaires Existants qui n'exerceraient pas leurs Droits de Préférence ou qui les cèderaient, subiront une dilution du pourcentage de leur participation dans l'Emetteur, comme détaillé au chapitre V, section 9.

- ***Si les Droits de Préférence ne sont pas exercés pendant la Période de Souscription, ces Droits de Préférence deviennent caducs***

Les Droits de Préférence qui ne seront pas exercés le dernier jour de la Période de Souscription au moment de la clôture du marché réglementé d'Euronext Brussels (à 16:00 CET) deviendront caducs et seront automatiquement convertis en un nombre égal de Scripts. Chaque titulaire d'un Droit de Préférence qui n'a pas été exercé le dernier jour de la Période de Souscription aura droit à une partie proportionnelle du Montant Excédentaire, sauf si le Montant Excédentaire divisé par le nombre total de Scripts est inférieur à 0,01 EUR, comme décrit en détail au chapitre V, section 5.1.3.2. Aucune certitude ne peut toutefois être donnée quant à la question de savoir s'il y aura suffisamment d'acquéreurs pour de tels Scripts (à supposer qu'il y en ait) et en conséquence, il se pourrait que la valeur de ces Scripts soit nulle. La rémunération pour les Droits de Préférence non-exercés pourrait donc être nulle.

- ***Possibilité de dilution future pour les Actionnaires***

L'Emetteur pourrait décider à l'avenir d'augmenter son capital par le biais d'émissions publiques ou privées d'Actions ou de droits permettant d'acquérir des Actions. En cas d'augmentation de capital en numéraire, l'Emetteur pourrait procéder à une opération avec maintien des droits préférentiels de souscription des Actionnaires, ou décider de limiter ou de supprimer ces droits. Si l'Emetteur devait décider à l'avenir d'augmenter son capital pour des montants significatifs par un apport en numéraire, ceci pourrait entraîner une dilution de la participation des Actionnaires qui ne disposeraient pas de ou ne pourraient pas exercer leurs droits de préférence.

- ***Diminution du prix des Actions – Retrait de l'Offre – Absence de montant minimum pour l'Offre***

Une diminution substantielle du prix de l'Action peut avoir un impact négatif significatif sur la valeur des Droits de Préférence. Toute volatilité dans le prix de l'Action a également un impact sur le prix des Droits de Préférence et ces Droits de Préférence pourraient, pour cette raison, perdre leur valeur.

Si l'Offre était retirée, les Droits de Préférence n'auraient plus aucune valeur. Par conséquent, les investisseurs qui auraient acquis de tels Droits de Préférence subiront une perte dans la mesure où les opérations relatives à de tels Droits de Préférence ne seraient pas annulées suite au retrait de l'Offre.

Aucun montant minimum n'a été stipulé pour l'Offre. Si celle-ci n'était pas intégralement souscrite, l'Emetteur aurait le droit de réaliser l'augmentation de capital pour un montant inférieur au montant maximum de 451.929.248 EUR. Le nombre définitif d'Actions Nouvelles qui seront émises sera publié sur le site Internet de l'Emetteur. Il se pourrait donc que les moyens financiers dont l'Emetteur disposerait après l'Offre et l'utilisation du produit de l'Offre telle que décrite au chapitre V, section 3.4 ci-après soient réduits ou que l'Emetteur doive faire appel à un financement complémentaire pour souscrire pleinement à l'augmentation de capital de SOLVAY. Un tel financement a été octroyé par BNP Paribas Fortis pour faire face à cette éventualité (voir chapitre IV, section 10.5).

- ***Résiliation de la Garantie de bonne fin***

La Garantie de bonne fin devrait prévoir que le Garant aura le droit, dans certaines conditions, de mettre un terme à ou de suspendre la Garantie de bonne fin si, de l'avis du Garant, entre la date de signature de la Garantie de bonne fin et la Date d'Emission, un des évènements suivants individuellement ou conjointement avec un autre de ces évènements devait survenir et rendrait impraticable ou déconseillée la mise en œuvre de l'Offre :

- (a) en cas d'effet défavorable important, c'est-à-dire au sens de la Garantie de bonne fin, tout effet défavorable important (i) sur l'entreprise, les affaires générales, la gestion, les conditions financières, les perspectives, les biens ou les résultats d'exploitation de l'Emetteur ou (ii) sur la capacité de l'Emetteur à accomplir ses obligations dans le cadre de l'Offre.

- (b) en cas de violation importante par SOLVAC d'une des déclarations ou garanties consenties dans le cadre de la Garantie de bonne fin;
- (c) si une des conditions suspensives prévues dans la Garantie de bonne fin n'a pas été réalisée, ni levée par le Garant;
- (d) en cas de suspension excédant 1 jour ou de limitation importante et générale de la négociation des valeurs mobilières sur Euronext Brussels, la *New York Stock Exchange* ou la *London Stock Exchange*; ou
- (e) en cas de suspension excédant 1 jour ou de limitation importante à la négociation des Actions Existantes de l'Emetteur sur Euronext Brussels;
- (f) en cas de moratoire général relatif aux activités bancaires en Belgique, en France, aux Etats-Unis ou au Royaume-Uni décrété par les autorités compétentes ou en cas de perturbation importante du système de règlement en espèces ou en valeurs mobilières ou des services de compensation en Belgique, en France, aux Etats-Unis ou au Royaume-Uni;
- (g) en cas de déclenchement ou d'escalade d'hostilités ou d'actes de terrorisme impliquant la Belgique, les Etats-Unis ou le Royaume Uni ou en cas de déclaration par la Belgique, la France, les États-Unis ou le Royaume-Uni d'une situation d'urgence nationale ou de guerre;
- (h) en cas de toute autre calamité, crise ou changement défavorable important des conditions économiques qui rendent impraticable ou déconseillé le placement des Actions Nouvelles auprès des investisseurs.

En outre, l'Emetteur et le Garant ont chacun le droit de mettre fin à la Garantie de bonne fin ou de la suspendre dans l'hypothèse où l'Offre de SOLVAY, telle que détaillée dans le Prospectus de SOLVAY, serait retirée ou suspendue.

La résiliation de la Garantie de bonne fin avant la Date d'Emission ne constitue qu'un risque limité pour l'Emetteur qui dispose d'un crédit pont lui permettant, le cas échéant, de souscrire pleinement à l'augmentation de capital de SOLVAY même dans l'hypothèse où l'augmentation de capital de l'Emetteur ne serait pas entièrement souscrite.

- ***Révocation de la souscription***

Une fois les ordres introduits, les souscriptions aux Actions Nouvelles sont obligatoires et ne peuvent être révoquées. Toutefois, si un supplément au Prospectus est publié, les ordres de souscriptions peuvent être révoqués conformément à l'article 34, § 3 de la Loi Prospectus. Une telle révocation doit avoir lieu dans les délais fixés par le supplément (qui ne peuvent pas être inférieurs à deux jours ouvrables après la publication du supplément). Tout Droit de Préférence ou Script dont la souscription a été révoquée dans les conditions légales après la publication d'un supplément au Prospectus, sera considéré, pour les besoins de l'Offre, comme n'ayant pas été exercé et ne sera compensé d'aucune autre manière, pas même en ce qui concerne le prix d'acquisition (et tous les frais liés) payé pour acquérir les Droits de Préférence ou les Scripts. La révocation de sa souscription par un titulaire de Droits de Préférence peut, dans certaines circonstances détaillées à la section 5.1.7 du chapitre V, avoir pour conséquence qu'il ne peut participer au partage du Montant Excédentaire.

- ***Volatilité du cours et du rendement de l'Action***

Depuis 2008, les marchés financiers ont connu des fluctuations importantes qui ne sont pas toujours proportionnelles aux résultats des entreprises cotées. Cette volatilité peut avoir un impact significatif sur le cours de l'Action, pour des raisons non liées aux performances de l'Emetteur.

Le Prix d'Emission ne doit pas être considéré comme indicatif du prix de marché des Actions après l'Offre. Le marché des Actions peut connaître, sur certaines périodes, des fluctuations marquées de volume et de prix en raison de facteurs économiques, monétaires et financiers. Certains changements, développements ou publications concernant l'Emetteur peuvent également avoir une influence sur le cours de l'Action.

L'Emetteur ne peut donc faire en aucune manière de prévision concernant le prix de marché de ses Actions à l'issue de la présente Offre, ni concernant l'évolution du rendement en dividende.

- ***Analystes en valeurs mobilières et analystes du secteur***

Le marché des Actions peut être influencé par l'examen et les éventuels rapports sur l'Emetteur qui seraient publiés par les analystes en valeurs mobilières. Si un ou plusieurs analystes font état de perspectives de révision à la baisse des Actions, le prix de marché des Actions diminuera probablement. Si un ou plusieurs de ces analystes ne publie plus d'informations sur l'Emetteur ou ne publie plus régulièrement de rapports sur celle-ci, l'Emetteur peut perdre sa visibilité sur les marchés financiers, ce qui pourrait entraîner une baisse du prix de marché des Actions ou une diminution du volume de transactions.

Dans le cadre de l'Offre, les analystes qui travaillent dans le département d'analyse financière des Joint Bookrunners ou de leurs entreprises liées, limiteront le suivi de l'Action pendant une certaine période. Une telle limitation peut entraîner une diminution du cours de bourse de l'Action.

- ***Baisse du cours de l'Action ou des Droits de Préférence***

La vente d'un certain nombre d'Actions Existantes ou de Droits de Préférence en bourse, ou le sentiment que de telles ventes pourraient intervenir, pourrait avoir un impact défavorable sur le cours de l'Action ou des Droits de Préférence. L'Emetteur ne peut en aucune façon prévoir les éventuels effets sur le cours de l'Action ou des Droits de Préférence des ventes effectuées par des Actionnaires ou par des investisseurs.

A cet égard, le cours de l'Action pourrait fortement baisser si les Actionnaires venaient à vendre simultanément un nombre important d'Actions. Aucun Actionnaire ne s'est engagé à un *lock-up* de ses Actions (blocage).

Le cours des Actions pourrait même baisser en dessous du Prix d'Emission des Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Offre.

Ces ventes pourraient également rendre plus difficile à l'avenir pour l'Emetteur l'émission ou la vente d'Actions à un moment et à un prix qui de l'avis de l'Emetteur, sont appropriés. En outre, en cas de baisse du cours de l'Action, les Droits de Préférence devraient connaître une diminution de valeur. Les titulaires de Droits de Préférence qui ne souhaiteraient pas les exercer pourraient ne pas parvenir à les vendre sur le marché.

- ***Compensation et règlement (clearing and settlement)***

L'admission des Actions Nouvelles sera demandée sur le marché réglementé d'Euronext Brussels. Les Actions Nouvelles seront émises sous la forme d'actions nominatives et ne pourront être converties en actions dématérialisées.

Les Actions Nouvelles seront inscrites dans les registres du système de compensation d'Euroclear Belgium.

Seuls les participants au système de compensation d'Euroclear Belgium, comme certains établissements de crédit et sociétés de bourse, ont accès à ce système. Les intérêts dans les Actions Nouvelles seront cédés entre les participants au système d'Euroclear Belgium conformément aux procédures d'Euroclear Belgium. Les cessions entre investisseurs auront également lieu conformément aux procédures d'Euroclear Belgium et d'Euronext Brussels.

Si Euronext Brussels, Euroclear Belgium ou d'autres participants à Euroclear Belgium n'exécutent pas leurs obligations conformément aux procédures d'Euroclear Belgium ou d'Euronext Brussels qui leur sont applicables, certains investisseurs potentiels pourraient ne pas recevoir la totalité des Actions Nouvelles pour lesquelles ils ont introduit un ordre. Le même risque pourrait se présenter si certains ordres ne sont pas transmis correctement à Euronext Brussels.

- ***Investisseurs résidents dans d'autres pays que la Belgique***

L'exercice de Droits de Préférence par certains Actionnaires qui ne résident pas en Belgique peut être limité par le droit applicable, les pratiques en vigueur ou d'autres considérations, de sorte que ces Actionnaires ne sont pas autorisés à exercer de tels droits. En particulier, l'Emetteur ne sollicitera aucun enregistrement aux Etats-Unis dans le cadre du *Securities Act*, et l'Emetteur n'est nullement obligé d'introduire une déclaration d'enregistrement relative à de tels Droits de Préférence ou valeurs mobilières sous-jacentes, ni de fournir des efforts pour rendre une déclaration d'enregistrement valable dans le cadre du *Securities Act*. Les Actionnaires établis dans des juridictions autres que la Belgique qui n'exercent pas ou qui ne sont pas autorisés à exercer leurs

droits de préférence ou leurs droits d'allocations irréductibles dans le cas d'une offre future de droits d'allocation irréductibles ou de droits de préférence, peuvent être soumis à une dilution de leurs participations.

- ***Risque lié au taux de change***

Les Actions ainsi que les dividendes relatifs à ces Actions qui seraient éventuellement octroyés, sont exprimés en euro. Un investissement dans les Actions Nouvelles par un investisseur dont la monnaie principale n'est pas l'euro, expose l'investisseur à un risque lié au taux de change qui peut influencer la valeur d'un investissement dans des Actions Nouvelles ou celle des éventuels dividendes.

- ***Taxes sur les transactions financières***

Le 14 février 2013, la Commission européenne a approuvé une proposition de Directive du Conseil (le « **Projet de Directive** ») relative à une taxe commune sur les transactions financières (la « **TTF** »). Selon le Projet de Directive, la TTF devait être introduite et entrer en vigueur le 1er janvier 2014 dans 11 Etats membres (Autriche, Belgique, Estonie, France, Allemagne, Grèce, Italie, Portugal, Espagne, Slovaquie et Slovénie, appelés ensemble les « **Etats membres participants** »).

Conformément au Projet de Directive, la TTF sera due sur les transactions financières à condition qu'au moins une partie à la transaction financière soit établie ou considérée comme établie dans un Etat membre participant et qu'un établissement financier participant à la transaction financière ou agissant au nom d'une partie à cette transaction soit établi ou considéré comme établi dans un Etat membre participant. La TTF ne sera cependant pas d'application (entre autres) sur les transactions effectuées sur le marché primaire visé à l'article 5(c) du Règlement (CE) n°1287/2006, y compris l'activité de souscription et l'attribution subséquente d'instruments financiers dans le cadre de leur émission.

Les taux de la TTF seront fixés par chaque Etat membre participant mais s'élèvent à au moins 0,1% du montant imposable pour des transactions portant sur d'autres instruments financiers que des dérivés. Le montant imposable de telles transactions sera en général déterminé sur base de l'indemnité payée ou due en échange du transfert. La TTF sera due par chaque établissement financier établi ou considéré comme établi dans un Etat membre participant qui, soit est partie à la transaction financière, soit agit au nom d'une partie à la transaction ou lorsque la transaction a été effectuée pour son compte. Lorsque la TTF due n'a pas été acquittée dans les délais applicables, toute partie à une transaction, même s'il ne s'agit pas d'un établissement financier, est tenue solidairement responsable du paiement de la taxe due.

Par conséquent, les investisseurs doivent être attentifs au fait que chaque vente, achat ou échange d'Actions pourra être soumis à la TTF à un tarif minimum de 0,1%, à condition que les exigences précitées soient remplies. L'investisseur pourra être tenu de payer ces coûts ou d'indemniser un établissement financier de ces coûts et/ou ces coûts pourront affecter la valeur des Actions.

Une déclaration faite en mai 2014 par les Etats membres participants (à l'exception de la Slovénie) indique qu'une implémentation progressive de la TTF est poursuivie et que la TTF pourrait à l'origine n'être applicable qu'aux transactions relatives aux Actions et à certains dérivés, avec une implémentation qui commencerait au 1er janvier 2016.

Le Projet de Directive fait encore l'objet de négociation entre les Etats membres participants et son champ d'application est de ce fait sujet à modification. Une fois adopté, le Projet de Directive devra ensuite être transposé dans les législations nationales des Etats membres participants, étant entendu que certaines dispositions nationales qui transposent la directive peuvent déroger à la directive elle-même.

Les investisseurs doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux sur les conséquences de la TTF liées à la souscription, l'achat, la détention et la cession d'Actions.

- ***Risque d'augmentation du précompte mobilier en Belgique***

En Belgique, le précompte mobilier prélevé à la source sur les dividendes qui sont payés ou mis en paiement est actuellement fixé à 25%. Le gouvernement belge a annoncé son intention d'augmenter le précompte mobilier à 27%.

- ***Taxation sur les plus-values***

Le gouvernement belge a annoncé qu'une taxation serait introduite sur les plus-values réalisées sur des actions cotées en bourse détenues pour une période inférieure à six mois. Le champ d'application (c'est-à-dire les résidents personnes physiques, les résidents sociétés, les résidents soumis à l'impôt des personnes morales et/ou les non-résidents), le taux de taxation ainsi que les modalités et les éventuelles restrictions sont inconnues à l'heure actuelle. Le régime fiscal des plus-values sur actions, subira probablement des modifications dans un futur proche. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers quant au suivi de ces modifications annoncées.

III. INFORMATIONS GÉNÉRALES

1. APPROBATION DE L'AUTORITÉ DES SERVICES ET MARCHÉS FINANCIERS

La version française du présent Prospectus (le « **Prospectus** ») a été approuvée par l'Autorité des services et marchés financiers (« **FSMA** ») le 2 décembre 2015 conformément à l'article 23 de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés (la « **Loi Prospectus** »). Cette approbation ne comporte aucune appréciation par la FSMA de l'opportunité et de la qualité de l'opération ni de la situation de l'Emetteur.

Le 3 décembre 2015, la FSMA a notifié ce Prospectus à l'Autorité des marchés financiers en France (« **AMF** »), conformément au mécanisme de passeport européen organisé par l'article 18 de la Directive Prospectus. Ce passeport ne comporte aucune appréciation par l'AMF de l'opportunité et de la qualité de l'Offre, des Actions Nouvelles ni de la situation de l'Emetteur.

Le Prospectus est également disponible en néerlandais. L'Emetteur est responsable de la vérification de la cohérence entre les versions française et néerlandaise. En cas de contestation, seule la version française du Prospectus fera foi.

Ce Prospectus n'a été soumis pour approbation à aucune autorité de contrôle ou autorité administrative en dehors de la Belgique.

2. AVERTISSEMENT PREALABLE

Le Prospectus a été établi afin de décrire les conditions de l'Offre. Les investisseurs potentiels sont invités à se forger leur propre opinion de l'Emetteur ainsi que des conditions de l'Offre et des risques qui y sont liés. Toute décision d'investissement ne devrait être fondée que sur les renseignements contenus dans ce Prospectus, en tenant compte du fait que tout résumé et toute description de dispositions légales, de principes comptables ou de comparaisons de tels principes, structures de droit des sociétés ou relations contractuelles contenus dans ce Prospectus sont fournis à titre exclusivement informatif et ne doivent pas être interprétés comme un avis d'investissement, juridique ou fiscal pour les investisseurs potentiels. Ceux-ci sont invités à consulter leur propre conseiller, leur propre comptable ou d'autres conseillers en ce qui concerne les aspects juridiques, fiscaux, économiques, financiers et autres liés à la souscription des Actions Nouvelles, des Droits de Préférence et des Scripts. Les investisseurs sont seuls responsables de l'analyse et de l'évaluation des avantages et risques liés à la souscription des Actions Nouvelles, des Droits de Préférence et des Scripts.

Les Actions Nouvelles, les Droits de Préférence et les Scripts n'ont été recommandés par aucune autorité fédérale ou locale compétente en matière d'instruments financiers, ni par une autorité de surveillance en Belgique ou à l'étranger. Les investisseurs sont seuls responsables de l'analyse et de l'évaluation des avantages et risques liés à la souscription des Actions Nouvelles, des Droits de Préférence et des Scripts.

En cas de doute sur le contenu ou la signification d'informations figurant dans le Prospectus, les investisseurs potentiels doivent s'adresser à une personne compétente ou à une personne spécialisée dans le conseil en acquisitions d'instruments financiers.

Le Prospectus fait référence à, incorpore ou résume un certain nombre d'informations contenues dans le Prospectus de SOLVAY du 2 décembre 2015 ou rendues publiques par SOLVAY, notamment concernant l'acquisition de Cytec, les données financières concernant SOLVAY et les risques relatifs à SOLVAY.

Bien que l'Emetteur n'ait aucune raison de penser que ces informations, et plus particulièrement celles comprises dans le Prospectus de SOLVAY, contiennent des inexactitudes ou sont incomplètes, il convient de noter que l'Emetteur n'a pas lui-même procédé à des vérifications concernant ces informations.

3. RESTRICTIONS À L'OFFRE

3.1. Investisseurs potentiels

Les titulaires de Droits de Préférence ou de Scripts, qu'ils en soient titulaires, en ce qui concerne les Droits de Préférence, en raison de leur qualité d'Actionnaire Existant ou pour avoir acquis les Droits de Préférence sur le marché réglementé d'Euronext Brussels ou de gré à gré, pourront seuls souscrire aux Actions Nouvelles.

3.2. Pays dans lesquels l'Offre sera ouverte

L'Offre consiste en une offre publique des Actions Nouvelles, des Droits de Préférence et des Scripts en Belgique et en France.

Le Prospectus a été notifié par la FSMA à l'AMF conformément au mécanisme de passeport européen organisé par l'article 18 de la Directive Prospectus en vue de l'offre au public en France. La notification à l'AMF ne comporte aucune appréciation par l'AMF de l'opportunité ni de la qualité de l'Offre des Actions Nouvelles, Droits de Préférence ou Scripts.

3.3. Restrictions applicables à l'Offre

La distribution de ce Prospectus ainsi que l'Offre, la souscription, l'achat ou la vente des Actions Nouvelles, des Droits de Préférence et des Scripts visés par ce Prospectus, peuvent, dans certains pays, être limités par des dispositions légales ou réglementaires. Toute personne en possession de ce Prospectus est tenue de s'informer de l'existence de telles restrictions et de s'y conformer. Ce Prospectus et tout autre document relatif à l'Offre ne pourront être distribués hors de la Belgique et de la France qu'en conformité avec les législations et réglementations applicables, et ne pourront constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation ou la réglementation applicable. En outre, le Prospectus ne constitue en aucun cas une offre ou une invitation à souscrire, acheter ou vendre les Actions Nouvelles, les Droits de Préférence ou les Scripts dans tout pays dans lequel pareille offre ou invitation serait illégale et ne peut en aucun cas être utilisé à cette fin ou dans ce cadre.

Les intermédiaires s'engagent à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables à l'Offre et à la vente des Actions Nouvelles, des Droits de Préférence et des Scripts dans chacun des pays où ils seraient placés. Les intermédiaires habilités ne pourront accepter de souscription des Actions Nouvelles, d'achat de Droits de Préférence, d'achat de Scripts ni d'exercice des Droits de Préférence de la part d'investisseurs établis dans un pays dans lequel pareille offre ou invitation serait illégale.

Toute personne (y compris les *trustees* et les *nominees*) recevant ce Prospectus ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission de ce Prospectus dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les dispositions de la présente section.

De façon générale, toute personne qui acquiert des Actions Nouvelles, des Droits de Préférence ou des Scripts en dehors de la Belgique et de la France, ou qui exerce des Droits de Préférence en dehors de la Belgique et de la France, devra s'assurer que cette acquisition ou cet exercice n'enfreint pas la législation ou la réglementation applicable.

Etats membres de l'Espace Economique Européen (à l'exception de la Belgique et de la France)

Aucune offre au public relative aux Actions Nouvelles, aux Droits de Préférence ou aux Scripts n'a été faite ni ne sera faite dans quelque Etat membre de l'Espace économique européen qui a transposé la Directive Prospectus (« **Etat Membre** ») autre que la Belgique et la France, sauf l'Offre d'Actions Nouvelles, de Droits de Préférence et de Scripts qui peut être faite dans tout Etat membre:

- (a) aux investisseurs qualifiés au sens de la loi qui dans cet Etat Membre transpose l'article 2 (1) (e) de la Directive Prospectus ;
- (b) à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus); ou
- (c) dans tous les autres cas, visés à l'article 3 (2) de la Directive Prospectus,

et pour autant qu'une telle offre d'Actions Nouvelles, de Droits de Préférence ou de Scripts dans l'Etat Membre n'impose pas à l'Emetteur l'obligation d'émettre un Prospectus conformément à l'article 3 de la Directive Prospectus.

Aux fins de cette disposition, l'expression « offre au public » signifie une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit présentant suffisamment d'informations sur les termes de l'Offre et sur les Actions Nouvelles, les Droits de Préférence ou les Scripts, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'y souscrire, telle que cette définition peut être modifiée dans l'Etat Membre concerné par toute mesure transposant la Directive Prospectus dans cet Etat Membre.

Royaume-Uni

Le Prospectus n'est distribué qu'à et ne vise que : (i) des personnes qui sont en dehors du Royaume-Uni ou (ii) des *qualified investors* qui sont (a) des professionnels de l'investissement au sens de l'article 19(5) du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005* ou (b) des *high net worth entities*, et d'autres personnes à qui le Prospectus peut être communiqué légalement et visées par l'article 49(2)(a) à (d) du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005* (ces personnes étant, ensemble, définies comme les « **Personnes Pertinentes** »). Les Actions Nouvelles ne sont disponibles qu'à des Personnes Pertinentes, et toute invitation, offre ou accord de souscription, achat ou autre acquisition de ces Actions Nouvelles ne sera réalisé/conclu qu'avec des Personnes Pertinentes. Toute personne qui n'est pas une Personne Pertinente ne peut pas agir ou se baser sur le Prospectus ou son contenu.

Etats-Unis

Aucune offre publique concernant les Actions Nouvelles, les Droits de Préférence et les Scripts n'a été et ne sera faite sur le territoire des Etats-Unis ou à des *US persons* ou à des personnes agissant pour le compte ou le bénéfice de telles *US persons*.

Ni les Actions Nouvelles, ni les Droits de Préférence, ni les Scripts n'ont été et ne seront enregistrés au sens du *Securities Act*. L'Offre des Actions Nouvelles, des Droits de Préférence ou des Scripts n'a pas été approuvée ni désapprouvée par la *U.S. Securities and Exchange*, ni par une autre commission de valeurs mobilières d'un Etat des Etats-Unis ni par une autre autorité de tutelle américaine.

En conséquence, les Actions Nouvelles, les Droits de Préférence et les Scripts ne peuvent pas être offerts, vendus, gagés ou transférés de quelque manière que ce soit sur le territoire des Etats-Unis ou à des *US persons* ou à des personnes agissant pour le compte ou le bénéfice de telles *US persons*.

Sous réserve de certaines exceptions, chaque acquéreur d'Actions Nouvelles, de Droits de Préférence ou de Scripts sera réputé avoir déclaré, garanti et reconnu ce qui suit, en acceptant le Prospectus et la livraison des Actions Nouvelles, des Droits de Préférence ou des Scripts :

- il est, ou sera à la date de la livraison ou de l'acquisition, le bénéficiaire effectif de telles valeurs mobilières et (a) il n'est pas une *US person* et se trouve hors du territoire des Etats-Unis et (b) il n'est pas une personne liée à l'Emetteur ou une personne agissant pour le compte d'une telle personne ;
- il reconnaît que les Actions Nouvelles, les Droits de Préférence et les Scripts n'ont pas été et ne seront pas enregistrés au sens du *Securities Act* et accepte qu'il n'offrira pas, ne vendra pas, ne gagera pas ou ne cédera d'aucune façon ces valeurs mobilières si ce n'est hors des Etats-Unis et conformément à la *Regulation S du Securities Act* ;
- l'Emetteur, les Joint Bookrunners et les personnes qui leur sont liées ainsi que tout autre tiers pourront se fonder sur la véracité et l'exactitude des reconnaissances, déclarations et garanties précitées.

Jusqu'à l'expiration d'une période de 40 jours à compter du début de l'Offre, une offre, une vente ou une cession d'Actions Nouvelles, de Droits de Préférence ou de Scripts aux Etats-Unis par un intermédiaire financier (qu'il participe ou non à l'Offre) peut constituer une violation des obligations d'enregistrement au titre du *Securities Act*, sauf si cette offre est effectuée conformément à une exception ou dans le cadre d'une opération non soumise aux obligations d'enregistrement prévues par le *Securities Act* et conformément à la réglementation locale applicable.

Sous réserve d'une indication contraire, les termes utilisés dans la présente section ont la même signification que celle qui leur est donnée dans la *Regulation S du Securities Act*.

Suisse

Les Actions Nouvelles, les Droits de Préférence et les Scripts ne peuvent être publiquement offerts, distribués ou redistribués, de manière professionnelle en Suisse ou depuis la Suisse et ce Prospectus, ni aucune autre sollicitation destinée à investir dans les Actions Nouvelles, les Droits de Préférence ou les Scripts ne peut être communiquée en Suisse d'une manière qui pourrait constituer une offre publique au sens des articles 652a ou 1156 du Code des obligations suisse. Ce Prospectus ne peut être copié, reproduit, distribué ou relayé à un quelconque tiers sans l'autorisation préalable et écrite de l'Emetteur. Ce Prospectus n'est pas un Prospectus au sens de l'article 652a ou 1156 du Code des obligations suisse, ni un Prospectus d'admission (« *listing* »).

Prospectus ») au sens des articles 32 et suivants des règles de marchés (« *Listing Rules* ») du SWX Swiss Exchange et peut ne pas contenir les informations standards requises par ces réglementations. L'Emetteur ne demandera pas l'admission des Actions Nouvelles, des Droits de Préférence ou des Scripts à la cotation sur un marché boursier suisse.

Canada, Australie et Japon

Ce Prospectus ne peut être distribué ni mis à disposition au Canada, en Australie, ni au Japon. Les Actions Nouvelles ne peuvent y être, directement ou indirectement, offertes ni vendues, et les Droits de Préférence ne peuvent y être, directement ou indirectement, exercés, offerts ni vendus ou exercés par toute personne au Canada, en Australie ou au Japon, sauf si cette distribution, cette offre, cette vente ou cet exercice est permis par la réglementation applicable.

4. OBSERVATIONS GENERALES

4.1. Absence de déclaration

Nul n'est autorisé à fournir des informations ou à faire des déclarations relatives à l'Offre qui ne seraient pas contenues dans le Prospectus, et, si de telles informations ont malgré tout été données ou de telles déclarations ont malgré tout été faites, elles ne peuvent être considérées comme étant autorisées ou reconnues par l'Emetteur ou un des Joint Bookrunners.

Les informations figurant dans le Prospectus peuvent uniquement être considérées comme exactes à la date mentionnée sur la première page du Prospectus.

Conformément au droit belge, si un fait nouveau significatif, une erreur ou une inexactitude substantielle en relation avec les informations figurant dans le Prospectus est constaté entre la date à laquelle le Prospectus a été approuvé et la clôture définitive de l'Offre ou le début de la négociation des Actions Nouvelles sur le marché réglementé d'Euronext Brussels, de nature à influencer l'évaluation des Actions Nouvelles par les investisseurs, ce fait nouveau devra être mentionné dans un supplément au Prospectus. Ce supplément sera soumis à l'approbation de la FSMA et sera rendu public de la même manière que le Prospectus. En cas de publication d'un supplément au Prospectus, les investisseurs qui ont déjà souscrit à l'Offre ont le droit de révoquer leur souscription durant les deux jours ouvrables qui suivent cette publication.

4.2. Déclarations de nature prévisionnelle

Le Prospectus contient des déclarations prévisionnelles, des prévisions et des estimations établies par l'Emetteur.

Certaines de ces déclarations prévisionnelles, prévisions et estimations se caractérisent par l'utilisation de mots tels que, sans être exhaustifs, « croit/pense », « anticipe », « envisage », « attend », « prévoit », « souhaite », « comprend », « entend », « a l'intention », « compte sur », « essaye », « estime », « considère », et d'autres expressions similaires, ou par l'emploi du temps futur. Elles comprennent toutes des facteurs qui ne sont pas des faits historiques.

De telles déclarations, prévisions et estimations se basent sur différentes suppositions et appréciations de risques connus ou inconnus, d'incertitudes et d'autres facteurs, qui semblaient raisonnables lorsqu'elles ont été faites, mais qui pourront s'avérer correctes ou non. La réalité est difficile à prévoir et peut dépendre de facteurs qui échappent au contrôle de l'Emetteur. Cette incertitude est encore renforcée dans le contexte économique général actuel, notamment en ce qui concerne les conséquences négatives de l'incertitude sur la santé des marchés financiers. En conséquence, il est possible que la réalité des résultats, de la situation financière, des performances ou des réalisations de l'Emetteur diffèrent substantiellement des résultats, des performances ou des réalisations futures que de telles déclarations, prévisions ou estimations avaient décrits ou suggérés. Les facteurs qui peuvent causer de telles différences comprennent, de façon non exhaustive, ceux exposés dans le chapitre II « Facteurs de risques » du présent Prospectus.

Ces déclarations, prévisions et estimations ne sont valables qu'à la date mentionnée en première page de ce Prospectus. L'Emetteur ne s'engage pas à mettre à jour ces déclarations, prévisions et estimations pour tenir compte d'éventuels changements dans ses attentes ou de changements d'événements, de conditions ou de circonstances sur lesquels ces déclarations, prévisions et estimations reposent, à moins qu'il ne soit obligé de le faire en vertu de la législation belge, auquel cas l'Emetteur publiera un supplément au Prospectus.

Les investisseurs devraient tenir compte des facteurs identifiés dans le présent Prospectus qui peuvent entraîner une variation des résultats réels avant de prendre une décision d'investissement. Ces risques, incertitudes et autres facteurs sont exposés dans le chapitre II consacré aux facteurs de risque.

Aucune information contenue dans ce Prospectus, ni aucune mention incorporée par référence dans le présent Prospectus ne doit être interprétée comme une prévision de bénéfice ou une estimation du bénéfice pour une période donnée, ni ne doit être interprétée comme signifiant que le bénéfice ou le bénéfice par Action sera nécessairement supérieur ou inférieur à celui des périodes financières préalables.

4.3. Informations

Sauf mention contraire dans le Prospectus, les informations reprises dans le Prospectus sont basées sur des publications indépendantes, sur des rapports de bureaux d'analyse de marché et sur d'autres sources indépendantes, ou sur les propres estimations et hypothèses de l'Emetteur, qui sont considérées par l'Emetteur comme étant raisonnables. Si les informations proviennent de sources indépendantes, le Prospectus renvoie à ces sources indépendantes.

Les informations fournies par des tiers ont été correctement reflétées et, à la connaissance de l'Emetteur ou, dans la mesure où elle aurait raisonnablement pu le déterminer sur la base d'informations publiées par les tiers concernés, aucune donnée qui pourrait rendre l'information publiée erronée ou trompeuse, n'a été omise. L'Emetteur, les Joint Bookrunners et leurs conseillers respectifs n'ont pas vérifié ces informations de manière indépendante. De plus, les informations relatives au marché sont sujettes à des changements et ne peuvent être systématiquement vérifiées avec certitude à cause de la disponibilité et de la fiabilité limitée de l'information de base, à cause de la participation volontaire à la collecte de données, et à cause d'autres limitations et incertitudes inhérentes à toute étude statistique des informations de marché.

En conséquence, les investisseurs doivent être conscients du fait que les informations relatives au marché, aux classements de même que les estimations et anticipations basées sur de telles informations, ne sont le cas échéant pas totalement précises.

4.4. Arrondis des informations financières et statistiques

Certaines informations financières et statistiques contenues dans le Prospectus ont fait l'objet d'arrondis. En conséquence, la somme de certaines données peut ne pas être égale au total exprimé.

4.5. Disponibilité du Prospectus

Le Prospectus est disponible en français et néerlandais. Le Prospectus est mis gratuitement à la disposition des investisseurs au siège social de SOLVAC SA, rue des Champs Elysées 43 à 1050 Bruxelles durant les heures de bureau à partir du 4 décembre 2015.

Il peut également être demandé auprès de BNP Paribas Fortis au numéro +32 2 565 01 00 et auprès de KBC Securities au numéro +32 3 283 29 70 (NL) et au numéro +32 800 92 020 (FR).

Le Prospectus pourra également être consulté sur le site Internet de SOLVAC (<http://www.solvac.be>) et sur ceux de BNP Paribas Fortis (<http://www.bnpparibasfortis.be/epargneretplacer>, [bnpparibasfortis.be/sparenenbeleggen](http://www.bnpparibasfortis.be/sparenenbeleggen)) et de KBC Securities (<http://www.kbcsecurities.be>, www.bolero.be/nl/SOLVAC, www.bolero.be/fr/SOLVAC) à partir du 4 décembre 2015. D'autres informations sur le site Internet de SOLVAC ou sur tout autre site Internet ne font pas partie du Prospectus (à moins qu'il ne s'agisse d'informations qui figurent dans le Prospectus sous forme de renvoi ou d'incorporation par référence).

Le Prospectus est disponible en français et en néerlandais. La version en néerlandais est une traduction de la version française et a été établie sous la responsabilité de l'Emetteur. En cas de contestation, seule la version française du Prospectus fera foi.

La mise à disposition du Prospectus sur Internet ne constitue pas une offre de vente ou de sollicitation à soumettre une offre d'achat d'Actions Nouvelles, de Droits de Préférence ou de Scripts envers quiconque se trouvant dans un pays où une telle offre ou une telle sollicitation est interdite. La version électronique ne peut être copiée, mise à disposition ou imprimée pour être distribuée.

4.6. Disponibilité des documents de l'Emetteur

L'Emetteur doit déposer au greffe du tribunal de commerce francophone de Bruxelles ses statuts, toute modification à ses statuts ainsi que les autres actes qui doivent être publiés dans les Annexes au Moniteur belge, où ils sont à la disposition du public. Une copie de la version la plus récente des statuts coordonnés et de la déclaration de gouvernance d'entreprise est aussi disponible sur le site Internet de l'Emetteur.

Conformément à la législation belge, l'Emetteur doit aussi établir des comptes annuels statutaires et consolidés. Les comptes annuels statutaires et consolidés, le rapport de gestion du Conseil d'Administration de l'Emetteur et le rapport du Commissaire sont déposés à la Banque Nationale de Belgique, où ils sont à la disposition du public. En tant que société cotée, l'Emetteur a en outre l'obligation de publier des résumés de ses états financiers semestriels, ainsi que ses états financiers annuels contrôlés, le rapport du Commissaire et le rapport de gestion du Conseil d'Administration.

Des exemplaires de ces documents sont disponibles sur le site de l'Emetteur. L'Emetteur doit publier les informations susceptibles d'avoir une influence sur le cours de l'Action, des informations au sujet de la structure de son actionariat et certaines autres informations.

Conformément à l'Arrêté royal du 14 novembre 2007, ces informations et documentations sont mises à disposition via des communiqués sur le site Internet de l'Emetteur, les canaux de communication d'Euronext Brussels ou une combinaison de ces médias. Le site Internet de l'Emetteur se trouve à l'adresse www.solvac.be.

4.7. Informations incorporées par référence

Ce Prospectus doit être lu et interprété en combinaison avec les informations suivantes incorporées par référence:

Information incorporée par référence	Endroit du Prospectus où l'information a été incorporée	Document de référence	Situation du document de référence
Rapport du Commissaire sur les comptes consolidés au 31 décembre 2013	Chapitre IV, section 20.4	Rapport annuel 2013 de SOLVAC, pp. 39 et 40.	Disponible sur http://www.solvac.be
Rapport du Commissaire sur les comptes consolidés au 31 décembre 2012	Chapitre IV, section 20.4	Rapport annuel 2012 de SOLVAC, pp. 39 et 40.	Disponible sur http://www.solvac.be
Comptes consolidés 2014	Chapitre IV, section 20.1.6	Rapport annuel 2014 de SOLVAC, pp. 32 à 38.	Disponible sur http://www.solvac.be
Comptes consolidés 2013	Chapitre IV, section 20.1.6	Rapport annuel 2013 de SOLVAC, pp. 32 à 38.	Disponible sur http://www.solvac.be
Comptes consolidés 2012	Chapitre IV, section 20.1.6	Rapport annuel 2012 de SOLVAC, pp. 32 à 38.	Disponible sur http://www.solvac.be
Etats financiers semestriels IFRS résumés 2015	Chapitre IV, section 20.6.6	Rapport financier semestriel 2015, pp. 4 à 8	Disponible sur http://www.solvac.be
Risques liés à SOLVAY	Chapitre IV, section 4	Prospectus de SOLVAY, p. 19 et suivantes.	Disponible sur http://www.solvay.com
Informations financières clé de SOLVAY	Chapitre V, section 25.3	Prospectus de SOLVAY, p. 88 et suivantes	Disponible sur http://www.solvay.com

Ces documents, qui ont été déposés auprès de la FSMA, sont repris et font partie de ce Prospectus, étant entendu que toute déclaration qui figure dans un document incorporé par référence sera modifiée ou remplacée dans le cadre de ce Prospectus pour autant qu'une déclaration de ce Prospectus modifie ou remplace une telle déclaration antérieure. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne fera pas partie de ce Prospectus, sauf dans sa forme modifiée ou remplacée.

Les copies de documents incorporés par référence peuvent être obtenues (gratuitement) au siège de l'Emetteur ou consultés sur son site Internet (www.solvac.be) ou sur celui de SOLVAY en ce qui concerne le Prospectus de SOLVAY (www.solvay.com).

L'Emetteur confirme qu'il a obtenu l'accord du Commissaire pour que soient incorporés par référence dans ce Prospectus les mentions qui procèdent des rapports du Commissaire.

L'énumération qui précède comprend les références aux pages concernées des comptes consolidés audités de l'Emetteur relatifs aux exercices clôturés au 31 décembre 2014, 31 décembre 2013 et 31 décembre 2012. Toute information qui n'est pas reprise dans l'énumération qui précède mais qui est incluse dans les documents incorporés par référence, n'est fournie qu'à titre informatif (et pour autant qu'elle soit encore d'actualité).

IV. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉMETTEUR

1. PERSONNES RESPONSABLES

1.1. Personnes responsables

L'Émetteur, représenté par son Conseil d'Administration, assume la responsabilité du contenu du Prospectus. La composition du Conseil d'Administration figure au chapitre IV, section 14.1.

1.2. Attestation du responsable du Prospectus

L'Émetteur atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, qu'à sa connaissance, les données reprises dans le Prospectus sont conformes à la réalité et qu'aucune donnée dont la mention est susceptible d'altérer la portée du Prospectus n'a été omise.

Les Joint Bookrunners ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, quant au caractère exact ou complet des informations figurant dans le Prospectus. Les Joint Bookrunners n'assument, par conséquent, aucune responsabilité, de quelque nature que ce soit, quant à l'information contenue dans le Prospectus. Le Prospectus ne comporte ni ne peut être considéré comme comportant un quelconque engagement ou une quelconque déclaration des Joint Bookrunners.

Le Prospectus est destiné à fournir des informations aux investisseurs potentiels dans le contexte et dans le seul but de pouvoir évaluer un éventuel investissement dans les Actions Nouvelles, les Droits de Préférence ou les Scripts. Il contient des informations sélectionnées et résumées, n'exprime aucun engagement, aucune reconnaissance ou aucune renonciation et ne crée aucun droit, exprès ou implicite vis-à-vis de quiconque en dehors des investisseurs potentiels. Il ne peut être utilisé qu'en relation avec l'Offre.

Le contenu du Prospectus ne peut pas être considéré comme une interprétation des droits et obligations de l'Émetteur, des pratiques du marché ou des conventions conclues par l'Émetteur.

2. CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES

2.1. Responsables du contrôle des comptes

Deloitte, Réviseurs d'Entreprises, une société civile coopérative à responsabilité limitée de droit belge, dont le siège social est sis à Berkenlaan 8b à 1831 Diegem, et avec comme numéro d'entreprises le 429.053.863, inscrite auprès de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises sous le numéro B00025 et représentée par M. Eric Nys comme commissaire effectif et par M. Frank Verhaegen comme commissaire suppléant a été renommée, lors de l'Assemblée Générale du 14 mai 2013, comme Commissaire de l'Émetteur pour un mandat de 3 ans prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale de 2016.

Le contrôle des comptes annuels statutaires et consolidés de l'Émetteur, pour les exercices clôturés au 31 décembre 2012, 31 décembre 2013 et 31 décembre 2014 a été exécuté par le Commissaire conformément aux dispositions légales et aux normes de contrôle applicables en Belgique, telles que celles-ci sont promulguées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprise. Les comptes annuels des trois derniers exercices ont été attestés sans réserve par le Commissaire.

Les rapports du Commissaire sont disponibles sur le site Internet de l'Émetteur. Le rapport du Commissaire concernant les comptes annuels consolidés clôturés au 31 décembre 2014 est reproduit au chapitre IV, section 20.4 du Prospectus.

2.2. Démission, écartement ou non re-désignation des contrôleurs des comptes

Non applicable.

3. INFORMATIONS FINANCIÈRES SÉLECTIONNÉES

3.1. Note préliminaire

Cette section constitue une sélection de données financières consolidées et de données d'exploitation de SOLVAC. Les données financières annuelles sélectionnées couvrent une période de 3 ans comprise entre 2012 et 2014 et sont tirées des comptes annuels consolidés de SOLVAC qui ont été certifiés par le Commissaire. Les

données financières semestrielles au 30 juin 2014 et au 30 juin 2015 sont tirées des comptes semestriels consolidés de SOLVAC qui ont fait l'objet d'une revue limitée par le Commissaire.

Conformément aux obligations européennes en la matière, les comptes consolidés de SOLVAC ont été préparés suivant les normes IFRS.

3.2. Informations financières sélectionnées

Figure 1- Chiffres clés de SOLVAC pour les exercices clos les 31 décembre 2012, 2013 et 2014

(en millions EUR sauf spécifié)	2012	2013	2014
Normes comptables	IFRS	IFRS	IFRS
Compte de résultats			
Résultat net	168	78	19
Tableau de financement			
Trésorerie d'exploitation	78	82	80
Trésorerie d'investissement	-2	0	-2
Trésorerie de financement	-76	-82	-78
Variation nette de trésorerie	0	0	0
Bilan			
Capitaux propres	2.096	2.389	2.241
Total du bilan	2.261	2.550	2.400
Données par action			
Résultat net par action (EUR)	11,0	5,1	1,3
Dividende brut attribué (EUR)	4,53	4,72	4,72
Titres			
Nombre d'Actions Existantes SOLVAC	15.267.881	15.267.881	15.267.881
Nombre d'actions SOLVAY détenues par SOLVAC	25.559.257	25.559.257	25.578.267

Figure 2- Données financières semestrielles clés de SOLVAC au 30 juin 2014 et au 30 juin 2015 présentées en normes IFRS

(en millions EUR sauf spécifié)	30.06.2014	30.06.2015
Compte de résultats		
Résultat net	-72	79
Tableau de financement		
Trésorerie d'exploitation	45	79
Trésorerie d'investissement	-2	0
Trésorerie de financement	-43	-40
Variation nette de trésorerie	0	39
Bilan		
Capitaux propres	2.276	2.437
Total du bilan	2.391	2.552
Données par action		
Résultat net par action (EUR)	-4,7	5,2
Titres		
Nombre d'Actions Existantes SOLVAC	15.267.881	15.267.881
Nombre d'actions SOLVAY détenues par SOLVAC	25.578.267	25.578.267

4. FACTEURS DE RISQUE

Pour l'information relative aux facteurs de risque relatifs à l'Emetteur, nous renvoyons au chapitre II de ce Prospectus.

5. INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR

5.1. Histoire et évolution de SOLVAC

5.1.1. Dénomination sociale

SOLVAC est la dénomination sociale de l'Emetteur.

5.1.2. Lieu et numéro d'enregistrement

L'Emetteur est enregistré à la Banque Carrefour des Entreprises (Bruxelles) sous le n° 0423.898.710.

5.1.3. Date de constitution et durée

SOLVAC a été constituée le 24 janvier 1983 par acte passé devant le Notaire Pierre Willocx à Bruxelles, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 29 janvier 1983 sous le numéro 494-1. Les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois suivant procès verbal dressé par le notaire Bernard Willocx à Bruxelles, le 17 novembre 2015.

SOLVAC est une société à durée illimitée. Elle pourra être dissoute à tout moment par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

5.1.4. Siège social et forme juridique

Le siège social de SOLVAC est situé rue des Champs Elysées 43 à 1050 Bruxelles.

Téléphone : + 32 (0)2 639 66 30.

SOLVAC est une société anonyme de droit belge dont la Belgique est le pays d'origine. Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires, en vigueur et à venir, applicables aux sociétés anonymes et par ses statuts.

5.1.5. Historique de SOLVAC

SOLVAC a été créée en janvier 1983, afin de détenir une participation stable dans SOLVAY. A la constitution de SOLVAC, des actionnaires de SOLVAY ont apporté des titres contre des nouvelles actions ordinaires SOLVAC et souscrit à une augmentation de capital en numéraire contre des actions AFV (action à avantage fiscal). Après cette opération, SOLVAC détenait 17% du capital de SOLVAY.

SOLVAC a été cotée en bourse à partir du 5 avril 1983. L'objectif était d'élargir l'actionnariat en permettant aux personnes physiques qui n'avaient pas été en mesure de participer à sa constitution de devenir Actionnaires de SOLVAC.

Depuis lors, SOLVAC a progressivement augmenté comme suit sa participation dans SOLVAY pour la porter à 30,20%³ de son capital :

- En novembre 1983, suite à une augmentation de capital en nature, SOLVAC a porté sa participation dans SOLVAY à 23,4% du capital ;
- L'augmentation de capital en nature de juin 1988 a permis à SOLVAC de porter sa participation dans SOLVAY à 25,6% du capital ;
- En 2001, SOLVAC a acquis 447.250 titres SOLVAY dans le marché, portant sa participation dans le capital de SOLVAY à 26,1% ;
- En 2003, SOLVAC a acquis 850.000 titres SOLVAY dans le marché, augmentant ainsi sa participation dans le capital de SOLVAY à 27% ;
- En 2006, suite à des achats de titres SOLVAY dans le marché, SOLVAC a porté sa participation dans le capital de SOLVAY à 29% ;
- En décembre 2006, SOLVAC a procédé à une augmentation de capital afin de financer la hausse à 30% de sa participation dans le capital de SOLVAY ;
- En septembre 2007, SOLVAC a informé la CBFA (devenue la FSMA), en application de l'article 74, § 6 de la loi du 1^{er} avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition, qu'elle était titulaire, avec sa filiale Fivac S.A., d'une participation dans SOLVAY supérieure à 30% ;
- En 2009, SOLVAC a porté sa participation dans le capital de SOLVAY à environ 30,10% ;
- Suite à des achats de titres effectués en 2012 et 2014, la participation dans le capital de SOLVAY a été portée à 30,20% et SOLVAC détient, au 30 septembre 2015, 25.578.267 actions SOLVAY.

³ Cette détention n'inclut pas les 1.772.715 actions de SOLVAY (2,09%) détenues au 30 septembre 2015 par une filiale de SOLVAY (Solvay Stock Option Management) pour couverture des stock options, ni les 245.500 actions de SOLVAY (0,29%) détenues par Solvay Stock Option Management dans le cadre d'un contrat de liquidité animé par Kepler Cheuvreux.

Par ailleurs, en 2007, SOLVAC a procédé au détachement de l'avantage VVPR, avec concentration sur une seule ligne cotée. A noter que ceux-ci ne sont toutefois plus cotés depuis fin 2012.

En septembre 2013, SOLVAC a conclu un contrat de liquidité avec KBC Securities et les Actions ont été admises à la négociation sur le marché continu d'Euronext Brussels, en lieu et place du double fixing, afin de rendre le titre plus liquide.

Le 31 mars 2014, SOLVAC a publié un communiqué de presse annonçant que le Conseil d'Administration avait récemment décidé d'assouplir sa politique d'agrément applicable en cas de cession ou transmission à une personne morale ou à une personne physique assimilée à une personne morale (conformément à ce qui est prévu aux articles 7 et 8 des statuts).

Jusqu'alors, le Conseil d'Administration n'accordait son agrément qu'aux sociétés de bourse, établissements de crédits et autres intermédiaires autorisés à exécuter des ordres sur un marché réglementé établis dans l'Union Européenne, à hauteur d'un maximum de 100.000 titres, afin de rendre le titre plus liquide. Le Conseil d'Administration a alors élargi sa politique d'agrément à des sociétés de droit commun ou autres entités dépourvues de personnalité juridique répondant à certaines conditions.

Par un communiqué de presse du 12 octobre 2015, SOLVAC a informé ses Actionnaires et le marché que le Conseil d'Administration avait décidé d'élargir sa politique d'agrément à certaines autres structures couramment utilisées par des personnes physiques pour la gestion de leur patrimoine, à savoir les trusts, les fondations et les sociétés patrimoniales privées, moyennant le respect par ces structures d'un certain nombre de conditions.

Les conditions principales qui doivent être remplies par chaque entité sollicitant son agrément sont les suivantes : (a) l'entité doit être constituée selon le droit d'un des Etats membres de l'UE ou de l'OCDE et avoir son siège effectif dans l'un de ces Etats, (b) ses associés ou bénéficiaires effectifs doivent être des personnes physiques dont l'identité doit être communiquée à SOLVAC et dont le nombre ne peut être supérieur à 15 (sans tenir compte des copropriétaires et héritiers qui ne sont comptés que pour une seule personne), (c) l'activité principale de l'entité doit consister en la gestion de valeurs mobilières et les Actions SOLVAC et les actions SOLVAY doivent constituer une partie importante de leur patrimoine ou, à défaut, l'entité doit s'engager à conserver les Actions SOLVAC pendant au moins 24 mois à compter de leur acquisition et (d) l'entité ne peut détenir plus de 7,5% du nombre d'Actions totales émises par SOLVAC.

Dans le cadre de cette nouvelle politique d'agrément, les établissements de crédits, sociétés de bourse et autres intermédiaires susvisés peuvent également être agréés en vue d'une garantie de bonne fin ou d'une autre opération de placement d'actions nouvelles émises par SOLVAC à condition que lesdites actions soient transférées à des personnes physiques ou entités agréées dans un délai de 3 mois. Il est également prévu depuis cette date que lesdits intermédiaires financiers pourront être agréés pour autant qu'ils n'exercent pas les droits de vote liés aux Actions qu'ils détiennent.

Les entités agréées doivent satisfaire aux critères et conditions d'agrément de manière continue. Par ailleurs, le pouvoir du Conseil d'Administration d'agréer des personnes morales ou assimilées est suspendu dès que, et aussi longtemps que, le nombre total des Actions détenues par de telles entités agréées dépasse 20% du nombre total d'Actions émises par SOLVAC (pour le calcul de cette limite de 20%, les Actions détenues par les intermédiaires financiers agréés ne sont pas prises en considération).

Le texte intégral des nouveaux critères et conditions d'agrément est détaillé dans une note intitulée « Assouplissement des conditions de détention de l'action SOLVAC » qui est disponible sur le site Internet de SOLVAC (<http://www.solvac.be/politique-d-agrement>).

5.2. Investissements

5.2.1. Principaux investissements effectués par SOLVAC

Durant le premier semestre 2012, SOLVAC a acquis 23.500 actions SOLVAY pour un montant total de l'ordre de 2 millions EUR, portant sa participation à 25.559.257 actions SOLVAY.

Durant le premier semestre 2014, SOLVAC a acquis 19.010 actions SOLVAY pour un montant total d'environ 2 millions EUR, portant sa participation à 25.578.267 actions SOLVAY.

5.2.2. Principaux investissements en cours

Sans objet. Il n'y a aucun investissement en cours actuellement.

5.2.3. Principaux investissements futurs

Le produit net estimé de la présente augmentation de capital doit permettre à SOLVAC de maintenir le niveau actuel de sa participation de 30,20% dans SOLVAY dans le cadre de l'augmentation de capital que SOLVAY entend réaliser parallèlement à l'Offre.

A l'exception de ce projet, le Conseil d'Administration de SOLVAC n'a pris aucun engagement à l'égard d'un investissement futur.

6. APERÇU DES ACTIVITÉS

6.1. Principales activités

Depuis sa création et son entrée en bourse, SOLVAC est une société holding qui a pour seul objet de détenir une participation dans le capital de SOLVAY. Sa participation directe et indirecte s'élève au 30 septembre 2015 à 25.578.267 actions SOLVAY, soit 30,20% de son capital.

6.2. Principaux marchés

Non applicable.

6.3. Evènements exceptionnels

Néant.

6.4. Brevets, licences ou contrats

Par sa participation dans SOLVAY, SOLVAC est indirectement dépendante des brevets, licences et contrats spécifiques dont bénéficie SOLVAY.

6.5. Position concurrentielle

Non applicable.

7. ORGANIGRAMME

Au 30 septembre 2015, l'Emetteur détient 25.578.267 actions SOLVAY, soit 30,20% de son capital⁴.

8. PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES, USINES ET ÉQUIPEMENTS

8.1. Immobilisations corporelles importantes existantes ou planifiées

SOLVAC ne détient et ne planifie de détenir aucune immobilisation corporelle importante.

8.2. Questions environnementales susceptibles d'influencer l'utilisation faite par SOLVAC de ses immobilisations corporelles

Non applicable.

⁴ Cette détention n'inclut pas les 1.772.715 actions de SOLVAY (2,09%) détenues au 30 septembre 2015 par une filiale de SOLVAY (Solvay Stock Option Management) pour couverture des stock options, ni les 245.500 actions de SOLVAY (0,29%) détenues par Solvay Stock Option Management dans le cadre d'un contrat de liquidité animé par Kepler Cheuvreux.

9. EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET DU RÉSULTAT

9.1. Note préliminaire

Cette section est consacrée à l'examen du compte de résultat et du bilan consolidés de SOLVAC sur une période de 3 ans comprise entre 2012 et 2014. Cette section doit dès lors être lue au regard de l'ensemble des informations contenues dans le présent chapitre et en particulier la section 20 de ce chapitre concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de SOLVAC.

Conformément aux obligations européennes en la matière, les comptes consolidés certifiés de SOLVAC publiés pour les exercices clôturés au 31 décembre 2014 et au 31 décembre 2013 ont été préparés suivant les normes IFRS.

9.2. Examen du compte de résultat consolidé

9.2.1. Examen des comptes annuels 2012, 2013 et 2014

(en millions EUR)	2012	2013	2014
Résultat de la participation mise en équivalence	173	83	25
Charges opérationnelles	-1	-1	-1
Charges sur endettement net	-5	-5	-4
Résultat net	168	78	19

9.2.2. Examen des états financiers semestriels au 30 juin 2014 et au 30 juin 2015

(en millions EUR)	Juin 2014	Juin 2015
Résultat de la participation mise en équivalence	-69	82
Charges opérationnelles	-1	-1
Charges sur endettement net	-2	-2
Résultat net	-72	79

9.3. Examen du bilan consolidé

9.3.1. Examen au 31 décembre 2012, 2013 et 2014

(en millions EUR)	2012	2013	2014
ACTIF			
Actifs non courants : participations mises en équivalence	2.230	2.516	2.365
<i>Goodwill</i>	342	342	342
<i>Participations mises en équivalence hors goodwill</i>	1.889	2.174	2.023
Actifs courants : créances court terme	31	34	34
Trésorerie et équivalents de trésorerie	0	1	1
Total de l'actif	2.261	2.550	2.400
PASSIF			
Capitaux propres	2.096	2.389	2.241
<i>Capital</i>	138	138	138
<i>Réserves</i>	1.958	2.251	2.103
Passifs non courants : dettes financières à long terme	110	110	110
Passifs courants	55	52	49
<i>Dettes financières à court terme</i>	46	41	39
<i>Dettes fiscales</i>	7	8	7
<i>Autres passifs court terme</i>	3	3	3
Total du passif	2.261	2.550	2.400

9.3.2. Examen au 30 juin 2014 et au 30 juin 2015

(en millions EUR)	Jun 2014	Jun 2015
ACTIF		
Actifs non courants : participations mises en équivalence	2.360	2.511
<i>Goodwill</i>	342	342
<i>Participations mises en équivalence hors goodwill</i>	2.018	2.169
Actifs courants : créances court terme	31	0
Trésorerie et équivalents de trésorerie	0	41
Total de l'actif	2.391	2.552
PASSIF		
Capitaux propres	2.276	2.437
<i>Capital</i>	138	138
<i>Réserves</i>	2.139	2.299
Passifs non courants : dettes financières à long terme	110	110
Passifs courants	5	5
<i>Dettes financières à court terme</i>	0	0
<i>Dettes fiscales</i>	0	0
<i>Autres passifs court terme</i>	5	5
Total du passif	2.391	2.552

10. TRÉSORERIE ET CAPITAUX

10.1. Capitaux de SOLVAC

Les **capitaux propres** consolidés de SOLVAC au 31 décembre 2014 se montent à 2.241 milliards EUR, en diminution de 148 millions EUR par rapport au 31 décembre 2013. La diminution est la résultante nette de divers éléments dont principalement le résultat de l'exercice (19 millions EUR), les écarts de conversion (75 millions EUR), les réévaluations du passif net au titre de plans de retraite à prestations (-152 millions EUR), les dividendes versés en 2014 (-72 millions EUR), les profits et pertes sur instruments de couverture (-18 millions EUR) et les charges d'impôts relatives aux éléments recyclables et non-recyclables (22 millions EUR).

Les **capitaux propres** consolidés de SOLVAC au 30 juin 2015 se montent à 2.437 milliards EUR, en augmentation de 196 millions EUR par rapport au 31 décembre 2014. L'augmentation est la résultante nette de divers éléments dont principalement le résultat de l'exercice (79 millions EUR), les écarts de conversion (77 millions EUR), les réévaluations du passif net au titre de plans de retraite à prestations (60 millions EUR) et les charges d'impôts relatives aux éléments recyclables et non-recyclables (-13 millions EUR).

10.2. Flux de trésorerie

Figure 3 – Tableau de financement consolidé de SOLVAC

(en millions EUR)	2012	2013	2014
Résultat net	168	78	19
Charges Intérêts	5	5	4
Résultat de la participation mise en équivalence	-173	-83	-25
Variation des impôts	2	0	0
Variation du fonds de roulement	-2	-2	-1
Dividendes reçus de SOLVAY	79	85	82
Flux de trésorerie des activités opérationnelles	78	82	80
Acquisition de titres SOLVAY	-2	0	-2
Vente de titres SOLVAY	0	0	0
Flux de trésorerie des activités d'investissement	-2	0	-2
Augmentation de capital	0	0	0
Acquisition d'actions propres	-1	0	0
Variation des emprunts	-1	-5	-2
Intérêts payés	-5	-5	-4
Dividendes payés	-69	-72	-72
Flux de trésorerie des activités de financement	-76	-82	-78
Variation nette de trésorerie	0	0	0
Trésorerie à l'ouverture	0	0	1
Trésorerie à la clôture	0	1	1

10.3. Conditions d'emprunt et structure de financement

L'endettement de SOLVAC au 30 septembre 2015 s'élevait à 117,5 millions EUR, répartis sur différents emprunts :

- un emprunt de 60 millions EUR conclu avec BNP Paribas Fortis venant à échéance le 23 décembre 2020 et dont le taux d'intérêt s'élève à 3,20 % ;
- un emprunt de 50 millions EUR conclu avec BNP Paribas Fortis venant à échéance le 7 janvier 2022 et dont le taux d'intérêt s'élève à 2,90 % ; et
- une avance de fonds de 7,5 millions EUR accordée par BNP Paribas Fortis venant à échéance le 10 décembre 2015 et dont le taux d'intérêt s'élève à 0,60 %.

SOLVAC respecte l'ensemble de ses engagements contractuels à l'égard des banques au titre de ces emprunts.

10.4. Restriction à l'utilisation de capitaux

Au 30 septembre 2015, 1.576.485 actions SOLVAY propriété de SOLVAC font l'objet d'un gage pour garantir les emprunts mentionnés dans la section 10.3 de ce chapitre. SOLVAC conserve néanmoins ses droits de vote sur les titres gagés.

10.5. Sources de financement

Le 28 juillet 2015, BNP Paribas Fortis a octroyé à l'Emetteur un crédit pont d'un montant de 450 millions EUR destiné exclusivement à financer l'acquisition d'actions nominatives SOLVAY. Ce crédit vient à échéance le 28 juillet 2016. Une seule prorogation pour une durée d'un an peut toutefois être sollicitée par l'Emetteur. En garantie des éventuelles avances utilisées, SOLVAC consentira un gage au profit de BNP Paribas Fortis sur des actions nominatives SOLVAY. La valeur boursière des actions gagées devra être égale à 150% du montant des avances. A ce jour, à défaut pour SOLVAC d'avoir tiré une quelconque avance, aucune action SOLVAY n'a été gagée en application de ce crédit.

Par un avenant du 16 novembre 2015, BNP Paribas Fortis a consenti une extension de 50 millions EUR. Ce montant complémentaire devrait permettre à SOLVAC, si elle le décide, d'augmenter légèrement sa participation dans SOLVAY, par l'acquisition de droits de souscription dans le cadre de l'augmentation de capital de SOLVAY ou, le cas échéant, par l'achat d'actions SOLVAY. Cette extension de crédit a été consentie aux mêmes conditions de taux, de durée et de garantie que le crédit pont du 28 juillet 2015.

11. RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

Compte tenu de sa nature de holding, SOLVAC n'exerce aucune activité de recherche et développement.

12. INFORMATION SUR LES TENDANCES

L'actif principal de SOLVAC est sa participation dans SOLVAY. L'évolution de la situation de SOLVAY est dès lors susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives de SOLVAC. Le 29 octobre 2015, SOLVAY a publié ses résultats pour le troisième trimestre 2015 ainsi qu'un communiqué qui sont susceptibles d'influer sensiblement les perspectives de SOLVAC. Les principaux faits marquants mentionnés dans la communication de SOLVAY (disponible dans sa version intégrale sur le site Internet <http://www.solvay-investors.com>) sont les suivants :

Au troisième trimestre 2015 :

- Chiffre d'affaires net à 2,71 milliards EUR, en progression de 5% par rapport au troisième trimestre 2014. Cette hausse de 5% est totalement liée aux effets de change. Les effets de périmètre de 1% ont été contrebalancés par le repli des volumes (-1%). De manière générale, les prix sont restés stables d'une année à l'autre.
- REBITDA à 524 millions EUR, en hausse de 14 % par rapport au troisième trimestre 2014. Le pricing power robuste de 58 millions EUR dans l'ensemble des métiers a plus que compensé la légère baisse des volumes et la hausse des coûts fixes, de -14 millions EUR et -17 millions EUR respectivement. Les effets de conversion s'établissent à 37 millions EUR. La marge de REBITDA a atteint 19% du chiffre d'affaires net, en hausse de 157 points de base.

- Résultat net part SOLVAY IFRS à 103 millions EUR (contre 115 millions EUR en 2014). Résultat net, part SOLVAY ajusté, à 121 millions EUR (contre 133 millions EUR au troisième trimestre 2014). L'augmentation du REBITDA et les plus faibles charges financières et taxes n'ont pas contrebalancé les effets de change négatifs de RusVinyl et les charges non récurrentes liées à l'acquisition de Cytec.
- Free Cash Flow à 188 millions EUR (contre 122 millions EUR en 2014). Dette nette en baisse à 1,473 milliards EUR (contre 1,608 milliards EUR à la fin du second trimestre).
- Transformation du Groupe SOLVAY avec l'acquisition de Cytec.

La transformation de SOLVAY marque une étape décisive avec l'acquisition prévue de la société américaine Cytec, le deuxième producteur mondial de matériaux composites pour l'aéronautique, d'une valeur d'entreprise de 6,4 milliards USD. Grâce à cette acquisition, qui a reçu l'aval unanime des conseils d'administration des deux sociétés, SOLVAY va étendre ses applications de matériaux avancés légers pour remplacer le métal et réduire la consommation de carburant et les émissions de CO2 dans le secteur du transport. L'acquisition poursuit son cours, conformément au calendrier, et devrait être finalisée aux alentours du 9 décembre 2015. Entretiens, SOLVAY et Cytec élaborent ensemble des plans d'intégration afin de faciliter un regroupement fluide et efficace et de dégager des synergies une fois l'acquisition réalisée.

- Démarrage de nouveaux sites de production, en Asie pour Specialty Polymers et Soda Ash & Derivatives.
Specialty Polymers a commencé à produire des élastomères fluorés (FKM), dans sa nouvelle usine de Changshu, en Chine, qui répondent aux besoins d'un marché automobile asiatique en plein essor, et en forte demande pour les polymères de haute performance et aux besoins d'autres marchés fins de produits de haute qualité. Specialty Polymers construit sur le même site une usine de production de polyfluorure de vinylidène (PVDF) qui sera opérationnelle début 2017 et fournira l'activité thermoplastique Solef®. En plus des fluoroélastomères, le site de SOLVAY à Changsu produit des compounds à base de résine de polymères de spécialité. Soda Ash & Derivatives a démarré la production dans son complexe industriel de bicarbonate de soude (BICAR®) situé en Thaïlande, à Map Ta Phut. Grâce à ce nouveau site, d'une capacité de production de 100.000 tonnes par an, SOLVAY devient le plus grand producteur de bicarbonate de l'Asie du Sud-Est. Il permettra de répondre à la demande croissante de produits dans le domaine de la santé, de l'alimentaire et d'autres biens de consommation. SOLVAY possède désormais neuf usines de bicarbonate dans le monde. Ce nouveau site utilise la technologie de production nouvelle génération BICAR® de SOLVAY qui réduit les déchets, optimise la récupération d'énergie et le rendement.
- Recentrage du portefeuille – SOLVAY cède sa participation dans la co-entreprise SolviCore et ses activités PCC.

SOLVAY et Umicore ont cédé leurs parts respectives dans la co-entreprise SolviCore au groupe de chimie japonais Toray, pour se recentrer sur leurs métiers respectifs en amont des matériaux pour piles à combustible. SOLVAY reste engagé sur le marché des applications de stockage d'énergie et produit toute une gamme de matériaux spéciaux pour les piles à combustible mais également pour les batteries destinées aux marchés de l'électronique et de l'automobile. De plus, SOLVAY finalise la vente à IMERYS de ses sites de production de carbonate de calcium précipité (PCC) situés en Allemagne, en Autriche, en France et au Royaume-Uni.

- Responsabilité sociale d'entreprise – Aide aux cultivateurs de guar en Inde.

SOLVAY et L'Oréal se sont engagés dans un projet de trois ans pour enseigner et promouvoir des pratiques agricoles durables auprès de 1.500 cultivateurs de guar, en Inde, dans une dizaine de villages de la région désertique de Bikaner, au Rajasthan. SOLVAY est l'un des leaders mondiaux dans la fabrication de dérivés du guar. Cette plante entre dans la formulation d'une grande variété d'applications dans les secteurs de l'alimentation, des cosmétiques, de l'extraction pétrolière et gazière et du textile.

13. PRÉVISIONS OU ESTIMATIONS DU BÉNÉFICE

SOLVAY n'a pas établi et n'entend pas établir et communiquer de prévisions ou d'estimations de résultats.

14. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE ET DIRECTION GÉNÉRALE

14.1. Membres du Conseil d'Administration et membres de la direction

Depuis l'Assemblée Générale du 12 mai 2015, le Conseil d'Administration de SOLVAC se compose de 13 membres :

	Nomination à l'Assemblée Générale de	Echéance du mandat à l'Assemblée Générale de	Diplômes et activités principales
Président			
M. Jean-Pierre Delwart	1997	2016	Licence en Sciences Economiques (Université Libre de Bruxelles) ; Administrateur délégué d'Eurogentec ; Membre du Comité de Direction de la Fédération des Entreprises de Belgique ; Président de Biowin.
Administrateur-Délégué			
M. Bernard de Laguiche	2006	2018	Licence en économie et Administration des entreprises (Lic. oec. HSG-Université de Saint-Gall, Suisse) ; Administrateur et membre du Comité des Finances de SOLVAY S.A. ; Président du Conseil d'Administration de Peroxidos do Brasil Ltda, Curitiba.
Administrateurs			
M. Bruno Rolin	1993	2016	Candidature en Sciences économiques (Université Catholique de Louvain) ; Président de Belgium Business Services (BBS) ; Administrateur de Iris S.A. et Iris Cleaning Services (ICS) ; Gérant de Technologies Promotion Agency (TPA).
M. Patrick Solvay	1997	2017	Licence en Sciences économiques Appliquées (Université Catholique de Louvain-la-Neuve) ; Administrateur Délégué et Président du Conseil d'Administration de Golf d'Hulencourt S.A. (Belgique) ; Administrateur de la S.A. Passage du Nord (Belgique) ; Administrateur de Pléiade Investissement SA (France) ; Administrateur de l'Orchestre Royal de Chambre de Wallonie (Belgique).
Baron François-Xavier de Dorlodot	1999	2018	Licence en Droit et Licence en Droit européen (Louvain) ; Avocat au Barreau de Bruxelles ; Associé au sein du Cabinet Walhin Nieuwdorp Dorlodot ; Collaborateur scientifique aux Facultés Universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur.
Mme. Yvonne Boël	2006	2017	Vice-Présidente du Fonds Yvonne Boël.
Chevalier John Kraft de la Saulx	2007	2019	Ingénieur Commercial de l'école de Commerce SOLVAY (Université Libre de Bruxelles) ; Post graduat en Corporate Finance (Katholieke Universiteit Leuven) ; Chief Financial Officer Grafton Belgium.

	Nomination à l'Assemblée Générale de	Echéance du mandat à l'Assemblée Générale de	Diplômes et activités principales
Aude Thibaut de Maisières	2007	2019	MA à La Sorbonne ; MSC London School of Economics ; MBA Columbia Business School Partner ; Now-Casting Economics ; Trustee ; Medical Aid Films.
Alain Semet	2008	2017	PhD Electrical Engineering, Applied Plasma Physics (Université de Californie) ; Fondateur de Pacific Research, société de consultance en Recherche et Développement spécialisée dans le domaine des lasers, détecteurs, faisceaux lasers, optiques et applications (Los Angeles).
Jean-Patrick Mondron	2010	2018	Licence en Sciences économiques Appliquées à l'Université Catholique de Louvain (Institut d'Administration et de Gestion) et à la Faculté des Sciences économiques et Bancaires de l'Università degli studi di Siena (Italie) ; Master Degree in European Business auprès de la Glasgow Caledonian University et de l'Institut de Formation Internationale de Rouen ; Private Wealth Management à la banque Belfius (Belgique).
Marc-Eric Janssen	2010	2018	Bachelor of Business Administration European University Bruxelles. MBA à la Graduate School of Business de l'Université de Dallas (Etats-Unis ; Administrateur suppléant de Union Financière Boël S.A. (Belgique) ; Gérant de Financière Eric Janssen S.P.R.L (Belgique).
Laure le Hardy de Beaulieu	2015	2019	Licence en Sciences Economiques (Université Catholique de Louvain), Business Development programs à l'IMD (International Institute of Management Development) ; Responsable financier de la société Darts-IP.
Guy de Selliers de Moranville	2015	2019	Diplôme d'ingénieur civil en ingénierie mécanique et Licence en Sciences économiques (Université Catholique de Louvain) ; Président et co-fondateur de HCF International Advisers ; Vice-Président du Conseil et Président du Risk and Capital Committee d'Ageas SA ; Président du Conseil d'Administration d'AG Insurance (Belgique) ; Membre du Conseil d'Administration d'Ivanhoe Mines Ltd (Canada) ; Membre du Conseil de Surveillance et Président du Risk Committee d'Advanced Metallurgical Group (Pays-Bas) et divers autres mandats au sein de sociétés non cotées.

SOLVAC atteste avoir reçu de chacun des Administrateurs une déclaration qui peut être résumée comme suit :

a. Mandats exercés par les Administrateurs pendant les cinq dernières années dans des sociétés et sociétés en commandite

M. Jean-Pierre Delwart

Adresse professionnelle

Eurogentec S.A.
Rue du Bois Saint Jean, 5
4102 Seraing
Belgique

Mandats exercés pendant les cinq dernières années

- Administrateur Délégué de Eurogentec S.A. (Belgique) ;
- Administrateur de Thymolux S.A. (Belgique);
- Administrateur de BEPA S.A. (Belgique);
- Administrateur de Mitis S.A. (Belgique);
- Administrateur de Sniper Investment S.A. (Belgique) ;
- Administrateur de Sodintec Finances S.A. (Luxembourg).

M. Bernard de Laguiche

Adresse professionnelle

Sisprodent Ltda
Rua Américo Brasiliense 2171
04715-005 São Paulo

Mandats exercés pendant les cinq dernières années

- Administrateur de SOLVAY (Belgique) ;
- Président du Conseil d'Administration de Peroxidos do Brasil Ltda (Brésil) ;
- Administrateur délégué de Sisprodent Ltda (Brésil).

M. Bruno Rolin

Adresse professionnelle

Rue Clément Delpierre, 28
1310 La Hulpe
Belgique

Mandats exercés pendant les cinq dernières années

- Président du Conseil d'Administration de Belgium Business Services S.A. (Belgique) ;
- Administrateur de Iris S.A. (Belgique) ;
- Administrateur de Iris Cleaning Services S.A. (Belgique) ;
- Gérant de Technologies Promotion Agency S.P.R.L. (Belgique).

M. Patrick Solvay

Adresse professionnelle

Jezus Eiklaan 103
3080 Tervuren
Belgique

Mandats exercés pendant les cinq dernières années

- Administrateur Délégué et Président du Conseil d'Administration de Golf d'Hulencourt S.A. (Belgique) ;
- Administrateur de la S.A. Passage du Nord (Belgique) ;
- Administrateur de Pléiade Investissement SA (France) ;
- Administrateur de l'Orchestre Royal de Chambre de Wallonie (Belgique).

Baron François-Xavier de Dorlodot

Adresse professionnelle

Cabinet Nieuwdorp & Dorlodot
Rue Neerveld 109
1200 Bruxelles
Belgique

Mandats exercés pendant les cinq dernières années

N.A.

Mme Yvonne Boël

Adresse professionnelle

N.A.

Mandats exercés pendant les cinq dernières années

- Présidente du Conseil d'Administration de l'Union Financière Boël S.A. (Belgique).

Chevalier John Kraft de la Saulx

Adresse professionnelle

Grafton Belgium
Avenue du Port 25
1000 Bruxelles
Belgique

Mandats exercés pendant les cinq dernières années

N.A.

Mme Aude Thibaut de Maisières

Adresse professionnelle

N.A.

Mandats exercés pendant les cinq dernières années

- Administrateur de Sonic Womb Productions Limited (United Kingdom).

M. Alain Semet

Adresse professionnelle

N.A.

Mandats exercés pendant les cinq dernières années

N.A.

M. Jean-Patrick Mondron

Adresse professionnelle

Belfius Banque
Boulevard Pacheco, 44
1000 Bruxelles
Belgique

Mandats exercés pendant les cinq dernières années

N.A.

M. Marc-Eric Janssen

Adresse professionnelle

La Garenne
Rue Gaston Bary, 89
1310 La Hulpe
Belgique

Mandats exercés pendant les cinq dernières années

- Administrateur suppléant de Union Financière Boël S.A. (Belgique) ;
- Administrateur de Immobilière du Brabant SA (Belgique) ;
- Administrateur AGV SA (Belgique) ;
- Gérant de Financière Eric Janssen S.P.R.L (Belgique) ;
- Administrateur de la mutuelle SOLVAY (Belgique)*.

Mme Laure le Hardÿ de Beaulieu

Adresse professionnelle

Darts-IP
Clos Lucien Outers 11-21
1160 Bruxelles
Belgique

Mandats exercés pendant les cinq dernières années

N.A.

M. Guy de Selliers de Moranville

Adresse professionnelle

HCF International Advisers
Portland House
Bressenden Place
London, SW1E 5BH
Royaume-Uni

Mandats exercés pendant les cinq dernières années

- Président de HCF International Advisers Ltd (Royaume-Uni) ;
- Vice-Président du Conseil d'Administration de Ageas SA (Belgique) ;
- Président du Conseil d'Administration d'Ageas Royaume-Uni (Royaume-Uni) ;
- Administrateur de Ivanhoe Mines Ltd (Canada) ;
- Administrateur de Cranemere (Royaume-Uni) ;
- Membre du Conseil de Surveillance et Président du Risk Committee d'Advanced Metallurgical Group (Pays-Bas) ;
- Administrateur de SOLVAY (Belgique) ;
- Divers autres mandats de sociétés non-cotées.

* Mandat échu.

b. Liens familiaux

Les Administrateurs de SOLVAC sont membres des familles fondatrices et actionnaires de SOLVAY et de SOLVAC.

c. Condamnation pour fraude et incrimination et/ou sanction publique

Aucun des Administrateurs n'a jamais été condamné pour un délit de fraude.

Aucune incrimination et/ou sanction publique officielle n'a été prononcée contre aucun des Administrateurs par des autorités statutaires ou réglementaires.

Aucun des Administrateurs n'a été empêché par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires.

Bernard de Laguiche ainsi que d'autres employés et anciens employés de SOLVAY et de MONTEDISON, une SpA de droit italien, ont été attirés devant la cour d'assises d'Alessandria (Italie) dans le cadre d'une affaire pénale liée au droit de l'environnement concernant le site de SOLVAY situé à Spinetta Marengo (Italie).

d. Implication dans une faillite, mise sous séquestre ou liquidation

Aucun des Administrateurs n'a été associé à une faillite, mise sous séquestre ou liquidation dans les cinq années qui ont précédé l'émission du Prospectus.

14.2. Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance et de la direction générale

Aucun des membres du Conseil d'Administration de SOLVAC n'a de conflit d'intérêts potentiel ou avéré entre ses devoirs vis-à-vis de SOLVAC et ses intérêts privés ou professionnels.

Les membres du Conseil d'Administration n'ont pas été confrontés en 2014 à des situations de conflit d'intérêts nécessitant la mise en œuvre de l'article 523 du Code des sociétés. En 2014, il n'y a par ailleurs pas eu de transaction ou autre relation contractuelle entre SOLVAC, ou une autre société liée et ses Administrateurs non couverte par les dispositions légales relatives aux conflits d'intérêts qui aurait pu donner lieu à l'application d'une procédure particulière. Les Administrateurs appliquent les règles éthiques présidant à l'administration de toute société, en particulier en matière de confidentialité et de non-usage d'informations privilégiées.

15. RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES

Comme toutes les sociétés cotées, l'Emetteur est tenu d'établir chaque année un rapport de rémunération soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire. Celui-ci est établi par le Conseil d'Administration en l'absence de Comité de Rémunération.

15.1. Description de la procédure pour élaborer une politique de rémunération et pour fixer la rémunération individuelle des Administrateurs

La rémunération des Administrateurs de l'Emetteur se limite à l'octroi de jetons de présence. Conformément à la décision prise par l'Assemblée Générale ordinaire de SOLVAC du 14 mai 2013, les mandats d'Administrateurs sont rémunérés depuis début 2014 par des jetons de présence de 2.000 EUR brut par séance pour chaque Administrateur, et de 4.000 EUR brut par séance pour le Président du Conseil. Le mandat d'Administrateur ne comprend aucune autre forme de rémunération ou avantage, sauf le remboursement pour les Administrateurs résidant à l'étranger des frais de déplacement nécessaires à leur présence aux réunions du Conseil d'Administration. L'Emetteur souscrit par ailleurs des polices d'assurances usuelles pour couvrir la responsabilité des membres du Conseil d'Administration dans le cadre de leur mandat.

Le mandat d'Administrateur délégué, en ce qui concerne la délégation de gestion journalière, est exercé à titre gratuit.

15.2. Déclaration sur la politique de rémunérations pour l'exercice 2014

Au cours de l'exercice 2014, les Administrateurs qui ont tous assisté aux trois séances du Conseil d'Administration ont chacun perçu à titre individuel des jetons de présence totalisant 6.000 EUR brut. Le montant des jetons de présence du Président du Conseil d'Administration s'est élevé à 12.000 EUR brut.

Le Conseil d'Administration n'envisage pas, à l'heure actuelle, de proposer de modifications à la politique de rémunérations pour les exercices 2015 et 2016.

16. FONCTIONNEMENT DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE DIRECTION

16.1. Date de nomination et d'expiration du mandat des Administrateurs

La date d'expiration du mandat actuel des Administrateurs de SOLVAC et l'année durant laquelle ils ont été nommés figure dans la section 14.1.1 de ce chapitre.

16.2. Contrats de service

Aucun des membres du Conseil d'Administration de SOLVAC n'est lié à SOLVAC par un contrat de service prévoyant l'octroi d'avantages.

M. Bernard de Laguiche, Administrateur-délégué de SOLVAC était le directeur général finances de SOLVAY sous contrat d'emploi jusqu'au 30 septembre 2013.

16.3. Comités

Le Conseil d'Administration a créé un Comité des Nominations, comité purement consultatif et non rémunéré. Celui-ci est composé de M. Jean-Pierre Delwart (Président), de M. Bernard de Laguiche et du Baron François-Xavier de Dorlodot. Compte tenu de la composition du Conseil d'Administration, le profil des membres du Comité des Nominations est adéquat et il ne paraît pas justifié qu'il soit composé d'Administrateurs indépendants. Il ne paraît pas davantage se justifier d'adopter un règlement d'ordre intérieur pour le fonctionnement de ce Comité (dérogation aux art. 5.1 et 5.3 du Code de gouvernance d'entreprise de 2009).

Le Conseil d'Administration n'a pas jugé utile de créer de Comité de Rémunération ni de Comité d'Audit (dérogation aux art. 5.1, 5.2 et 5.4 du Code de gouvernance d'entreprise de 2009). En effet, la gestion de SOLVAC est extrêmement simple, puisque la participation en SOLVAY représente le seul actif de l'Emetteur et les Administrateurs, qui sont tous non-exécutifs à l'exception de l'Administrateur délégué, ne perçoivent que des jetons de présence modiques.

SOLVAC satisfait aux critères d'exemption des articles 526bis, § 3 et 526quater, § 4 du Code des sociétés de sorte que l'Emetteur n'est pas tenu de constituer de tels comités. C'est donc le Conseil d'Administration dans sa totalité qui fait office de Comité d'Audit (non compris M. Bernard de Laguiche qui est exécutif) et de Comité de Rémunération. Le Conseil d'Administration assure la mission légale du Comité d'Audit, à savoir le suivi de l'élaboration de l'information financière et le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'Emetteur.

16.4. Conformité au régime de gouvernance d'entreprise

L'Emetteur a adopté le Code de Gouvernance d'Entreprise 2009 comme code de référence, les recommandations prévues par ledit Code étant complétées par la loi du 6 avril 2010.

L'Emetteur établit chaque année la Déclaration de Gouvernance d'Entreprise, qui est jointe à son rapport annuel et publiée sur son site Internet.

Ce document porte non seulement sur l'application au cours de l'année concernée des règles de gouvernance d'entreprise mais comprend également des informations plus générales sur tous les aspects principaux de la gouvernance de SOLVAC ainsi que sur la mise en œuvre par SOLVAC des recommandations du Code, en tenant compte des spécificités de la Société suivant le principe « se conformer ou expliquer » (« *comply or explain* »).

Compte tenu de la simplicité de la structure de fonctionnement de SOLVAC, du fait qu'elle a comme seul actif sa participation dans SOLVAY et dans une optique de meilleure lisibilité, il n'apparaît pas justifié d'avoir une charte de gouvernance d'entreprise séparée. Le contenu de la Déclaration de Gouvernance d'Entreprise est également adapté aux caractéristiques de SOLVAC (les mentions prévues par les articles 1.3, 1.5, 5.1 à 5.4, 6, 7.4 et 7.9 à 7.18 du Code 2009 ne sont pas applicables ou n'apparaissent pas adaptées).

17. SALARIÉS

17.1. Nombre de salariés et répartition

Depuis octobre 2014, SOLVAC emploie deux salariés à temps plein qui assurent, sous la supervision de l'Administrateur délégué, la plupart des services administratifs requis pour son fonctionnement.

17.2. Participations et stock options

Les Administrateurs de SOLVAC ne détiennent aucune option sur les Actions Existantes. Au 1^{er} novembre 2015, leur participation dans le capital de SOLVAC était la suivante :

Membre du Conseil d'Administration de SOLVAC	Participation dans le capital de SOLVAC (%)
M. Jean-Pierre Delwart	0,16% (en usufruit)
M. Bernard de Laguiche	0,35%
M. Bruno Rolin	0,09%
M. Patrick Solvay	5,28%
Baron François-Xavier de Dorlodot	0,08%
Mme. Yvonne Boël	1,36%
Chevalier John Kraft de la Saulx	0,00%
Mme Aude Thibaut de Maisières	0,27%
M. Alain Semet	0,23%
M. Jean-Patrick Mondron	0,40%
M. Marc-Eric Janssen	0,50%
Mme Laure le Hardÿ de Beaulieu	0,00%
M. Guy de Selliers de Moranville	0,00%

17.3. Participation des salariés au capital

Les salariés ne participent pas au capital de l'Emetteur.

18. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

18.1. Actionnariat

Les Actions de SOLVAC doivent toutes revêtir la forme nominative et sont réservées à des personnes physiques ou, dans une mesure limitée, à des personnes morales ou assimilées agréées par le Conseil d'Administration. En ce qui concerne la politique d'agrément, voyez la section 4.8 du chapitre V de ce Prospectus.

L'actionnariat de SOLVAC se compose d'environ 13.000 Actionnaires. Parmi ceux-ci, plus de 2.000 personnes sont apparentées aux familles fondatrices de SOLVAY et de SOLVAC et celles-ci détiennent ensemble environ 77,5% de SOLVAC.

Le 22 octobre 2008, M. Patrick Solvay a notifié SOLVAC et la FSMA que sa participation en SOLVAC dépassait le seuil de 5%, sa participation étant alors de 5,28%.

18.2. Droits de vote

Chaque Action représentative du capital de SOLVAC donne droit à une voix.

18.3. Contrôle de la société

Parmi les Actionnaires, ceux apparentés aux familles fondatrices de SOLVAY et de SOLVAC détiennent ensemble environ 77,5% de SOLVAC.

SOLVAC n'a pas connaissance de l'existence d'un concert entre Actionnaires, ni d'un accord de contrôle conjoint.

18.4. Accords susceptibles d'entraîner un changement de contrôle

A la connaissance de l'Emetteur, il n'existe aucun accord dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement de son contrôle.

19. OPERATIONS AVEC DES APPARENTÉS

En 2013 et 2014, la direction financière de SOLVAY a encore établi la comptabilité de SOLVAC et a fourni certains services financiers à l'Emetteur. En 2014, ces services ont été facturés à SOLVAC à hauteur de 98.000 EUR (TVA incluse), en diminution de 57 % par rapport à 2013.

Depuis le début de l'année 2015, l'Emetteur tient sa comptabilité avec le support d'une fiduciaire indépendante.

20. INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE SOLVAC

20.1. Informations financières historiques

Veillez noter que les notes (1), (2), (3), (4), (5) et (6) mentionnées dans les tableaux ci-dessous renvoient à une explication détaillée des éléments de ces tableaux qui se trouvent à la section 20.1.5 de ce chapitre.

20.1.1. Bilan consolidé

Figure 4 – Bilans consolidés au 31 décembre 2012, 2013 et 2014 présentés en normes IFRS

(en millions EUR)	Notes	2012	2013	2014
ACTIF				
Actifs non courants : participations mises en équivalence	(3)	2.230	2.516	2.365
Goodwill		342	342	342
Participations mises en équivalence hors <i>goodwill</i>		1.889	2.174	2.023
Actifs courants : créances court terme		31	34	34
Trésorerie et équivalents de trésorerie		0	1	1
Total de l'actif		2.261	2.550	2.400
PASSIF				
Capitaux propres	(4)	2.096	2.389	2.241
Capital		138	138	138
Réserves		1.958	2.251	2.103
Passifs non courants : dettes financières à long terme	(5)	110	110	110
Passifs courants		55	52	49
Dettes financières à court terme	(6)	46	41	39
Dettes fiscales		7	8	7
Autres passifs court terme		3	3	3
Total du passif		2.261	2.550	2.400

20.1.2. Comptes de résultat consolidés

Figure 5 – Comptes de résultat consolidés au 31 décembre 2012, 2013 et 2014 présentés en normes IFRS

(en millions EUR)	Notes	2012	2013	2014
Résultat de la participation mise en équivalence		173	83	25
Charges opérationnelles		-1	-1	-1
Charges Intérêts		-5	-5	-4
Résultat net		168	78	19
Résultat net par action (EUR) de base et dilué	(1)	11,0	5,1	1,3

Figure 6 – Comptes de résultat consolidés au 31 décembre 2012, 2013 et 2014 présentés en normes comptables belges (Belgian GAAP)

(en millions EUR)	2012	2013	2014
CHARGES			
Charges des dettes	5	5	4
Autres charges financières	—	—	—
Services et biens divers	1	1	1
Impôts	—	—	—
Bénéfice de l'exercice	73	79	77
TOTAL	78	85	82
PRODUITS			
Produits des immobilisations financières			
<i>Dividendes</i>	78	85	82
Produit des actifs circulants	—	—	—
Autres produits financiers	—	—	—
Plus-value s/réalisation <i>d'immobilisations financières</i>	—	—	—
TOTAL	78	85	82

20.1.3. Evolution des fonds propres consolidés

Figure 7 – Tableau d'évolution des fonds propres totaux

(en millions EUR)	Capital social	Primes d'émission	Emprunt hybride	Résultats non distribués	Ecart de conversion, de juste valeur et plans de pension à prestations définies	Total des capitaux propres
Valeur comptable au 31/12/2012	138	173		2.084	-299	2.096
Résultat global				78	-75	2
Dividendes				-72		-72
Emprunt hybride			367			367
Acquisition / vente d'actions propres						0
Variations de périmètre et autres				-4		-4
Valeur comptable au 30/12/2013	138	173	367	2.085	-374	2.389
Résultat global				19	-76	-57
Dividendes				-72		-72
Emprunt hybride						0
Acquisition / vente d'actions propres						0
Variations de périmètre et autres				-20		-20
Valeur comptable au 31/12/2014	138	173	367	2.013	-450	2.241

Note : le tableau d'évolution des capitaux propres n'est pas présenté dans les comptes établis selon les normes comptables belges.

20.1.4. Financement

Figure 8 – Tableau de financement consolidé

(en millions EUR)	Notes	2012	2013	2014
Résultat net		168	78	19
Charges Intérêts		5	5	4
Résultat de la participation mise en équivalence		-173	-83	-25
Variation des impôts		2	1	0
Variation du fonds de roulement		-2	-3	-1
Dividendes reçus de SOLVAY		79	85	82
Flux de trésorerie des activités opérationnelles		78	82	80
Acquisition de titres SOLVAY		-2	0	-2
Vente de titres SOLVAY		0	0	0
Flux de trésorerie des activités d'investissement		-2	0	-2
Augmentation de capital		0	0	0
Acquisition d'actions propres		-1	0	0
Variation des emprunts		-1	-5	-2
Intérêts payés		-5	-5	-4
Dividendes payés	(2)	-69	-72	-72
Flux de trésorerie des activités de financement		-76	-82	-78
Variation nette de trésorerie		0	0	0
Trésorerie à l'ouverture		0	0	1
Trésorerie à la clôture		0	1	1

20.1.5. Notes sur les états financiers consolidés

1. Résultat net par Action

Le Résultat net par action et le dilué par action sont identiques. Le nombre de titres SOLVAC se monte à 15.267.881 Actions Existantes à la fin de l'année 2014, 2013 et 2012.

2. Dividendes distribués

Les dividendes distribués (4,72 EUR brut par Action) durant 2014 se montent à 72 millions EUR comprenant l'acompte sur dividende 2014 payé le 25 septembre 2014 (43 millions EUR) et le solde de dividende 2014 payé le 29 décembre 2014 (29 millions EUR).

Les dividendes distribués (4,72 EUR brut par Action) durant 2013 se montent à 72 millions EUR comprenant l'acompte sur dividende 2013 payé le 26 septembre 2013 (42 millions EUR) et le solde de dividende 2013 payé le 27 décembre 2013 (30 millions EUR).

Les dividendes distribués durant 2012 (4,53 EUR brut par Action) se montent à 69 millions EUR comprenant l'acompte sur dividende 2012 payé le 25 octobre 2012 (41 millions EUR) et le solde de dividende 2012 payé le 27 décembre 2012 (28 millions EUR).

3. Participations mises en équivalence

Au 31 décembre 2014, SOLVAC détenait dans SOLVAY une participation de 30,82%, après déduction des actions propres détenues par SOLVAY (contre 30,73% au 31 décembre 2013 et 30,81% au 31 décembre 2012). Au 31 décembre 2014, la valeur de mise en équivalence de la participation se montait à 2.365 EUR (contre 2.516 EUR au 31 décembre 2013 et 2.230 EUR au 31 décembre 2012), dont 342 de *goodwill* et 2.023 de valeur hors *goodwill* (contre 342 de *goodwill* et 2.174 de valeur hors *goodwill* au 31 décembre 2013 et 342 de *goodwill* et 1.889 de valeur hors *goodwill* au 31 décembre 2012). Évaluée au cours de bourse du 31 décembre 2014 (112,4 EUR), elle se montait à 2.875 millions EUR (contre 2.939 millions EUR au 31 décembre 2013 et 2.795 millions EUR au 31 décembre 2012).

Les variations du *goodwill* ainsi que de la participation mise en équivalence hors *goodwill* sont les suivantes :

Figure 9 – Tableau de variation du *goodwill*

(en millions EUR)

	2012	2013	2014
Valeur au 1 ^{er} janvier	341	342	342
Vendues en cours d'année	0	0	0
Acquises en cours d'année	1	0	0
Valeur au 31 décembre	342	342	342

Figure 10 – Tableau de variation de la participation mise en équivalence hors *goodwill*

(en millions EUR)

	2012	2013	2014
Valeur au 1 ^{er} janvier	1.930	1.889	2.174
Vendues en cours d'année	0	0	0
Acquises en cours d'année	2	0	2
Résultat	173	83	25
Distribution	-79	-85	-82
Écarts de conversion et autres	-137	287	-96
Valeur au 31 décembre	1.889	2.174	2.023

4. Capitaux propres

Les capitaux propres totaux à fin 2014 se montent à 2.241 millions EUR et comprennent des éléments du résultat global tels que les réévaluations du passif net au titre de plans de retraite à prestations définies et les écarts de conversion.

Les capitaux propres totaux à fin 2013 se montent à 2.389 millions EUR et comprennent des imputations directes en capitaux propres positives de 363 millions EUR. Ces dernières proviennent principalement de l'émission hybride qui est qualifiée comme un instrument de capitaux propres conformément à la norme IAS 32, des écarts de conversion et mises à valeur de marché des instruments financiers de SOLVAY.

Les capitaux propres s'élèvent à fin 2012 à 2.096 millions EUR.

5. Dettes financières à long terme

Les dettes à plus d'un an s'élèvent à 110 millions EUR à fin 2014, 2013 et 2012 (emprunts auprès de BNP Paribas Fortis). Il s'agit de l'endettement structurel de SOLVAC: soit un emprunt de 50 millions EUR refinancé début 2015 (échéance 2022 ; coût fixe de 2,90 %) et un emprunt de 60 millions EUR refinancé à fin 2013 (échéance 2020 ; coût fixe de 3,20 %).

6. Autres passifs court terme

Il s'agit d'un emprunt « Straight Loan » contracté en décembre de chaque année (à échéance en janvier de l'année suivante) de 39 millions EUR, 41 millions EUR et 46 millions EUR à fin 2014, 2013 et 2012 respectivement, permettant de financer le solde de dividende payé fin décembre et de rembourser le compte courant auprès de SOLVAY.

7. Relations avec les Administrateurs de la société consolidante

Rémunérations et pensions: les mandats d'administrateurs sont rémunérés depuis début 2014 par des jetons de présence de 2.000 EUR brut par séance pour chaque Administrateur, et de 4.000 EUR brut par séance pour le Président du Conseil. Avant 2014, les mandats d'administrateurs étaient exercés à titre gratuit.

Avances et crédits accordés par l'entreprise consolidante, par une entreprise filiale ou par une entreprise associée : le compte courant avec SOLVAY (solde nul à fin 2014, 2013 et 2012) est rémunéré en faisant référence au taux de financement interne applicable au sein du Groupe SOLVAY.

8. Droits et engagements hors bilan

Garanties réelles constituées par l'entreprise sur ses actifs propres : mise en gage de 1.463.416 titres SOLVAY en faveur de BNP Paribas Fortis pour un montant de 164 millions EUR à fin 2014 (1.463.416 titres SOLVAY pour un montant de 168 millions EUR et 1.691.961 titres SOLVAY pour un montant de 185 millions EUR à fin 2013 et 2012 respectivement).

20.1.6. Comptes consolidés 2012, 2013 et 2014

Les comptes consolidés 2012 sont incorporés par référence et disponibles en pages 32 à 38 du Rapport annuel 2012 de SOLVAC, disponible sur le site Internet de SOLVAC (<http://www.solvac.be>).

Les comptes consolidés 2013 sont incorporés par référence et disponibles en pages 32 à 38 du Rapport annuel 2013 de SOLVAC, disponible sur le site Internet de SOLVAC (<http://www.solvac.be>).

Les comptes consolidés 2014 sont incorporés par référence et disponibles en pages 32 à 38 du Rapport annuel 2014 de SOLVAC, disponible sur le site Internet de SOLVAC (<http://www.solvac.be>).

20.2. Informations financières pro forma

Etant donné sa nature, l'information financière consolidée pro forma a une valeur purement illustrative et traite d'une situation hypothétique qui, par nature, ne représente pas la situation financière ni les résultats effectifs de SOLVAC ou de SOLVAY.

Comptes de résultats consolidés pro forma non audités

(en millions EUR)	Information consolidée historique au 30 septembre 2015	Ajustement pro forma (3)*	Information consolidée pro forma non auditée au 30 septembre 2015
Résultat de la participation mise en équivalence	114	27	141
Charges opérationnelles	-1		-1
Charges sur endettement net	-2		-2
Résultat net	111	27	138
Résultat net par action	7,3		6,46

(en millions EUR)	Information consolidée historique au 31 décembre 2014	Ajustement pro forma (3)*	Information consolidée pro forma non auditée au 31 décembre 2014
Résultat de la participation mise en équivalence	25	-21	4
Charges opérationnelles	-1		-1
Charges sur endettement net	-4		-4
Résultat net	19	-21	-1
Résultat net par action	1,3		-0,03

* Les explications concernant l'ajustement pro forma (3) se trouvent dans la section 20.2.1 ci-dessous.

Le résultat net par Action et le résultat net dilué par Action sont identiques. Le nombre d'Actions Existantes utilisé pour les calculs par Action "historiques" est de 15.267.881 au 31 décembre 2014 et au 30 septembre 2015.

En ce qui concerne les informations financières pro forma, il est présumé que l'augmentation de capital de SOLVAC consécutive à l'Offre résultera en l'émission de 6.107.152 Actions Nouvelles de telle sorte que les résultats par Action « pro forma » sont calculés sur la base d'un nombre total de 21.375.033 Actions.

Etat consolidé pro forma non audités du résultat global pour la période de neuf mois clôturée le 30 septembre 2015

(en millions EUR)	Information consolidée historique au 30 septembre 2015	Ajustement pro forma (3)*	Information consolidée pro forma non auditée au 30 septembre 2015
Résultat net de la période	111	27	138
Hyperinflation	6		6
Profits et pertes relatifs à la réévaluation d'actifs financiers disponibles à la vente	1		1
Profits et pertes sur instruments de couverture dans une couverture de flux de trésorerie	-7		-7
Ecarts de conversion liés à des activités à l'étranger	29		29
Réévaluation du passif net au titre de plans de retraite à prestations définies	87	-5	82
Charges d'impôt relatives aux autres éléments du résultat global	-6	2	-4
Autres éléments du résultat global après effets d'impôts liés	110	-3	107
Résultat global de la période	221	24	245

* Les explications concernant l'ajustement pro forma (3) se trouvent dans la section 20.2.1 ci-dessous.

Etat consolidé pro forma non audité du résultat global pour l'année clôturée le 31 décembre 2014

(en millions EUR)	Information consolidée historique au 31 décembre 2014	Ajustement pro forma (3)*	Information consolidée pro forma non auditée au 31 décembre 2014
Résultat net de l'année	19	-21	-1
Hyperinflation	-3		-3
Profits et pertes relatifs à la réévaluation d'actifs financiers disponibles à la vente	0		0
Profits et pertes sur instruments de couverture dans une couverture de flux de trésorerie	-18		-18
Ecarts de conversion liés à des activités à l'étranger	75		75
Réévaluation du passif net au titre de plans de retraite à prestations définies	-152	-15	-167
Charges d'impôt relatives aux autres éléments du résultat global	22	4	26
Autres éléments du résultat global après effets d'impôts liés	-76	-11	-87
Résultat global de l'année	-57	-32	-88

* Les explications concernant l'ajustement pro forma (3) se trouvent dans la section 20.2.1 ci-dessous.

Bilan consolidé pro forma non audité – 30 septembre 2015

(en millions EUR)	Information consolidée historique au 30 septembre 2015	Ajustements pro forma				Information consolidée pro forma non auditée au 30 septembre 2015
		(1)*	(2)*	(3)*	(4)*	
ACTIF						
Immobilisation corporelles	0					0
Actifs non courants : participations mises en équivalence	2.494	453		297		3.244
<i>Goodwill</i>	342					342
<i>Participations mises en équivalence hors goodwill</i>	2.152	453		297		2.902
Actifs courants : créances court terme	0					0
Trésorerie et équivalents de trésorerie	1				500	501
Total de l'actif	2.495	453		297	500	3.745
PASSIF						
Capitaux propres	2.376	453	-5	297		3.121
<i>Capital</i>	138	34	0			172
<i>Réserves</i>	2.238	419	-5	297		2.949
Passifs non courants : dettes financières à long terme	110					110
Passifs courants	9		5		500	514
<i>Dettes financières à court terme</i>	7				500	507
<i>Dettes fiscales</i>	0					0
<i>Autres passifs court terme</i>	2		5			7
Total du passif	2.495	453	0	297	500	3.745

* Les explications concernant les ajustements pro forma (1), (2), (3) et (4) se trouvent dans la section 20.2.1 ci-dessous.

20.2.1. Information financière consolidée pro forma non-auditée de SOLVAC pour l'année clôturée le 31 décembre 2014 et pour la période de neuf mois clôturée le 30 septembre 2015

Introduction

Le 28 juillet 2015, SOLVAY a conclu un accord définitif de fusion avec Cytec afin d'acquérir 100% de son capital pour 75,25 USD par action (l'« **Acquisition** »). La fusion est sujette aux conditions de clôture habituelles, y compris les approbations réglementaires et l'approbation des actionnaires de Cytec. La transaction devrait être finalisée durant le quatrième trimestre 2015.

Etant donné qu'il est attendu que l'Acquisition ait un impact significatif sur le bilan consolidé et le compte de résultats consolidé de SOLVAY et donc sur les états financiers consolidés de SOLVAC, une information financière consolidée pro forma non auditée a été préparée par les directions de SOLVAY et de SOLVAC. Cette information financière reprend des comptes de résultats consolidés pro forma non audités pour l'année clôturée le 31 décembre 2014 et pour la période de neuf mois clôturée le 30 septembre 2015, un bilan consolidé pro forma non audité au 30 septembre 2015, des états consolidés pro forma non audités du résultat global pour l'année clôturée le 31 décembre 2014 et pour la période de neuf mois clôturée le 30 septembre 2015 ainsi que les notes pro forma (ensemble, l'« **Information Financière Consolidée Pro Forma Non Auditée** »).

Le but de cette Information Financière Consolidée Pro Forma Non Auditée est de montrer les impacts significatifs que l'Acquisition aurait eu sur les états financiers consolidés historiques de SOLVAY et de SOLVAC si celle-ci avait eu lieu le 1er janvier 2014 pour les comptes de résultats consolidés pro forma non audités et le 30 septembre 2015 pour le bilan consolidé pro forma non audité.

L'Information Financière Consolidée Pro Forma Non Auditée a été préparée conformément aux bases de préparation décrites dans la section 1 ci-dessous. Etant donné que l'Acquisition n'est pas encore terminée à la date de préparation de cette Information Financière Consolidée Pro Forma Non Auditée, les ajustements pro forma sont basés sur l'information disponible et sur certaines hypothèses que les directions de SOLVAY et SOLVAC considèrent comme raisonnables.

Etant donné sa nature, l'Information Financière Consolidée Pro Forma Non Auditée n'adresse qu'une situation hypothétique et, par conséquent, ne représente pas la situation financière de SOLVAC et SOLVAY ni de leurs résultats après la finalisation de l'Acquisition et du Financement (comme défini ci-dessous dans la section 4.2 de la présente section).

L'Information Financière Consolidée Pro Forma Non Auditée est présentée uniquement à titre indicatif et ne préjuge pas du résultat des opérations ou de la situation financière que SOLVAC et SOLVAY auraient eu si l'Acquisition avait eu lieu au 1er janvier 2014 dans leurs comptes de résultats pro forma non audité et au 30 septembre 2015 dans le bilan consolidé pro forma non audité, ni dans l'Information Financière Consolidée Pro Forma Non Auditée indicative des résultats opérationnels futurs et des situations financières de SOLVAC et SOLVAY.

L'Information Financière Consolidée Pro Forma Non Auditée comprend:

- Section 1 – La base de préparation;
- Section 2 – Les informations financières historiques de Cytec et SOLVAY;
- Section 3 – Les ajustements apportés à l'information financière historique de Cytec
 - Section 3.1 – Présentation
 - Section 3.2 – Conversion des principes comptables généralement reconnus aux États-Unis ("U.S. GAAP") aux Normes internationales d'information financière ("IFRS") et uniformisation des règles d'évaluation;
 - Section 3.3 – Allocation provisoire du prix d'acquisition
- Section 4 – Ajustements pro forma identifiés au niveau de SOLVAY
 - Section 4.1 – Détermination de la contrepartie transférée
 - Section 4.2 – Description et traitement comptable du financement de l'Acquisition
 - Section 4.3 – Les coûts d'Acquisition
- Section 5 – Ajustements pro forma identifiés au niveau de SOLVAC

L'allocation provisoire du prix d'acquisition de Cytec dans les comptes de SOLVAY ne reprend que l'identification et l'évaluation des actifs corporels et incorporels ainsi que des programmes de rémunération dont les paiements sont fondés sur des actions. La répartition finale du prix d'acquisition sera effectuée à la date de l'Acquisition et abordera tous les actifs identifiables transférés et les passifs contractés ou repris conformément à la norme IFRS 3 – Regroupements d'entreprises.

1. Base de préparation

L'Information Financière Consolidée Pro Forma Non Auditée a été établie en application de la réglementation de la Commission Européenne EC No 809/2004 et en utilisant la méthode d'acquisition en conformité avec les normes IFRS.

L'Information Financière Consolidée Pro Forma Non Auditée est préparée en millions d'euros (EUR) et indique les effets que l'Acquisition aurait eus, si celle-ci avait eu lieu au 1er janvier 2014, sur les comptes de résultats consolidés pro forma non audités pour l'année clôturée le 31 décembre 2014 et pour la période de neuf mois clôturée le 30 septembre 2015 et au 30 septembre 2015 pour le bilan consolidé pro forma non audité au 30 septembre 2015.

Seuls les ajustements pro forma qui sont étayés par des faits et qui peuvent être estimés de façon fiable à la date à laquelle l'Information Financière Consolidée Pro Forma Non Auditée a été préparée ont été pris en compte. Par conséquent, l'Information Financière Consolidée Pro Forma Non Auditée ne reflète pas toutes les dépenses de restructuration ou d'intégration qui peuvent être engagées dans le cadre de l'Acquisition et ne reflètent pas tous les éléments spéciaux tels que, par exemple, les paiements à intervenir en vertu de dispositions contractuelles de changement de contrôle, hormis les programmes de rémunération dont le paiement est fondé sur des actions. L'Information Financière Consolidée Pro Forma Non Auditée ne reflète pas les économies de coûts potentiellement réalisables provenant de l'élimination de certaines dépenses ou de synergies qui peuvent être réalisées une fois l'Acquisition terminée. L'Information Financière Consolidée Pro Forma Non Auditée ne reflète aucune incidence fiscale ou économies qui résulteraient de l'intégration de Cytec dans la structure de consolidation fiscale de SOLVAY.

Après la date effective de l'Acquisition, toute opération effectuée entre SOLVAY et Cytec sera considérée comme une opération interne et sera éliminée. Les soldes et transactions entre SOLVAY et Cytec en date du 30 septembre 2015 et pour les périodes présentées ne sont pas significatifs et donc aucune élimination n'a été effectuée dans L'Information Financière Consolidée Pro Forma Non Auditée à ce titre.

Le compte de résultat de Cytec a été converti en euros en utilisant le taux de change moyen USD / EUR pour la période correspondante; le bilan consolidé a été converti en utilisant le taux de clôture au 30 septembre 2015⁵. Les chiffres obtenus ont été, par la suite, arrondis en millions d'euros à l'unité la plus proche. Les taux de change applicables sont les suivants:

Taux de change utilisés USD/EUR

Moyenne pour l'année se clôturant le 31 décembre 2014	Moyenne pour la période se clôturant le 30 septembre 2015	Clôture au 30 septembre 2015
1,329	1,114	1,120

L'Information Financière Consolidée Pro Forma Non Auditée reflète l'incidence fiscale sur les ajustements décrits dans les points 3 et 4 ci-dessous:

- Pour les ajustements de Cytec à l'exception des ajustements liés à l'allocation du prix d'acquisition, un taux d'imposition de 24% a été utilisé pour l'année clôturée le 31 décembre 2014 et de 27% pour la période de neuf mois clôturée le 30 septembre 2015, correspondant aux taux d'imposition effectifs issus des états financiers historiques de Cytec pour les mêmes périodes;
- Pour les ajustements d'allocation du prix d'acquisition de Cytec, pour lesquels aucun push-down n'a été effectué à ce stade vers des entités juridiques de Cytec, un taux d'imposition effectif attendu de 30% a été utilisé, en particulier pour calculer l'effet d'impôt différé sur les ajustements d'allocation du prix d'acquisition; lorsque des ajustements concernent les dépenses engagées aux États-Unis dans les états financiers historiques de Cytec, un taux d'imposition de 37% a été utilisé;
- Pour les ajustements liés aux coûts d'Acquisition et de transaction, et basés sur une allocation préliminaire de ces coûts entre les entités juridiques SOLVAY, un taux d'imposition de 0% a été utilisé pour les éléments exposés au niveau de la maison mère SOLVAY. Celle-ci a en effet subi des pertes fiscales au cours de cette période et aucun actif d'impôt différé n'a été comptabilisé dans SOLVAY. Des taux nominaux d'imposition de 38% et de 34% ont été utilisés pour les coûts engagés aux États-Unis et en France, respectivement;
- En ce qui concerne les ajustements liés aux coûts relatifs à l'augmentation de capital de SOLVAC, un taux d'imposition de 0% a également été retenu pour les mêmes raisons que celles exposées ci-dessus pour SOLVAY.

2. Informations financières historiques de Cytec, SOLVAY et SOLVAC

L'Information Financière Consolidée Pro Forma Non Auditée est dérivée et devrait en conséquence être lue en conjonction avec les documents suivants:

- Les états financiers consolidés audités de SOLVAC pour l'année clôturée le 31 décembre 2014, établis conformément aux normes IFRS telles qu'adoptées par l'Union Européenne;
- Les états financiers consolidés audités de SOLVAY pour l'année clôturée le 31 décembre 2014, établis conformément aux normes IFRS;
- Les états financiers intermédiaires consolidés non audités de SOLVAY pour la période de neuf mois clôturée le 30 septembre 2015 préparés conformément à la norme IAS 34 – *Information financière intermédiaire*, telle qu'adoptée par l'Union européenne, qui ont fait l'objet d'un examen limité par les auditeurs externes indépendants de SOLVAY conformément à la norme internationale ISRE 2410 – *Examen limité d'informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité*;
- Les états financiers consolidés audités de Cytec pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2014, préparés conformément aux *U.S. GAAP*; et

⁵ Par conséquent, aucun écart de conversion n'a été calculé étant donné que l'Acquisition est supposée avoir eu lieu le 30 septembre 2015 pour le bilan consolidé pro forma non audité. En outre, l'état consolidé du résultat global de Cytec exclut tout écart de conversion des périodes respectives.

- Les états financiers consolidés intermédiaires non audités de Cytec pour la période de neuf mois clôturée le 30 septembre 2015 préparés conformément aux *U.S. GAAP*.

3. Ajustements apportés à l'information financière historique de Cytec

3.1. Présentation

Certains reclassements ont été apportés au bilan consolidé de Cytec au 30 septembre 2015 et aux comptes de résultats pour l'année clôturée le 31 décembre 2014 et pour la période de neuf mois clôturée le 30 septembre 2015 afin d'aligner la présentation de Cytec à celle prévalant chez SOLVAY.

Pour le bilan consolidé au 30 septembre 2015, les reclassements identifiés sont principalement les suivants:

- La rubrique « Immobilisations incorporelles », comme rapportée dans les états financiers de SOLVAY, comprend des « Acquisitions d'immobilisations incorporelles nettes » de 129 millions USD et 57 millions USD d'« Autres actifs (non courants) » qui se rapportent à des logiciels capitalisés, comme repris dans les états financiers de Cytec;
- Les « Provisions à long terme: avantages du personnel », comme indiquées dans les états financiers de SOLVAY comprennent les « retraites et autres avantages complémentaires de retraite à payer » de Cytec pour 229 millions USD et le passif lié au Plan d'épargne Supplémentaire (« *Supplemental Savings Plan* ») de Cytec (repris sous les « Autres passifs non courants » comme rapportés dans les états financiers de la société Cytec) pour 21 millions USD;
- Les « Autres provisions à long terme », comme rapportées dans les états financiers de SOLVAY reprennent la partie à long terme des provisions pour les obligations environnementales, liées à l'amiante, pour les mises hors service d'immobilisations et de restructuration (107 millions USD), qui sont reprises sous la rubrique « Autres passifs non courants » dans les états financiers de Cytec. De même, les « Autres provisions à court terme » incluent la partie à court terme des dispositions similaires (pour 16 millions USD), qui sont comptabilisées sous la rubrique « Charges à imputer », comme indiqué dans les états financiers de la société Cytec;
- Les « Dettes financières à court terme » comme indiquées dans les états financiers de SOLVAY comprennent 13 millions USD d'intérêts courus, qui font partie des « Charges à imputer », comme repris dans les états financiers de Cytec; et
- Impôts différés: la classification des actifs et passifs d'impôts différés repris dans les états financiers de Cytec suit celle de l'actif ou du passif auquel ils se rapportent (courant ou non courant). Les impôts différés sont présentés comme non courants dans le bilan consolidé de SOLVAY. Les « Actifs d'impôts différés » repris dans les états financiers de SOLVAY comprennent la portion courante (35 millions USD) et la partie non courante (33 millions USD) d'impôts différés qui figurent dans les états financiers de Cytec, ensemble avec les 4 millions USD d'impôts différés sur les transferts de stocks inter sociétés qui sont repris comme « Autres créances courantes – autres » dans les états financiers de Cytec. Les « Passifs d'impôts différés », comme indiqué dans les états financiers de SOLVAY, comprennent la partie courante (0,4 millions USD) et la partie non courante (34 millions USD) d'impôts différés figurant dans les états financiers de la société Cytec.

Les reclassements les plus importants apportés au compte de résultats de Cytec pour l'année clôturée le 31 décembre 2014 et pour la période de neuf mois clôturée le 30 septembre 2015 sont les suivants:

- Les « Autres (charges)/produits nets » selon la présentation de Cytec (de (6) millions USD et de (3) millions EUR pour respectivement, l'année clôturée le 31 décembre 2014 et pour la période de neuf mois clôturée le 30 septembre 2015) ont été reclassés vers les « Autres charges et produits d'exploitation », sauf pour les éléments identifiés comme non-récurrents selon la définition de SOLVAY (3 millions USD et 2 millions USD pour l'année clôturée le 31 décembre 2014 et pour la période de neuf mois clôturée le 30 septembre 2015, respectivement), qui ont été classés comme « Eléments non récurrents »;
- 4 millions USD d'éléments non récurrents selon la définition de SOLVAY ont été reclassés du poste « Frais généraux et administratifs », comme indiqué dans les états financiers de Cytec, vers les « Eléments non récurrents », comme repris dans les états financiers de SOLVAY; et
- Les « Amortissements d'immobilisations incorporelles acquises » selon de la présentation de Cytec ont été reclassés vers les « Autres charges et produits d'exploitation » (14 millions USD et 10 millions USD pour l'année clôturée le 31 décembre 2014 et pour la période de neuf mois clôturée le 30 septembre 2015, respectivement).

3.2. Conversion des *U.S. GAAP* aux normes IFRS et uniformisation des règles d'évaluation

3.2.1. Ajustements

Cytec prépare ses états financiers selon les *U.S. GAAP*. Afin de préparer l'Information Financière Consolidée Pro Forma Non Auditée, les informations financières historiques de Cytec ont été ajustées pour les différences matérielles connues entre les *U.S. GAAP* et les normes IFRS. Certaines différences matérielles ne peuvent pas être estimées de manière fiable; elles ont été décrites ci-après dans le cadre des différences importantes connues mais n'ont pas résulté en des ajustements pro forma pour les raisons détaillées ci-dessous.

En outre, certaines différences n'ont pas été abordées dans le cadre de l'exercice de conversion lorsqu'elles sont liées à des éléments qui ont été réévalués à leur juste valeur dans le cadre de l'allocation provisoire du prix d'acquisition, comme décrit dans le point 3.3 de cette section 20.2.1.

Les principales différences connues identifiées dans le cadre de la préparation l'Information Financière Consolidée Pro Forma Non Auditée sont les suivantes:

Les frais de recherche et développement

Cytec effectue des activités de recherche et développement pour développer des produits à valeur ajoutée et des produits basés sur des technologies de pointe.

En *U.S. GAAP*, Cytec comptabilise en charge l'ensemble des frais liés à ses activités de recherche et développement. Selon les normes IFRS, certains coûts de développement peuvent être qualifiés d'actifs incorporels générés en interne si les critères de comptabilisation spécifiques de la norme IAS 38 – *Actifs incorporels* sont remplis.

Les processus de reporting et monitoring internes actuels de Cytec liés à la recherche et les activités de développement ne permettent pas un suivi adéquat des coûts engagés dans la phase de développement et pouvant être capitalisés en vertu de la norme IAS 38. En conséquence, l'Information Financière Consolidée Pro Forma Non Auditée n'a pas été ajustée pour refléter cette différence entre les *U.S. GAAP* et les normes IFRS.

Avantages du personnel

Cytec offre des régimes à cotisations et à prestations définies à ses employés. En *U.S. GAAP*, Cytec a choisi de comptabiliser les ajustements de valeur de ses engagements postérieurs à l'emploi (dette ou actif net) en résultat dans la période dans laquelle ils se produisent, alors que selon les normes IFRS, les réajustements de ces obligations liées aux régimes de pension sont entièrement comptabilisés dans les autres éléments du résultat global (sous les capitaux propres). Cette différence a généré une extourne de dépenses de 36 millions EUR (29 millions EUR dans les « Coûts des ventes », 14 millions EUR dans les « Frais commerciaux et administratifs », 4 millions EUR en « Frais de recherche et développement » et 11 millions EUR d'effet d'impôts différés) et 10 millions EUR (14 millions EUR dans les « Coûts des ventes » et un effet d'impôts différés de 4 millions EUR), dans les comptes de résultats consolidés pro forma non audités pour l'année clôturée le 31 décembre 2014 et pour la période de neuf mois clôturée le 30 septembre 2015, respectivement.

Cytec évalue les actifs des régimes et les obligations en matière de ses régimes à prestations définies à chaque date de clôture annuelle et aucune évaluation de ces provisions et des actifs correspondants n'a été effectuée pour la période clôturée le 30 septembre 2015. L'effet de 10 millions EUR dans cette période correspond à l'extourne de la partie de la réévaluation qui était reconnue dans les stocks au 31 décembre 2014 et qui a été relâchée en résultat dans le compte de résultats pour la période de neuf mois clôturée au 30 septembre 2015.

L'Information Financière Consolidée Pro Forma Non Auditée n'a pas été ajustée pour refléter l'uniformisation des hypothèses actuarielles entre Cytec et SOLVAY.

Provisions

La direction de SOLVAY considère qu'une provision reconnue par Cytec en conformité avec les *U.S. GAAP* et liée à des demandes de dommages et intérêts comme une obligation possible, étant donné que son existence ne sera confirmée que par la survenance ou la non-survenance d'un ou de plusieurs événements futurs incertains qui ne dépendent pas entièrement du contrôle de Cytec. Par conséquent, la provision correspondante a été extournée du bilan consolidé pro forma non audité au 30 septembre 2015 pour un montant total de 29 millions EUR dans les « Autres provisions à long terme ».

En vertu des normes IFRS, le montant comptabilisé en provision constitue la meilleure estimation de la dépense nécessaire à l'extinction de l'obligation actuelle à la date du bilan ce qui correspond au montant que Cytec devrait raisonnablement payer pour éteindre l'obligation ou pour la transférer à un tiers à la date de clôture. Dans les cas où il y a plusieurs issues possibles, la moyenne des résultats est utilisée selon les normes IFRS lorsqu'il y a une probabilité égale de survenance de chacune de ces issues. C'est le cas pour les provisions environnementales de Cytec. Comme les *U.S. GAAP* exigent l'utilisation du résultat le plus faible, un passif additionnel de 4 millions EUR a été reconnu dans les « Autres provisions à long terme » dans le bilan consolidé pro forma non audité au 30 septembre 2015.

Les effets fiscaux correspondants de 7 millions EUR sur les ajustements ci-dessus ont été reportés en tant qu'« Actifs d'impôts différés ».

Créances à long terme

Certaines créances à long terme qui représentent des remboursements à recevoir de tiers relatifs à des réclamations contre Cytec et des indemnisations pour des dommages ne répondent pas aux critères du « virtuellement certain » de IAS 37 – *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*. Ces créances ont été extournées du bilan consolidé pro forma non audité au 30 septembre 2015 pour un montant total de 46 millions EUR, dont 17 millions EUR de « Prêts et autres actifs long terme » et 29 millions EUR de « Autres créances courantes – autres ».

Les effets fiscaux correspondants de 12 millions EUR sur les ajustements ci-dessus ont été reportés en tant que « Passifs d'impôts différés ».

Le fait que les créances reconnues sous les « Prêts et autres actifs long terme » dans le bilan consolidé pro forma non audité au 30 septembre 2015 n'aient pas été intégrées a résulté en une prise en charge de 2 millions EUR dans les « Coûts des ventes » dans le compte de résultats pro forma non audité pour la période de neuf mois clôturée au 30 septembre 2015 en relation avec l'extourne du mouvement reconnu dans le compte de résultats historique de Cytec.

Programmes de rémunération dont les paiements sont fondés sur des actions

Dans le cadre de l'Acquisition, les programmes de rémunération dont les paiements sont fondés sur des actions Cytec encore en cours à la date de l'Acquisition ont été considérés comme réglés en espèces, comme décrit dans le paragraphe 3.3 ci-dessous. Ces programmes de rémunération ont été analysés, valorisés et reconnus selon la norme IFRS 3 – *Regroupements d'entreprises*. Par conséquent, ils ne sont pas analysés dans le cadre de l'exercice de conversion des *U.S. GAAP* vers les normes IFRS.

Crédits d'impôts

Un montant de 17 millions EUR a été éliminé des actifs d'impôts différés sans aucun impact sur le compte de résultats. Ceci est lié au fait que Cytec considère comme horizon la date réelle d'expiration de ces crédits d'impôts (soit au-delà de 5 ans) alors que SOLVAY se limite à des prévisions de recettes fiscales sur 5 ans, sauf pour les sociétés financières où des prévisions de recettes fiscales de dix ans sont hautement prévisibles et sont donc utilisées.

3.2.2. Reclassifications

La classification de certains postes du bilan diffère entre les *U.S. GAAP* et les normes IFRS. Aux fins de la préparation de l'Information Financière Consolidée Pro Forma Non Auditée, les reclassements suivants ont été apportés au bilan consolidé pro forma non audité du 30 septembre 2015:

- Les positions fiscales incertaines: selon les *U.S. GAAP*, un passif comptabilisé pour des positions fiscales incertaines n'est classé comme un passif à court terme que dans la mesure où des déboursements en espèces sont attendus au cours des 12 mois après la date de clôture. Ou sinon, ces montants sont présentés en tant que passifs non courants. Il n'y a pas de guidance spécifique dans les normes IFRS concernant la présentation de ces passifs pour des positions fiscales incertaines. Par conséquent, les soldes de positions fiscales incertaines ont été reclassés comme « Autres provisions à court terme ». Le solde de 6 millions USD (6 millions EUR) au 30 septembre 2015 a été reclassé des « Autres passifs long terme » vers les « Autres provisions à court terme »; et

- Les frais d'émission de dettes: en vertu des *U.S. GAAP*, ces coûts sont immobilisés alors qu'ils sont présentés en déduction de la dette correspondante selon les normes IFRS. Le solde de 6 millions USD (5 millions EUR) au 30 septembre 2015 a été reclassé des « Prêts et autres actifs long terme » vers les « Dettes financières à long terme ».

En outre, les charges d'intérêts et le rendement sur les actifs de régimes relatifs aux avantages postérieurs à l'emploi ont été reclassés de « Coût des ventes », « Frais commerciaux et administratifs » et « Frais de recherche et de développement » vers « Coût d'actualisation des provisions » dans les comptes de résultats consolidés pro forma non audités pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2014 pour un montant total de 1 million USD (1 million EUR) et pour la période de neuf mois clôturée le 30 septembre 2015 pour 2 millions USD (2 millions EUR).

D'autres ajustements et reclassements pourraient se révéler nécessaires, subséquemment à l'Acquisition, lorsque SOLVAY obtiendra un plein accès à l'information de Cytec.

3.3. Allocation provisoire du prix d'acquisition

L'Acquisition a été comptabilisée comme un regroupement d'entreprises conformément à la norme IFRS 3 – *Regroupements d'entreprises*, qui exige que les actifs identifiables acquis et les passifs contractés ou repris soient évalués à leur juste valeur à la date de l'Acquisition.

SOLVAY a nommé un évaluateur externe pour effectuer une évaluation préliminaire de certaines immobilisations incorporelles et corporelles de Cytec, ainsi que les plans de rémunérations dont les paiements sont fondés sur des actions de Cytec. A ce stade, la répartition du prix d'achat est provisoire et n'a pas encore abordé, en particulier, la valorisation des stocks et des passifs éventuels. La réévaluation des stocks aura une incidence sur le compte de résultats consolidé après l'Acquisition. En ce qui concerne les passifs éventuels et sur base des informations publiques de Cytec et de l'accès limité à l'information de Cytec donné aux conseillers de SOLVAY, SOLVAY n'a pas identifié de litige ou risque environnemental significatif qui pourrait amener à croire que des passifs éventuels significatifs devraient être reconnus dans le bilan. Cependant, après l'Acquisition, quand SOLVAY obtiendra le plein accès à l'information de Cytec, de tels passifs éventuels dans les domaines environnementaux, des obligations de démantèlement d'actifs et de risques fiscaux contingents pourraient être identifiés et reconnus en accord avec les exigences de la norme IFRS 3 – *Regroupements d'entreprises*.

L'excédent de la contrepartie transférée, tel que défini au paragraphe 4.1. ci-dessous, sur la juste valeur des actifs identifiables acquis et des passifs contractés ou repris a été reconnu en tant que *goodwill*. Toutefois, les ajustements d'allocation du prix d'acquisition sont provisoires et ont été réalisés uniquement dans le but de préparer l'Information Financière Consolidée Pro Forma Non Auditée, et en tant que tels sont hypothétiques et sujets à une révision basée sur une détermination définitive de la juste valeur après la date effective de l'Acquisition.

Actifs corporels et incorporels

La juste valeur des actifs incorporels reconnus dans l'Information Financière Consolidée Pro Forma Non Auditée se compose principalement de relations clients acquises pour 1.758 millions EUR et des technologies acquises pour 687 millions EUR. La charge d'amortissement correspondante est reconnue dans les « Autres charges et produits d'exploitation » pour 123 millions EUR et 109 millions EUR pour l'année clôturée au 31 décembre 2014 et pour la période de neuf mois clôturée au 30 septembre 2015, respectivement. Les immobilisations corporelles ont été réévaluées de 117 millions EUR. La charge d'amortissement des immobilisations corporelles a été comptabilisée dans le « Coût des ventes » et les « Frais de recherche et développement » (22 millions EUR et 2 millions EUR, respectivement, pour l'année clôturée le 31 décembre 2014 et 5 millions EUR et 0 EUR, respectivement pour la période de neuf mois clôturée le 30 septembre 2015).

Les actifs précédemment reconnus dans les états financiers consolidés de Cytec et provenant, en particulier, d'acquisitions passées de Cytec ont été extournés pour 616 millions EUR. Ils consistent principalement en du *goodwill* pour 448 millions EUR, des immobilisations incorporelles pour 165 millions EUR et des immobilisations corporelles pour 3 millions EUR.

Programmes de rémunération dont les paiements sont fondés sur des actions

Cytec a des programmes de rémunération en cours dont les paiements sont fondés sur des actions sous forme de stock options, des droits d'appréciation d'actions, des actions gratuites, etc. Conformément aux termes de l'accord de fusion, ces programmes seront annulés et convertis en un droit à recevoir des espèces, soit à la date d'Acquisition, soit sur une base différée.

Conformément à la norme IFRS 3 – *Regroupements d'entreprises*, les montants attribuables aux services avant l'Acquisition ont été comptabilisés comme faisant partie de la contrepartie transférée alors que les montants attribuables aux services post-Acquisition ont été comptabilisés en charges, comme « Coûts des ventes », « Frais commerciaux et administratifs » et comme « Frais de recherche et développement » dans le compte de résultats consolidé pro forma non audité pour l'année clôturée le 31 décembre 2014 et pour la période de neuf mois clôturée le 30 septembre 2015.

La juste valeur des instruments avant la modification découlant de l'Acquisition a été déterminée en utilisant un modèle d'évaluation d'options standard (Black & Scholes), tandis que la juste valeur des instruments après la modification des plans a été évaluée sur la base du montant en espèces pouvant être reçu selon les termes de l'accord de fusion.

Comme indiqué dans le paragraphe 4.1. ci-dessous, l'analyse et l'évaluation des programmes de rémunération dont les paiements sont fondés sur des actions ont donné lieu à la comptabilisation d'une contrepartie additionnelle de 179 millions USD (160 millions EUR) et une charge de rémunération de 19 millions USD (14 millions EUR) pour l'année clôturée le 31 décembre 2014 et 2 millions USD (2 millions EUR) pour la période de neuf mois clôturée le 30 septembre 2015 avec un effet fiscal correspondant de 7 millions USD (5 millions EUR) et 1 million USD (1 million EUR), respectivement. Les charges de rémunérations brutes ont été comptabilisées en « Coûts des ventes » pour 6 millions USD (4 millions EUR) pour l'année clôturée le 31 décembre 2014 et 1 million USD (1 million EUR) pour la période de neuf mois clôturée le 30 septembre 2015, en « Frais commerciaux et administratifs » pour 13 millions USD (10 millions EUR) et 1 million USD (1 million EUR), respectivement et en « Frais de recherche et développement » pour 1 million USD (1 millions EUR) et 0 USD (0 EUR), respectivement. La majorité des charges de personnel a été comptabilisée sur base d'un régime fiscal américain où les taux de sécurité sociale s'élèvent à 6,2%, les charges de sécurité sociale sont plafonnées à 118.500 USD par an et par bénéficiaire et un taux de 1,45% est appliqué pour les autres charges sociales. Les montants réels peuvent différer de cette estimation lorsque les charges sociales sont traitées par la paie et que tous les régimes spécifiques à chaque pays s'appliquent. Ces montants ont été reconnus en tant qu'« Autres passifs courants » pour 6 millions EUR dans le bilan consolidé pro forma non audité du 30 septembre 2015.

Une partie des paiements fondés sur des actions qui est inclus dans la contrepartie transférée ne sera pas réglée en espèces à l'Acquisition. Cette portion a été classée en tant qu'« Autres passifs long terme » pour 12 millions EUR et comme « Autres passifs courants » pour 30 millions EUR dans le bilan consolidé pro forma non audité du 30 septembre 2015 avec une contrepartie en « Trésorerie et équivalents de trésorerie » étant donné qu'ils représentent une portion de la contrepartie transférée qui ne sera pas réglée en trésorerie à la date de l'Acquisition.

Dans l'Information Financière Consolidée Pro Forma Non Auditée, la charge de rémunération historique reconnue par Cytec dans ses comptes de résultats consolidés historiques pour l'année clôturée le 31 décembre 2014 et la période de neuf mois clôturée le 30 septembre 2015 a été éliminée, résultant en un ajustement de 11 millions USD (9 millions EUR) et 10 millions USD (9 millions EUR), respectivement. Les effets correspondants d'impôts différés s'élèvent à 4 millions USD (3 millions EUR) et 3 millions USD (3 millions EUR), respectivement. La charge de rémunération historique brute a été éliminée du « Coût des ventes » pour 3 millions USD (2 millions EUR) et 3 millions USD (3 millions EUR), respectivement, des « Frais commerciaux et administratifs » pour 8 millions USD (6 millions EUR) et 6 millions USD (6 millions EUR), respectivement et des « Frais de recherche et développement » pour 1 million USD (1 million EUR) et 1 million USD (0 EUR), respectivement.

Impôts différés

Un passif d'impôt différé net de 621 millions EUR a été comptabilisé dans l'Information Financière Consolidée Pro Forma Non Auditée sur les ajustements d'allocation du prix d'acquisition mentionnés ci-dessus sur la base du taux d'imposition effectif de Cytec utilisé pour l'évaluation tel que décrit au paragraphe 1 ci-dessus et sur la base des taux fiscaux décrits dans la section 1 (un passif d'impôt différé de 769 millions EUR sur la juste valeur des immobilisations incorporelles et sur la réévaluation des immobilisations corporelles, un actif d'impôt différé

et une réduction des passifs d'impôts différés de 114 millions EUR sur la perte de reconnaissance des actifs précédemment reconnus chez Cytec, et un actif net d'impôt différé de 34 millions EUR sur les programmes de rémunérations dont les paiements sont fondés sur des actions).

Goodwill

Le *goodwill* provisoire résultant a été comptabilisé pour un montant de 2.520 millions EUR, correspondant au solde non alloué dans le cadre de l'exercice d'allocation provisoire du prix d'acquisition comme suit :

(en millions EUR)	
Actif net historique de Cytec sous les IFRS	1.126
Elimination des actifs historiques	(616)
Ajustements de juste valeur sur les immobilisations incorporelles résultant de l'allocation provisoire du prix d'acquisition	2.445
Ajustements de juste valeur sur les immobilisations corporelles résultant de l'allocation provisoire du prix d'acquisition	117
Ajustements sur les programmes de rémunération dont les paiements sont fondés sur des actions	(6)
Impact d'impôts différés sur les ajustements ci-dessus	(621)
Juste valeur totale des actifs identifiables et des passifs contractés ou repris	2.445
Contre-partie totale transférée	4.965
Goodwill provisoire	2.520

4. Ajustements pro forma identifiés au niveau de SOLVAY

Les ajustements pro forma de SOLVAY sont basés sur les informations disponibles et sur certaines estimations et hypothèses préliminaires qui sont considérées comme raisonnables, ainsi que sur certaines hypothèses pro forma. En particulier, il est supposé que le financement de SOLVAY (tel que défini dans le paragraphe 4.2. de cette section a eu lieu le 1er janvier, 2014, en ce qui concerne les comptes de résultats consolidés pro forma non audités, et à compter du 30 septembre 2015 pour le bilan consolidé pro forma non audité.

L'Information Financière Consolidée Pro Forma Non Auditée ne reflète pas d'ajustement ni d'impact fiscal qui résulterait, soit de la sortie des sociétés du groupe Cytec de leurs groupes d'intégration fiscale, ou de l'Acquisition, y compris mais sans s'y limiter, les pertes fiscales reportées qui pourraient être perdues en cas de changement de contrôle ou qui, au contraire, deviendraient réalisables.

4.1. Détermination de la contrepartie transférée

Dans l'Information Financière Consolidée Pro Forma Non Auditée, la contrepartie transférée pour l'Acquisition est basée sur (i) le nombre d'actions en circulation de la société Cytec au 30 septembre 2015 et le prix de l'action que SOLVAY a accepté de payer en vertu de l'accord de fusion daté du 28 juillet 2015 entre SOLVAY SA et Cytec Industries Inc., et (ii) la partie de la juste valeur des paiements fondés sur des actions qui doit être incluse dans la contrepartie conformément à la norme IFRS 3 – *Regroupements d'entreprises*.

Au 30 septembre 2015, le nombre d'actions ordinaires en circulation de Cytec, autres que les actions détenues par Cytec en autocontrôle s'élevait à 71.547.119. A la date de l'Acquisition, ces actions seront converties en un droit de recevoir 75,25 USD par action en espèces, sans intérêt. La contrepartie totale s'élèvera alors à 5.384 millions USD.

En outre, des programmes de rémunération dont les paiements sont fondés sur des actions Cytec ont été inclus dans la contrepartie transférée pour un montant de 179 millions USD (160 millions EUR), comme indiqué dans le paragraphe 3.3 ci-dessous.

La contrepartie totale prise en compte pour la préparation de l'Information Financière Consolidée Pro Forma Non Auditée équivaut à 5.563 millions USD. Dans le bilan consolidé pro forma non audité au 30 septembre 2015, la contrepartie de 5.563 millions USD prise en compte pour déterminer le *goodwill* provisoire a été convertie au taux de clôture résultant en un prix d'Acquisition de 4.965 millions EUR.

Le 29 juillet 2015, SOLVAY a conclu un contrat de change à terme afin de couvrir 1.880 millions USD du prix d'Acquisition prévu, subordonné à la réalisation de l'Acquisition. Cette couverture viendra à échéance en 2016. Grâce à cet instrument de couverture, cette portion de la contrepartie n'est pas sujette aux fluctuations de taux de change.

4.2. Description et traitement comptable du Financement de l'Acquisition

L'Information Financière Consolidée Pro Forma Non Auditée a été préparée en supposant que la contrepartie transférée pour l'Acquisition sera entièrement financée par les accords de financement suivants:

- Une émission de droits de souscription (augmentation de capital) réalisée par SOLVAY SA pour un montant total de 1.500 millions EUR;
- Une émission d'obligations hybrides en euros par SOLVAY Finance SA, une filiale française de SOLVAY SA, avec la garantie de SOLVAY SA, pour un montant total de 1.000 millions EUR;
- Une émission d'*Euro Senior Notes* par SOLVAY SA, pour un montant total de 1.100 millions EUR; et
- Une émission de *Senior Notes US dollar 144A* par SOLVAY Finance America LLC, une filiale américaine de SOLVAY SA, avec une garantie de SOLVAY SA, pour un montant total de 1.900 millions USD (1.696 millions EUR);

l'ensemble étant désigné comme le "**Financement**".

Un montant supplémentaire de 900 millions EUR devrait être émis sous la forme d'*Euro Senior Notes* afin d'assurer partiellement le refinancement des dettes financières existantes à court terme et à long terme. Le refinancement n'a pas été reflété dans l'Information Financière Consolidée Pro Forma Non Auditée étant donné qu'il n'est pas directement attribuable à l'Acquisition. Par conséquent, 900 millions EUR ont été reconnus comme une dette financière à long terme contre une augmentation de la position de trésorerie du Groupe SOLVAY dans l'Information Financière Consolidée Pro Forma Non Auditée. Toutefois, la charge d'intérêts liée a été rajoutée à, et la charge d'intérêts de la dette refinancée a été extournée des comptes de résultats consolidés non audités pour l'année clôturée le 31 décembre 2014 (23 millions EUR et 43 millions EUR, respectivement) et pour la période de neuf mois clôturée le 30 septembre 2015 (18 millions EUR et 33 millions EUR, respectivement).

L'excédent des fonds recueillis par le biais du Financement sur la contrepartie transférée est supposé financer, en particulier, les coûts d'acquisition et de transaction, ainsi que la partie des paiements fondés sur des actions qui sera versée à la date d'Acquisition mais qui ne font pas partie de la contrepartie transférée (reconnu en tant que dépense post-regroupement).

Les hypothèses prises pour refléter le Financement dans l'Information Financière Consolidée Pro Forma Non Auditée, ainsi que les traitements comptables correspondants sont décrits ci-dessous.

A la date de préparation de l'Information Financière Consolidée Pro Forma Non Auditée, les fonds liés au Financement n'ont pas encore été levés et l'émission de droits de souscription n'a pas encore été approuvée par l'assemblée générale des actionnaires de SOLVAY, qui se tiendra le 17 novembre 2015. Par conséquent, les montants réels pourraient différer des montants estimés en fonction de plusieurs facteurs, y compris, entre autres, (i) du prix de souscription des actions nouvelles, (ii) des différences dans les conditions de financement éventuellement obtenues pour les obligations et les Notes, (iii) du calendrier de réalisation de chaque accord de financement, et (iv) de différences entre l'estimation et les honoraires et frais réels.

Emission de droits de souscription

Dans l'hypothèse où toutes les actions SOLVAY seraient souscrites, le produit brut de l'augmentation de capital serait de 1.500 millions EUR. Les coûts de transaction directement attribuables à l'augmentation de capital ont été évalués à 23 millions EUR et considérés comme entièrement déductibles d'un point de vue fiscal, mais aucun actif d'impôt différé n'a été reconnu comme indiqué à la section 1. Les coûts de transaction ont été comptabilisés directement en déduction des capitaux propres.

L'Information Financière Consolidée Pro Forma Non Auditée ne reflète pas l'effet des dividendes supplémentaires qui seront versés aux actionnaires de SOLVAY suite à l'augmentation de capital provenant de l'exercice des droits de souscription.

Obligations hybrides EUR

Ces obligations sont considérées comme des instruments de capitaux propres conformément à la norme IAS 32 – *Instruments financiers: Présentation*. La classification des obligations hybrides EUR dans les capitaux propres est principalement basée sur le caractère discrétionnaire de tous les paiements:

- pas d'échéance (obligations perpétuelles) étant donné qu'à chaque date de révision, l'émetteur dispose d'une option d'achat, plutôt que d'une obligation contractuelle, de racheter l'instrument;

- au choix de l'émetteur, les paiements d'intérêts peuvent être reportés indéfiniment.

Les coûts de transaction directement attribuables à l'émission de ces obligations ont été évalués à 9 millions EUR et considérés comme entièrement déductibles d'un point de vue fiscal, mais aucun effet d'impôt n'a été reflété comme mentionné dans la section 1. Ils ont été reconnus directement dans les capitaux propres.

Senior Notes EUR et Senior Notes USD

L'émission de *Senior Notes* pour un montant de 1.100 millions EUR et 1.900 millions USD (1.696 millions EUR), respectivement a été reflétée dans la dette financière à long terme reprise dans l'Information Financière Consolidée Pro Forma Non Auditée.

La charge d'intérêts des *Senior Notes EUR* et *Senior Notes USD* s'élève à 24 millions EUR et 59 millions EUR, respectivement, pour l'année clôturée le 31 décembre 2014 et 18 millions EUR et 53 millions EUR, respectivement, pour la période de neuf mois clôturée le 30 septembre 2015. Cette charge est reprise dans le « Coût d'emprunts ».

Les coûts de transaction directement liés à l'émissions de ces dettes ont été déduits de la dette financière pro forma à long terme au 30 septembre 2015 pour 10 millions EUR pour les *Senior Notes EUR* et 9 millions EUR pour les *Senior Notes USD*. Les coûts de transaction ont été analysés comme entièrement déductibles d'un point de vue fiscal. Cependant aucun actif d'impôt différé n'a été comptabilisé sur les coûts de transaction liés aux *Senior Notes EUR*, comme mentionné dans la section 1. En ce qui concerne les *Senior Notes USD*, un passif d'impôt différé et un actif d'impôt courant de 3 millions EUR ont été reconnus, calculés sur base d'un taux d'imposition de 38%.

L'estimation des *Senior Notes USD*, qui sont libellés en dollars US, a été convertie en EUR en utilisant le taux de change de clôture au 30 septembre 2015.

Crédit pont

Pour assurer le financement de l'acquisition de Cytec, un crédit pont a été octroyé à SOLVAY le 29 juillet 2015 pour un montant maximum de 5.800 millions USD, sur une période d'un an, avec une extension facultative de douze mois. Dans l'Information Financière Consolidée Pro Forma Non Auditée, il est présumé que ce crédit pont n'a pas été utilisé.

Cependant, des honoraires liés à la souscription et à la syndication de ce crédit, pour un montant total de 20 millions USD (18 millions EUR convertis au taux de change de clôture au 30 septembre 2015) ont été engagés en août 2015 et étalés sur la durée du prêt; un montant de 8 millions EUR (réduit d'un impact fiscal de 3 millions EUR) est donc inclus dans les états financiers consolidés historiques de SOLVAY pour les neuf mois clôturés le 30 septembre 2015. Dans l'Information Financière Consolidée Pro Forma Non Auditée, le montant total des frais a été pris en compte dans le compte de résultats consolidé pro forma pour l'année clôturée le 31 décembre 2014 (18 millions EUR) et 8 millions EUR ont été extournés du compte de résultats consolidé historique de SOLVAY pour les neuf mois clôturés le 30 septembre 2015. Ces coûts ne sont pas censés avoir un impact récurrent sur la performance opérationnelle du groupe SOLVAY pour l'avenir. Ils ont été reportés en tant qu'« Eléments non récurrents ».

4.3. Les coûts d'Acquisition

Les coûts estimés totaux liés à l'Acquisition s'élèvent à 91 millions EUR, avant impôt, et comprennent principalement les honoraires et rémunérations bancaires, juridiques, de conseil et les frais de notaire, ainsi que le coût du contrat de vente à terme mentionné ci-avant.

Certains coûts ont déjà été inclus dans les états financiers historiques du Groupe SOLVAY. Ils se sont élevés à 33 millions EUR pour la période de neuf mois clôturée le 30 septembre 2015, montant relatif à la prime sur le contrat de change à terme contingent discuté sous la section 4.1. SOLVAY paiera cette prime contingente quand l'instrument sera clôturé à la date d'acquisition. Dans l'Information Financière Consolidée Pro Forma Non Auditée, ces coûts ont été extournés du compte de résultat consolidé pro forma non audité pour les neuf mois clôturés le 30 septembre 2015 et sont reflétés dans le compte de résultat consolidé pro forma non audité pour l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Sur base d'une analyse préliminaire, 75 millions EUR de ces coûts ont été considérés comme déductibles fiscalement. Selon le pays où ces frais ont été engagés, le taux correspondant tel que décrit au paragraphe 1 a été appliqué, résultant en un avantage fiscal de 18 millions EUR.

Les coûts de l'Acquisition sont reconnus comme des éléments non récurrents et ne peuvent donc pas influencer sur la performance opérationnelle récurrente de SOLVAY. De par leur nature, ils ne devraient pas avoir un impact récurrent sur la performance de SOLVAY à l'avenir.

5. Ajustements pro forma identifiés au niveau de SOLVAC

Les ajustements pro forma de SOLVAC sont basés sur les informations disponibles et sur certaines estimations et hypothèses préliminaires qui sont considérées comme raisonnables, ainsi que certaines hypothèses pro forma.

Divers ajustements pro forma ont été identifiés au niveau de SOLVAC, ils sont relatifs à :

- la comptabilisation de l'augmentation de capital liée à l'émission de droits de souscription;
- la comptabilisation des frais liés à l'augmentation de capital;
- la consolidation des états financiers consolidés pro forma non audités de SOLVAY; et
- la comptabilisation du financement provisoire de l'opération.

Allocation provisoire du prix d'acquisition – ajustement numéro 1

Dans l'hypothèse où toutes les Actions Nouvelles seraient souscrites et tenant compte du cours de bourse de l'Action SOLVAC observé lors de la préparation des états consolidés pro forma non audités, le produit brut de l'augmentation de capital serait de 451.929.248 (dont 55.081.893,59 EUR repris en tant que capital souscrit et 396.847.354,41 EUR en tant que prime d'émission).

Coûts de transaction liés à l'augmentation de capital – ajustement numéro 2

Les coûts de transaction directement attribuables à l'augmentation de capital ont été évalués à 5 millions EUR et analysés comme entièrement déductibles d'un point de vue fiscal, mais aucun actif d'impôt différé n'a été reconnu comme indiqué à la section 1. Les coûts de transaction ont été comptabilisés directement en déduction des capitaux propres. Les frais d'ores et déjà encourus au 30 septembre 2015 ont été ignorés dans la mesure où ils sont inférieurs à 500.000 EUR.

Les coûts de transaction reprennent principalement les honoraires juridiques, de conseil et les frais de notaire.

Consolidation des états financiers consolidés pro forma non audités de SOLVAY – ajustement numéro 3

Par cet ajustement, la quote-part du résultat consolidé pro forma non audité de SOLVAY a été intégrée dans les comptes de résultats consolidés pro forma non audités de SOLVAC pour l'année clôturée le 31 décembre 2014 et pour la période de neuf mois clôturée le 30 septembre 2015. Tenant compte du taux d'intégration utilisé dans les états financiers historiques de SOLVAC (soit 30,94 % et 30,82 % pour la clôture au 30 septembre 2015 et 31 décembre 2014 respectivement), il en résulte une augmentation du résultat consolidé pro forma de 27 millions EUR au 30 septembre 2015 et une réduction de 21 millions EUR au 31 décembre 2014.

Au niveau du bilan consolidé pro forma non audité pour la période clôturée au 30 septembre 2015, l'intégration des états financiers consolidés pro forma non audités de SOLVAY implique une augmentation de la valeur de mise en équivalence de 2.152 millions EUR à 2.902 millions EUR (correspondant à l'augmentation des capitaux propres de SOLVAY au 30 septembre 2015 suite aux ajustements pro forma). Le taux d'intégration de SOLVAY utilisé dans les états financiers historiques de SOLVAC au 30 septembre 2015 a également été repris (30,94 %). Il est en effet supposé que tous les Droits de Préférence seront exercés de telle sorte que le pourcentage de détention de SOLVAC dans SOLVAY restera identique avant et après l'augmentation de capital envisagée de SOLVAY. Les capitaux propres consolidés de SOLVAC augmentent également sous l'effet de ces ajustements pro forma. Enfin, aucun *goodwill* n'a été reconnu sous les actifs non courants: participations mises en équivalence.

Financement provisoire de l'opération – Crédit Revolving – ajustement numéro 4

SOLVAC a contracté le 28 juillet 2015 l'ouverture d'une ligne de crédit sous forme d'un crédit pont de 500 millions EUR afin de lui permettre de financer la souscription à l'augmentation de capital de SOLVAY. L'augmentation de capital de SOLVAC permettra de rembourser ce crédit pont.

Les frais liés à l'ouverture de cette ligne de crédit sont inférieurs à 500.000 EUR et ont dès lors été ignorés

Dans le bilan consolidé pro forma non audité au 30 septembre 2015, le crédit a été comptabilisé en tant que dette financière à court terme en contrepartie d'une augmentation de la trésorerie et équivalents de trésorerie.

20.2.2. Information financière consolidée pro forma non-auditée de SOLVAY (tableaux)

Bilan consolidé pro forma non audité au 30 septembre 2015

	(en millions d'USD)		(en millions d'EUR)		Ajustements de passage des U.S. GAAP vers les normes IFRS et uniformisation des règles d'évaluation ⁽⁴⁾	Ajustements d'allocation du prix d'acquisition ⁽³⁾	Information historique de Cytec selon la présentation de SOLVAY converti en EUR ⁽²⁾		Information historique de Cytec		Information consolidée pro forma TOTAL
	Information historique de Cytec selon la présentation de SOLVAY converti en EUR ⁽²⁾	Information historique de Cytec selon la présentation de SOLVAY converti en EUR ⁽²⁾	Information historique de Cytec selon la présentation de SOLVAY converti en EUR ⁽²⁾	Information historique de Cytec selon la présentation de SOLVAY converti en EUR ⁽²⁾			Information historique de Cytec selon la présentation de SOLVAY converti en EUR ⁽²⁾	Information historique de Cytec selon la présentation de SOLVAY converti en EUR ⁽²⁾	Information historique de Cytec selon la présentation de SOLVAY converti en EUR ⁽²⁾	Information historique de Cytec selon la présentation de SOLVAY converti en EUR ⁽²⁾	
Actifs non courants	1 933	1 726	4 519	(46)			6 198	11 985	—	18 183	
Immobilisations incorporelles	186	166	2 279	—			2 446	1 480	—	3 926	
Goodwill	502	448	2 072	—			2 520	3 201	—	5 721	
Immobilisations corporelles	1 111	991	114	—			1 106	5 623	—	6 729	
Actifs financiers disponibles à la vente	—	—	—	—			—	42	—	42	
Participations dans des entreprises associées et coentreprises	0	0	—	—			0	363	—	363	
Autres participations	0	0	—	—			0	84	—	84	
Actifs d'impôts différés	72	64	53	(24)			94	710	—	804	
Prêts et autres actifs long terme	63	56	—	(23)			33	482	—	515	
Actifs courants	875	781	42	(29)			795	5 309	1 242	7 346	
Stocks	322	288	—	—			288	1 521	—	1 808	
Créances commerciales	286	255	—	—			255	1 575	—	1 831	
Créances d'impôt courant	5	5	—	—			5	69	21	96	
Dividendes à recevoir	—	—	—	—			—	0	—	0	
Autres créances courantes – Instruments financiers	6	5	—	—			5	89	—	94	
Autres créances courantes – Autres	84	75	—	(29)			47	632	(10)	669	
Trésorerie et équivalents de trésorerie	171	153	42	—			195	1 132	1 230	2 558	
Actifs détenus en vue de la vente	—	—	—	—			—	291	—	291	
Total de l'actif	2 808	2 507	4 561	(75)			6 993	17 294	1 242	25 529	
Total des capitaux propres	1 298	1 158	3 840	(32)			4 965	7 227	(2 542)	9 650	
Capitaux propres – part du groupe	1 298	1 158	3 840	(32)			4 965	6 957	(2 542)	9 380	
Participations ne donnant pas le contrôle	—	—	—	—			—	271	—	271	

	Information historique de Cytec selon la présentation de SOLVAY ⁽¹⁾		Information historique de Cytec selon la présentation de SOLVAY converti en EUR ⁽²⁾		Ajustements d'allocation du prix d'acquisition ⁽³⁾		Ajustements de passage des U.S. GAAP vers les normes IFRS et uniformisation des règles d'évaluation ⁽⁴⁾		Information pro forma de Cytec		Information consolidée pro forma	
	(en millions d'USD)		(en millions d'EUR)		(en millions d'EUR)		(en millions d'EUR)		(en millions d'EUR)		(en millions d'EUR)	
Passifs non courants	1 160	1 036	686	(48)	1 674	5 518	3 677	10 869	3 094	880	1 060	5 576
Provisions à long terme: avantages du personnel	250	223	—	—	223	2 871	—	3 094	—	—	—	—
Autres provisions à long terme	107	95	—	(25)	70	810	—	880	—	—	—	—
Passifs d'impôts différés	35	31	674	(12)	693	368	0	1 060	—	—	—	—
Dettes financières à long terme	740	661	—	(5)	655	1 243	3 678	5 576	—	—	—	—
Autres passifs long terme	29	26	12	(6)	33	227	—	259	—	—	—	—
Passifs courants	350	313	36	6	354	4 549	107	5 010	367	1 464	1 514	182
Autres provisions à court terme	16	14	—	6	20	347	—	367	—	—	—	—
Dettes financières à court terme	14	13	—	—	13	1 451	—	1 464	—	—	—	—
Dettes commerciales	179	160	—	—	160	1 354	—	1 514	—	—	—	—
Dettes d'impôts courant	9	8	—	—	8	173	—	182	—	—	—	—
Dividendes à payer	—	—	—	—	—	3	—	3	—	—	—	—
Autres passifs courants	132	118	36	—	154	933	107	1 194	—	—	—	—
Passifs associés à des actifs détenus en vue de la vente	—	—	—	—	—	287	—	287	—	—	—	—
Total du passif	2 808	2 507	4 561	(75)	6 993	17 294	1 242	25 529	3 094	880	1 060	5 576

(1) Voir sections 2 et 3.1 de la section 20.2.1 de ce chapitre

(2) Voir section 1 de la section 20.2.1 de ce chapitre

(3) Voir section 3.3 de la section 20.2.1 de ce chapitre

(4) Voir section 3.2 de la section 20.2.1 de ce chapitre

(5) Voir section 2 de la section 20.2.1 de ce chapitre

(6) Voir section 4 de la section 20.2.1 de ce chapitre

Bilan consolidé pro forma non audité au 30 septembre 2015 – Détail des capitaux propres – part du groupe

	Information historique de Cytec selon la présentation de Cytec selon la présentation de SOLVAY ⁽¹⁾		Information historique de Cytec selon la présentation de SOLVAY converti en EUR ⁽²⁾		Ajustements de passage des U.S. GAAP vers les IFRS et uniformisation des règles d'évaluation ⁽⁴⁾		Ajustements de passage des U.S. GAAP vers les IFRS et uniformisation des règles d'évaluation ⁽⁴⁾		Information pro forma de Cytec A		Information historique de SOLVAY ⁽⁶⁾		Ajustements pro forma ⁽⁷⁾		Information consolidée pro forma A + B + C	
	Information historique de Cytec selon la présentation de Cytec selon la présentation de SOLVAY ⁽¹⁾		Information historique de Cytec selon la présentation de SOLVAY converti en EUR ⁽²⁾		Ajustements de passage des U.S. GAAP vers les IFRS et uniformisation des règles d'évaluation ⁽⁴⁾		Ajustements de passage des U.S. GAAP vers les IFRS et uniformisation des règles d'évaluation ⁽⁴⁾		Information pro forma de Cytec A		Information historique de SOLVAY ⁽⁶⁾		Ajustements pro forma ⁽⁷⁾		Information consolidée pro forma A + B + C	
	483	(960)	431	(857)	—	—	(431)	857	—	—	1 289	(231)	1 477	—	2 766	(231)
Capital social et primes d'émission	483	(960)	431	(857)	—	(431)	857	—	—	—	(231)	1 477	—	2 766	(231)	
Actions propres	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Obligations hybrides	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Résultats non distribués	1 829	1 829	1 633	1 633	3 840	20	(527)	4 965	4 965	5 834	5 834	(5 011)	5 789	5 789	5 789	5 789
Ecart de conversion	(59)	(59)	(53)	(53)	—	—	53	—	—	(434)	(434)	—	(434)	—	(434)	(434)
Actifs disponibles à la vente	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Couvertures de flux de trésorerie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Régimes à prestations définies	5	5	4	4	—	(53)	48	—	—	(61)	(61)	—	—	(61)	(61)	(61)
Capitaux propres attribuables aux porteurs de capitaux propres de la société mère	1 298	1 158	1 158	1 158	3 840	(32)	48	4 965	4 965	6 957	6 957	(2 542)	9 380	9 380	9 380	9 380

(1) Voir sections 2 et 3.1 de la section 20.2.1 de ce chapitre

(2) Voir la section 1 de la section 20.2.1 de ce chapitre

(3) Voir la section 3.3 de la section 20.2.1 de ce chapitre

(4) Voir la section 3.2 de la section 20.2.1 de ce chapitre. L'effet cumulé de la réévaluation des obligations liées aux régimes de pension pour l'année clôturée au 31 décembre 2014 ((47) millions USD – (42) millions EUR converti au taux de clôture du 30 septembre 2015) et pour la période de neuf mois clôturée le 30 septembre 2015 ((12) millions USD – (10) millions EUR) reconnu dans les résultats non distribués proviennent des résultats non distribués (voir la section 3.2.1 de la section 20.2.1 de ce chapitre); les autres effets reflétés dans les résultats non distribués proviennent des éléments ajustés pour la conversion des U.S. GAAP vers les normes IFRS comme décrit dans la section 3.2.1.: Provisions, perte de reconnaissance de créances et crédits d'impôts pour un total de (36) millions USD ((32) millions EUR).

(5) Reclassements de positions historiques de Cytec relatives au capital social et aux primes d'émission, actions propres, écarts de conversion et régimes à prestations définies.

(6) Voir la section 2 de la section 20.2.1 de ce chapitre

(7) Voir la section 4 de la section 20.2.1 de ce chapitre. L'effet des ajustements pro forma sur les capitaux propres est constitué des effets suivants:

– émission de droits de souscription pour 1.500 millions EUR, net des frais d'émission d'emprunt de 23 millions EUR,

– émission d'obligations hybrides pour 1.000 millions EUR, net des frais d'émission de 9 millions EUR,

– impact sur les capitaux propres pour un montant de (5.011) millions EUR, qui est composé des coûts d'acquisition estimés non inclus dans les informations historiques du groupe, net d'impôts, pour 40 millions EUR (91 millions EUR moins les coûts déjà encourus de 33 millions EUR, net de 18 millions EUR d'impact fiscal) et des coûts liés au bridge loan non comptabilisés dans le compte de résultats, net d'impôts, pour 6 millions EUR (10 millions EUR de coûts, net de (4) millions EUR d'impact fiscal), et

– élimination de l'investissement dans Cytec pour 4.965 millions EUR.

Compte de résultats consolidé pro forma non audité pour l'année clôturée le 31 décembre 2014

	Information historique de Cytec selon la présentation de SOLVAY ⁽¹⁾ (en millions d'USD)	Information historique de Cytec selon la présentation de SOLVAY converti en EUR ⁽²⁾	Ajustements de passage des U.S. GAAP vers les normes IFRS et uniformisation des règles d'évaluation ⁽⁴⁾		Information pro forma de Cytec TOTAL	Information historique de SOLVAY ⁽⁵⁾	Ajustements pro forma ⁽⁶⁾	Information consolidée pro forma TOTAL
			Ajustements d'allocation du prix d'acquisition ⁽³⁾	Ajustements de uniformisation des règles d'évaluation ⁽⁴⁾				
Chiffre d'affaires	2 008	1 511	—	—	1 511	10 629	—	12 140
Produits des activités non stratégiques	—	—	—	—	—	416	—	416
Chiffre d'affaires net	2 008	1 511	—	—	1 511	10 213	—	11 724
Coût des ventes	(1 404)	(1 057)	(24)	30	(1 051)	(8 070)	—	(9 120)
Marge brute	604	455	(24)	30	460	2 559	—	3 019
Frais commerciaux et administratifs	(299)	(225)	(4)	14	(215)	(1 225)	—	(1 440)
Frais de recherche et développement	(57)	(43)	(3)	4	(41)	(247)	—	(288)
Autres charges et produits d'exploitation	(18)	(13)	(112)	—	(125)	(94)	—	(219)
Résultat des entreprises associées et coentreprises	0	0	—	—	0	(34)	—	(34)
Éléments non récurrents	(3)	(2)	—	—	(2)	(308)	(109)	(419)
EBIT	227	171	(143)	48	76	652	(109)	619
Coûts d'emprunts	(15)	(11)	—	—	(11)	(151)	(63)	(226)
Intérêts sur prêts et produits de placements à court terme	0	0	—	—	0	36	—	37
Autres charges et produits sur endettement net	(23)	(17)	—	—	(17)	(30)	—	(47)
Coût d'actualisation des provisions	—	—	—	(1)	(1)	(163)	—	(164)
Revenus/pertes sur actifs financiers disponibles à la vente	—	—	—	—	—	(1)	—	(1)
Résultat avant impôts	190	143	(143)	47	47	343	(172)	218
Charges d'impôts	(46)	(35)	44	(11)	(2)	(84)	52	(33)
Résultat des activités poursuivies	144	108	(99)	36	46	259	(120)	185
Résultat des activités abandonnées	10	7	—	—	7	(246)	—	(239)
Résultat net de l'année	154	116	(99)	36	53	13	(120)	(54)
Participations ne donnant pas le contrôle	—	—	—	—	—	67	—	67
Résultat net (part du groupe)	154	116	(99)	36	53	80	(120)	13
REBITDA	312	235	9	48	291	1783	—	2 074

Compte de résultats consolidé pro forma non audité pour la période de neuf mois clôturée le 30 septembre 2015

	Information historique de Cyttec selon la présentation de SOLVAY(1)	Information historique de Cyttec selon la présentation de SOLVAY converti en EUR(2)	Ajustements d'acquisition(3)	Ajustements de passage des U.S. GAAP vers les normes IFRS et uniformisation des règles d'évaluation(4)	Information pro forma de Cyttec TOTAL	Information historique de SOLVAY(5)	Ajustements pro forma(6)	Information consolidée pro forma TOTAL
	(en millions d'USD)	(en millions d'EUR)			(en millions d'EUR)			
Chiffre d'affaires	1 521	1 365	—	—	1 365	8 374	—	9 739
Produits des activités non stratégiques	—	—	—	—	—	338	—	338
Chiffre d'affaires net	1 521	1 365	—	—	1 365	8 036	—	9 401
Coût des ventes	(1 040)	(934)	(3)	14	(923)	(6 241)	—	(7 164)
Marge brute	480	431	(3)	14	442	2 133	—	2 574
Frais commerciaux et administratifs	(198)	(177)	4	3	(170)	(985)	—	(1 155)
Frais de recherche et développement	(37)	(33)	0	0	(33)	(204)	—	(237)
Autres charges et produits d'exploitation	(12)	(11)	(101)	—	(112)	(74)	—	(186)
Résultat des entreprises associés et coentreprises	—	—	—	—	—	(8)	—	(8)
Éléments non récurrents	(6)	(5)	—	—	(5)	(126)	41	(90)
EBIT	227	204	(100)	16	120	737	41	898
Coûts d'emprunts	(12)	(11)	—	—	(11)	(81)	(56)	(148)
Intérêts sur prêts et produits de placements à court terme	1	1	—	—	1	7	—	8
Autres charges et produits sur endettement net	—	—	—	—	—	(27)	—	(27)
Coût d'actualisation des provisions	—	—	—	(2)	(2)	(66)	—	(68)
Revenus/pertes sur actifs financiers disponibles à la vente	—	—	—	—	—	0	—	0
Résultat avant impôts	216	194	(100)	15	108	570	(15)	663
Charges d'impôts	(58)	(52)	30	(4)	(25)	(204)	20	(209)
Résultat des activités poursuivies	158	142	(70)	11	83	366	6	455
Résultat des activités abandonnées	(1)	(1)	—	—	(1)	50	—	49
Résultat net de l'année	157	141	(70)	11	82	416	6	503
Participations ne donnant pas le contrôle	—	—	—	—	—	(48)	—	(48)
Résultat net (part du groupe)	157	141	(70)	11	82	368	6	456
REBITDA	299	268	9	16	293	1 526	—	1 819

(1) Voir section 2 et 3.1 de la section 20.2.1 de ce chapitre

(2) Voir section 1 de la section 20.2.1 de ce chapitre

(3) Voir section 3.3 de la section 20.2.1 de ce chapitre

(4) Voir section 3.2 de la section 20.2.1 de ce chapitre

(5) Voir section 2 de la section 20.2.1 de ce chapitre

(6) Voir section 4 de la section 20.2.1 de ce chapitre

Etat consolidé pro forma non audité du résultat global pour l'année clôturée le 31 décembre 2014

	Information historique de Cytec selon la présentation de SOLVAY(1)		Information historique de Cytec selon la présentation de SOLVAY converti en EUR(2)		Ajustements d'acquisition(3)		Ajustements de passage des U.S. GAAP vers les IFRS et uniformisation des règles d'évaluation(3) et (4)		Information pro forma de Cytec		Information consolidée pro forma	
	(en millions d'USD)								TOTAL		Ajustements pro forma(3)	TOTAL
Résultat net de l'année	154	116	(99)	36	53	13	(120)	(54)				
Hyperinflation	—	—	—	—	—	(11)	—	(11)				
Profits et pertes sur actifs financiers disponibles à la vente	—	—	—	—	—	1	—	1				
Profits et pertes sur instruments de couverture dans une couverture de flux de trésorerie	—	—	—	—	—	(60)	—	(60)				
Ecart de conversion	—	—	—	—	—	231	—	231				
Réévaluations du passif net au titre des prestations définies	(4)	(3)	—	(47)	(50)	(497)	—	(547)				
Charges d'impôt relatives aux autres éléments du résultat global	1	1	—	11	12	72	—	85				
Autres éléments du résultat global après effets d'impôts liés	(2)	(2)	—	(36)	(37)	(264)	—	(301)				
Résultat global de l'année	152	114	(99)	—	15	(251)	(120)	(355)				

(1) Etat consolidé historique du résultat global de Cytec excluant les écarts de conversion historiques.

(2) Etat consolidé historique du résultat global de Cytec excluant les écarts de conversion historiques, converti en EUR sur base du taux de change moyen mentionné sous la section 1.

(3) Aucun écart de conversion n'a été calculé étant donné qu'il est supposé que l'Acquisition est réalisée au 30 septembre 2015 pour le bilan et au 1er janvier 2014 pour les comptes de résultats.

(4) Reconnaissance de la réévaluation des obligations liées aux régimes de pension dans l'état du résultat global selon les IFRS – Voir section 3.2.1.

(5) Etat consolidé historique du résultat global de SOLVAY.

Etat consolidé pro forma non audité du résultat global pour la période de neuf mois clôturée le 30 septembre 2015

	Information historique de Cytec		Ajustements de passage des U.S. GAAP vers les IFRS et uniformisation des règles d'évaluation ⁽³⁾ et ⁽⁴⁾		Information pro forma de Cytec		Information consolidée pro forma	
	Information historique de Cytec selon la présentation de SOLVAY ⁽¹⁾	Information historique de présentation de SOLVAY converti en EUR ⁽²⁾	Ajustements d'allocation du prix d'acquisition ⁽³⁾	Ajustements d'évaluation ⁽³⁾ et ⁽⁴⁾	TOTAL	Information historique de Ajustements pro forma ⁽³⁾	TOTAL	Information consolidée pro forma ⁽³⁾
	(en millions d'USD)	(en millions d'EUR)						
Résultat net de l'année	157	141	(70)	11	82	416	6	503
Hyperinflation	—	—	—	—	—	21	—	21
Profits et pertes sur actifs financiers disponibles à la vente	—	—	—	—	—	4	—	4
Profits et pertes sur instruments de couverture dans une couverture de flux de trésorerie	—	—	—	—	—	(22)	—	(22)
Ecart de conversion	—	—	—	—	—	103	—	103
Réévaluations du passif net au titre des prestations définies	(2)	(2)	—	(14)	(16)	285	—	269
Charges d'impôt relatives aux autres éléments du résultat global	1	1	—	4	5	(19)	—	(14)
Autres éléments du résultat global après effets d'impôts liés	(1)	(1)	—	(10)	(12)	372	—	360
Résultat global de l'année	155	140	(70)	0	70	788	6	864

(1) Etat consolidé historique du résultat global de Cytec excluant les écarts de conversion historiques.

(2) Etat consolidé historique du résultat global de Cytec excluant les écarts de conversion historiques, converti en EUR sur base du taux de change moyen mentionné sous la section 1.

(3) Aucun écart de conversion n'a été calculé étant donné qu'il est supposé que l'Acquisition est réalisée au 30 septembre 2015 pour le bilan et au 1er janvier 2014 pour les comptes de résultats.

(4) Reconnaissance de la réévaluation des obligations liées aux régimes de pension dans l'état du résultat global selon les normes IFRS – Voir section 3.2.1.

20.2.3. Rapport du Commissaire sur l'information financière pro forma

Au conseil d'administration de Solvac SA
Rue des Champs Elysées 43 B-1050 Bruxelles
Le 2 décembre 2015 Messieurs,

Proposition d'offre publique d'actions nouvelles par Solvac SA

Nous avons réalisé notre mission d'assurance et vous faisons rapport sur les informations financières pro forma de la société Solvac SA (la « Société ») établies sous la responsabilité du conseil d'administration de la Société (le « conseil d'administration »). Les informations financières pro forma comprennent le bilan pro forma au 30 septembre 2015, le compte de résultat pro forma relatif à aux périodes closes au 31 décembre 2014 et au 30 septembre 2015 ainsi que les notes annexes incluses dans la section 20.2 du prospectus (« Investment Circular ») établi par Solvac SA. Ce rapport est requis par l'annexe I, point 20.2 du règlement (CE) n°809/2004 (le « Règlement Prospectus ») et est émis aux seules fins de se conformer à cette exigence et ne peut pas être utilisé à d'autres fins. Les critères applicables ayant servi de base pour l'établissement des informations financières pro forma par le conseil d'administration, sont précisés dans l'annexe II points 1 à 6 du Règlement Prospectus et sont décrits dans la section 20.2 du prospectus.

Ces informations financières pro forma, reprises dans la section 20.2 du prospectus, ont été préparées par le conseil d'administration aux seules fins d'illustrer l'effet que l'acquisition de Cytec par Solvay SA, ainsi que le financement relatif à cette opération (la « Transaction »), auraient pu avoir sur le bilan consolidé au 30 Septembre 2015 et le compte de résultat consolidé pour les périodes closes au 30 Septembre 2015 et au 31 décembre 2014 de la Société si l'opération avait pris effet au 1er janvier 2014 pour ce qui est des comptes de résultat pro forma et au 30 Septembre 2015 pour ce qui est du bilan pro forma. Dans le cadre de ce processus, des informations concernant le bilan et le compte de résultat de la Société ont été extraites par le conseil d'administration des comptes consolidés de la Société pour la période close le 31 décembre 2014, ayant fait l'objet d'un rapport d'audit, ainsi qu'un bilan et un compte de résultat non-audités pour la période de 9 mois close le 30 Septembre 2015.

Responsabilités

Le conseil d'administration est responsable de l'établissement des informations financières pro forma conformément à l'annexe I point 20.2 et à l'annexe II points 1 à 6 du Règlement Prospectus.

Notre responsabilité est d'attester, dans les termes requis par l'annexe I point 20.2 du Règlement Prospectus, que, de notre point de vue ces informations financières pro forma ont été adéquatement établies par le conseil d'administration conformément à l'annexe II points 1 à 6 du Règlement Prospectus et de vous reporter cette opinion conformément à l'annexe II point 7 du Règlement Prospectus.

Deloitte Bedrijfsrevisoren / Reviseurs d'Entreprises

Base de notre opinion

Nous avons effectué notre mission selon la norme internationale sur les missions d'assurance (International Standard on Assurance Engagements) ISAE 3420, *Missions d'Assurance sur la Compilation d'Informations Financières Pro Forma Incluses dans un Prospectus*, publiée par l'IAASB (International Auditing and Assurance Standards Board).

Cette norme requiert de notre part de nous conformer aux exigences déontologiques, ainsi que de planifier et de réaliser des procédures en vue d'obtenir une assurance raisonnable que le conseil d'administration a préparé les informations financières pro forma sur la base de l'annexe II points 1 à 6 du Règlement Prospectus.

A l'exception des responsabilités éventuelles découlant de l'article 61 de la loi du 16 juin 2006 dans la limite qui y est prévue, nous n'assumons aucune responsabilité et dans la mesure permise par la loi n'accepterons aucune responsabilité pour un quelconque dommage subis par qui que ce soit résultant de, découlant de ou en lien avec notre rapport ou notre opinion. Ceux-ci nous ont été requis et établis, et nous avons consenti à les inclure dans le prospectus, aux seules fins de se conformer à l'Annexe I point 23.1 du Règlement Prospectus.

Dans le cadre de cette mission, nous n'acceptons aucune responsabilité quant à la mise à jour ou la réémission de rapports ou d'opinions sur l'information financière historique utilisée pour établir les informations financières pro forma et n'avons pas réalisé, au cours de cette mission, d'audit ou de revue limitée de l'information financière utilisée pour établir les informations financières pro forma.

L'objectif d'une information financière pro forma incluse dans un prospectus est uniquement d'illustrer l'impact d'un événement ou d'une transaction significatifs sur l'information financière non-ajustée de la Société comme si l'événement ou la transaction étaient intervenus à une date antérieure, déterminée pour les besoins de cette illustration. De ce fait, nous n'exprimons aucune assurance que l'incidence réelle de la Transaction au 31 décembre 2014 ou au 30 Septembre 2015 aurait été telle que présentée.

Une mission d'assurance raisonnable pour faire rapport sur le fait que les informations financières pro forma ont été établies sur base des critères applicables, implique la mise en œuvre de procédures destinées à déterminer si les critères utilisés par le conseil d'administration dans l'établissement des informations financières pro forma constituent une base raisonnable pour présenter les effets significatifs directement imputables à l'événement ou à la transaction, et de recueillir des éléments probants suffisants confirmant :

- Que les ajustements pro forma associés donnent effet à ces critères de manière appropriée ; et
- Que les informations financières pro forma reflètent l'application correcte de ces ajustements à l'information financière non-ajustée.

Le choix des procédures mises en œuvre relève du jugement du commissaire, au regard de sa compréhension de la nature de la Société, de la Transaction dans le cadre de laquelle les informations financières pro forma ont été établies, ainsi que des autres circonstances pertinentes dans le cadre de la mission.

Notre mission implique également d'évaluer la présentation générale des informations financières pro forma. Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nos travaux n'ont pas été réalisés conformément à des normes d'audit ou autres standards et pratiques professionnelles généralement admises aux Etats-Unis, et ne peuvent donc être interprétés ou utilisés comme si cela avait été le cas.

Opinion

A notre avis :

- (a) les informations financières pro forma ont été adéquatement établies sur la base indiquée ;
- (b) cette base est conforme aux méthodes comptables de la Société.

Déclaration

Dans le cadre de l'article 61 de la loi du 16 juin 2006, nous sommes responsables de ce rapport faisant partie intégrante du Prospectus et déclarons que nous avons pris soin de raisonnablement nous assurer que l'information incluse dans ce rapport est, à notre connaissance, conforme aux faits et ne contient pas d'omission susceptible d'en affecter la portée. Cette déclaration est incluse dans le Prospectus conformément à l'annexe I point 1.2 du Règlement Prospectus.

DELOITTE Reviseurs d'Entreprises/Bedrijfsrevisoren

SC s.f.d. SCRL/ BV o.v.v.e. CVBA
Représenté par Eric Nys

20.3. Etats financiers

Se référer à la section 20.1 de ce chapitre.

20.4. Vérification des informations financières historiques annuelles

1. Rapport du Commissaire à l'Assemblée Générale sur les états financiers consolidés clôturés le 31 décembre 2014

Aux actionnaires,

Conformément aux dispositions légales, nous vous faisons rapport dans le cadre de notre mandat de commissaire. Ce rapport inclut notre rapport sur les états financiers consolidés, ainsi que notre rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires. Ces états financiers consolidés comprennent le bilan consolidé clôturé le 31 décembre 2014, le compte de résultats consolidé, l'état consolidé du résultat global, l'état consolidé des variations des capitaux propres et le tableau consolidé des flux de trésorerie pour l'exercice clôturé à cette date, ainsi que le résumé des principales méthodes comptables et les autres notes explicatives.

Rapport sur les états financiers consolidés – Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle des états financiers consolidés de SOLVAC SA (la « société ») et de ses filiales (conjointement le « groupe »), établis en conformité avec les normes internationales d'information financière (International Financial Reporting Standards – IFRS) telles qu'adoptées par l'Union européenne et les dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique. Le total de l'actif mentionné dans le bilan consolidé s'élève à 2.400 millions EUR et le bénéfice consolidé (part du groupe) de l'exercice s'élève à 19 millions EUR.

Responsabilité du conseil d'administration relative à l'établissement des états financiers consolidés

Le conseil d'administration est responsable de l'établissement d'états financiers consolidés donnant une image fidèle conformément aux normes internationales d'information financière telles qu'adoptées par l'Union européenne et aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique, ainsi que de la mise en place du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement d'états financiers consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Responsabilité du commissaire

Notre responsabilité est d'exprimer une opinion sur ces états financiers consolidés sur base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes internationales d'audit (International Standards on Auditing – ISA). Ces normes requièrent de notre part de nous conformer aux exigences déontologiques ainsi que de planifier et de réaliser l'audit en vue d'obtenir une assurance raisonnable que les états financiers consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants repris et les informations fournies dans les états financiers consolidés. Le choix des procédures mises en œuvre, y compris l'évaluation des risques que les états financiers consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, relève du jugement du commissaire. En procédant à cette évaluation des risques, le commissaire prend en compte le contrôle interne du groupe relatif à l'établissement d'états financiers consolidés donnant une image fidèle, cela afin de définir des procédures d'audit appropriées selon les circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du groupe. Un audit consiste également à apprécier le caractère approprié des méthodes comptables retenues, le caractère raisonnable des estimations comptables faites par le conseil d'administration, et la présentation d'ensemble des états financiers consolidés. Nous avons obtenu des préposés du groupe et du conseil d'administration les explications et informations requises pour notre audit. Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Opinion sans réserve

A notre avis, les états financiers consolidés de SOLVAC SA donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière du groupe au 31 décembre 2014, ainsi que de ses résultats et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clôturé à cette date, conformément aux normes internationales d'information financière telles qu'adoptées par l'Union européenne et aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.

Rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires

Le conseil d'administration est responsable de l'établissement et du contenu du rapport de gestion sur les états financiers consolidés. Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire aux normes internationales d'audit applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans tous les aspects significatifs, le respect de certaines obligations légales et réglementaires. Sur cette base, nous faisons la déclaration complémentaire suivante qui n'est pas de nature à modifier la portée de notre opinion sur les états financiers consolidés :

- Le rapport de gestion sur les états financiers consolidés traite des informations requises par la loi, concorde avec les états financiers consolidés et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous avons eu connaissance dans le cadre de notre mandat.

Diegem, le 2 mars 2015
Le commissaire
DELOITTE Reviseurs d'Entreprises
SC s.f.d. SCRL
Représentée par Eric Nys

2. Rapport du Commissaire sur les comptes consolidés clôturés le 31 décembre 2013

Le Rapport du Commissaire sur les comptes consolidés le 31 décembre 2013 est incorporé par référence et disponible en pages 39 et 40 du Rapport annuel 2013 de SOLVAC, disponible sur le site Internet de SOLVAC (<http://www.solvac.be>).

3. Rapport du Commissaire sur les comptes consolidés clôturés le 31 décembre 2012

Le Rapport du Commissaire sur les comptes consolidés le 31 décembre 2012 est incorporé par référence et disponible en pages 39 et 40 du Rapport annuel 2012 de SOLVAC, disponible sur le site Internet de SOLVAC (<http://www.solvac.be>).

20.5. Date des dernières informations financières

Les comptes annuels consolidés de SOLVAC au 31 décembre 2014 présentés dans la section 20.1 de ce chapitre ont été certifiés par le Commissaire.

Les comptes semestriels de SOLVAC au 30 juin 2015 présentés dans la section 20.6 de ce chapitre ont fait l'objet d'une revue limitée par le Commissaire.

20.6. Informations financières intermédiaires

Veillez noter que les notes (1), (2), (3), (4), (5) et (6) mentionnées dans les tableaux ci-dessous renvoient à une explication détaillée des éléments de ces tableaux qui se trouvent à la section 20.6.5 de ce chapitre.

20.6.1. Bilan consolidé

Figure 11 – Bilans consolidés au 30 juin 2014 et au 30 juin 2015 présentés en normes IFRS

(en millions EUR)	Notes	30.06.2014	30.06.2015
ACTIF			
Actifs non courants : participations mises en équivalence	(3)	2.360	2.511
Goodwill		342	342
Participations mises en équivalence hors <i>goodwill</i>		2.018	2.169
Actifs courants : créances à court terme	(6)	31	—
Trésorerie et équivalents de trésorerie		—	41
Total de l'actif		2.391	2.552
PASSIF			
Capitaux propres	(4)	2.276	2.437
Passifs non courants : dettes financières à long terme	(5)	110	110
Passifs courants		5	5
Dettes financières à court terme		—	—
Dette fiscale		—	—
Autres passifs à court terme		5	5
Total du passif		2.391	2.552

20.6.2. Comptes de résultat consolidés

Figure 12 – Comptes de résultat consolidés aux premiers semestres 2014 et 2015 présentés en normes IFRS

(en millions EUR sauf spécifié)	Notes	S1 2014	S1 2015
Résultat de la participation mise en équivalence		-69	82
Charges opérationnelles		-1	-1
Charges sur endettement net		-2	-2
Résultat net		-72	79
Résultat net par action (EUR)	(1)	-4,7	5,2

20.6.3. Evolution des capitaux propres consolidés

Figure 13 – Tableau d'évolution des capitaux propres totaux

(en millions EUR)	Capital social	Primes d'émission	Résultats non distribués	Emprunt hybride	Ecarts de conversion, de juste valeur et plans de pension à prestations définies	Total des capitaux propres
Valeur comptable au 30/06/2014	138	173	2.007	367	-408	2.277
Résultat global			91		-42	49
Dividendes			-72			-72
Variations de périmètre et autres			-13			-13
Valeur comptable au 31/12/2014	138	173	2.013	367	-450	2.241
Résultat global			79		131	210
Variations de périmètre et autres			-14			-14
Valeur comptable au 30/06/2015	138	173	2.078	367	-319	2.437

20.6.4. Financement

Figure 14 – Tableau de financement consolidé

(en millions EUR)	Juin 2014	Juin 2015
Charges opérationnelles	-1	-1
Impôts payés	-7	-7
Variation du fonds de roulement	5	34
Dividendes reçus de SOLVAY	48	53
Flux de trésorerie des activités opérationnelles	45	79
Acquisition de titres SOLVAY	-2	0
Flux de trésorerie des activités d'investissement	-2	0
Variation des emprunts	-41	-39
Intérêts payés	-2	-1
Flux de trésorerie des activités de financement	-43	-40
Variation nette de trésorerie	0	39
Trésorerie à l'ouverture	0	1
Trésorerie à la clôture	0	40

20.6.5. Notes sur les états financiers consolidés au 30 juin 2015

1. Résultat net par action

Le Résultat net par action et le résultat net dilué par action sont identiques. Le nombre d'Actions Existantes utilisé pour les calculs par action est de 15.267.881 en 2014 et en 2015.

2. Dividendes distribués

Conformément à la politique de distribution des dividendes, le Conseil d'Administration qui a arrêté les états financiers consolidés au 30 juin 2015 a décidé de maintenir le premier acompte sur dividende à 2,83 EUR brut, soit un montant correspondant à 60% du dividende total de l'année 2014 arrondi. Le montant net s'établit à 2,1225 EUR.

3. Participations mises en équivalence

Au 30 juin 2015, il s'agit de la participation de 30,71 % que SOLVAC détient dans SOLVAY après déduction des actions propres détenues par SOLVAY (30,82 % au 31 décembre 2014 et 30,68 % au 30 juin 2014).

Au 30 juin 2015, la valeur de mise en équivalence de la participation se monte à 2.511 millions EUR (dont 342 de *goodwill* et 2.169 de valeur hors *goodwill*). Evaluée au cours de bourse de SOLVAY du 30 juin 2015 (123,4 EUR), elle se monte à 3.156 millions EUR.

Les variations du *goodwill* ainsi que de la participation mise en équivalence hors *goodwill* sont les suivantes :

Figure 15 – Tableau de variation du goodwill

(en millions EUR)	30.06.14	31.12.14	30.06.15
Valeur au 1 ^{er} janvier	342	342	342
Vendues en cours d'année	—	—	—
Acquises en cours d'année	—	—	—
Valeur en fin de période	342	342	342

Figure 16 – Tableau de variation de la participation mise en équivalence

(en millions EUR)	30.06.14	31.12.14	30.06.15
Valeur au 1 ^{er} janvier	2.174	2.174	2.023
Vendues en cours d'année			
Acquises en cours d'année	2	2	0
Résultat	-69	25	82
Distribution	-48	-82	-53
Ecart de conversion et autres	-41	-96	117
Valeur en fin de période	2.018	2.023	2.169

4. Capitaux propres

Les capitaux propres totaux à fin juin 2015 se montent à 2.437 millions EUR (contre 2.241 millions EUR à la fin décembre 2014 et 2.276 millions EUR à fin juin 2014) et comprennent des imputations directes en capitaux propres. Ces dernières proviennent des écarts de conversion, des mises en valeur de marché des instruments financiers de SOLVAY et des plans de pension à prestations définies.

5. Dettes financières à long terme

Les dettes à plus d'un an sont stables à 110 millions EUR (emprunts auprès de BNP Paribas Fortis). Il s'agit de l'endettement structurel de SOLVAC : soit un emprunt de 50 millions EUR (échéance 2022 ; coût fixe de 2,90% l'an) et un emprunt de 60 millions EUR (échéance 2020 ; coût fixe de 3,20% l'an).

Les intérêts sur les dettes à plus d'un an s'élèvent à 2 millions EUR pour l'exercice clôturé au 30 juin 2015 (4 millions EUR pour 2014 et 2 millions EUR pour l'exercice clôturé au 30 juin 2014).

En janvier 2015, SOLVAC a procédé au refinancement d'une partie de l'endettement à long terme. Il s'agit du crédit de 50 millions EUR. Une fenêtre d'opportunité a permis de procéder à son refinancement avec échéance à 7 ans (soit en 2022) à un taux fixe de 2,90 %. Le coût moyen annuel total de l'endettement fixe de SOLVAC s'élève actuellement à 3,06 % après refinancement.

6. Autres actifs court terme

Il s'agissait principalement, en 2014 de placements en compte courant auprès de SOLVAY. En 2015, SOLVAC a investi ses liquidités dans des billets de trésorerie à très court terme, classifiés comme « trésorerie et équivalents de trésorerie ».

20.6.6. Communiqué semestriel de SOLVAC

1. Le Conseil d'Administration communique les chiffres (*) relatifs à SOLVAC pour le premier semestre 2015

(en millions EUR)	1 ^{er} semestre 2014	1 ^{er} semestre 2015
Résultat financier récurrent	45,8	51,1
Autres résultats récurrents	-0,7	-0,6
Résultat récurrent net	45,1	50,5
Résultat avant impôts	45,1	50,5
Résultat après impôts	45,1	50,5

(*) Le Commissaire a procédé à la revue limitée de la situation semestrielle arrêtée au 30 juin 2015. Celle-ci a consisté principalement en l'analyse, la comparaison et la discussion des informations financières et a dès lors été moins étendue qu'une révision qui aurait pour objet le contrôle plénier des comptes annuels. Cette revue n'a pas relevé d'éléments qui impliqueraient des corrections significatives de la situation intermédiaire.

2. Le Conseil d'Administration a également arrêté les états financiers consolidés de SOLVAC au 30 juin 2015. Ces comptes ont été soumis à une revue limitée du Commissaire. Ils sont présentés selon les normes IFRS.

3. Les états financiers semestriels résumés de SOLVAC arrêtés au 30 juin 2015 sont incorporés par référence et disponibles en pages 4 à 8 du rapport financier semestriel 2015 de SOLVAC, disponible sur le site Internet de SOLVAC (<http://www.solvac.be>).

20.7. Politique de distribution des dividendes

La politique du Conseil d'Administration consiste à proposer à l'Assemblée Générale de distribuer la quasi-totalité des dividendes provenant de SOLVAY.

Figure 17 – Dividendes distribués par SOLVAY

(en EUR)	2012	2013	2014
Dividende brut attribué	81.789.622,4	81.825.107,7	86.966.107,77
Dividende net attribué	Précompte 0%		
– Premier acompte	30.671.108,40	34.079.009,32	34.104.355,99
– Deuxième acompte	51.118.514,00	47.746.098,38	52.861.751,78
Dividende net total	81.789.622,4	81.825.107,7	86.966.107,77

Le paiement du dividende annuel est effectué en deux tranches. Un premier acompte est fixé à 60 % du dividende total de l'année précédente, éventuellement arrondi ; cette décision répond à l'objectif de mieux répartir le montant total du dividende entre les deux acomptes. Le second acompte vaut solde, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale.

Ces deux acomptes sont en principe payés aux mois de janvier et de mai.

Figure 18 – Dividendes distribués par SOLVAC

(en EUR)	2010	2011	2012		2013	2014
Dividende brut attribué	4,32	4,53	4,53		4,72	4,72
Dividende net attribué	Précompte 15%	Précompte 15%	Précompte 21%	Précompte 21% + 4%	Précompte 25%	Précompte 25%
– Premier acompte	2,20	2,20	2,1488	2,0400	2,04	2,1225
– Deuxième acompte	1,47	1,649	1,4299	1,3575	1,50	1,4175
Dividende net total	3,67	3,849	3,5787	3,3975	3,54	3,54

Ces deux acomptes sont en principe payés aux mois d'août et de décembre. Aux dates de mises en paiement, les Actionnaires reçoivent respectivement le premier acompte et le second acompte valant solde automatiquement par virement au compte bancaire qu'ils ont renseigné à l'Emetteur.

Pour l'exercice 2015, SOLVAC a décidé le 31 juillet 2015, la mise en paiement d'un premier acompte sur dividende brut de 2,83 EUR (identique au premier acompte sur dividende brut de 2014), qui a été distribué le 27 août 2015. SOLVAC a annoncé le 5 novembre 2015 la mise en paiement du second acompte sur dividende brut de 2,185 EUR, qui a été exceptionnellement payé le 24 novembre 2015, en lieu et place d'un paiement habituellement effectué en décembre.

La présente Offre n'aura aucun impact autre que ce paiement anticipé sur la politique de distribution des dividendes.

20.8. Procédures judiciaires et d'arbitrage

Non applicable. SOLVAC n'est actuellement partie à aucune procédure judiciaire ni arbitrage.

20.9. Changement significatif de la situation financière ou commerciale

Aucun changement significatif de la situation financière ou commerciale de SOLVAC n'est intervenu depuis le 1^{er} juillet 2015.

21. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

21.1. Capital social

21.1.1. Capital social émis

Le capital de SOLVAC s'élève à 137.704.743 EUR représenté par 15.267.881 Actions Existantes intégralement libérées sans désignation de valeur nominale. Les Actions Existantes de l'Emetteur sont cotées sur Euronext Brussels. Conformément à l'article 6 des statuts, les Actions doivent revêtir la forme nominative.

21.1.2. Actions non représentatives du capital

Non applicable. SOLVAC n'a émis aucune Action Existante non représentative du capital social.

21.1.3. Actions auto-détenues par SOLVAC elle-même ou en son nom

SOLVAC ne détient aucune Action propre.

21.1.4. Valeurs mobilières et autres instruments donnant accès au capital

Non applicable.

21.1.5. Droit d'acquisition et/ou toute obligation attaché(e) au capital souscrit

Le capital de SOLVAC est entièrement souscrit.

21.1.6. Options

Non applicable. SOLVAC n'a émis aucune option sur ses Actions Existantes.

21.1.7. Historique du capital social

Au jour de sa constitution, le 24 janvier 1983, le capital social de SOLVAC était fixé à 131.821.800 BEF représenté par 1.318.218 Actions Existantes nominatives sans désignation de valeur nominale.

Au jour de sa constitution, le capital social de SOLVAC a été augmenté à concurrence de 395.465.400 BEF pour le porter de 131.821.800 BEF à 527.287.200 BEF moyennant l'attribution de 3.954.654 nouvelles Actions Existantes.

Une deuxième augmentation de capital a eu lieu lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 21 novembre 1983. Le capital social a été augmenté à concurrence de 200 millions BEF pour le porter de 527.287.200 BEF à 727.287.200 BEF moyennant l'attribution de 2 millions de nouvelles Actions Existantes.

Une troisième augmentation de capital a eu lieu lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 21 novembre 1983. Le capital social a été augmenté à concurrence de 400 millions BEF pour le porter de 727.287.200 BEF à 1.127.287.200 BEF moyennant l'attribution de 4 millions de nouvelles Actions Existantes.

Une quatrième augmentation de capital a eu lieu lors du Conseil d'Administration du 16 juin 1986. Le capital social a été augmenté à concurrence de 140.910.900 BEF pour le porter de 1.127.287.200 BEF à 1.268.198.100 BEF moyennant l'attribution de 1.409.109 nouvelles Actions Existantes.

Une cinquième augmentation de capital a eu lieu lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 6 juin 1988. Le capital social a été augmenté à concurrence de 79.262.300 BEF pour le porter de 1.268.198.100 à 1.347.460.400 BEF moyennant l'attribution de 792.623 nouvelles Actions Existantes.

Une sixième augmentation de capital a lieu lors du Conseil d'Administration du 10 septembre 1998. Le capital social a été augmenté à concurrence de 12.586.400 BEF pour le porter de 1.347.460.400 BEF à 1.360.046.800 BEF moyennant l'attribution de 125.864 nouvelles Actions Existantes.

Une septième augmentation de capital a eu lieu lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 3 juin 1999. Le capital social a été augmenté à concurrence de 3.577.726.872 BEF pour le porter de 1.360.046.800 BEF à 4.937.773.672 BEF sans émission de titres nouveaux. La même Assemblée Générale extraordinaire a décidé de convertir en Euro le capital social, le montant du capital social exprimé en Euro étant de 122.404.212 EUR.

Une huitième augmentation de capital a eu lieu lors du Conseil d'Administration du 6 décembre 2006. Le capital social a été augmenté à concurrence de 14.174.190 EUR pour le porter de 122.404.212 EUR à 136.578.402 EUR moyennant l'attribution de 1.574.910 nouvelles actions VVPR.

Une neuvième augmentation de capital a eu lieu lors du Conseil d'Administration du 28 décembre 2006. Le capital social a été augmenté à concurrence de 1.126.341 EUR pour le porter de 136.578.402 EUR à 137.704.743 EUR, moyennant l'attribution de 125.149 nouvelles actions VVPR.

Lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 12 mai 2009, il a été décidé de modifier les statuts afin de supprimer toute référence aux actions VVPR, de sorte que le capital n'est aujourd'hui représenté que par des Actions Existantes ordinaires.

21.1.8. Capital autorisé

Par une décision adoptée par l'Assemblée Générale extraordinaire du 13 mai 2014, le Conseil d'Administration a été autorisé à augmenter le capital social aux dates et conditions qu'il fixera, en une ou plusieurs fois, tant par apports en numéraire que par apports en nature ou incorporation de réserves disponibles et indisponibles à concurrence d'un montant maximum de quarante-cinq millions d'euros (45 millions EUR), hors prime d'émission.

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans se terminant le 12 mai 2019.

L'Assemblée Générale extraordinaire qui s'est tenue le 17 novembre 2015 a par ailleurs autorisé le Conseil d'Administration à augmenter le capital social pour un montant complémentaire maximum de 65 millions EUR (hors prime d'émission) aux dates et aux conditions qu'il fixera (étant entendu que pour cette habilitation spéciale, l'augmentation de capital doit avoir lieu soit avec droit de préférence légal, soit avec droit de préférence extra-légal), et ce afin de permettre à SOLVAC de souscrire pleinement à l'augmentation de capital annoncée par SOLVAY. Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2016. Cette habilitation figure à l'article 10bis § 4 des statuts de l'E metteur.

Dans le cadre du capital autorisé, le Conseil d'Administration fixe le délai de l'exercice du droit de souscription préférentiel. Il peut aussi, dans l'intérêt social et dans les conditions prescrites par la loi, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel, y compris en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées.

21.2. Acte constitutif et statuts

21.2.1. Objet social

L'objet social de SOLVAC est le suivant (article 3 des statuts coordonnés du 13 mai 2014 disponible sur son site Internet):

«La société a pour objet toutes opérations financières et plus spécialement l'achat, l'échange, la vente et la gestion de toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales et obligations, la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés et entreprises industrielles, commerciales et financières existantes ou à créer, ainsi que tous placements, prêts, avances ou garanties.

De façon générale, la société pourra réaliser tant pour son compte que pour le compte d'autrui, en tous lieux et de toutes les manières, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet ».

21.2.2. Organes d'administration et de direction générale

Le Conseil d'Administration est composé de cinq membres au moins, nommés par l'Assemblée Générale pour un terme qui ne peut excéder quatre ans.

Afin d'éviter que tous les mandats viennent à échéance simultanément, un roulement a été établi par tirage au sort.

Par ailleurs, une limite d'âge a été fixée au jour de l'Assemblée Générale annuelle qui suit le 70ème anniversaire d'un membre. Dans ce cas, l'intéressé renonce à son mandat.

Le Conseil d'Administration exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés par la loi à l'Assemblée Générale. Il est présidé par Monsieur Jean-Pierre Delwart et la gestion journalière est déléguée à un Administrateur, Monsieur Bernard de Laguiche.

L'Emetteur est valablement représenté vis-à-vis des tiers ainsi qu'en justice par deux Administrateurs agissant conjointement.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les intérêts de l'Emetteur l'exigent et chaque fois que deux Administrateurs en font la demande.

Le Conseil d'Administration ne peut statuer ou délibérer valablement que si la moitié, ou moins, de ses membres sont présents ou représentés, sans tenir compte des Administrateurs empêchés en raison d'une situation d'opposition d'intérêt au sens de l'article 523 du Code des sociétés. Si, lors d'une séance, ce quorum n'est pas atteint pour un ou plusieurs points de l'ordre du jour, le Conseil peut toutefois, dans une seconde réunion tenue sur seconde convocation au plus tard dans la quinzaine, délibérer sur les objets non décidés portés à l'ordre du jour de la précédente séance, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants et en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

21.2.3. Droits, privilèges et restrictions attachés aux Actions Existantes

Les Actions de SOLVAC sont toutes nominatives et peuvent être détenues librement par des personnes physiques agissant pour compte propre.

Les Actions de SOLVAC ne peuvent être détenues par des personnes morales ou par des personnes y assimilées que si celles-ci ont été préalablement agréées, conformément à ce qui est prévu aux articles 7 et 8 des statuts. Sont assimilées aux personnes morales, les « *nominees* », « *trustees* », fondations, fonds communs de placement et clubs d'investissement de quelque forme juridique que ce soit, ainsi que toutes autres associations ou entités, douées ou non de la personnalité juridique et ne répondant pas à la notion de personnes physique *stricto sensu* agissant pour compte propre et comme propriétaires réels.

Les restrictions attachées aux Actions s'appliquent également aux droits de souscription d'Actions.

Selon la politique d'agrément en vigueur depuis le 12 octobre 2015, ayant fait l'objet d'un communiqué de presse à cette date, qui est disponible sur le site Internet de l'Emetteur et dont les conditions détaillées sont reprises dans la note intitulée « Assouplissement des conditions de détention de l'action SOLVAC » datée du 1^{er} octobre 2015, également disponible sur son site Internet, peuvent être agréées par le Conseil d'Administration, par une décision prise à la majorité simple, les catégories d'entités suivantes, pour autant qu'elles répondent aux conditions et critères précisés dans la note du 1^{er} octobre 2015 susvisée :

- les établissements de crédits, sociétés de bourse et autres intermédiaires autorisés à exécuter directement des ordres sur un marché réglementé établis dans l'Union Européenne, soit en vue de favoriser la liquidité du titre à hauteur de 100.000 Actions par entité, soit dans le cas d'une garantie de bonne fin ou une autre opération de placement de nouvelles Actions, pour autant dans ce second cas qu'elles soient transférées à des personnes physiques ou entités agréées dans un délai de 3 mois et dans tous les cas à la condition que l'intermédiaire financier n'exerce par les droits de vote liés aux Actions SOLVAC qu'il détient ; et
- certaines structures couramment utilisées par des personnes physiques pour la gestion de leur patrimoine, à savoir i) les sociétés de droit commun ou autres entités dépourvues de personnalité juridique, ii) les trusts, iii) les fondations et iv) les sociétés patrimoniales privées, pour autant qu'elles satisfassent à un certain nombre de conditions et de critères détaillés dans la note du 1^{er} octobre 2015 susvisée.

L'article 8 des statuts de SOLVAC précise entre autres que la demande d'agrément doit être faite dans la forme établie par le Conseil d'Administration et être accompagnée des pièces justificatives requises par celui-ci. Il précise également les délais dans lesquels l'agrément peut être accordé et que la décision du Conseil d'Administration ne doit pas être motivée et n'est susceptible d'aucun recours.

Les personnes morales agréées doivent satisfaire de manière continue aux conditions d'agrément définies par le Conseil d'Administration qui peut à cet effet procéder à toutes investigations utiles. A défaut de continuer à satisfaire aux conditions d'agrément ou de fournir les renseignements demandés, les droits de vote liés aux Actions détenues par une personne morale ou assimilée sont suspendus.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration ne pourra agréer des personnes morales ou assimilées dès que et aussi longtemps que le nombre total des Actions détenues par des personnes agréées dépasse 20% du nombre total d'Actions émises (pour le calcul de cette limite, les Actions détenues par des intermédiaires financiers agréés ne sont pas prises en compte).

Les restrictions attachées aux Actions expliquent que celles-ci ne soient pas reprises dans les indices boursiers.

En cas d'augmentation de capital, les nouvelles Actions à souscrire en numéraire sont offertes par préférence aux Actionnaires du droit préférentiel de souscription proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs Actions, sauf exclusion ou limitation du droit de souscription préférentiel, par l'Assemblée Générale ou, dans le cadre du capital autorisé, le Conseil d'Administration.

Sans préjudice des dispositions des statuts applicables à la détention et à la souscription d'Actions Nouvelles, le Conseil d'Administration fixe la forme et les modalités du droit préférentiel de souscription.

21.2.4. Modification des droits des Actionnaires

La modification des droits des Actionnaires qui résultent des statuts est de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne pourra valablement délibérer et statuer sur les modifications aux statuts que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital social. Si le quorum de présence n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale devra être convoquée qui pourra délibérer même si le quorum de présence n'est toujours pas atteint. Le vote des résolutions nécessite une majorité qualifiée des trois quarts des voix.

21.2.5. Assemblées générales

L'Assemblée Générale annuelle ordinaire des Actionnaires de l'Emetteur se tient de plein droit le deuxième mardi du mois de mai à 14h30 au siège social de l'Emetteur ou en tout autre endroit à désigner dans les convocations.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'Administration et par le commissaire. Elle doit être convoquée sur demande d'Actionnaires représentant le cinquième du capital social. Dans ce cas, les Actionnaires devront indiquer dans leur demande les points et les propositions de décisions à porter à l'ordre du jour. Un ou plusieurs Actionnaires possédant ensemble au moins trois pourcents du capital peuvent également requérir, dans les conditions prévues par le Code des sociétés, d'inscrire des points à l'ordre du jour de toute Assemblée Générale et de déposer des propositions de décisions concernant des points à inscrire ou inscrits à une Assemblée Générale déjà convoquée. La convocation aux Assemblées Générales contient notamment les lieu, date et heure de la réunion, l'ordre du jour, les rapports, les propositions de résolution pour chaque point mis au vote ainsi que la procédure pour participer à la réunion ou pour donner procuration.

Pour prendre part à l'Assemblée Générale, les Actionnaires doivent faire inscrire leurs Actions en leur nom sur le registre des Actions nominatives de l'Emetteur au plus tard le quatorzième jour qui précède l'Assemblée Générale à vingt-quatre heures (heure belge) et aviser par écrit la Société ou la personne désignée à cette fin au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'Assemblée Générale de leur volonté d'y prendre part, en indiquant le nombre d'Actions pour lequel ils entendent y participer.

Les Actionnaires votent par eux-mêmes ou par mandataires dans les conditions prévues par le Code des sociétés. Un mandataire peut représenter plusieurs Actionnaires. Les procurations écrites et signées doivent parvenir à la Société au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'Assemblée Générale.

Les copropriétaires, usufruitiers et nus-proprétaires, de même que les créanciers et débiteurs-gagistes doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un Administrateur.

Les votes se font par main levée ou appel nominal, à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement à la majorité des voix.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales les plus récentes sont publiés sur le site Internet de l'Emetteur. Des copies ou extraits officiels peuvent être obtenus sur demande par les Actionnaires.

21.2.6. Dispositions susceptibles de retarder, de différer ou d'empêcher un changement de contrôle

Les articles 7 et 8 des statuts de l'Emetteur prévoient des restrictions à la détention et à la transmission entre vifs ou à cause de mort des Actions, celles-ci s'appliquant aussi aux droits de souscription d'Actions.

La détention ou l'acquisition d'Actions par des personnes morales et autres entités assimilées ne répondant pas à la notion de personnes physiques *stricto sensu* est soumise à un agrément préalable du Conseil d'Administration de SOLVAC, conformément à l'article 8 des statuts.

Le Conseil d'Administration a défini des règles d'agrément qu'il applique de manière constante et non-discriminatoire à toute entité souhaitant devenir titulaire d'Actions SOLVAC (voir chapitre IV, sections 5.1.5 et 21.2.3).

Conformément à l'article 512 du Code des sociétés, cette clause d'agrément statutaire est opposable en cas d'offre publique d'acquisition sur les Actions de l'Emetteur. SOLVAC a communiqué sa politique d'agrément à la FSMA par courrier du 13 octobre 2015, en application de l'article 512 précité.

Par ailleurs, conformément à l'article 10^{ter} des statuts de l'Emetteur, le Conseil d'Administration est autorisé à acquérir des Actions propres pour éviter un dommage grave et imminent jusqu'au 5 juin 2017.

Il y a lieu également de tenir compte du fait que SOLVAC qualifie d'entreprise détentrice à l'égard de SOLVAY au sens de l'article 51 de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques d'acquisition et, par conséquent, qu'en cas d'acquisition du contrôle de SOLVAC, l'acquéreur aurait l'obligation de lancer une offre publique d'acquisition sur SOLVAY.

21.2.7. Déclaration de franchissement de seuil

En vertu de l'article 514 du Code des sociétés et de la loi du 2 mai 2007 relative à la publication des participations importantes, les Actionnaires doivent déclarer tout dépassement, à la hausse ou à la baisse, des seuils de 5% et des autres multiples de 5% du total des droits de vote. SOLVAC n'a pas utilisé la faculté prévue par la loi d'opter pour un seuil plus restrictif.

21.2.8. Conditions statutaires régissant les modifications du capital plus strictes que la loi

A l'exception des conditions statutaires relatives à la détention des Actions (voir notamment les sections 18.1, 21.2.3 et 21.2.6 de ce chapitre), les modifications au capital de l'Emetteur ne sont pas soumises à des règles plus strictes que celles prévues par le Code des sociétés.

22. CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats importants auxquels l'Emetteur était partie durant les deux dernières années sont les suivants :

- i. L'Emetteur a conclu le 11 décembre 2003 un contrat de services à durée indéterminée avec Euroclear Belgium relatif à la tenue du registre des Actions de l'Emetteur.
- ii. Le 28 juillet 2006, l'Emetteur a conclu une convention de crédit d'investissement avec BNP Paribas Fortis pour un montant de 60 millions EUR destiné exclusivement à financer l'acquisition d'actions SOLVAY. En garantie de ses engagements, l'Emetteur a constitué un gage au profit de BNP Paribas Fortis sur des actions

nominatives SOLVAY. Au 30 septembre 2015, le gage portait sur 860.010 actions SOLVAY. Le nombre d'actions SOLVAY mises en gage peut varier suite à des appels de marge étant donné que le contrat de crédit prévoit que la valeur boursière des actions gagées doit être maintenue à 150% du montant emprunté. Ce crédit, d'une durée initiale de cinq ans, a été modifié par trois avenants. Son échéance a été reportée au jour du septième anniversaire de la signature de l'avenant n° 3, conclu le 23 décembre 2013, soit le 23 décembre 2020. Cet emprunt est consenti à un taux fixe de 3,20% l'an.

- iii. Le 28 septembre 2010, l'Emetteur a conclu une convention de crédit d'investissement avec BNP Paribas Fortis pour un montant de 50 millions EUR destiné exclusivement au remboursement anticipé d'un crédit d'investissement de même montant conclu antérieurement entre les parties. En garantie de ses engagements, l'Emetteur a constitué un gage au profit de BNP Paribas Fortis sur des actions nominatives SOLVAY. Au 30 septembre 2015, le gage portait sur 716.675 actions SOLVAY. Le nombre d'actions SOLVAY mises en gage peut varier suite à des appels de marge étant donné que le contrat de crédit prévoit que la valeur boursière des actions gagées doit être maintenue à 150% du montant emprunté. Ce crédit, d'une durée initiale de cinq ans, a été modifié par un avenant. Son échéance a été reportée au jour du septième anniversaire de la signature de l'avenant n° 1, conclu le 7 janvier 2015, soit le 7 janvier 2022. Cet emprunt est consenti à un taux fixe de 2,90% l'an.
- iv. Un contrat à durée indéterminée a été conclu entre l'Emetteur et KBC Securities, le 27 septembre 2013, en vue de tenter d'augmenter la liquidité du titre SOLVAC. Dans le cadre de ce contrat, KBC Securities s'engage à assurer le rôle de pourvoyeur de liquidité de manière indépendante de l'Emetteur. A ce titre, KBC Securities place discrétionnairement des ordres d'achat et de vente des Actions Existantes. Une rémunération forfaitaire semestrielle est attribuée à KBC Securities en contrepartie de ses services.
- v. Dans le cadre d'une lettre de crédit du 12 décembre 2013, BNP Paribas Fortis a octroyé à l'Emetteur, en septembre 2015, une avance à terme fixe d'un montant de 7,5 millions EUR, venant à échéance le 10 décembre 2015. Celle-ci est destinée à financer les besoins de trésorerie de l'Emetteur.
- vi. Le 28 juillet 2015, BNP Paribas Fortis a octroyé à l'Emetteur un crédit pont d'un montant de 450 millions EUR destiné exclusivement à financer l'acquisition d'actions nominatives SOLVAY. Ce crédit vient à échéance le 27 juillet 2016. Une seule prorogation pour une durée d'un an peut toutefois être sollicitée par l'Emetteur. En garantie des éventuelles avances utilisées, SOLVAC consentira un gage au profit de BNP Paribas Fortis sur des actions nominatives SOLVAY. La valeur boursière des actions gagées devra être égale à 150% du montant des avances. A ce jour, à défaut pour SOLVAC d'avoir tiré une quelconque avance, aucune action SOLVAY n'a été gagée en application de ce crédit.

Par un avenant du 16 novembre 2015, BNP Paribas Fortis a consenti une extension de 50 millions EUR. Ce montant complémentaire devrait permettre à SOLVAC, si elle le décide, d'augmenter légèrement sa participation dans SOLVAY, par l'acquisition de droits de souscription dans le cadre de l'augmentation de capital de SOLVAY ou, le cas échéant, par l'achat d'actions SOLVAY. Cette extension de crédit a été consentie aux mêmes conditions de taux, de durée et de garantie que le crédit pont du 28 juillet 2015.
- vii. BNP Paribas Fortis a accordé à l'Emetteur une avance de fonds de 29 millions EUR destinée à financer le paiement anticipé du second acompte sur dividende effectué le 24 novembre 2015. Cette avance devrait être remboursée le 21 janvier 2016.

23. INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DÉCLARATIONS D'EXPERTS ET DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS

Ce chapitre ne contient pas de déclaration ou de rapport attribué à une personne intervenant en qualité d'expert, à l'exception du rapport du Commissaire sur l'information financière pro forma reproduit à la section 20.2.3 de ce chapitre, des déclarations du Commissaire reproduites à la section 20.4 concernant le contrôle des comptes consolidés de l'Emetteur, du rapport du Commissaire sur les comptes consolidés au 31 décembre 2014 reproduit à la section 20.4 de ce chapitre et des rapports du Commissaire sur les comptes consolidés au 31 décembre 2012 et au 31 décembre 2013 incorporés par référence à la section 20.4 de ce chapitre. L'Emetteur confirme avoir reçu l'accord du Commissaire afin de reproduire dans le Prospectus son rapport d'audit sur les comptes consolidés pour l'année 2014. L'Emetteur prend la responsabilité de la reproduction complète et correcte de ce rapport.

Les sections 12 et 25 de ce chapitre contiennent des informations relatives à SOLVAY qui proviennent de documents établis par SOLVAY et qui sont disponible dans le Prospectus de SOLVAY et sur le site Internet de SOLVAY (www.solvay.com).

Les chiffres présentés aux sections 20.1 et 20.2 de ce chapitre ont été établis sur la base de chiffres fournis par SOLVAY qui n'ont pas fait l'objet d'un examen indépendant de la part de l'Emetteur.

24. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Pendant la durée de validité du Prospectus, les documents suivants (ou une copie de ces documents) peuvent être consultés en langue française et néerlandaise par voie électronique sur le site Internet de l'Emetteur (www.solvac.be):

- les statuts de l'Emetteur;
- tous rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Emetteur, dont une partie est incluse ou visée dans le présent chapitre; et
- les informations financières historiques de l'Emetteur pour chacun des trois exercices précédant la publication du Prospectus.

Le Prospectus de SOLVAY dont certaines sections sont incorporées par référence dans le présent Prospectus (voir chapitre III, section 4.7) est disponible sur le site Internet de SOLVAY (www.solvay.com).

Ces documents peuvent également être consultés par le public sur support papier au siège de l'Emetteur pendant les heures de bureau.

25. INFORMATIONS SUR LES PARTICIPATIONS

Les actifs immobilisés de SOLVAC consistant principalement en une participation dans SOLVAY, les pages suivantes reprennent une description des activités, des données financières et des événements clés de SOLVAY ainsi que la contribution de SOLVAY à l'actif net et au résultat de SOLVAC.

25.1. Activités

1. Le Groupe SOLVAY

Le groupe SOLVAY est né en Belgique il y a plus de 150 ans, en 1863. Il y compte aujourd'hui quelque 1.700 collaborateurs répartis sur 5 sites industriels ainsi que sur son siège social (*Headquarters*), SOLVAY Campus à Bruxelles, où travaillent plus de 1.000 personnes.

SOLVAY développe des solutions à haute valeur ajoutée, innovantes, durables et compétitives, adaptées aux exigences de ses clients finaux dans les domaines suivants :

- Aéronautique et automobile
- Agro-alimentaire
- Bâtiment et construction
- Biens de consommation et santé
- Appareils électriques et électroniques
- Énergie et environnement
- Applications industrielles

Groupe chimique international, SOLVAY accompagne l'industrie dans la recherche et la mise en œuvre de solutions toujours plus responsables et créatrices de valeur. Il réalise 90% de son chiffre d'affaires dans des activités où il figure parmi les trois premiers groupes mondiaux. Ses produits servent de nombreux marchés, l'énergie et l'environnement, l'automobile et l'aéronautique, l'électricité et l'électronique, afin d'améliorer la performance des clients et la qualité de vie des consommateurs. Le Groupe SOLVAY, dont le siège se trouve à Bruxelles, emploie environ 26.000 personnes dans 52 pays et a réalisé un chiffre d'affaires de 10,2 milliards d'euros en 2014. SOLVAY(SOLB.BE) est coté à la bourse Euronext Brussels et Paris (Bloomberg: SOLB:BB – Reuters: SOLB.BR).

2. Marchés & Produits

La stratégie de SOLVAY est de concentrer ses activités sur des marchés auxquels il apporte de la valeur, en développant pour ses clients industriels des solutions innovantes, compétitives, adaptées aux demandes présentes et futures de ses clients finaux.

Biens de consommation

De par son offre diversifiée, SOLVAY cherche à améliorer les performances et le confort d'utilisation des produits de la vie quotidienne. Ses solutions à base de tensioactifs de spécialité, ses polymères et ses fluides fluorés contribuent à l'efficacité des détergents et produits d'hygiène. Ses polymères, fibres et fils polyamide sont utilisés par l'industrie textile pour créer des vêtements de haute performance. La gamme d'acétate de cellulose sert le marché des filtres à cigarettes. Pour les professionnels de la santé, le Groupe SOLVAY développe une large palette de produits incluant de polymères de spécialité pour implants médicaux biocompatibles, ainsi que des intermédiaires de synthèse et du bicarbonate de sodium pour tablettes effervescentes.

Automobile & Aéronautique

SOLVAY propose au marché automobile des polyamides, des polymères spéciaux et des matériaux composites qui améliorent les performances et contribuent sensiblement à l'allègement des véhicules. Les électrolytes fluorés et sels de lithium améliorent l'efficacité des batteries. Les solutions de SOLVAY permettent aux constructeurs automobiles de répondre aux exigences de normes mondiales toujours plus élevées, comme par exemple les formulations à base d'oxyde de terres rares destinées à la catalyse et les silices en matière d'étiquetage des pneus. Sur le marché de l'aéronautique, les propriétés de résistance (chimique, mécanique, thermique) des solutions avancées contribuent à la performance et à la sécurité des avions.

Agroalimentaire & Agriculture

Les produits et solutions SOLVAY répondent aux besoins des acteurs de l'ensemble de la chaîne alimentaire. En amont, ses dérivés du guar, ses composés fluorés et ses solvants protègent les cultures et améliorent leur productivité, dans le respect de l'environnement. En aval, la gamme de vanilline contribue à une alimentation plus saine: par exemple, ils permettent une réduction des graisses et des sucres dans les aliments industriels. Le bicarbonate de sodium favorise l'équilibre alimentaire et préserve la santé animale. Enfin, l'acétate de cellulose est utilisé pour fabriquer des emballages alimentaires éco-responsables.

Energie & Environnement

SOLVAY accompagne les marchés de l'énergie dans leur recherche d'amélioration des performances et de moindres coûts. Ses solutions à base de guar ou de tensioactifs sont utilisées pour l'extraction du pétrole et du gaz. Ses films PVDF améliorent le rendement et la résistance des panneaux solaires; ses sels de lithium augmentent la performance des batteries. Ses procédés et solutions sont utilisés pour produire de l'énergie à partir de biomasse. SOLVAY met à disposition de ses clients industriels son expertise en matière d'optimisation énergétique. Par ailleurs, le Groupe SOLVAY propose des solutions pour réduire la pollution dans l'air, l'eau et les sols.

Bâtiment & Construction

L'offre SOLVAY rend possible la conception de bâtiments plus durables, plus sains et moins consommateurs d'énergie. Ses solutions servent à la fabrication de verres plats et de structures de fenêtres à double ou triple vitrage répondant à des contraintes environnementales exigeantes. Les produits fluorés permettent la production de mousses isolantes de haute qualité ; les solvants biodégradables sont utilisés dans les peintures et revêtements « verts ». Enfin, les polymères fluorés et les plastiques techniques augmentent la résistance au feu des composants et câbles électriques.

Electricité & Electronique

Les polymères de spécialité SOLVAY ouvrent aux industriels de nouveaux horizons en matière de design, sécurité et performance: ils participent aux progrès des tablettes et smartphones, de la technologie OLED, des écrans rigides et souples, des processeurs et mémoires d'ordinateurs et des semi-conducteurs à base de terres rares. Pour l'industrie des connecteurs électriques, SOLVAY développe des produits fluorés et des polyamides spécifiques aux propriétés coupe-circuits et retardateurs de flamme. Il propose aussi des solutions éco-responsables : recyclage des terres rares, polyamides bio-sourcés.

Applications industrielles

SOLVAY fournit aux industries des agents de procédés et des intermédiaires qui répondent à leurs enjeux de compétitivité et de performances environnementales.

Pour une description plus détaillée des activités et des marchés et produits de SOLVAY, les investisseurs peuvent consulter le Prospectus de SOLVAY, en particulier les sections « Overview of Solvay and its business (General) », p. 47 et suivantes, « Overview of Solvay and its business (History) », p. 52 et suivantes et « Overview of Solvay and its business (Operating Segments) », p. 53 et suivantes.

25.2. Evènements marquants de 2013 et 2014

25.2.1. SOLVAY en 2013

Transformation du portefeuille

En 2013, SOLVAY a procédé à la transformation de son portefeuille. Partout dans le monde, SOLVAY a renforcé son positionnement et ses capacités dans les zones et les marchés en croissance, noué des alliances et procédé à des acquisitions.

En mai 2013, SOLVAY a collaboré avec le groupe chimique Ineos, dans le cadre d'un projet de création d'une coentreprise européenne en chlorovinyles à parts égales pour créer un leader mondial du PVC. En octobre, SOLVAY a procédé à l'acquisition de la société américaine Chemlogics, spécialisée dans les solutions destinées à l'extraction du pétrole et du gaz.

En novembre 2013, SOLVAY a acquis des actifs de chimie de spécialité de la société Erca Química, Ltda au Brésil. La société est également parvenue à un accord avec Shanghai 3F en vue de la création d'une coentreprise spécialisée dans la production de polymères spéciaux fluorés (Chine).

En décembre enfin, SOLVAY a procédé à la signature d'un accord avec la société Braskem, premier producteur de PVC au Brésil, portant sur la cession de la participation de 70,59 % de SOLVAY dans SOLVAY Indupa.

Innovation

L'année 2013 fut également l'année de l'innovation, avec le Prix SOLVAY pour la Chimie du Futur qui fut attribué au Pr Peter G. Schultz et le Prix ICIS de la Meilleure Innovation Produit, attribuée à l'arôme vanille GOVANILTM.

Parmi les nombreux lancements de l'année 2013, on peut citer TECHNYL® ONE, une nouvelle technologie de polymères répondant aux enjeux de la miniaturisation et la nouvelle gamme KALIX® 3000 de polyamides amorphes bio-sourcés, destinée au marché des smartphones et tablettes.

Excellence

2013 fut une année d'excellence pour le Groupe SOLVAY qui a déployé de multiples initiatives d'excellence opérationnelle, parmi lesquelles des programmes de performance énergétique sur tous les sites, des plans de compétitivité pour conforter son leadership dans le carbonate de sodium conduisant à la fermeture de l'unité de Povoá (Portugal), des plans d'action pour améliorer la compétitivité (en particulier celle de Polyamide & Intermediates, Rare EarthSystems, Special Chemicals et Novocare), l'accroissement des capacités de production grâce à des démarches ciblées (polymères de spécialité, PVC, bicarbonate de sodium aux États-Unis, dérivés chlorés en Europe, etc.) et la mise en œuvre d'une démarche d'éco conception pour évaluer l'empreinte environnementale des projets d'innovation.

Chimie durable

Au niveau de la chimie durable, 2013 fut particulièrement remarquable grâce à la finalisation avec succès de la deuxième phase d'enregistrement de REACH, un partenariat avec le groupe AkzoNobel (leader mondial des revêtements et peintures) visant l'augmentation progressive de la part d'EPICEROL® (épichlorhydrine biosourcée) dans ses produits, un partenariat avec la société brésilienne GranBio portant sur l'étude de la construction de la toute première usine mondiale de bio n-butanol basée sur la biomasse, l'entrée dans le Dow Jones Sustainability Index Europe (DJSI Europe – indice extra-financier qui référence les entreprises les plus performantes en matière de responsabilité sociale et environnementale) et un partenariat avec CDC Climat et Marubeni pour proposer des solutions financières innovantes dans le domaine de l'efficacité énergétique.

Marchés financiers

Au niveau des marchés financiers, il est également utile de citer le succès de l'émission d'une obligation hybride perpétuelle de 1,2 milliard d'euros en novembre 2013.

25.2.2. SOLVAY en 2014

Croissance

L'année 2014 fut celle de la croissance : SOLVAY a transformé son profil d'activités, consolidé ses positions sur les marchés identifiés comme des relais à potentiel de croissance durable et investi de manière sélective pour renforcer les capacités mises à disposition de ses clients.

Le Groupe SOLVAY s'affirme comme un fournisseur de solutions de haute performance, porté par la dynamique de ses activités identifiées comme moteurs de croissance. Regroupées dans deux segments opérationnels Advanced Materials et Advanced Formulations, ces activités se caractérisent par leur fort degré d'innovation. SOLVAY gère son portefeuille d'activités selon des dynamiques de croissance et de compétitivité distinctes. Les plates-formes de croissance que sont Novicare et Specialty Polymers proposent une gamme de produits et solutions répondant aux enjeux du développement durable et aux grandes tendances de société. Ces plates-formes interviennent sur des marchés mondiaux, diversifiés et très dynamiques. Elles détiennent des positions de leader en termes de part de marché, de maîtrise technologique et d'innovation. Les activités du Segment Performance Chemicals mettent pour leur part l'accent sur la compétitivité, notamment via des économies d'échelle. Elles opèrent sur des marchés matures et solides et mènent des programmes d'excellence qui visent à créer durablement plus de valeur.

En 2014, le Groupe SOLVAY a continué à investir pour développer ses moteurs de croissance par quatre acquisitions ciblées ainsi que par l'augmentation sélective des capacités de production. Ainsi, Specialty Polymers a enrichi son offre de polymères haute performance avec l'acquisition de l'activité américaine RYTON® PPS qui lui ouvre de nouveaux marchés dans le secteur automobile. Les acquisitions d'Erca et de Dhymers au Brésil renforcent la présence de Novicare dans les tensioactifs de spécialité sur le marché dynamique de la cosmétique et de la détergence. Avec le rachat de Flux Schweiß- und Lötstoffe GmbH en Allemagne, Special Chemicals complète son offre de brasage d'aluminium pour l'automobile. Neuf nouvelles unités seront mises en service en 2015, principalement dans les régions à forte croissance : en Asie, en Amérique du Nord, en Europe de l'Est et au Moyen-Orient. Elles répondent aux besoins croissants de biens de consommation et d'équipement, qui se traduit par une forte demande en tensioactifs, vanilline, peroxyde d'hydrogène, polymères spéciaux, silice et bicarbonate de sodium. Par ailleurs, SOLVAY développe sa recherche en Asie. En 2014, SOLVAY y a inauguré deux nouveaux centres de Recherche et Innovation (R&I), sur le campus de l'Ewha, prestigieuse université à Séoul en Corée du Sud, et à Singapour. SOLVAY a déployé de nouvelles implantations commerciales en Indonésie et dans la province du Sichuan en Chine. SOLVAY y intensifie les recrutements et forme ses managers aux enjeux locaux car le développement de talents multinationaux est un élément clé du succès de SOLVAY. Dans le même temps, le Groupe SOLVAY réduit son exposition à des activités ne répondant plus à ses critères de potentiel de croissance et de rentabilité, comme les activités Chlorovinyles en Europe ou Eco Services en Amérique du Nord.

Innovation

2014 fut également une année d'innovation pour le Groupe SOLVAY. Ses Global Business Units ont démontré leur capacité à délivrer des solutions innovantes. Les réalisations de Specialty Polymers, notamment, sont emblématiques du potentiel de notre Recherche & Innovation (R&I). En 2014, la GBU a lancé plus de 50 nouveaux produits, renforçant ainsi ses positions sur des marchés très dynamiques comme les smartphones, l'aéronautique ou l'énergie.

Très en amont, les nouveaux projets de R&I sont passés au crible des critères de la méthodologie Sustainable Portfolio Management (SPM). Tous doivent chercher à répondre aux problématiques posées par les grandes tendances de société : développement de produits ou matériaux de substitution à empreinte environnementale améliorée (matériaux allégés, solvants « verts »), mise au point de nouveaux procédés pour une plus grande efficacité énergétique (batteries, bioénergies), ou encore conception de formulations et de technologies qui prolongent la durée de vie des produits et renforcent leurs performances.

Une innovation ouverte, impliquant des acteurs de tous les horizons, permet de progresser plus vite et mieux. Le Groupe SOLVAY dispose de quatre laboratoires où les chercheurs SOLVAY côtoient ceux d'institutions renommées de recherche publique ou d'universités en France, aux États-Unis et en Chine. Le Groupe SOLVAY participe à des fonds d'investissement (*venturing*) et s'engage financièrement dans des start-ups telles Aonix en 2014, société spécialisée dans le développement de matériaux composites avancés, pour l'aéronautique notamment. Enfin, l'organisation décentralisée, proche géographiquement des marchés, favorise une innovation « de terrain », en interaction directe avec les clients du Groupe SOLVAY.

Excellence

En termes d'excellence, l'année 2014 n'était pas en reste. La recherche de l'excellence industrielle s'est concrétisée dans toutes les activités par des efforts de réduction des coûts variables (consommations, réduction des pertes, etc.) et des coûts fixes (amélioration de la maintenance). Le Groupe SOLVAY déploie par ailleurs son programme d'excellence énergétique SOLWATT® qui vise à améliorer la compétitivité de nos productions. Enfin, le Groupe SOLVAY a tiré profit de son programme d'excellence commerciale avec une mobilisation forte des équipes Marketing & Ventes dans la mise au point d'initiatives et d'offres génératrices de valeur tant pour les clients que pour SOLVAY.

L'excellence opérationnelle permet à SOLVAY de renforcer la compétitivité d'activités évoluant sur des marchés très concurrentiels, comme Soda Ash et le pôle Polyamide. Les programmes d'excellence industrielle mis en œuvre par Soda Ash en Europe ont ainsi généré en 2014 des gains récurrents de 20 millions d'euros, grâce à des actions d'optimisation des coûts à tous les niveaux : énergie, maintenance, contrôle, achats, protection de l'environnement, laboratoires. L'amélioration de la productivité de l'activité Polyamide & Intermediates et les actions d'excellence commerciale menées par Engineering Plastics ont contribué à la bonne résistance du pôle. Chaque collaborateur peut créer de la valeur à son niveau par l'amélioration de ses pratiques et de ses comportements: c'est une réalité aujourd'hui bien ancrée chez SOLVAY. En appui, la mise en place d'« Académies » de formation sur une thématique donnée permet de créer une émulation positive entre les équipes ou les sites de production.

25.3. Rapports financiers

Un résumé des principales données financières relatives à SOLVAY est repris à la section « Summary financial information » en pages 88 et suivantes du Prospectus de SOLVAY. Ces données sont incorporées par référence dans le Prospectus.

25.4. SOLVAY en 2015

Les tendances récentes de SOLVAY pour l'année 2015 sont détaillées au chapitre IV, section 12 de ce Prospectus.

V. INFORMATIONS RELATIVES AUX ACTIONS

1. PERSONNES RESPONSABLES

Pour l'information relative aux personnes responsables du Prospectus, nous renvoyons au chapitre IV, section 1 de ce Prospectus.

2. FACTEURS DE RISQUE

Pour l'information relative aux facteurs de risque relatifs aux valeurs mobilières offertes, nous renvoyons au chapitre II de ce Prospectus.

3. INFORMATIONS ESSENTIELLES

3.1. Déclaration sur le fonds de roulement net

SOLVAC atteste que son fonds de roulement net lui permet de faire face à ses obligations au cours des douze prochains mois à compter de la date du Prospectus grâce à une convention de mise à disposition de fonds conclue avec BNP Paribas Fortis le 12 décembre 2013. Cette convention de mise à disposition est nécessaire afin de permettre à SOLVAC de financer le paiement à ses Actionnaires d'un dividende anticipatif (payé en principe en août et en décembre) par rapport au moment où elle reçoit son dividende de la part de SOLVAY (payé en principe en janvier et en mai).

3.2. Capitaux propres et endettement

Figure 19 – Capitaux propres et endettement consolidés au 30 septembre 2015 (en millions EUR)

(millions EUR)	30.09.2015
Capitaux propres et endettement	2.495
Total des dettes courantes	9
Sans garantie	9
Total de la dette non courante	110
Avec garantie	110
Capitaux propres part du groupe	2.376
Informations sur l'endettement net à court comme à moyen et long terme	
Total Liquidité	1
Trésorerie et équivalents trésorerie	1
Total dette financière courante	7
Part à moins d'un an des dettes non courantes (intérêts courus non échus)	7
Autres dettes financières courantes	—
Endettement financier net courant	6
Endettement financier net non courant	110
Emprunt bancaires non courants	110
Endettement financier net	116

Le tableau ci-dessus reprend notamment les dettes éventuelles et indirectes.

3.3. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission/l'Offre

BNP Paribas Fortis, KBC Securities et Euroclear Belgium ont rendu et pourront rendre dans le futur, divers services bancaires, d'investissements, commerciaux ou autres à l'Emetteur ou à ses Actionnaires, dans le cadre desquels ils pourront recevoir une rémunération.

KBC Securities a notamment procédé à des acquisitions d'Actions Existantes SOLVAC dans le marché pour le compte de l'Emetteur depuis fin 2013 dans le cadre d'un contrat de liquidité portant sur les Actions.

BNP Paribas Fortis est le principal banquier de l'Emetteur et lui a octroyé divers crédits énumérés au chapitre IV, section 22 ci-dessus, en ce compris un crédit pont du 28 juillet 2015 destiné à financer l'acquisition par l'Emetteur d'actions nouvelles de SOLVAY, dans le cadre de l'augmentation de capital de maximum 1,5 milliard EUR annoncée par SOLVAY et décrite dans le Prospectus de SOLVAY.

BNP Paribas Fortis et KBC Securities interviennent également à l'Offre respectivement en qualité de Global Coordinator, Garant et Joint Bookrunner et de Joint Bookrunner.

Euroclear Belgium est chargée de la tenue du registre des Actionnaires SOLVAC en vertu d'un contrat de services conclu le 11 décembre 2003 (tel qu'amendé) et interviendra également à l'Offre dans le cadre de ses activités de compensation et de règlement (« *clearing and settlement* »).

3.4. Raisons de l'Offre et utilisation du produit

Par un communiqué de presse du 29 juillet 2015, SOLVAY avait annoncé avoir signé un accord de fusion définitif pour acquérir la société américaine Cytec. L'opération a été recommandée à l'unanimité tant par les conseils d'administration de SOLVAY que de Cytec.

Par un communiqué de presse de la même date, le Conseil d'Administration de SOLVAC a indiqué qu'il soutenait unanimement cette acquisition, que SOLVAC avait l'intention de voter en faveur de l'augmentation de capital de 1,5 milliard EUR annoncée par SOLVAY et d'exercer pleinement les droits de souscription relatifs aux actions SOLVAY détenues par SOLVAC.

L'assemblée générale de Cytec a approuvé l'offre de SOLVAY le 24 novembre 2015.

Afin de financer en partie cette acquisition, le conseil d'administration de SOLVAY a décidé le 2 décembre 2015, dans le cadre du capital autorisé, de procéder à une augmentation de capital en espèces d'un montant de maximum 1,5 milliard EUR, avec droit de préférence extra-légal. La période d'offre s'étend du 4 décembre 2015 au 15 décembre 2015. 4 droits de préférence extra-légaux permettront de souscrire à 1 nouvelle action de SOLVAY.

L'Emetteur, qui détient 25.578.267 actions SOLVAY est donc titulaire de 25.578.267 droits de préférence extra-légaux qui lui permettront de souscrire aux actions nouvelles offertes en souscription par SOLVAY pour un montant total de 452.927.110 EUR.

Le Prospectus de SOLVAY précisant les termes et conditions de cette offre est disponible sur le site Internet de SOLVAY(www.solvay.com).

La présente augmentation de capital, décidée par le Conseil d'Administration de SOLVAC dans le cadre du capital autorisé le 2 décembre 2015, a pour objet de financer l'exercice par SOLVAC de l'intégralité de ses droits de souscription dans le cadre de l'augmentation de capital de SOLVAY. Ceci permettra à SOLVAC de conserver sa participation actuelle de 30,20% dans le capital de SOLVAY et de maintenir son rôle en qualité de principal actionnaire stable du Groupe SOLVAY.

4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES OFFERTES / ADMISES A LA NEGOCIATION

4.1. Nature et catégorie des valeurs mobilières offertes et admises à la négociation

Les Actions Nouvelles seront des actions ordinaires représentatives du capital de SOLVAC ayant exclusivement la forme nominative. Les Actions Nouvelles donneront droit à toutes les distributions de dividendes mis en paiement après la Date d'Emission et à tous les droits similaires à ceux attachés aux Actions Existantes. Les Actions Nouvelles seront entièrement libérées, avec droit de vote, et sans désignation de valeur nominale. Les Actions Nouvelles seront en tous points identiques aux Actions Existantes de SOLVAC et seront fongibles.

Elles seront admises sur la même ligne de cotation que les Actions Existantes sur le marché d'Euronext Brussels et seront négociées sous le code ISIN BE0003545531.

Les Droits de Préférence seront nominatifs et négociés sur le marché d'Euronext Brussels durant la Période de Souscription sous le code ISIN BE0970143468.

Les Scripts seront vendus dans le cadre d'une procédure d'enchères organisée par Euronext Brussels et seront négociés sous le code ISIN BE0970144474.

4.2. Droit applicable et tribunaux compétents

Les Actions sont soumises au droit belge. Les Actions Nouvelles seront émises conformément au droit belge.

Les tribunaux de la Région de Bruxelles Capitale sont compétents pour connaître de tout litige entre les investisseurs et l'Emetteur en relation avec l'Offre et les Actions Nouvelles.

4.3. Forme des valeurs mobilières émises

Les Actions Nouvelles seront émises exclusivement sous la forme nominative, sans possibilité de conversion en titres dématérialisés.

4.4. Devise d'émission

L'émission est réalisée en Euro.

4.5. Droits attachés aux Actions Nouvelles

Droit aux dividendes

Les Actions Nouvelles donneront droit à tous dividendes ou acomptes sur dividendes mis en paiement après la Date d'Emission.

Le bénéfice annuel net de l'Emetteur est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour-cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social. Il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée. Le solde éventuellement augmenté du report bénéficiaire antérieur, est réparti entre toutes les Actions. Toutefois, l'Assemblée Générale pourra, sur rapport du Conseil d'Administration, décider que tout ou partie de ce solde sera affecté à la formation de fonds de réserves extraordinaires ou reporté à nouveau.

Le Conseil d'Administration peut décider le paiement d'acomptes sur le dividende conformément à la loi. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement. Le dividende et les acomptes sur dividende peuvent être déclarés payables en espèces ou sous une autre forme, notamment en titres.

Conformément à la politique de dividendes arrêtée par le Conseil d'Administration, il est procédé chaque année à l'attribution de deux acomptes sur dividendes, le premier acompte est fixé à 60 % du dividende total de l'année précédente, éventuellement arrondi et le second à 40% valant solde sous réserve de l'approbation par l'Assemblée Générale. Cette formule répond à l'objectif de répartir au mieux le montant total du dividende entre les deux acomptes.

Prescription des dividendes

Conformément à la loi, le droit de recevoir les dividendes se prescrit par cinq ans après la date de mise en paiement de ces dividendes, au profit de la société distributrice.

Restrictions sur les dividendes et procédures applicables aux Actionnaires non-résidents

Non applicable. Il n'y a pas de restriction applicable aux dividendes versés aux Actionnaires non-résidents, ni de procédures internes à l'Emetteur.

Droit de vote

L'Assemblée Générale se compose de tous les titulaires d'Actions. Chaque Action donne droit à une voix.

Droit préférentiel de souscription

Lorsque l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration décide d'augmenter le capital par émission d'Actions à souscrire en espèces, ils peuvent, dans l'intérêt social et dans le respect des conditions prescrites par les dispositions légales en vigueur, limiter ou supprimer le droit de préférence des Actionnaires Existants même en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées.

Droit de participation au bénéfice de l'Emetteur

Les Actionnaires ont droit au bénéfice dans les conditions définies par le Code des sociétés et les statuts de l'Emetteur.

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Le produit de la liquidation, après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, est réparti entre tous les Actionnaires au prorata de leur participation.

En cas de dissolution de l'Emetteur, la liquidation s'opèrera par les soins des membres du Conseil d'Administration alors en exercice, à moins que l'Assemblée Générale ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera en ce cas les pouvoirs. L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation.

Clauses de rachat – Clauses de conversion

Conformément à l'article 10^{ter} des statuts de l'Emetteur, le Conseil d'Administration est autorisé à racheter ses propres Actions jusqu'au 12 mai 2019 à concurrence de maximum 3 millions d'Actions à un prix unitaire compris entre 20 EUR et 250 EUR. Le Conseil d'Administration est également autorisé à acquérir des Actions propres afin d'éviter un dommage grave et imminent jusqu'au 5 juin 2017.

Les statuts de l'Emetteur ne prévoient pas de clause de conversion des Actions.

4.6. Autorisations relatives à la présente Offre

Conformément à l'article 10^{bis} § 2 des statuts de l'Emetteur, le Conseil d'Administration est autorisé à augmenter le capital social aux dates et aux conditions qu'il fixera pour un montant maximum de 45 millions EUR (hors prime d'émission). Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans se terminant le 12 mai 2019.

L'Assemblée Générale extraordinaire qui s'est tenue le 17 novembre 2015 a par ailleurs autorisé le Conseil d'Administration à augmenter le capital social pour un montant complémentaire maximum de 65 millions EUR (hors prime d'émission) aux dates et aux conditions qu'il fixera (étant entendu que pour cette habilitation spéciale, l'augmentation de capital doit avoir lieu soit avec droit de préférence légal, soit avec droit de préférence extra-légal), et ce afin de permettre à SOLVAC de souscrire pleinement à l'augmentation de capital annoncée par SOLVAY. Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2016. Cette habilitation figure à l'article 10^{bis} § 4 *bis* des statuts de l'Emetteur.

Le Conseil d'Administration de l'Emetteur a décidé de lancer la présente Offre par une décision du 2 décembre 2015. Dans ce cadre, il a décidé d'augmenter le capital, sur la base des autorisations précitées, par la création d'un nombre maximum de 6.107.152 Actions Nouvelles sans désignation de valeur nominale. Si toutes les Actions Nouvelles sont souscrites, le capital sera augmenté de 55.081.893,59 EUR, pour être porté à un montant total maximal de 192.786.636,59 EUR. L'émission comporte en outre une prime d'émission. L'augmentation de capital envisagée s'inscrit donc dans les limites du capital autorisé de l'Emetteur.

L'augmentation de capital dans le cadre de l'Offre a lieu avec un droit de préférence extra-légal pour les Actionnaires Existants. Le Conseil d'Administration a en effet décidé, conformément à l'article 596 du Code des sociétés, de supprimer le droit de souscription préférentiel prévu par les articles 592 et suivants du Code des sociétés et de le remplacer par un droit de préférence extra-légal (voir chapitre V, section 5.1.1.1).

La constatation par acte notarié de l'augmentation de capital aura en principe lieu le 22 décembre 2015.

4.7. Date d'Emission des Actions Nouvelles

Les Actions Nouvelles seront en principe émises le 22 décembre 2015.

Le Conseil d'Administration de l'Emetteur a décidé que le montant maximum de l'Offre s'élèvera à 451.929.248 EUR. Le prix total d'émission des Actions Nouvelles sera apporté au capital à concurrence du pair comptable actuel des Actions Existantes, soit 9,02 EUR. La différence entre le pair comptable et le prix total d'émission sera comptabilisé comme prime d'émission sur un compte de réserve indisponible qui, dans la même mesure que le capital social, sert de garantie aux tiers et qui, sous réserve d'incorporation au capital, ne pourra être diminué ou débité que par une décision de l'Assemblée Générale, statuant aux conditions requises pour une modification des statuts. Après l'augmentation de capital et l'émission des Actions Nouvelles, la valeur représentative du capital de toutes les Actions (Nouvelles et Existantes) sera alignée, de manière telle qu'elles représenteront la même fraction du capital social de la Société. Etant donné que le prix total d'émission ne sera apporté au capital social qu'à concurrence de la valeur actuelle du pair comptable des Actions Existantes, l'autorisation dont le Conseil d'Administration dispose pour décider d'une augmentation de capital en numéraire dans le cadre du capital autorisé (voir chapitre IV, section 21.1.8 et chapitre V, section 4.6) est suffisante.

4.8. Restrictions à la libre négociabilité des Actions

Conformément aux articles 7 et 8 des statuts de SOLVAC, les Actions peuvent être détenues librement par des personnes physiques agissant pour leur compte propre, et ne peuvent être détenues par des personnes morales ou par des personnes morales y assimilées (telles que définies à l'article 7 des statuts) que moyennant agrément préalable du Conseil d'Administration de SOLVAC, conformément à l'article 8 des statuts et à la politique d'agrément arrêtée par le Conseil d'Administration. Le texte intégral des critères et conditions d'agrément est disponible sur le site Internet de SOLVAC (www.solvac.be/politique-d-agrement) (voir plus amplement chapitre IV, section 5.1.5, section 21.2.3 et section 21.2.6).

4.9. Réglementation belge en matière d'offre publique

SOLVAC est soumise aux règles belges relatives aux offres publiques d'achat obligatoires et aux offres de retrait obligatoires telles que prévues par la loi du 1^{er} avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition et ses deux arrêtés royaux d'exécution datés du 27 avril 2007 et du 1^{er} septembre 2007.

4.10. Offre publique d'acquisition obligatoire

Toute offre publique d'acquisition est soumise au contrôle de la FSMA et exige l'élaboration d'un prospectus qui doit être soumis à l'approbation préalable de la FSMA.

La loi du 1^{er} avril 2007 impose à toute personne qui détient, directement ou indirectement, à la suite d'une acquisition faite par elle-même ou de concert avec d'autres personnes ou par des personnes agissant pour son compte ou pour le compte de ces autres personnes, plus de 30 % des titres avec droit de vote d'une société ayant son siège social en Belgique et dont au moins une partie des titres avec droit de vote sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociations désigné par le Roi, de lancer une offre publique d'acquisition portant sur la totalité des titres avec droits de vote ou donnant accès aux droits de vote émis par l'émetteur.

En règle, et sauf application de certaines exceptions, le simple franchissement du seuil de 30% à la suite d'une acquisition de titres entraînera l'obligation de lancer une offre, indépendamment du fait que la contrepartie payée lors de l'acquisition soit ou non supérieure au prix du marché.

SOLVAC bénéficie toutefois de la dispense de l'obligation de lancer une offre publique d'acquisition sur SOLVAY conformément à l'article 74 de la loi susvisée du 1^{er} avril 2007 et peut acquérir des titres supplémentaires SOLVAY sans devoir lancer une offre d'acquisition, pour autant qu'elle continue à répondre aux conditions de la dispense. SOLVAC a en effet notifié à la FSMA qu'elle disposait, à la date d'entrée en vigueur de la loi, sur une base consolidée, de plus de 30% des titres avec droits de vote de SOLVAY et notifie depuis lors annuellement à la FSMA qu'elle conserve une détention supérieure à 30%, en application de l'article 74, § 8 de ladite loi.

La réglementation prévoit un certain nombre d'autres dérogations à l'obligation de lancer une offre publique, notamment pour certaines opérations d'augmentation de capital (augmentation de capital décidée par l'assemblée générale dans le respect du droit de préférence des actionnaires existants) et en cas de fusion.

Le prix de l'offre obligatoire est au moins égal au plus élevé des montants suivants : (i) le prix le plus élevé payé pour les titres par l'offrant ou par une personne agissant de concert avec lui au cours des 12 mois précédent l'annonce de l'offre et (ii) la moyenne pondérée des cours des 30 derniers jours calendrier précédent la date à laquelle est née l'obligation de lancer l'offre.

En principe, l'offre peut consister en espèces ou en titres ou encore en une combinaison des deux. Si la contrepartie offerte consiste en des titres, l'offrant doit proposer à titre d'alternative un prix en espèces dans deux hypothèses : (i) si l'offrant ou une personne agissant de concert avec lui a acquis ou s'est engagé à acquérir au cours des 12 mois précédent l'annonce de l'offre, ou pendant la période d'offre, des titres contre un paiement en espèces ou (ii) si le prix ne consiste pas en des titres liquides admis à la négociation sur un marché réglementé.

L'offre d'acquisition obligatoire doit porter sur la totalité des titres avec droit de vote ou donnant accès au droit de vote, tels que des obligations convertibles ou des droits de souscription, et présenter un caractère inconditionnel.

Le Code des sociétés et d'autres réglementations (comme la réglementation relative à la publicité des participations importantes) et la réglementation en matière de contrôle des concentrations comportent d'autres dispositions qui sont susceptibles d'être applicables à la Société et d'avoir un impact ou de rendre plus difficile la réalisation d'une offre d'acquisition hostile ou d'un changement de contrôle.

Conformément au Code des sociétés et aux dispositions de ses statuts, la Société est autorisée à procéder à des acquisitions d'Actions propres et à augmenter son capital par la voie du capital autorisé.

4.11. Offre publique de reprise (squeeze-out)

Conformément à l'article 513 du Code des sociétés, tel que modifié par la loi du 1er avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition, et à l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques de reprise, une personne physique ou morale, ou plusieurs personnes physiques ou morales qui agissent de concert et qui détiennent, conjointement avec la Société, 95 % des titres conférant le droit de vote d'une société ayant fait ou faisant publiquement appel à l'épargne, peuvent acquérir, par le biais d'une offre publique de reprise, la totalité des titres avec droit de vote ou donnant accès au droit de vote à l'issue de l'offre de reprise.

Les titres non présentés volontairement dans le cadre de cette offre sont réputés transférés de plein droit à l'offrant, avec consignation du prix et la Société n'est plus considérée en règle comme une société ayant fait ou faisant publiquement appel à l'épargne. Le prix doit nécessairement consister en une somme d'argent, et représenter la juste valeur des titres de manière à sauvegarder les intérêts des détenteurs de titres.

Par ailleurs, si à la suite d'une offre publique d'acquisition volontaire ou obligatoire, l'offrant (ou tout autre personne agissant de concert avec l'offrant) possède 95 % du capital assorti de droit de vote et 95 % des titres avec droit de vote, il peut exiger de tous les autres détenteurs avec droit de vote ou donnant accès au droit de vote, qu'ils lui cèdent leurs titres au prix de l'offre, à condition qu'il ait acquis, par acceptation de l'offre, des titres représentant au moins 90 % du capital assorti de droits de vote faisant l'objet de l'offre. Dans ce cas, l'offrant rouvre son offre dans un délai de trois mois à dater de l'expiration de la période d'acceptation de l'offre, aux mêmes conditions que l'offre.

Cette procédure d'offre publique de reprise simplifiée équivaut à une offre de reprise au sens de l'article 513 du Code des sociétés, à laquelle l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques de reprise n'est toutefois pas applicable. Les titres non présentés à l'expiration de la période d'acceptation de l'offre ainsi rouverte sont réputés transférés de plein droit à l'offrant.

4.12. Offre de rachat obligatoire (sell-out)

Les titulaires de titres conférant des droits de vote ou donnant accès à des droits de vote peuvent exiger d'un offrant qui, agissant seul ou de concert, à la suite d'une offre publique d'acquisition, détient 95 % du capital assorti des droits de vote et 95 % des titres conférant des droits de vote d'une société ayant fait ou faisant publiquement appel à l'épargne, qu'il reprenne leurs titres au prix de l'offre, à la condition que l'offrant ait acquis, par l'offre, des titres représentant au moins 90 % du capital avec droit de vote visés par l'offre publique d'acquisition.

4.13. Offres publiques d'achat lancées par des tiers sur le capital de l'Emetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Non applicable.

4.14. Fiscalité

4.14.1. Fiscalité belge

Les paragraphes qui suivent résument certaines conséquences fiscales belges inhérentes à l'acquisition, la propriété et la cession d'Actions par un Actionnaire qui a acquis les Actions dans le cadre de l'Offre. Ce résumé est basé sur les lois fiscales, la réglementation et les interprétations administratives applicables en Belgique telles qu'actuellement en vigueur en Belgique au jour de ce Prospectus et est fourni sous réserve de modifications en droit belge, y compris de changements avec effet rétroactif.

Le présent résumé ne prend pas en compte et n'aborde pas le droit fiscal d'autres pays que la Belgique et ne prend pas en compte les circonstances particulières propres à chaque investisseur potentiel. Ce résumé ne décrit pas le traitement fiscal des Actionnaires qui sont soumis à un régime fiscal spécial comme les banques, les compagnies d'assurance, les organes de placement collectif, etc.

Pour les besoins de ce résumé, un résident belge est : (i) une personne physique assujettie à l'impôt belge des personnes physiques (c'est-à-dire, une personne qui a son domicile ou le siège de sa fortune en Belgique, ou qui est assimilée à un résident belge), (ii) une société assujettie à l'impôt belge des sociétés (c'est-à-dire, une société qui a son siège statutaire, son établissement principal ou son siège de direction ou d'administration en Belgique), ou (iii) une personne morale assujettie à l'impôt des personnes morales (c'est-à-dire, une personne morale qui n'est pas une société assujettie à l'impôt belge des sociétés et qui a son siège statutaire, son établissement principal ou son siège de direction ou d'administration en Belgique). Un non-résident belge est une personne qui n'est pas un résident belge. Ce résumé ne porte pas sur le régime fiscal des Actions détenues par un résident belge par le biais d'un établissement stable ou une base fixe situé hors de la Belgique.

Les Actionnaires qui ne résident pas en Belgique doivent par ailleurs respecter la législation fiscale applicable dans leur pays de résidence, en tenant compte le cas échéant de toute convention préventive de double imposition éventuellement conclue entre ledit pays de résidence et la Belgique.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers quant aux implications fiscales belges et étrangères relatives à l'acquisition, la propriété et la cession des Actions au regard de leur situation particulière.

A. Dividendes

Le montant brut de tous les avantages payés ou attribués par l'Émetteur aux Actions est généralement considéré comme une distribution de dividende. Par exception, les remboursements du capital social effectués conformément au Code des sociétés ne sont pas considérés comme des distributions de dividendes pour autant que les remboursements soient imputés sur le capital fiscal. Le capital fiscal est constitué du capital libéré et des primes d'émission.

D'une manière générale, un précompte mobilier de 25% est prélevé à la source sur les dividendes, sous réserve de certaines exceptions ou exonérations conformément au droit belge ou à certaines dispositions de traités fiscaux. Les investisseurs sont expressément informés que le gouvernement belge a annoncé son intention d'augmenter le précompte mobilier de 25% à 27%.

Le précompte mobilier belge actuellement fixé à 25% est retenu sur les bonis de rachat et les bonis de liquidation qui sont attribués à l'occasion d'un rachat d'actions propres ou lors de la liquidation. Le précompte mobilier est alors appliqué sur le montant attribué qui excède le capital fiscal. Le précompte mobilier n'est pas dû lors d'un rachat d'actions effectué via Euronext Brussels ou via un marché réglementé analogue moyennant le respect de certaines conditions.

1. Résidents belges – personnes physiques

Pour les résidents qui acquièrent les Actions en tant qu'investissement privé, le précompte mobilier belge peut être libératoire. Les dividendes ne doivent pas être déclarés à l'impôt des personnes physiques par l'Actionnaire. S'il choisit de déclarer les dividendes dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques, il sera en principe taxé à un taux distinct qui n'est pas lié au taux progressif de l'impôt des personnes physiques mais qui est égal au tarif du précompte mobilier de 25%. Si le montant de la taxation obtenu en imposant les dividendes et les autres revenus au tarif progressif est inférieur au montant de la taxation en appliquant le taux distinct de 25%, le taux progressif (inférieur) sera appliqué. Si l'Actionnaire choisit de déclarer les dividendes dans sa déclaration à l'impôt des personnes physiques, les dividendes ne seront pas majorés des additionnels locaux, et le précompte mobilier retenu à la source sera imputé sur le montant total de l'impôt dû et pourra être remboursé s'il excède l'impôt dû, à condition que la distribution du dividende n'entraîne pas une moins-value ou une réduction de valeur sur les Actions. Cette dernière condition n'est pas applicable si la personne physique peut démontrer qu'elle a eu la pleine propriété des Actions pendant une période ininterrompue de douze mois précédant la date de la distribution des dividendes.

Pour les résidents personnes physiques qui détiennent les Actions à des fins professionnelles, le précompte mobilier retenu n'est pas libératoire. Les dividendes doivent être déclarés à l'impôt des personnes physiques en tant que revenus professionnels et seront taxés au taux progressif de l'impôt sur les revenus majoré des additionnels locaux. Le précompte mobilier retenu sera imputé sur l'impôt dû sur les revenus et pourra être remboursé dans la mesure où il excède l'impôt payé, pour autant qu'il atteigne 2,50 EUR et moyennant la réunion des deux conditions suivantes : (i) le contribuable doit, au moment du paiement ou de l'attribution des dividendes, détenir les actions en pleine propriété et (ii) la distribution des dividendes ne peut pas donner lieu à

une diminution de valeur, une moins-value ou une réduction de valeur sur les Actions. La seconde condition n'est pas applicable si l'investisseur prouve avoir détenu les Actions en pleine propriété pendant une période ininterrompue de douze mois avant l'attribution des dividendes.

2. Résidents belges – sociétés agréées

Impôt des sociétés

Pour les sociétés résidentes belges, le précompte mobilier retenu n'est pas libératoire. Les dividendes bruts perçus (y compris le précompte mobilier) doivent être déclarés et ils seront en principe taxés au taux général de l'impôt des sociétés fixé actuellement à 33,99%, sauf si la société peut bénéficier d'un taux réduit de l'impôt des sociétés pour les petites sociétés (soumis à certaines conditions prévues à l'article 215 du Code des impôts sur les revenus).

Le précompte mobilier retenu peut en principe être imputé sur l'impôt des sociétés dû et pourra être remboursé dans la mesure où il excède l'impôt payé, pour autant qu'il atteigne 2,50 EUR et moyennant la réunion des deux conditions suivantes : (i) le contribuable doit, au moment du paiement ou de l'attribution des dividendes, détenir les Actions en pleine propriété et (ii) la distribution des dividendes ne peut pas donner lieu à une diminution de valeur, une moins-value ou une réduction de valeur sur les Actions. La seconde condition n'est pas applicable si l'investisseur prouve avoir détenu les Actions en pleine propriété pendant une période ininterrompue de douze mois avant l'attribution des dividendes ou si, pendant cette période, les Actions n'ont jamais appartenu à un contribuable qui n'était pas une société résidente belge ou une société non-résidente belge qui détenait les Actions via un établissement fixe en Belgique.

Les sociétés résidentes belges peuvent (sous certaines conditions) déduire jusqu'à 95% des dividendes bruts perçus de leur base taxable conformément au régime des revenus définitivement taxés (« **RDT** »). L'application du régime RDT est soumise aux conditions suivantes, lesquelles doivent être remplies au moment de l'attribution ou de la mise en paiement des dividendes : (i) la société résidente détient une participation de minimum 10% dans le capital de l'Emetteur, ou une participation d'une valeur d'achat de minimum 2,5 millions EUR (un de ces deux seuils de participation doit être rempli), (ii) la pleine propriété des Actions est ou sera détenue pour une période ininterrompue d'au moins un an, et (iii) les conditions de taxation des revenus distribués sont remplies (telles que décrites à l'article 203 du Code des impôts sur les revenus) (ci-après les « **Conditions RDT** »). Les Conditions RDT requièrent une analyse factuelle, de sorte que ce régime doit être vérifié lors de chaque distribution de dividendes. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la politique d'agrément de SOLVAC applicable aux Actionnaires personnes morales prévoit qu'aucune entité ne peut détenir plus de 7,5% du nombre total d'Actions émises par SOLVAC.

Précompte mobilier

Le précompte mobilier n'est pas appliqué sur les dividendes attribués à une société résidente à condition (i) que la société résidente détienne au moment de l'attribution des dividendes au moins 10% dans le capital social de l'Emetteur et (ii) qu'elle détienne ou détiendra cette participation minimale pour une période ininterrompue d'au moins un an. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la politique d'agrément de SOLVAC applicable aux Actionnaires personnes morales prévoit qu'aucune entité ne peut détenir plus de 7,5% du nombre total d'Actions émises par SOLVAC.

Afin de bénéficier de cette exemption, la société résidente doit remettre une attestation à l'Emetteur ou à l'agent payeur indiquant (i) son statut de société résidente, et (ii) le fait que les deux conditions sont remplies. Pour les Actionnaires qui ne détiennent pas une participation d'au moins 10% dans le capital social de l'Emetteur, l'Emetteur retiendra le précompte mobilier mais ne versera pas ce montant au Trésor belge, à la condition que l'Actionnaire remette une attestation indiquant (i) son statut de résident, (ii) la date à partir de laquelle il détient sa participation et (iii) l'engagement de détenir la participation pendant un an au moins et de signaler immédiatement à l'Emetteur quand la période minimale d'un an sera remplie, et (iv) l'engagement de signaler immédiatement à l'Emetteur si sa participation devenait inférieure au seuil minimal avant la fin de la période d'un an. Dès que la participation minimale d'au moins 10% dans le capital social de l'Emetteur est détenue pendant une période d'un an, le montant du précompte mobilier retenu provisoirement sera payé à l'Actionnaire.

3. Résidents belges – personnes morales soumises à l'impôt des personnes morales

Pour les résidents belges personnes morales, le précompte mobilier retenu est en principe libératoire.

4. Non-résidents belges

Pour les non-résidents personnes physiques ou personnes morales qui ne détiennent pas les Actions via un établissement stable ou une base fixe en Belgique, le précompte mobilier de 25% sera en principe retenu. Ce précompte mobilier sera la seule taxation des dividendes en Belgique.

Si les Actions sont détenues par un non-résident dans le cadre de ses activités professionnelles, le bénéficiaire doit déclarer ses éventuels dividendes dans la déclaration des non-résidents. Le précompte mobilier retenu à la source peut, en principe, être imputé sur l'impôt des non-résidents et pourra être remboursé dans la mesure où il excède l'impôt payé, pour autant qu'il atteigne 2,50 EUR et moyennant la réunion des deux conditions suivantes : (i) l'Actionnaire doit, au moment du paiement ou de l'attribution des dividendes, détenir les Actions en pleine propriété et (ii) la distribution des dividendes ne peut pas donner lieu à une diminution de valeur, une moins-value ou une réduction de valeur sur les Actions. La seconde condition n'est pas applicable si l'investisseur prouve avoir détenu les Actions en pleine propriété pendant une période ininterrompue de douze mois avant l'attribution des dividendes ou si, pendant cette période, les Actions n'ont jamais appartenu à un contribuable qui n'était pas une société résidente belge ou une société non-résidente qui détenait les Actions via un établissement fixe en Belgique.

Les non-résidents personnes morales dont les Actions sont investies via un établissement stable belge peuvent déduire jusqu'à 95% des dividendes bruts perçus de leur base taxable si, à la date de la mise en paiement ou de l'attribution des dividendes, les Conditions RDT sont remplies. Les Conditions RDT requièrent une analyse factuelle, de sorte que le régime doit être unique lors de chaque distribution de dividendes.

5. Mesures belges assouplissant le précompte mobilier sur dividendes payés aux non-résidents

Les sociétés non-résidentes (i) qui sont soumises à l'impôt des sociétés ou à un impôt analogue à l'impôt des sociétés sans bénéficier d'un régime fiscal exorbitant du droit commun, (ii) qui sont des résidents de Union européenne ou d'une juridiction avec laquelle la Belgique a conclu une convention préventive de double imposition prévoyant l'échange de renseignements, et (iii) qui revêtent une des formes juridiques énumérées à l'annexe de la directive européenne mère-filiale du 23 juillet 1990 (90/435/CEE) telle que modifiée par la directive du 22 décembre 2003 (2003/123/CE) ou une forme analogue à celles-ci dans un Etat avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de double imposition, sont exemptées du précompte mobilier si elles détiennent une participation d'au moins 10% dans le capital de l'Emetteur pendant une période ininterrompue d'un an au moins. Afin de bénéficier de cette exemption, l'actionnaire doit signer une attestation dans laquelle le statut de la société mère est confirmé et dans laquelle il est indiqué que la société détenait une participation d'au moins 10% pendant une période ininterrompue d'un an au moins. Cette attestation doit être remise à l'Emetteur ou à l'agent payeur.

Pour les Actionnaires qui ne détiennent pas une participation d'au moins 10% depuis au moins un an dans le capital social de l'Emetteur à la date à laquelle les dividendes sont attribués ou mis en paiement, l'Emetteur ou l'agent payeur retiendra le précompte mobilier mais ne versera pas ce montant au Trésor belge, à la condition que l'Actionnaire remette une attestation indiquant (i) son statut de société mère, (ii) la date à partir de laquelle il détient sa participation, (iii) son engagement de détenir la participation pour au moins un an et de signaler immédiatement à l'Emetteur quand la période minimale d'un an sera remplie, et (iv) son engagement de signaler immédiatement à l'Emetteur si sa participation devenait inférieure au seuil minimal avant la fin de la période d'un an. Dès que la participation minimale d'au moins 10% dans le capital social de l'Emetteur est détenue pendant une période d'un an, le montant du précompte mobilier retenu provisoirement sera payé à l'Actionnaire.

Les non-résidents peuvent, en vertu d'un traité bilatéral conclu entre la Belgique et le pays de résidence du non-résident, sous certaines conditions, recevoir un remboursement du montant retenu au delà du tarif prévu par le traité, ou bénéficier d'une réduction du précompte mobilier retenu à la source. La Belgique a conclu des traités fiscaux avec plus de 93 Etats, qui peuvent réduire le taux du précompte mobilier sur les dividendes à 20%, 15%, 10%, 5% ou 0% pour les résidents de ces pays, selon des conditions relatives à l'importance de la participation, l'identité de l'actionnaire, et des formalités d'identification. Le régime fiscal applicable à ces revenus dans le pays de résidence dépendra du régime fiscal applicable dans ce pays.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs conseillers fiscaux afin d'établir un éventuel droit à une exonération ou à une réduction du précompte mobilier lors du paiement de dividendes et, si c'est le cas, à s'informer quant aux formalités à remplir pour bénéficier de l'exonération ou d'un taux réduit de précompte mobilier lors du paiement des dividendes ou pour introduire une demande de remboursement.

B. Plus-values et moins-values

1. Résidents belges – personnes physiques

Les résidents belges personnes physiques qui détiennent les Actions dans le cadre d'un investissement privé, ne sont en principe pas soumis à l'impôt des personnes physiques sur les plus-values réalisées lors de la vente, l'échange ou tout autre transfert des Actions.

Ces Actionnaires peuvent toutefois être soumis (i) à une taxation de 33% majorée des additionnels locaux si la plus-value, en tant qu'exception à la règle, est considérée comme le résultat de spéculations ou si elle est réalisée en dehors du cadre de la gestion normale d'un patrimoine privé, ou (ii) à une taxation de 16,5% majorée des additionnels locaux si l'Actionnaire ou, dans certaines circonstances, la personne dont il a reçu les Actions, détient, pendant une période de cinq ans avant la cession des Actions, une participation importante dans l'Emetteur (c'est-à-dire une participation de plus de 25%, ensemble avec les Actions détenues par les membres de sa famille), et cède directement ou indirectement cette participation à des sociétés établies en dehors de l'Espace économique européen.

Les plus-values réalisées par des résidents belges personnes physiques en cas de rachat des Actions ou en cas de liquidation de l'Emetteur seront en principe taxables en tant que dividendes (voyez la section A « Dividendes » ci-dessus).

Les éventuelles moins-values qui sont subies par des investisseurs privés à la suite de la cession des Actions ne sont en principe pas déductibles. Toutefois, les moins-values sur des transactions spéculatives ou sur transactions réalisées en dehors du cadre de la gestion normale d'un patrimoine privé sont fiscalement déductibles des autres revenus perçus des transactions similaires pendant une période de cinq périodes imposables successives.

Les résidents personnes physiques qui détiennent des Actions dans le cadre de leur profession et qui réalisent des plus-values à la suite de la cession des Actions, sont imposés au taux progressif ordinaire de l'impôt des personnes physiques majoré des additionnels locaux. Si les Actions sont détenues depuis au moins cinq ans avant la cession, les plus-values seront taxées au taux réduit de 16,5%. Les moins-values sur actions réalisées par un tel investisseur sont déductibles.

2. Résidents belges – sociétés

Les sociétés résidentes (autres que des petites sociétés au sens de l'article 15 du Code des sociétés) qui réalisent des plus-values sur les Actions sont soumises à une taxation à un taux distinct de 0,412% à la condition (i) que les Conditions RDT soient remplies (voir ci-dessus), et (ii) que les Actions aient été détenues en pleine propriété pour une période ininterrompue d'au moins un an. Cette taxation de 0,412% est une taxation effective qui ne peut pas être compensée ou déduite d'éventuels actifs fiscaux (tels que des pertes fiscales reportables).

Les sociétés résidentes qui sont des petites sociétés au sens de l'article 15 du Code des sociétés et qui réalisent des plus-values à la suite de la cession des Actions sont exemptées d'impôts à la condition (i) que les Conditions RDT soient remplies, et (ii) que les actions aient été détenues en pleine propriété pendant une période ininterrompue d'au moins un an.

Si la période de détention minimale d'un an n'est pas remplie, mais que les Conditions RDT sont remplies, les plus-values réalisées lors de la cession des Actions seront imposées à un taux distinct de 25,75%. Ce régime s'applique aux petites sociétés ainsi qu'aux autres sociétés résidentes.

Les éventuelles moins-values réalisées par ces Actionnaires lors de la cession des Actions ne sont pas fiscalement déductibles, sauf en cas d'une éventuelle liquidation de l'Emetteur et ceci jusqu'au montant du capital fiscal de l'Emetteur représenté par lesdites Actions.

Les plus-values réalisées par les sociétés résidentes lors d'un rachat d'Actions ou lors d'une liquidation de l'Emetteur subissent en principe le régime fiscal tel qu'applicable aux dividendes (voyez la section « Dividendes » ci-dessus).

3. Résidents belges – personnes morales soumises à l'impôt des personnes morales

Les résidents soumis à l'impôt des personnes morales ne sont en principe pas soumis à une imposition des plus-values lors de la cession des Actions, mais peuvent être soumis à une taxation de 16,5% telle que décrite ci-dessus, s'ils détiennent directement ou indirectement une participation importante d'Actions de plus de 25%.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la politique d'agrément de SOLVAC applicable aux Actionnaires personnes morales prévoit qu'aucune entité ne peut détenir plus de 7,5% du nombre total d'Actions émises par SOLVAC.

Les plus-values réalisées par les résidents soumis à l'impôt des personnes morales lors d'un rachat d'Actions ou lors d'une liquidation de l'Emetteur subissent en principe le régime fiscale tel qu'applicable aux dividendes (voyez la section « Dividendes » ci-dessus).

Les moins-values subies lors de la cession d'Actions par des résidents soumis à l'impôt des personnes morales ne sont pas fiscalement déductibles.

4. Non-résidents belges

Les non-résidents personnes physiques qui ne détiennent pas les Actions via un établissement stable ou une base fixe en Belgique ne seront en principe pas soumis à un impôt sur les revenus sur les plus-values réalisées lors de la cession d'Actions, sauf application d'une taxation à un taux de 16,5% (i) s'ils détiennent, ou ont détenu à tout moment durant les cinq ans précédant la cession des Actions, directement ou indirectement, seul ou avec les membres de sa famille, une participation importante (c'est-à-dire de plus de 25%) dans l'Emetteur ou (ii) si les plus-values sont le résultat de spéculations ou si elles ne sont pas considérées comme le résultat de la gestion normale d'un patrimoine privé et la plus-value est détenue ou reçue en Belgique. Dans ce cas, la plus-value est taxée au taux progressif (pour autant que les articles 228, § 2, 9° juncto, 90, 9° et 232, 2° du Code des impôts sur les revenus soient applicables). Cependant, la Belgique a conclu des traités fiscaux avec plus de 93 pays qui prévoient généralement une exonération totale de la taxation belge sur les plus-values réalisées par les résidents de ces pays.

Les plus-values réalisées par les non-résidents personnes physiques lors d'un rachat d'actions ou lors d'une liquidation de l'Emetteur subissent en principe le régime fiscale tel qu'applicable aux dividendes.

Les non-résidents personnes physiques qui détiennent les Actions via un établissement stable ou une base fixe en Belgique et qui réalisent des plus-values lors de la cession d'Actions, seront taxés au taux progressif de l'impôt sur les revenus. Les moins-values sur action sont alors fiscalement déductibles.

Les non-résidents sociétés ou les non-résidents personnes morales qui ne détiennent pas les Actions via un établissement stable ou une base fixe en Belgique et qui réalisent des plus-values lors de la cession d'Actions, ne seront en principe pas soumis à une imposition en Belgique. Les moins-values sur Actions ne sont pas fiscalement déductibles.

Les non-résidents sociétés et les non-résidents personnes morales qui détiennent les Actions via un établissement stable ou une base fixe en Belgique et qui réalisent des plus-values lors de la cession d'Actions, seront en principe soumis au même régime fiscal que celui applicable aux résidents sociétés. Les moins-values sur Actions ne sont pas fiscalement déductibles.

Les plus-values réalisées par les non-résidents sociétés ou non-résidents personnes morales lors d'un rachat d'Actions ou lors d'une liquidation de l'Emetteur subissent en principe le régime fiscale tel qu'applicable aux dividendes (voyez la section « Dividendes » ci-dessus).

5. Développements récents

Le gouvernement belge a annoncé qu'une taxation serait introduite sur les plus-values réalisées sur des actions cotées en bourse détenues pour une période inférieure à six mois. Cette taxation sera en principe applicable aux résidents personnes physiques, aux résidents soumis à l'impôt des personnes morales ainsi qu'aux non-résidents personnes physiques, et à l'exception des résidents belges – sociétés ou les non-résidents personnes morales qui détiennent les Actions via un établissement stable ou une base fixe en Belgique. Les éventuelles plus-values seront probablement taxées sous forme d'un précompte mobilier libératoire de 33%. Les modalités et les éventuelles restrictions sont inconnues à l'heure actuelle. Le gouvernement belge a également annoncé que les éventuelles moins-values ne seront pas déductibles. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers quant au suivi de ces modifications annoncées.

C. La taxe sur les opérations de bourse

La souscription à des Actions dans le cadre de l'Offre (marché primaire) n'est pas soumise à la taxe sur les opérations de bourse.

L'achat et la vente et toute autre acquisition et cession en Belgique, par l'entremise d'un intermédiaire professionnel, d'Actions existantes (marché secondaire) font l'objet d'une taxe sur les opérations de bourse s'élevant généralement à 0,27% du prix de la transaction, et limitée à 800 EUR par transaction et par partie. Une taxe distincte est due par chaque partie à la transaction et la taxe est perçue par l'intermédiaire professionnel pour le compte des deux parties concernées. Cette taxe est applicable aux acquisitions et cessions de Droits de Préférence ou de Scripts.

Cette taxe n'est pas due par les personnes suivantes agissant pour leur propre compte: (i) les intermédiaires professionnels visés à l'article 2, 9° et 10°, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, (ii) les entreprises d'assurances visées à l'article 2, § 1^{er} de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances, (iii) les institutions de retraite professionnelle visées à l'article 2, 1°, de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle, (iv) les organismes de placement collectif, (v) les sociétés immobilières réglementées et (vi) les non-résidents à la condition qu'il/elle remette une attestation à l'intermédiaire financier dans laquelle sont statut est confirmé.

La Commission européenne a adopté le 14 février 2013 un Projet de Directive relative à une taxe commune sur les transactions financières. Ce projet prévoit que lorsqu'une taxe sur les transactions financières sera en vigueur, l'Etat membre participant ne conservera pas et n'introduira pas d'autre taxe que la taxe sur les opérations financières (ou TVA telle que prévue dans la Directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée). Pour la Belgique, ceci impliquerait que la taxe sur les opérations de bourse devrait être abrogée si la taxe sur les transactions financières entrait en vigueur. Le Projet de Directive fait actuellement l'objet de négociations entre les Etats membres et peut être modifié avant son entrée en vigueur.

D. Paiement des Droits de Préférence non exercés et vente des Droits de Préférence non exercés avant la clôture de la Période de Souscription

Le Paiement des Droits de Préférence non-exercés ne sera pas soumis au précompte mobilier.

Le paiement du Montant Excédentaire (s'il est distribué) ne sera en principe pas imposable en Belgique entre les mains des personnes physiques résidentes belges, sauf en ce qui concerne les personnes physiques résidentes belges qui détiennent les Droits de Préférence non exercés à des fins professionnelles. Dans ce cas, le bénéfice réalisé lors de la perception du Montant Excédentaire (s'il est distribué) sera imposé au taux progressifs de l'impôt sur les revenus, majoré des centimes additionnels communaux.

Le bénéfice réalisé lors de la perception du Montant Excédentaire (s'il est distribué) est soumis, dans le chef des sociétés belges, à l'impôt des sociétés et est imposable au taux normal de l'impôt des sociétés fixé actuellement à 33,99%, sauf si la société peut appliquer les tarifs réduits de l'impôt des sociétés (soumis à certaines conditions).

Les personnes morales qui sont soumises à l'impôt belge sur les personnes morales ne sont en principe pas redevables d'impôt sur le paiement du Montant Excédentaire (s'il est distribué).

Les personnes physiques non-résidentes ne sont en principe pas imposables sur le paiement du Montant Excédentaire (s'il est distribué), sauf si elles détiennent ces Droits de Préférence non exercés à des fins professionnelles via une base stable en Belgique ou un établissement belge. Les sociétés non-résidentes belges détenant les Droits de Préférence via un établissement permanent belge seront taxées au taux ordinaire applicable à l'impôt des non-résidents sur les plus-values réalisées à l'occasion de la réception du Paiement des Droits de Préférence non-exercés.

La même analyse fiscale belge vaut pour les bénéfices réalisés lors de la vente des Droits de Préférence non exercés avant la clôture de la Période de Souscription.

Pour les investisseurs professionnels, les pertes subies sur les Droits de Préférence non exercés sont en principe déductibles.

Les règles applicables à la taxe sur les opérations de bourse valent également pour le paiement du Montant Excédentaire (s'il est distribué) et pour la vente Droits de Préférence non exercés avant la clôture de la Période de Souscription. Le taux applicable est égal à 0,27 % et le montant total de la taxe sur les opérations de bourse est plafonné à 800 EUR par transaction et par partie.

Les dispositions relatives à la taxe sur les opérations de bourse s'appliquent *mutatis mutandis* au Paiement des Droits de Préférence non-exercés et à la vente des Droits de Préférence avant la clôture de la Période de Souscription.

4.14.2. Fiscalité française

Les paragraphes qui suivent résument certaines conséquences fiscales françaises inhérentes à l'acquisition, la propriété et la cession d'Actions par un Actionnaire qui a acquis les Actions dans le cadre de l'Offre. Ce résumé est basé sur les lois fiscales, la réglementation et les interprétations administratives applicables en France telles qu'actuellement en vigueur en France au jour de ce Prospectus et est fourni sous réserve de modifications en droit français, y compris de changements avec effet rétroactif.

Le présent résumé ne prend pas en compte et n'aborde pas le droit fiscal d'autres pays que la France et ne prend pas en compte les circonstances particulières propres à chaque investisseur. Ce résumé ne décrit pas le traitement fiscal des investisseurs potentiels qui sont soumis à un régime fiscal spécial comme les banques, les compagnies d'assurance, les organes de placement collectif, etc.

Les investisseurs qui ne résident pas en France doivent par ailleurs respecter la législation fiscale applicable dans leur pays de résidence, en tenant compte le cas échéant de toute convention préventive de double imposition éventuellement conclue entre ledit pays de résidence et la France.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers quant aux implications fiscales françaises et étrangères relatives à l'acquisition, la propriété et la cession des Actions au regard de leur situation particulière.

A. Dividendes

1. Personnes physiques ayant leur résidence fiscale en France qui acquièrent et conservent les Actions dans le cadre d'un investissement privé

Impôt sur le revenu et contributions additionnelles

Les dividendes sur Actions versés aux Actionnaires dont la résidence fiscale est établie en France sont soumis à l'impôt sur le revenu en France, aux conditions décrites ci-après.

Le montant brut des dividendes est pris en compte pour le calcul des revenus totaux du contribuable dans la catégorie des revenus des valeurs et capitaux mobiliers, soumis au taux progressif de l'impôt sur le revenu, après déduction d'un abattement égal à 40% du montant des dividendes.

Conformément à l'article 19-B, 1-a de la convention préventive de double imposition conclue entre la France et la Belgique (la « CPDI »), l'éventuel précompte prélevé en Belgique sur les dividendes sera déductible de l'impôt sur le revenu français dus par les Actionnaires.

Le montant brut des dividendes perçus sera également inclus (avant application de l'abattement de 40%) dans le revenu de référence de l'Actionnaire, éventuellement soumis à la contribution de 3% ou 4% applicable aux contribuables à hauts revenus.

Prélèvement de 21%

Sous réserve d'exceptions limitées, conformément à l'article 117^{quater} du Code Général des Impôts français (« CGI »), un prélèvement de 21% est dû sur les dividendes. Ce prélèvement constitue une avance à l'impôt sur le revenu qui peut être compensée avec la charge fiscale résultant de l'impôt sur le revenu dû pour l'année au cours de laquelle le prélèvement de 21% est applicable, le surplus étant le cas échéant remboursé au contribuable. Ce prélèvement est payé (i) par une retenue à la source effectuée par la personne qui assure le paiement des dividendes, lorsque celle-ci est établie dans un Etat membre de l'Union européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, et qu'elle a été mandatée à cet effet par le contribuable, ou, dans les autres cas, (ii) par le contribuable lui-même.

Toutefois, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 50.000 EUR pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75.000 EUR pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement dans les conditions prévues à l'article 242^{quater} du CGI ; au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des dividendes, ces personnes doivent produire auprès des personnes qui en assurent le paiement, une attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de

l'avant-dernière année précédant le paiement était inférieur au seuil de revenus taxables mentionné ci-avant. Cependant, les contribuables qui acquièrent les Actions après la date ultime de remise de la demande d'exemption peuvent, sous certaines conditions, déposer leur demande d'exemption auprès du payeur des dividendes lors de l'acquisition des Actions, conformément à l'article 320 des directives administratives BOI-RPPM-RCM-30-20-10-20140211.

Lorsque la personne qui assure le paiement des dividendes est établie hors de France, seules les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est égal ou supérieur aux montants mentionnés dans le paragraphe précédant sont soumis au prélèvement de 21%.

En outre, les dividendes sur Actions payés sont soumis aux contributions sociales au taux global de 15,5%, comprenant :

- i. la Contribution Sociale Généralisée (« CSG ») au taux de 8,2%, dont une partie représentant 5,1% des dividendes est déductible des revenus taxables pour l'année du paiement de la CSG ;
- ii. le prélèvement social au taux de 4,5%, non-déductible de la base de l'impôt sur le revenu;
- iii. la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3%, non-déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- iv. le prélèvement de solidarité au taux de 2%, non-déductible de la base de l'impôt sur le revenu; et
- v. la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (« CRDS ») au taux de 0,5%, non-déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Ces contributions sociales sont prélevées de la même manière que le prélèvement de 21% susmentionné.

Les Actionnaires devraient contacter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer la méthode par laquelle ce prélèvement fiscal sera ajouté au montant de leur impôt sur le revenu.

2. Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés dans des conditions normales

Les dividendes sur Actions payés aux Actionnaires qui sont des personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France sont soumis à l'impôt dans les conditions décrites ci-après.

Le montant brut des dividendes perçus est inclus dans les revenus taxables des Actionnaires au taux normal de 33, 1/3%, augmenté de (i) la contribution sociale de 3,3% (article 235ter ZC du CGI), basée sur le montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 EUR par période de douze mois et (ii) pour les sociétés dont les revenus excèdent 250 millions EUR, une contribution exceptionnelle de 10,7% (article 235ter ZAA du CGI), basée sur le montant de l'impôt sur les sociétés tel que déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôt et des créances fiscales de toute nature. Des taux réduits sont applicables, sous certaines conditions, aux petites sociétés.

En vertu de l'article 19-B, 1-a de la CPDI, le précompte éventuellement prélevé sur les dividendes en Belgique sera déductible de l'impôt sur les sociétés français dus par les Actionnaires sur les dividendes.

Toutefois, conformément aux dispositions des articles 145 et 216 du CGI, les personnes morales qui détiennent au moins 5% du capital social de l'Emetteur peuvent bénéficier du régime mère-filiale, sous certaines conditions et moyennant l'élection dudit régime. Selon ce régime, les dividendes reçus d'une société mère ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'un montant représentant 5% des dividendes nets perçus (crédit d'impôt compris, le cas échéant) qui demeure taxable. Aucun crédit d'impôt relatif au précompte belge n'est disponible pour les dividendes éligibles au régime mère-filiale.

B. Plus-values

1. Personnes physiques ayant leur résidence fiscale en France qui acquièrent et conservent les Actions dans le cadre d'un investissement privé

Les plus-values nettes réalisées lors de la vente des Actions sont soumises à l'impôt sur le revenu au taux progressif (et sont également incluses, sans déduction, dans le revenu de référence du contribuable, lequel peut être soumis à une contribution de 3% ou 4% pour les contribuables à hauts revenus) après application, le cas

échéant, d'un abattement dont le montant dépend de la période au cours de laquelle le contribuable a détenu les Actions, tel que prévu à l'article 150-0 D du CGI, étant précisé qu'un tel abattement n'est pas applicable pour le calcul du revenu de référence et de la base de la contribution des contribuables à hauts revenus.

Cet abattement est actuellement fixé à (i) 50% de la plus-value nette lorsque les Actions vendues sont détenues depuis au moins deux ans et moins de huit ans à la date de la vente, ou (ii) 65% de la plus-value nette lorsque les Actions sont détenues depuis au moins huit ans à la date de la vente. Aucun abattement n'est applicable lorsque la vente est effectuée au cours des deux premières années qui suivent la détention des Actions.

En outre, et sans application d'aucun abattement, les plus-values résultant de la vente d'Actions sont soumises à:

- i. la CSG au taux de 8,2%, dont une partie représentant 5,1% de la plus-value est fiscalement déductible;
- ii. le prélèvement social au taux de 4,5%, non-déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- iii. la contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3%, non-déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- iv. le prélèvement de solidarité au taux de 2%, non-déductible de la base de l'impôt sur le revenu ; et
- v. la CRDS au taux de 0,5%, non-déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

La vente des Actions mettra fin à tout report d'imposition dont le titulaire des Actions pourrait avoir bénéficié en raison de transactions antérieures relatives aux Actions.

En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, les moins-values réalisées à la suite de la vente des Actions peuvent être compensées avec les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année du transfert ou au cours des dix années qui suivent, moyennant l'application des abattements prévus à l'article 150-0 D du CGI à de telles moins-values. Les Actionnaires affectés par des moins-values devraient contacter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les règles applicables à l'utilisation de celles-ci.

2. Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés dans des conditions normales

Les plus-values et les moins-values nettes réalisées lors de la vente des Actions sont en principe incluses dans les revenus imposables soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal de 33, 1/3%, augmenté, le cas échéant, de (i) la contribution sociale de 3,3% (article 235 *ter* ZC du CGI), basée sur le montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 EUR par période de douze mois et (ii) pour les sociétés dont les revenus excèdent 250 millions EUR, une contribution exceptionnelle de 10,7% (article 235*ter* ZAA du CGI), basée sur le montant de l'impôt sur les sociétés tel que déterminé avant imputation des réductions et crédits d'impôt et des créances fiscales de toute nature. Des taux réduits sont applicables, sous certaines conditions, aux petites sociétés.

Par dérogation à ce qui précède, les plus-values réalisées lors de la vente des Actions peuvent cependant être exemptées de taxation (régime spécifique des plus-values à long terme) conformément aux dispositions de l'article 219-I a *quinquies* du CGI, si les Actions vendues sont considérées comme des titres de participation au sens de l'article 219-I a *quinquies* du CGI et qu'elles sont détenues pendant au moins deux ans. Une partie des dépenses et charges représentant 12% du montant brut de la plus-value doit cependant être incluse dans les revenus taxables de la personne morale cédant les Actions, lesquels sont soumis au taux normal de l'impôt sur les sociétés et aux surtaxes applicables, tel que décrit ci-dessus.

Les titres de participation au sens de l'article 219-I a *quinquies* du CGI incluent les actions revêtant ce caractère sur le plan comptable ainsi que, sous certaines conditions, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, et les actions ouvrant droit au régime mère-filiale mentionné aux articles 145 et 216 du CGI, à l'exception des actions des sociétés immobilières.

Les moins-values à long-terme résultant du transfert des Actions ne peuvent être compensées avec les plus-values à long terme et ne peuvent être reportées.

C. Vente des Droits de Préférence

Les plus-values réalisées par une personne physique résidant en France lors de la vente des Droits de Préférence sont soumises à l'impôt sur le revenu français au taux progressif décrit ci-dessus dans la section intitulée « Personnes physiques ayant leur résidence fiscale en France qui acquièrent et conservent les Actions dans le cadre d'un investissement privé », à l'exception de l'article 150-0 D qui n'est pas d'application.

Les plus-values réalisées par une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés dans des conditions normales sont soumises à l'impôt sur les sociétés français au taux normal de 33, 1/3% (plus la contribution sociale ou exceptionnelle, le cas échéant) tel que décrit ci-dessus dans la section intitulée « Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés dans des conditions normales », étant précisé que le régime spécifique des plus-values à long terme n'est pas d'application.

4.15. Publicité des participations importantes

Conformément à la Loi du 2 mai 2007 et à l'arrêté royal du 14 février 2008 relatif à la publicité des participations importantes, toute personne physique ou morale qui acquiert directement ou indirectement des titres conférant le droit de vote d'un émetteur dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé doit déclarer à l'émetteur et à la FSMA le nombre de titres qu'elle détient à la suite de cette acquisition, seule ou de concert avec une ou plusieurs autres personnes, lorsque les droits de vote afférant à ces titres atteignent une quotité de 5 % ou plus du total des droits de vote existants. La même notification doit être effectuée en cas de franchissement des seuils de 10 %, 15 %, 20 % et ainsi de suite par tranche de 5 pour cent.

Une notification est également obligatoire en cas de cession, directe ou indirecte de titres conférant le droit de vote, lorsqu'à la suite de cette cession les droits de vote tombent en dessous des seuils de 5 %, 10 %, 15 %, 20 % et ainsi de suite.

Une notification devra aussi être effectuée lorsqu'à la suite d'événements qui ont modifié la répartition des droits de vote, le pourcentage des droits de vote attachés aux titres conférant le droit de vote, détenu directement ou indirectement, atteint, dépasse ou tombe en dessous des seuils susvisés, même s'il n'y a pas eu d'acquisition ou de cession de titres.

De même, une déclaration devra être effectuée lorsque des personnes physiques ou morales concluent, modifient ou mettent fin à un accord de concert entre elles, si en conséquence de ces événements le pourcentage des droits de vote concernés par l'accord d'action de concert ou par une des parties à l'accord, dépasse ou tombe en dessous des seuils susvisés.

Une notification est aussi requise si une personne physique ou morale acquiert ou cède, directement ou indirectement, le contrôle d'une société détenant 5 % ou plus des droits de vote d'un émetteur.

Les notifications doivent être effectuées le plus rapidement possible et, au plus tard, dans un délai de 4 jours de cotation suivant le jour de l'événement faisant naître le devoir de notification.

Les notifications peuvent être effectuées par voie électronique. Les formulaires à utiliser et un guide pratique sont disponibles sur le site Internet de la FSMA (www.fsma.be). L'émetteur recevant une notification relative à un franchissement de seuil doit rendre cette information publique dans les trois jours de cotation suivant sa réception.

Personne ne peut, sauf exception, exercer un plus grand nombre de droits de vote à une assemblée générale que ceux attachés aux actions dont il a déclaré être titulaire conformément aux dispositions précédentes au moins 20 jours avant la date de l'assemblée générale.

L'Emetteur n'a pas utilisé la faculté prévue par la réglementation de prévoir dans ses statuts des seuils de notification supplémentaires.

Les déclarations de transparence qui ont été notifiées à l'Emetteur sont publiées sur son site Internet.

5. CONDITIONS DE L'OFFRE

Modalités principales de l'Offre

Prix d'Emission :	74 EUR par Action Nouvelle.
Droits de Préférence :	détachés des Actions Existantes le 3 décembre 2015 après clôture de la bourse et négociables sur Euronext Brussels jusqu'au 15 décembre 2015 à 12:00 CET.
Période de Souscription :	du 4 décembre au 15 décembre 2015 inclus jusque 16 heures CET.
Vente des Scripts :	le 18 décembre 2015.
Cotation des Actions Nouvelles:	sur le marché d'Euronext Brussels, au plus tard le 22 décembre 2015.
Sole Global Coordinator, Joint Bookrunner et Garant :	BNP Paribas Fortis.
Joint Bookrunner :	KBC Securities.

5.1. Conditions, statistiques de l'Offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription

5.1.1. Conditions de l'Offre

5.1.1.1 Droit de Préférence extra-légal

L'augmentation de capital de SOLVAC sera réalisée avec un Droit de Préférence pour les Actionnaires Existants à raison de 2 Actions Nouvelles pour 5 Droits de Préférence.

L'Offre des Actions Nouvelles est effectuée avec un droit de préférence extra-légal pour les Actionnaires Existants. Le droit de souscription préférentiel des Actionnaires Existants de SOLVAC qui résulte des articles 592 et suivants du Code des sociétés a été supprimé dans le cadre de l'Offre et remplacé par un droit de préférence extra-légal permettant aux Actionnaires Existants de souscrire aux Actions Nouvelles conformément au ratio de souscription.

Sur le fond, le Droit de Préférence ne diffère pas du droit de souscription préférentiel légal et la procédure de l'Offre ne varie pas significativement de la procédure qui aurait été applicable si l'Offre avait eu lieu avec un droit de souscription préférentiel légal. En particulier, les Droits de Préférence seront détachés des Actions Existantes sous-jacentes avant le début de la Période de Souscription et, conformément à l'article 593 du Code des sociétés, ils seront librement négociables sur le marché d'Euronext Brussels du 4 décembre 2015 au 15 décembre 2015 à 12:00 CET. La seule différence notable concerne la durée de la Période de Souscription qui sera de 12 jours calendrier au lieu du délai d'au moins 15 jours applicable au droit de souscription préférentiel légal. De plus, SOLVAC n'a pas l'obligation de publier de notice légale au Moniteur belge et dans la presse belge annonçant les conditions de l'Offre 8 jours avant le début de la Période de Souscription, comme prévu par l'article 593 du Code des sociétés. SOLVAC n'a pas publié cette notice car les conditions de l'Offre n'ont été déterminées par son Conseil d'Administration que le 2 décembre 2015.

5.1.1.2 Personnes autorisées à participer à l'Offre

L'Offre ne sera ouverte (i) qu'aux personnes physiques et (ii) aux personnes morales et personnes y assimilées qui ont été (pré) agréées par le Conseil d'Administration en application des critères fixés par celui-ci, comme indiqué au chapitre V, section 4.8.

Les personnes qui auraient acquis des Droits de Préférence ou des Scripts sans remplir les conditions de détention des Actions SOLVAC ne pourront pas les exercer pour souscrire aux Actions Nouvelles et ne seront en aucun cas indemnisés pour le prix d'acquisition des Droits de Préférence et/ou des Scripts.

5.1.2. Montant de l'émission

Si l'Offre est entièrement souscrite, le montant total de l'émission s'élèvera à 451.929.248 EUR, prime d'émission incluse.

Si l'Offre n'est pas intégralement souscrite, l'Emetteur se réserve le droit de réaliser l'augmentation de capital pour un montant inférieur à 451.929.248 EUR. Le nombre précis d'Actions Nouvelles qui seront émises à l'issue de l'Offre sera communiqué aux Actionnaires via un communiqué de presse et sur le site Internet de l'Emetteur.

5.1.3. Période de Souscription et procédure de souscription

5.1.3.1 Souscription au moyen des Droits de Préférence

Tout titulaire d'une Action Existante en date du 3 décembre 2015 se verra conférer un Droit de Préférence.

Sous réserve des limitations prévues par le droit des sociétés, tout Actionnaire Existant de SOLVAC à la clôture du marché réglementé d'Euronext Brussels le 3 décembre 2015 et tout investisseur ayant acquis des Droits de Préférence durant la Période de Souscription disposera du droit de souscrire aux Actions Nouvelles, au Prix d'Emission et conformément au ratio de souscription.

Le Droit de Préférence sera détaché le 3 décembre 2015 après la clôture du marché d'Euronext Brussels.

Les Droits de Préférence seront négociés sur le marché réglementé d'Euronext Brussels du 4 décembre 2015 au 15 décembre 2015 inclus sous le code ISIN BE0970143468. Les Droits de Préférence seront admis à la cotation au double fixing (à 12:00 CET et à 17:00 CET). Toutefois, le dernier jour de cotation, c'est-à-dire le 15 décembre 2015, seul le premier fixing de 12:00 CET sera organisé.

Des restrictions sont applicables à l'exercice des Droits de Préférence pour les titulaires qui résident dans un pays autre que la Belgique ou la France. Les personnes qui sont dans cette situation et qui souhaitent acquérir ou céder des Droits de Préférence sont invitées à lire attentivement les pages 21 à 24 de ce Prospectus.

Les Actionnaires Existants et les autres investisseurs qui souhaitent exercer leurs Droits de Préférence sont invités à introduire leurs Formulaire de Souscription relatifs aux Droits de Préférence directement auprès d'Euroclear Belgium.

Toute cession d'une Action Existante intervenue préalablement au 3 décembre 2015 à la clôture du marché réglementé d'Euronext Brussels sera effectuée avec le Droit de Préférence qui appartient au cessionnaire.

Tous les Actionnaires Existants, tels qu'ils apparaissent dans le registre des Actionnaires de SOLVAC au 30 novembre 2015, recevront de l'Emetteur, un ou plusieurs Formulaire(s) de Souscription individualisé(s) mentionnant le nombre de Droits de Préférence dont ils sont titulaires et la procédure à suivre pour exercer ou céder leurs Droits de Préférence ainsi qu'une note explicative pour les aider à remplir leur(s) Formulaire(s) de Souscription.

Pour les Actionnaires Existants ayant effectué des transactions d'achat et/ou de vente (en bourse ou de gré à gré) portant sur des Actions Existantes entre le 1^{er} décembre et le 3 décembre 2015 inclus, le nombre de Droits de Préférence dont ils seront titulaires en tant qu'Actionnaire tel que renseigné dans le(s) Formulaire(s) de Souscription individualisé(s) qui leur seront parvenus peut être différent du nombre de Droits de Préférence dont ils seront réellement titulaires en conséquence des transactions effectuées. Les Droits de Préférence relatifs aux Actions Existantes cédées entre le 1^{er} décembre et le 3 décembre 2015 reviennent en droit à leur acquéreur, quand bien même la transaction n'était pas encore liquidée et donc actée dans le registre des Actionnaires de SOLVAC lors de l'envoi des Formulaire de Souscription individualisés.

La Période de Souscription avec Droit de Préférence sera ouverte du 4 décembre 2015 au 15 décembre 2015 à 16:00 CET.

A chaque fixing durant la période de cotation des Droits de Préférence, les négociations seront sujettes aux règles d'Euronext Brussels (telles qu'elles résultent du Trading Manuel et du Rule Book d'Euronext Brussels en vigueur à la date du fixing) donnant priorité aux ordres introduits « at market » (à savoir sans limite de prix) par rapport aux ordres introduits à prix limités, et en tenant compte de l'heure précise d'introduction des ordres définitifs dans le carnet d'ordres d'Euronext Brussels avant fixing (suivant le principe du « *First In, First Serve* », c'est-à-dire que les ordres définitifs introduits dans le carnet d'ordre central d'Euronext Brussels dès son ouverture et le plus rapidement seront servis prioritairement).

Les Actionnaires Existants pourront, durant la Période de Souscription :

- soit exercer tout ou partie de leurs Droits de Préférence pour souscrire à l'augmentation de capital ;
- soit vendre de gré à gré tout ou partie de leurs Droits de Préférence à un investisseur qui leur aurait fait part de son intention de les acquérir et en avertir Euroclear Belgium au moyen du Formulaire de Souscription relatif aux Droits de Préférence de l'acheteur de ces Droits de Préférence contresigné par le cédant ;
- soit vendre tout ou partie de leurs Droits de Préférence sur Euronext Brussels par le biais de leur intermédiaire financier;
- soit conserver tout ou partie de leurs Droits de Préférence pour qu'ils soient offerts en vente, à l'issue de la Période de Souscription, sous la forme de Scripts.

Les Actionnaires n'ayant pas le nombre exact de Droits de Préférence pour souscrire un nombre entier d'Actions Nouvelles peuvent soit acheter les Droits de Préférence manquants pour obtenir une Action Nouvelle supplémentaire, soit vendre leurs Droits de Préférence excédentaires de gré à gré ou en bourse, soit les conserver pour qu'ils soient offerts automatiquement en vente, à l'issue de la Période de Souscription, sous la forme de Scripts.

Les titulaires de Droits de Préférence qui souhaitent les exercer pour souscrire à des Actions Nouvelles doivent respecter les modalités indiquées dans le Formulaire de Souscription relatif aux Droits de Préférence.

Les Actionnaires qui n'auront pas exercé ou pas valablement exercé leurs Droits de Préférence au plus tard le 15 décembre 2015 avant 16:00 CET ne pourront plus le faire après cette date. Les Droits de Préférence non exercés ainsi que ceux dont la cession n'aurait pas été communiquée à Euroclear Belgium, avant le 15 décembre 2015 à 16:00 CET, seront automatiquement convertis en Scripts qui seront négociés dans le cadre d'une procédure d'enchères sur Euronext Brussels qui se déroulera en principe le 18 décembre 2015.

Le résultat des souscriptions avec Droits de Préférence ainsi que le nombre de Droits de Préférence non exercés à vendre sous forme de Scripts seront publiés via un communiqué de presse et sur le site Internet de l'Emetteur au plus tard le 17 décembre 2015.

SOLVAC n'est pas responsable de toute action ou omission de la part d'un intermédiaire financier dans le cadre de la souscription avec Droits de Préférence.

Ni l'Emetteur, ni les Joint Bookrunners, ni Euroclear Belgium n'assumeront une quelconque responsabilité en cas de communication ou action tardive ou incomplète par un investisseur de son Formulaire de Souscription relatif aux Droits de Préférence à Euroclear Belgium ou en cas de non-respect par l'investisseur de la procédure établie pour la communication de ce Formulaire de Souscription relatif aux Droits de Préférence à Euroclear Belgium telle que détaillée dans ce Formulaire de Souscription.

Les Joint Bookrunners n'assumeront aucune responsabilité quant à la centralisation des Formulaires de Souscription.

5.1.3.2 Souscription au moyen des Scripts

Les Droits de Préférence non-exercés à la clôture du marché réglementé d'Euronext Brussels le 15 décembre 2015 seront automatiquement convertis en un nombre égal de Scripts négociés dans le cadre d'une procédure d'enchères sur Euronext Brussels, qui devrait intervenir le 18 décembre 2015, sous le code ISIN BE0970144474. La vente de Scripts sur Euronext Brussels n'interviendra que si un ou plusieurs Droits de Préférence n'ont pas été exercé(s) durant la Période de Souscription avec Droit de Préférence. Les Scripts ne seront négociés que par quotité de 5 Scripts permettant de souscrire à 2 Actions Nouvelles ou à un multiple de 2 Actions Nouvelles.

Les Actionnaires Existants et autres investisseurs qui souhaitent acheter des Scripts après la clôture de la Période de Souscription avec Droits de Préférence doivent contacter leur intermédiaire financier et lui remettre le Formulaire de Souscription relatif aux Scripts au plus tard le 18 décembre 2015 avant 14:30 CET.

Le Formulaire de Souscription relatif aux Scripts a été envoyé par courrier à tous les Actionnaires Existants. Il s'agit de la « partie 2 » du Formulaire de Souscription. Il est également disponible sur le site de l'Emetteur, de BNP Paribas Fortis et de KBC Securities.

Des restrictions sont applicables à l'exercice des Scripts pour les titulaires qui résident dans un pays autre que la Belgique ou la France. Les personnes qui sont dans cette situation et qui souhaitent acquérir ou céder des Scripts sont invitées à lire attentivement les pages 21 à 24 de ce Prospectus.

Les personnes morales qui ne sont pas encore actionnaires de SOLVAC doivent être préalablement agréées pour pouvoir souscrire aux Actions Nouvelles. A défaut, elles ne pourront exercer les Scripts acquis qui perdront toute valeur à l'issue de leur période de négociation.

La négociation des Scripts devrait avoir lieu le 18 décembre 2015. L'enchère interviendra à 14:30 CET.

Si les ordres d'achat sont supérieurs aux ordres de vente, il est possible qu'un investisseur ne puisse pas acquérir de Scripts ou pas le nombre total de Scripts pour lequel il a placé un ordre d'achat.

Au fixing des Scripts, les négociations seront sujettes aux règles d'Euronext Brussels (telles qu'elles résultent du Trading Manuel et du Rule Book d'Euronext Brussels en vigueur à la date du fixing) donnant priorité aux ordres d'achat introduits « at market » (à savoir sans limite de prix) par rapport aux ordres d'achat introduits à prix limités, et en tenant compte de l'heure précise d'introduction des ordres d'achat définitifs dans le carnet d'ordres d'Euronext Brussels avant fixing (suivant le principe du « *First In, First Served* », c'est-à-dire que les ordres d'achat définitifs introduits dans le carnet d'ordre central d'Euronext Brussels dès son ouverture le 18 décembre 2015 et le plus rapidement seront servis prioritairement).

Tout achat de Scripts emporte l'engagement irrévocable de souscrire au nombre maximum d'Actions Nouvelles qui peuvent être souscrites avec le nombre de Scripts acquis sous réserve des dispositions légales autorisant la révocabilité de la souscription dans certaines hypothèses limitées (voir la section 5.1.7 de ce chapitre).

Le résultat de la souscription avec Scripts sera publié via un communiqué de presse et sur le site Internet de l'Emetteur au plus tard le 21 décembre 2015. Le paiement en vue de la souscription des Actions Nouvelles par l'exercice des Scripts devra intervenir le 22 décembre 2015 au plus tard par le débit du compte de l'investisseur par son intermédiaire financier.

La vente des Scripts n'interviendra que si un ou plusieurs Droits de Préférence n'ont pas été exercés pendant la Période de Souscription. Il est donc possible que cette vente n'ait pas lieu et qu'un Actionnaire Existant ou un investisseur ne puisse pas acheter de Scripts.

Le produit net de la vente des Scripts, si elle a lieu, après déduction des frais, taxes, débours et charges de toute nature supportés par l'Emetteur, (le « **Montant Excédentaire** ») sera consigné par l'Emetteur et réparti proportionnellement entre les titulaires de Droits de Préférence qui n'auraient pas exercé ou vendu leurs Droits de Préférence pendant la Période de Souscription et leur sera payé en principe avant le 31 décembre 2015. Si le Montant Excédentaire, divisé par le nombre total de Scripts, est inférieur à 0,01 EUR, il ne sera pas distribué aux détenteurs des Droits de Préférence non exercés mais sera transféré à l'Emetteur. Le Montant Excédentaire sera publié via un communiqué de presse et sur le site Internet de l'Emetteur le 21 décembre 2015. Ni SOLVAC, ni les Joint Bookrunners ni aucun intermédiaire ne seront responsables du fait que le Montant Excédentaire divisé par le nombre total de Scripts pourrait être inférieur à 0,01 EUR.

SOLVAC n'est pas responsable de toute action ou omission de la part d'un intermédiaire financier dans le cadre de la vente des Scripts.

Ni l'Emetteur, ni les Joint Bookrunners, ni Euroclear Belgium n'assumeront une quelconque responsabilité en cas de communication ou action tardive ou incomplète par l'investisseur de son Formulaire de Souscription relatif aux Scripts ou en cas de non-respect par l'investisseur de la procédure établie pour la communication de ce Formulaire de Souscription relatif aux Scripts telle que détaillée dans ce Formulaire de Souscription.

5.1.4. Révocation/suspension de l'Offre

L'Emetteur a le droit de procéder à l'Offre pour un montant inférieur à 451.929.248 EUR.

Le Conseil d'Administration de SOLVAC se réserve le droit, pour autant que de l'avis raisonnable de l'Emetteur, les conditions de marché ne permettent pas la réalisation de l'Offre ou l'augmentation de capital dans des circonstances satisfaisantes, en cas de survenance, après le début de la Période de Souscription, d'un événement qui permet au Garant de mettre un terme à la Garantie de bonne fin, ou en cas de révocation ou de suspension de l'offre lancée par SOLVAY et décrite dans le Prospectus de SOLVAY, de reporter ou d'ajourner l'Offre et l'augmentation de capital.

Au cas où il serait décidé de procéder au retrait ou à la suspension de l'Offre, un supplément au Prospectus sera publié par l'Emetteur.

En cas de suspension de l'Offre, la Période de Souscription ou l'offre en vente des Scripts seront suspendues de sorte que les Actionnaires Existants ou les investisseurs ne pourront pas souscrire aux Actions Nouvelles, acheter des Droits de Préférence ni des Scripts pendant le temps de cette suspension. Le paiement des Droits de Préférence, des Scripts et/ou des Actions Nouvelles déjà souscrites ainsi que la livraison de ceux-ci seront également suspendus pendant la période de suspension.

En cas de retrait de l'Offre, les acquéreurs de Droits de Préférence ou de Scripts ne pourront pas exercer les Droits de Préférence ou les Scripts qu'ils auront acquis et ils n'auront droit à aucune indemnité.

5.1.5. Réduction de la souscription

L'Emetteur n'a pas le droit de réduire la souscription par l'exercice des Droits de Préférence durant la Période de Souscription. Aucune procédure à cet effet n'est donc organisée.

Les demandes de souscription au moyen des Droits de Préférence et des Scripts seront donc intégralement servies.

Les demandes de souscription par l'exercice des Scripts sont également irréductibles.

5.1.6. Montant maximum de la souscription

L'Offre porte sur un montant maximum de 451.929.248 EUR, et par conséquent, un nombre maximum de 6.107.152 Actions Nouvelles seront émises. Aucun montant minimum n'a été fixé pour l'Offre.

Si l'Offre n'est pas intégralement souscrite, l'Emetteur se réserve le droit de réaliser l'augmentation de capital pour un montant inférieur. Le nombre précis d'Actions Nouvelles qui seront émises à l'issue de l'Offre sera publié via un communiqué de presse et sur le site Internet de l'Emetteur.

5.1.7. Révocation des ordres de souscription

Les ordres de souscription de Droits de Préférence et de Scripts sont irrévocables, sous réserve des dispositions prévues par l'article 34, § 3 de la Loi Prospectus, qui prévoit que les souscriptions peuvent être révoquées en cas de publication d'un supplément au Prospectus, dans un délai minimum de deux jours ouvrables suivant cette publication, à condition que le fait nouveau, l'erreur ou l'inexactitude visé à l'article 34, § 1^{er} de la Loi Prospectus soit antérieur à la clôture définitive de l'Offre et à la livraison des valeurs mobilières. Tout supplément au Prospectus sera approuvé par la FSMA et notifié à l'AMF. La révocation doit intervenir dans les délais prévus par le supplément au Prospectus.

Tout Droit de Préférence dont l'exercice ou la souscription inconditionnelle a été révoqué, conformément à ce qui précède, sera considéré comme n'ayant pas été exercé dans le cadre de l'Offre. Les titulaires de pareils Droits de Préférence participeront en conséquence à la vente de leurs droits sous forme de Scripts et bénéficieront de la répartition du Montant Excédentaire. Les détenteurs de Scripts qui révoqueraient leur ordre après la vente des Scripts ne participeront pas à cette vente et ne seront en aucune manière indemnisés, pas même pour le prix d'achat (et les éventuels frais et impôts) payé pour acquérir les Scripts. De même, le détenteur de Droits de Préférence qui a révoqué l'exercice de ses droits après la vente des Scripts ne sera en aucune manière indemnisé, pas même pour le prix d'achat (et les éventuels frais et impôts) payé pour l'acquisition éventuelle des Droits de Préférence.

5.1.8. Versement des fonds et modalités de délivrance des Actions Nouvelles

Le paiement des souscriptions aux Actions Nouvelles au moyen de Droits de Préférence se fera par virement sur le compte de l'Emetteur (IBAN : BE59 0017 6893 3426 – BIC : GEBABEBB) auprès de BNP Paribas Fortis de telle façon à ce que les fonds soient disponibles le 18 décembre 2015 au plus tard, selon les modalités prévues dans le Formulaire de Souscription relatif aux Droits de Préférence adressé par courrier à tous les Actionnaires Existants et disponibles sur le site de l'Emetteur, de BNP Paribas Fortis et de KBC Securities.

Le paiement des souscriptions au moyen de Scripts se fera par une instruction donnée par l'investisseur à son intermédiaire financier de débiter son compte et l'intermédiaire financier, à son tour, créditera le compte de l'Emetteur (IBAN : BE46 0012 5702 6636 – BIC : GEBABEBB) auprès de BNP Paribas Fortis de telle façon que les fonds soient disponibles le 22 décembre 2015 au plus tard.

L'inscription des Actions Nouvelles dans le registre des Actions nominatives de l'Emetteur interviendra en principe le 22 décembre 2015.

5.1.9. Publication des résultats de l'Offre

Le résultat de la souscription des Actions Nouvelles résultant de l'exercice des Droits de Préférence ainsi que le nombre de Droits de Préférence non exercés à vendre sous la forme de Scripts seront publiés via un communiqué de presse et sur le site Internet de l'Emetteur au plus tard le 17 décembre 2015.

Le résultat de la souscription avec Scripts sera publié via un communiqué de presse et sur le site Internet de l'Emetteur au plus tard le 21 décembre 2015.

Le Montant Excédentaire revenant, le cas échéant, aux titulaires de Droits de Préférence non exercés sera publié via un communiqué de presse et sur le site Internet de l'Emetteur au plus tard le 21 décembre 2015.

5.1.10. Calendrier indicatif de l'opération⁶

2 décembre 2015	Décision d'augmenter le capital par le Conseil d'Administration et détermination du Prix d'Emission et du ratio
3 décembre 2015	Détachement du Droit de Préférence
3 décembre 2015	Mise à disposition du Prospectus
4 décembre 2015	Ouverture de la Période de Souscription avec Droit de Préférence
4 décembre 2015	Cotation des Droits de Préférence sur Euronext Brussels
15 décembre 2015	Clôture de la Période de Souscription avec Droit de Préférence et fin de la cotation des Droits de Préférence sur Euronext Brussels
17 décembre 2015	Annnonce des résultats des souscriptions aux Actions Nouvelles résultant de l'exercice des Droits de Préférence et du nombre de Droits de Préférence non-exercés
18 décembre 2015	Date ultime de paiement des Actions Nouvelles résultant de l'exercice des Droits de Préférence
18 décembre 2015	Réception des ordres d'achat des Scripts et négociation des Scripts dans le cadre d'une procédure d'enchères
21 décembre 2015	Annnonce des résultats de la souscription aux Actions Nouvelles résultant de l'exercice des Scripts et du Montant Excédentaire
22 décembre 2015	Date ultime de paiement des Scripts et des Actions Nouvelles résultant de l'exercice des Scripts
22 décembre 2015	Constatation de l'augmentation de capital et admission des Actions Nouvelles à la négociation sur Euronext Brussels
22 décembre 2015	Inscription des Actions Nouvelles dans le registre tenu par Euroclear Belgium
31 décembre 2015	Date ultime de paiement du Montant Excédentaire (le cas échéant)

5.1.11. Procédure d'exercice et négociabilité des Droits de Préférence

Dans le cadre de l'Offre, le Conseil d'Administration a décidé, conformément à l'article 596 du Code des sociétés, de supprimer le droit de souscription préférentiel consenti par les articles 592 et suivants du Code des sociétés et de consentir aux Actionnaires Existants un droit de préférence extra-légal.

Les Droits de Préférence qui seront détachés le 3 décembre 2015 après la clôture de la bourse, seront consignés dans un registre spécial établi à cet effet. Ces Droits de Préférence seront négociables sur Euronext Brussels du 4 décembre 2015 au 15 décembre 2015 jusque 12:00 CET tandis que la Période de Souscription s'étendra du

⁶ L'Emetteur se réserve le droit de modifier les dates et périodes de ce calendrier indicatif et celles mentionnées dans les autres sections du Prospectus. Dans ce cas, l'Emetteur notifiera le nouveau calendrier aux Actionnaires, à Euronext Brussels et aux investisseurs par le biais d'une publication sur son site Internet. Toute modification significative à ce Prospectus fera en outre l'objet d'un communiqué de presse et d'un supplément au Prospectus.

4 décembre 2015 au 15 décembre 2015 jusque 16:00 CET. Le Droit de Préférence revêtra exclusivement la forme nominative et sa détention sera, à l'instar des Actions, réservée aux personnes physiques et aux personnes morales et personnes y assimilées qui ont été (pré) agréées par le Conseil d'Administration. Les Droits de Préférence seront admis à la cotation sur Euronext Brussels au double fixing (12:00 CET et 17:00 CET). Toutefois, le dernier jour de la cotation, c'est-à-dire le 15 décembre 2015, seul le premier fixing de 12:00 CET sera organisé.

Les cessions de Droits de Préférence sur le marché d'Euronext Brussels seront consignées dans un registre spécial sur la base des confirmations d'opérations que les intermédiaires professionnels adresseront à Euroclear Belgium. L'inscription devra porter simultanément sur la vente et sur l'achat correspondant. Les Actionnaires Existants qui souhaitent vendre leurs Droits de Préférence en bourse doivent contacter leur intermédiaire financier. Les confirmations seront faites uniquement au moyen des formulaires d'achat et de vente spéciaux que l'organisme de liquidation met à la disposition des intermédiaires financiers. Ceux-ci devront faire parvenir les documents à Euroclear Belgium au plus tard le 15 décembre 2015 à 16:00 CET.

Il est de l'intérêt des Actionnaires ou des investisseurs ayant réalisé des ventes ou des achats de Droits de Préférence sur le marché de prier leur intermédiaire financier de s'assurer que l'opération est enregistrée de manière complète (vente et achat) auprès d'Euroclear Belgium dans les délais prévus. En effet si l'opération n'était communiquée que partiellement (vente ou achat) ou tardivement, elle serait réputée nulle pour la souscription et ne serait pas opposable à l'Emetteur.

Les ventes et achats de Droits de Préférence opérés de gré à gré doivent être communiqués directement à Euroclear Belgium par le biais du Formulaire de Souscription relatif aux Droits de Préférence de l'acquéreur des Droits de Préférence contresigné par le cédant, sous peine de ne pouvoir être consignés au registre spécial des Droits de Préférence. Il est impératif que les Formulaires de Souscription parviennent à Euroclear Belgium au plus tard le 15 décembre 2015 à 16:00 CET.

Voyez la section 5.1.3. de ce chapitre concernant le traitement réservé aux Droits de Préférence non exercés.

5.2. Plan de distribution et d'allocation des valeurs mobilières

5.2.1. Catégories d'investisseurs

Catégorie d'investisseurs potentiels

L'Offre est réalisée avec un Droit de Préférence pour les Actionnaires Existants.

Les Droits de Préférence seront attribués en date du 3 décembre 2015.

Pourront souscrire aux Actions Nouvelles, les Actionnaires Existants, titulaires initiaux des Droits de Préférence et, à condition qu'ils satisfassent aux conditions de détention de l'Action, les acquéreurs de Droits de Préférence sur Euronext Brussels ou de gré à gré, ainsi que les acquéreurs de Scripts. Les limitations prévues par les statuts de SOLVAC à la détention de l'Action SOLVAC (voir notamment chapitre IV, sections 5.1.5, 21.2.3 et 21.2.6 et chapitre V, section 4.8) s'appliquent en effet de manière identique à l'acquisition du Droit de Préférence et de Scripts et à la souscription d'Actions Nouvelles.

Toute personne morale ou personne assimilée au sens de l'article 8 des statuts de l'Emetteur souhaitant être agréée doit en faire la demande au Conseil d'Administration. Des formulaires ont été établis qui peuvent être obtenus auprès du Service Actionnaires de SOLVAC (contact@solvac.be).

L'article 8 des statuts de l'Emetteur prévoit un délai de maximum 2 mois pour statuer sur les demandes d'agrément. Dans le cadre de la présente Offre, SOLVAC fera tous ses efforts pour traiter toute demande dans les meilleurs délais.

Le Conseil d'Administration peut procéder à un pré-agrément sans qu'une acquisition spécifique d'Actions SOLVAC ne lui soit proposée, étant entendu que cet agrément ne restera valable que pour autant que l'entité agréée acquiert des Actions SOLVAC dans les 4 mois de son pré-agrément.

Pays dans lesquels l'Offre sera ouverte

L'Offre au public sera uniquement ouverte en Belgique et en France. Il est renvoyé aux pages 21 à 24 du Prospectus en ce qui concerne les restrictions géographiques applicables à l'Offre.

5.2.2. Intention de souscription des principaux Actionnaires de l'Emetteur ou des membres de ses organes d'administration, direction ou surveillance

Sur la base des informations qui lui ont été communiquées, SOLVAC est en mesure d'indiquer que ses Administrateurs entendent participer à l'Offre.

SOLVAC n'a pas d'information concernant ses principaux Actionnaires qui ne sont pas ses Administrateurs. Par ailleurs, SOLVAC a été informée de l'intention d'une personne morale agréée liée à Monsieur Patrick Solvay de souscrire à l'Offre pour plus de 5%.

5.2.3. Information sur la pré-allocation

Non applicable.

5.2.4. Notification aux souscripteurs

L'émission étant réalisée avec Droit de Préférence, seuls les Actionnaires Existants et les acquéreurs de Droits de Préférence ayant exercé leurs droits ainsi que les acquéreurs de Scripts, sont assurés de recevoir le nombre d'Actions Nouvelles souscrites. Les résultats des souscriptions aux Actions Nouvelles résultant de l'exercice des Droits de Préférence seront publiés via un communiqué de presse et sur le site Internet de l'Emetteur le 17 décembre 2015. Les résultats des souscriptions aux Actions Nouvelles résultant de l'exercice des Scripts seront publiés via un communiqué de presse et sur le site Internet de l'Emetteur le 21 décembre 2015.

5.2.5. Surallocation et rallonge

Non applicable.

5.3. Fixation du Prix d'Emission des Actions Nouvelles et du Droit de Préférence

5.3.1. Prix d'Emission

Le Prix d'Emission s'élève à 74 EUR par Action Nouvelle et a été déterminé par l'Emetteur en concertation avec les Joint Bookrunners en fonction du cours de bourse de l'Action sur le marché réglementé d'Euronext Brussels et en tenant compte d'une décote usuelle pour ce type de transaction.

Le Prix d'Emission est inférieur au cours de clôture de 116,10 EUR par Action Existante cotée sur Euronext Brussels le 1^{er} décembre 2015. Basé sur le cours de clôture à telle date, le prix théorique hors Droit de Préférence ("TERP") est de 104,07 EUR, la valeur théorique d'un Droit de Préférence est de 12,03 EUR, et la décote du Prix d'Emission par rapport au TERP est de 28,89%.

Une partie du Prix d'Emission par Action Nouvelle, égale au pair comptable des Actions, soit 9,02 EUR (arrondi), sera attribué au capital social de l'Emetteur. La partie du Prix d'Emission supérieure au pair comptable des Actions, soit 64,98 EUR (arrondi), sera comptabilisée comme prime d'émission.

5.3.2. Publication du prix de l'Offre

Non applicable.

5.3.3. Restriction ou suppression du droit préférentiel de souscription

Le droit préférentiel légal de souscription des Actionnaires Existants a été supprimé conformément à l'article 596 du Code des sociétés de manière à ce que la Période de Souscription avec droits puisse être plus courte que la durée légale minimale de 15 jours calendrier exigée par l'article 593 du Code des sociétés. La Période de Souscription a ainsi été fixée à 12 jours calendrier (pour plus de détails, voir chapitre V, section 5.1.1.1).

5.3.4. Acquisitions par des initiés

SOLVAC n'a pas connaissance d'acquisitions d'Actions par des initiés.

5.4. Placement et Garantie de bonne fin

BNP Paribas Fortis intervient en qualité de Sole Global Coordinator, de Garant et de Joint Bookrunner de l'Offre. KBC Securities intervient en qualité de Joint Bookrunner de l'Offre.

5.4.1. Centralisation des souscriptions

Les Formulaires de Souscription relatifs aux Droit de Préférence doivent être introduits directement auprès d'Euroclear Belgium qui assure le rôle de centralisateur des souscriptions. Ils doivent parvenir à Euroclear Belgium au plus tard le 15 décembre 2015 à 16:00 CET.

Les Formulaires de Souscription relatifs aux Scripts doivent être introduits auprès d'Euroclear Belgium exclusivement via l'intermédiaire financier qui s'est chargé de l'achat des Scripts pour l'investisseur. Ils doivent parvenir à Euroclear Belgium dès que possible à partir du 18 décembre 2015.

Il est impératif que les investisseurs respectent la procédure d'introduction des Formulaires de Souscription au risque de voir leur demande de souscription non suivie d'effet. Ni l'Emetteur, ni les Joint Bookrunners n'assument une quelconque responsabilité quant à la centralisation des souscriptions, en cas de communication ou action tardive ou incomplète d'un Formulaire de Souscription ou de non-respect de la procédure établie pour cette communication.

5.4.2. Service financier

Les Actions étant toutes nominatives, le service financier des actions SOLVAC est assuré par l'Emetteur sans frais pour les Actionnaires.

5.4.3. Placement et Garantie de bonne fin

Il est prévu qu'un contrat de Garantie de bonne fin soit conclu entre l'Emetteur et le Garant avant la Date d'Emission.

En vertu de ce contrat, le Garant s'engagera à souscrire aux Actions Nouvelles, dans la mesure des souscriptions par les investisseurs ayant exercé leurs Droits de Préférence au cours de la Période de Souscription ou ayant exercé des Scripts et qui n'ont pas encore acquitté le montant de leur souscription à la Date d'Emission ou qui ne peuvent souscrire aux Actions Nouvelles à défaut de remplir les conditions de détention de l'Action SOLVAC. Les Actions Nouvelles seront souscrites par le Garant, en vue de leur distribution immédiate aux investisseurs concernés en cas de défaut de paiement, qui en garantira le paiement du Prix d'Emission des Actions Nouvelles.

L'Emetteur devra, dans le cadre de la Garantie de bonne fin, faire certaines déclarations, donner certaines garanties et exonérer le Garant de certaines responsabilités.

La Garantie de bonne fin devrait prévoir que le Garant aura le droit, dans certaines conditions, de mettre un terme à ou de suspendre la Garantie de bonne fin si, de l'avis du Garant, entre la date de signature de la Garantie de bonne fin et la Date d'Emission, un des évènements suivants individuellement ou conjointement avec un autre de ces évènements devait survenir et rendrait impraticable ou déconseillée la mise en œuvre de l'Offre :

- (a) en cas d'effet défavorable important, c'est-à-dire au sens de la Garantie de bonne fin, tout effet défavorable important (i) sur l'entreprise, les affaires générales, la gestion, les conditions financières, les perspectives, les biens ou les résultats d'exploitation de l'Emetteur ou (ii) sur la capacité de l'Emetteur à accomplir ses obligations dans le cadre de l'Offre;
- (b) en cas de violation importante par SOLVAC d'une des déclarations ou garanties consenties dans le cadre de la Garantie de bonne fin;
- (c) si une des conditions suspensives prévues dans la Garantie de bonne fin n'a pas été réalisée, ni levée par le Garant;
- (d) en cas de suspension excédant 1 jour ou de limitation importante et générale de la négociation des valeurs mobilières sur Euronext Brussels, la *New York Stock Exchange* ou la *London Stock Exchange*; ou
- (e) en cas de suspension excédant 1 jour ou de limitation importante à la négociation des Actions Existantes de l'Emetteur sur Euronext Brussels;
- (f) en cas de moratoire général relatif aux activités bancaires en Belgique, en France, aux Etats-Unis ou au Royaume-Uni décrété par les autorités compétentes ou en cas de perturbation importante du système de règlement en espèces ou en valeurs mobilières ou des services de compensation en Belgique, en France, aux Etats-Unis ou au Royaume-Uni;

- (g) en cas de déclenchement ou d'escalade d'hostilités ou d'actes de terrorisme impliquant la Belgique, les Etats-Unis ou le Royaume Uni ou en cas de déclaration par la Belgique, la France, les États-Unis ou le Royaume-Uni d'une situation d'urgence nationale ou de guerre;
- (h) en cas de toute autre calamité, crise ou changement défavorable important des conditions économiques qui rendent impraticable ou déconseillé le placement des Actions Nouvelles auprès des investisseurs.

En outre, l'Emetteur et le Garant ont chacun le droit de mettre fin à la Garantie de bonne fin ou de la suspendre dans l'hypothèse où l'Offre de SOLVAY, telle que détaillée dans le Prospectus de SOLVAY, serait retirée ou suspendue.

5.4.4. Date de la Garantie de bonne fin

La Garantie de bonne fin sera en principe conclue le 18 décembre 2015.

5.5. Standstill

La Garantie de bonne fin devrait prévoir que l'Emetteur doit, pendant une période de 180 jours calendrier à compter de la date d'admission à la négociation des Actions Nouvelles sur le marché réglementé d'Euronext Brussels, s'abstenir d'émettre, de vendre ou de tenter de céder les Actions ou de solliciter une offre d'achat des Actions et d'octroyer ou d'émettre des options, des warrants ou tous autres droits permettant de souscrire ou d'acquérir des Actions sauf (i) en cas d'autorisation écrite préalable du Sole Global Coordinator ou (ii) dans le cadre de contrat(s) de liquidité, auquel(s) la Société est ou serait partie. L'Emetteur pourra librement décider de l'émissions d'obligations convertibles à condition que le Garant participe à cette émission en qualité de Sole Global Coordinator et de Sole Bookrunner.

Les Actionnaires Existants n'ont pas conclu d'engagement de *lock-up* (blocage) dans le cadre de l'Offre.

6. ADMISSION À LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION

6.1. Admission à la négociation

Les Droits de Préférence seront détachés le 3 décembre 2015 après la clôture du marché d'Euronext Brussels et seront négociables sur le marché réglementé d'Euronext Brussels du 4 décembre 2015 au 15 décembre 2015. L'Emetteur a demandé l'admission à la négociation des Droits de Préférence sur le marché d'Euronext Brussels. Les Droits de Préférence seront admis à la cotation au double fixing à 12:00 CET et à 17:00 CET et ils seront négociés sous le code ISIN BE0970143468. Le dernier jour de la cotation, c'est-à-dire le 15 décembre 2015, seul le premier fixing de 12:00 CET sera organisé.

Les Scripts seront négociés dans le cadre d'une procédure d'enchères sur Euronext Brussels sous le code ISIN BE0970144474.

La demande d'admission sur le marché réglementé d'Euronext Brussels des Actions Nouvelles à émettre a été introduite. L'admission interviendra en principe au plus tard le 22 décembre 2015.

Les Actions Nouvelles seront cotées sous le code ISIN BE0003545531.

6.2. Place de cotation

Les Actions Existantes sont négociables sur le marché réglementé d'Euronext Brussels.

6.3. Offres simultanées

Non applicable.

6.4. Contrat de liquidité

L'Emetteur a conclu un contrat de liquidité avec KBC Securities le 27 septembre 2013 pour une durée indéterminée (voyez chapitre IV, section 22). Il porte exclusivement sur les Actions.

6.5. Stabilisation – Interventions sur le marché

Ni les Joint Bookrunners, ni l'Emetteur, ni aucun intermédiaire financier, n'effectueront aucune stabilisation.

Un contrat de liquidité a été conclu avec KBC Securities (voyez le chapitre IV, section 22 ci-dessus).

7. DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE

Les titulaires de Droits de Préférence peuvent les vendre durant la Période de Souscription comme indiqué à la section 5.1.10 de ce chapitre.

Les Actions Existantes restent négociables pendant toute la Période de Souscription. Les achats ou ventes d'Actions Existantes intervenant durant cette Période de Souscription se feront ex-Droits de Préférence.

8. DÉPENSES LIÉES À L'OFFRE

Le produit brut de l'Offre s'élèvera à 451.929.248 EUR si l'Offre est entièrement souscrite.

Les frais liés à l'Offre sont estimés à 5 millions EUR et comprennent entre autres les redevances dues à la FSMA et à Euronext Brussels, la rémunération des Joint Bookrunners et d'Euroclear Belgium, les frais juridiques et administratifs ainsi que les frais de traduction et de publication.

L'Emetteur supporte les frais liés à l'Offre.

Le produit net maximum de l'Offre peut dès lors être estimé à 446.929.248 EUR.

9. DILUTION

9.1. Montant et pourcentage de la dilution résultant immédiatement de l'Offre

L'incidence de la présente Offre sur les capitaux propres de l'Emetteur pour le détenteur d'une Action préalablement à l'Offre et ne souscrivant pas à la présente Offre est présentée ci-dessous.

Le calcul est effectué sur la base des capitaux propres consolidés de SOLVAC audités au 30 juin 2015.

Figure 20 – Capitaux propres de SOLVAC par action au 30 juin 2015

	Incidence sur une Action SOLVAC
Avant émission des Actions Nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	159,62. EUR
Après émission du nombre maximum d'Actions Nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	135,20. EUR

9.2. Incidence de l'émission sur la situation de l'Actionnaire Existant

L'incidence de l'émission sur la participation dans le capital d'un Actionnaire Existant détenant 1% du capital social de SOLVAC préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à la présente émission est présentée ci-dessous. Le calcul est effectué sur la base du nombre d'Actions Existantes composant le capital de SOLVAC avant l'émission.

	Participation dans l'actionnariat en %
Avant émission des Actions Nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	1,00%
Après émission du nombre maximum d'Actions Nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	0,71%

10. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

10.1. Conseillers ayant un lien avec l'Offre

Aucune personne physique ou morale impliquée dans l'Offre n'a d'intérêt significatif à voir l'Offre se réaliser, à l'exception d'Euroclear Belgium et des Joint Bookrunners et des sociétés de leur groupe qui ont fourni, et pourraient fournir dans le futur, des services bancaires d'investissement et d'autres services à l'Emetteur. Ces services consistent notamment en l'octroi de crédits par BNP Paribas Fortis à l'Emetteur. En outre, BNP Paribas Fortis et KBC Securities fournissent des services dans le cadre de l'Offre, respectivement en qualité de Sole Global Coordinator, de Garant et de Joint Bookrunner en ce qui concerne BNP Paribas Fortis et de Joint Bookrunner en ce qui concerne KBC Securities.

Euroclear Belgium fournit également des services dans le cadre de l'Offre, notamment en tant que centralisateur des souscriptions (voir chapitre V, section 5.4.1).

Les intérêts de BNP Paribas Fortis, KBC Securities et Euroclear Belgium sont également décrits à la section 3.3 de ce chapitre.

10.2. Responsables du contrôle des comptes et attestation du Commissaire

Les vérifications des comptes et de l'information financière fournie par l'Emetteur dans ce Prospectus ont été effectuées par le Commissaire dans les limites indiquées au chapitre IV, section 20.

10.3. Rapport d'expert

Non applicable. Ce Prospectus ne fait référence à aucun rapport d'expert.

10.4. Informations contenues dans le Prospectus provenant d'une tierce partie

Le Prospectus contient des informations relatives à SOLVAY et incorpore par référence certaines informations relatives à SOLVAY qui proviennent de documents établis par SOLVAY.

Les informations relatives à SOLVAY et incorporées par référence sont détaillées au chapitre III, section 4.7 de ce Prospectus. Elles proviennent du Prospectus de SOLVAY.

La section 12 du chapitre IV (« Information sur les tendances ») et la section 25 du chapitre IV (« Informations sur les participations ») contiennent des informations rendues publiques par SOLVAY soit sur son site Internet (www.solvay.com) ou dans le Prospectus de SOLVAY.

ANNEXE – DÉFINITIONS DES TERMES PRINCIPAUX

Action	Une action représentative du capital de l'Emetteur, qu'il s'agisse d'une Action Existante ou d'une Action Nouvelle.
Action Existante	Une des 15.267.881 actions existantes de l'Emetteur à la date du Prospectus.
Action Nouvelle	Une action qui sera émise dans le cadre de l'Offre.
Actionnaire	Le titulaire d'une Action.
Actionnaire Existant	Le titulaire d'une Action Existante.
Administrateurs	Les membres du Conseil d'Administration de l'Emetteur.
AMF	L'Autorité des marchés financiers (France).
Assemblée Générale	L'assemblée générale des Actionnaires de l'Emetteur.
Cytec	Cytec industries, Inc.
Commissaire	La SC SCRL « Deloitte, Réviseurs d'Entreprises » dont le siège social est établi à Berkenlaan n° 8B à 1831 Diegem, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 429.053.863, représentée par M. Eric Nys comme commissaire effectif et par M. Frank Verhaegen comme commissaire suppléant.
Conseil d'Administration	Le conseil d'administration de l'Emetteur.
Directive Prospectus	La Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le Prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la Directive 2001/34/CE, telle qu'amendée par la Directive 2010/73/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010.
Date d'Emission	Le 22 décembre 2015.
Droit de Préférence	Le droit de préférence extra-légal consenti aux Actionnaires Existants dans le cadre de l'Offre qui sera négocié au double fixing sur Euronext Brussels du 4 décembre 2015 au 15 décembre 2015 inclus jusque 12:00 CET.
Emetteur	La société anonyme de droit belge « SOLVAC », dont le siège social est établi rue des Champs Elysées 43 à 1050 Bruxelles et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0423.898.710.
Euroclear Belgium	La société anonyme « Caisse Interprofessionnelle de Dépôts et de Virements de Titres », en abrégé « C.I.K. », utilisant la dénomination commerciale « Euroclear Belgium », dont le siège social est établi boulevard du Roi Albert II, n° 1 à 1210 Saint-Josse-Ten-Noode et inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.206.432.
Formulaire de Souscription	Le formulaire de souscription A, B ou C comportant une partie 1 relative à la souscription au moyen de Droits de Préférence et une partie 2 relative à la souscription au moyen de Scripts.

Formulaire de Souscription relatif aux Droits de Préférence	La partie 1 du Formulaire de Souscription en vue de souscrire aux Actions Nouvelles au moyen de Droits de Préférence.
Formulaire de Souscription relatif aux Scripts	La partie 2 du Formulaire de Souscription en vue de souscrire aux Actions Nouvelles au moyen de Scripts.
Free Cash Flow	Le flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles (y compris les dividendes reçus de sociétés associées et coentreprises comptabilisés selon la méthode de mise en équivalence) et le flux de trésorerie lié aux activités d'investissement (hors acquisition et cession de filiales et autres participations, et hors prêts aux sociétés associées et sociétés non consolidées).
FSMA	L'Autorité des services et marchés financiers.
Garant	La société anonyme « BNP Paribas Fortis » dont le siège social est établi Montagne du Parc, n° 3 à 1000 Bruxelles, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.199.702.
Garantie de bonne fin	La garantie de bonne fin à conclure entre l'Emetteur et le Garant avant la Date d'Emission.
Groupe SOLVAY	Le groupe SOLVAY.
Joint Bookrunners	La société anonyme « BNP Paribas Fortis » dont le siège social est établi Montagne du Parc, n° 3 à 1000 Bruxelles, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.199.702 et la société anonyme « KBC Securities » dont le siège social est établi avenue du Port, n° 12 à 1080 Bruxelles, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0437.060.521.
Loi Prospectus	La loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.
Montant Excédentaire	Le produit net de la vente des Scripts après déduction des frais, taxes, débours et charges de toute nature supportés par l'Emetteur.
Offre	La présente offre en souscription publique des Actions Nouvelles, des Droits de Préférence et des Scripts dans le cadre de l'augmentation de capital de l'Emetteur.
Période de Souscription	La période pendant laquelle la souscription des Actions Nouvelles est réservée aux titulaires de Droits de Préférence, soit du 4 décembre 2015 au 15 décembre 2015 inclus selon le Calendrier.
Prix d'Emission	Le prix auquel chaque Action Nouvelle est offerte, soit 74 EUR.
Prospectus	Le présent Prospectus établi en vue de l'Offre, conformément à la Loi Prospectus et approuvé par la FSMA en date du 2 décembre 2015.
Prospectus de SOLVAY	Le prospectus préparé par SOLVAY (version en anglais) dans le cadre de son augmentation de capital en vue de financer l'acquisition de Cytec tel qu'approuvé par la FSMA le 2 décembre 2015.
REBITDA	Le résultat courant avant amortissements, intérêts et taxes. Il correspond au résultat opérationnel (EBIT) avant les frais d'amortissement, les éléments non récurrents (y compris associés aux sociétés mises en équivalence), les impacts liés aux fusions-acquisitions (y compris, entre autres, les éléments de l'allocation du prix d'acquisition) et les principaux impacts en matière de financement liés aux sociétés mises en équivalence.

Résumé	Le résumé du Prospectus.
Securities Act	Le <i>United States Securities Act</i> de 1933 (tel qu'amendé).
Scripts	Les Droits de Préférence non exercés pendant la Période de Souscription qui seront convertis en scripts et vendus dans le cadre d'une procédure d'enchères sur Euronext Brussels en principe le 18 décembre 2015.
Sole Global Coordinator	La société anonyme « BNP Paribas Fortis » dont le siège social est établi Montagne du Parc, n° 3 à 1000 Bruxelles, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.199.702.
Société	L'Emetteur.
SOLVAY	La société anonyme de droit belge « SOLVAY » dont le siège social est établi rue de Ransbeek n° 310 à 1120 Bruxelles, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.091.220.

EMETTEUR

SOLVAC S.A.

Rue des Champs Elysées 43
1050 Bruxelles
Belgique

CONSEILLER JURIDIQUE

SIMONT BRAUN

Avenue Louise 149 (20)
1050 Bruxelles
Belgique

SOLE GLOBAL COORDINATOR, GARANT ET JOINT BOOKRUNNER

BNP Paribas Fortis

Montagne du Parc 3
1000 Bruxelles
Belgique

JOINT BOOKRUNNER

KBC Securities

Avenue du Port 12
1080 Bruxelles
Belgique

